

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/







Ψ.

S.V.

20-E-25-

THÉORIE

DE \$

LOIX CRIMINELLES.

Par J. P. BRISSOT DE WARVILLE.

O great design! if executed well

With patient care & 'wisdom temper'd zeal.

THOMSON'S, Winter.

TOME SECOND.



A NEUCHATEL,

Et se vend

35774

A PARIS 17443

Chez Desauges, Libraire, rue S. Louis du Palais. 3/3, 2

M. DCC. LXXXI.

Ortenation

Gaterrale

Catebratico

DELA UNIVERSIDAD CENTRAL

delos Mustris Cologios de Madrid

vallabollo y Granada.



THÉORIE

LOIX CRIMINELLES.

TABLEAU DES CRIMES RELIGIEUX & des peines qui doivent être infligées.

PRINCIPE GÉNÉRAL

Tolérance universelle, religieuse.

TROIS ESPECES DE CRIMES.

so. Crimes sur la foi ou le dogme ou les opinions.

Persecution politique Persecuteur renfermé, lié, pour les opinions, atrocité. Pedécution religiouse, im-

banni, amendé.

20. Contre la discipline.

1º. Intérieure. Blasphême simple. Juremens. Péchés.

piété.

Peines religieuses secretes,

Tome II.

Sacrilege caché, comme simonie, concübinage de prêtres, féduction de pénitentes.

Dieu seul vengeur.

2º. Blaspheme médité, public, violation volontaire des cérémonies extérieures, facrileges égidens.

Réparation publique, aumône envers les pauvres.

Refus de sacremens, de sépulture de la part d'un préContraint par saisse de ses biens, par suspension de fes fonctions.

Rapt d'une religieuse par un prêtre.

Crime ordinaire, peine du rapt par un laïc. Voyéz les crimes contre l'honneur.

Injures dites à un prêtre.

3°. Contre la propriété.

Vols de biens d'église, de va- Vols ordinaires, peines ordifes, incendies d'églifes, &c-

naires.

SUITE DE LA TROISIEME SECTION

Crimes contre la religion.

Si nous avons placé cette espece de crimes dans la derniere section, contre l'antique coutume, si nous avons dérogé à la vieille méthode des criminalistes, c'est que nous sommes persuadés que c'est l'espece de crime la moins importante, la moins préjudiciable à l'ordre focial. Si les fiecles passés

eussent été bien pénétrés de cette maxime sensée, on n'auroit pas vu dans sous les pays des citoyens armés contre des citoyens faire couler des flots de sang en criant tous à l'hérésie : il saut encore répéter ici, pour prévenir les inculpations fausses dont les gens à parti ne manqueront pas de m'accabler, que je ne parle des crimes religieux qu'en tant qu'ils blessent l'ordre social. Je profite de la terrible leçon qu'a reçue le profond auteur du livre de l'Esprit,& je ne veux pas être réduit au triste sort du naturaliste françois, d'être obligé d'affoiblir l'énergie de mes opinions trop véridiques. Je répéterai à mes lecteurs ce que disoit l'auteur du Traité des délits & des peines: « Ce seroit une erreur que d'attri-» buer des principes contraires à la loi naturelle. » ou révélée à l'auteur qui ne traite que des con-» ventions sociales & de leurs conséquences. » Je parle ici pour toutes les religions politiquement vues. Elles se ressemblent toutes à peu près dans. 1eur histoire & dans leur système. Dans presque toutes en effet il y a des mysteres, des dogmes de discipline, des loix de propriété & des droits ecclésiastiques. Dans toutes il y a donc ce qu'on appelle, 1. crime contre la foi, 2. contre la discipline, 3. contre les droits des ecclésiastiques.

1. Crimes contre la foi ou hérèsse. On peut définir l'hérésse, dit M. de Voltaire, opinion différente du dogme reçu dans un pays. Il résulte de cette désinition que si le luthéranisme est hérésie à Rome, la créance catholique est hérésie à Londres & à Constantinople. Si le sameux Omar n'est qu'un hérétique à Ispahan, Ali l'est à Constantinople: d'où l'on peut conclure que pour chaque peuple il n'y a qu'une religion de vraie, & c'est la sienne, & que les autres sont des hérésies.

Solos populus nam credit habendos Esse deos quos ipse colit.

De cette vérité politique que résulte - t - il? Que tous les peuples doivent tolérer la diversité des opinions religieuses; qu'une nation ne peut pas être perfécutée par une autre fous prétexte d'hérésie, sans s'exposer au même traitement. Si Calvin faisoit brûler Servet à Geneve, c'étoit par représailles des cruautés que l'on exerçoit contre ses partisans. Ces représailles étoient atroces, mais elles étoient fondées dans le droit des gens d'alors. Le bien-être général des hommes nous ramene donc à une tolérance universelle d'opinions : qu'on écrive, qu'on dispute dans les écoles, qu'on profélitife; mais plus de cachots, plus de gibets, plus d'auto-da-fé. Les esprits ne s'éclairent point, a-t-on dit, avec la flamme des bûchers, & il ne peut pas y avoir de crime à ne pas croire ce qu'on ne conçoit pas. Le grand intérêt d'un monarque & d'une république est d'avoir de sideles citoyens, de braves foldats: or, pour avoir une opinion différente de son roi ou de sa nation, en doit-on moins posséder ces qualités? Dioclétien avoit-il dans ses armées de meilleurs soldats que les chrétiens ? Les protestans n'étoient-ils pas en France sous Louis XIV des sujets soumis, des manufacturiers industrieux, des commerçans habiles, des soldats valeureux? L'Angleterre, depuis que la philosophie a éclairé les esprits, depuis l'expulsion de ces jéfuites qui fomentoient le trouble par-tout, a-telle à se plaindre des catholiques qu'elle toléroit dans fon sein? On les tourmentoit & ils payoient exactement le double de taxe; on les avilissoit, & ils ne se plaignoient pas; on les dégradoit & on leur ôtoit le titre de citoyen, & ils servoient la patrie avec plus de courage, plus de patriotisme que les autres sujets. Cette disparité dans le sort des citoyens n'existe plus; la nation d'une voix unanime a effacé cette tache (155) qui ternissoit

J'avois écrit cet article avant la terrible sédition arrivée à Londres dans le mois de juin dernier, & dont la

⁽¹⁵⁵⁾ Le ferment exigé à cette occasion des monconformistes, a essuyé une vive critique de la part de l'auteur des annales du dix-huitieme siecle, dont l'esprit ulcéré paroit accoutumé à voir tout en noir. C'étoit une fuite de ses opinions contre la tolérance, peut-être raisonnables à quelqu'égard. Voyez ses Annales, tome II, p. 114, tome IV, n°. 27.

sa gloire; elle a déchiré ces loix sanguinaires & que le fanatisme avoit dictées dans des tems malheureux & ignorans. Puisse cet exemple avoir des imitateurs par-tout! Puissent tous les hommes devenus freres, ne former plus qu'une même famille, abjurer ces fatales discussions causées par la diverfité d'opinions & concourir malgré elles à la paix générale! Je ne retracerai point ici, pour les persuader à embrasser cette tolérance, l'histoire des barbaries que nous offrent les guerres religieuses. Je ne retracerai point les combats scandaleux des Athanasiens & des Ariens, des Donatistes & des Augustins, & des croifades abominables prêchées contre des gens qui étoient assez malheureux pour porter un turban & non pas un chapeau, & pour se faire circoncire pour leur commodité. Je ne retracerai point le tableau des guerres des Vaudois, des Albigeois, des Luthériens, des Calvinistes, des Armeniens, des Trinitaires, la Dragonade (156),

haine du papisme paroit avoir été la premiere cause. Je me garderai bien de l'estacer, parce qu'il est clair que le vœn de la partie saine de la nation est pour la tolérance politique & religieuse des catholiques: vœu qui sera suivi, j'ose le prédire, malgré les burlesques raisonnemens du lord Gordon & de ses frénétiques partissans.

⁽¹⁵⁶⁾ Le projet le plus fou fut celui que conçut Louvois avec le pere Lachaise de convertir avec deux régimens de dragons, deux millions de calvinistes. Et

les perfécutions de la Chine, du Japon, les querelles fanglantes des sectateurs d'Omar & d'Ali, de Foé & de Laokium. Non, je ne veux pas répéter ces horreurs qui salissent l'histoire de toutes les religions depuis leur berceau jusqu'au tems où l'humanité & la raison ont pu saire entendre leurs voix pacisiques. Que verroit - on dans ces tableaux? Toujours la répétition des mêmes barbaries; des

l'atrocité la plus grande fut celle qu'on exerça contre les relaps, & ceux qui perfistoient dans la religion de leurs peres. Tous les chatimens furent employés pour faire de ces calvinistes autant de parjures. On démolit leurs temples, on interdit toute assemblée sous peine de mort; on leur ôta le port d'armes, on les força, le pistolet sur la gorge, d'aller à la messe; & ce qu'il y eut de plus atroce, c'est qu'on enlevoit les enfans à leur pere pour les instruire dans la religion, c'est qu'on les forçoit de payer leur pension. Rien ne témoigne mieux l'incertitude des jésuites directeurs que les contradictions dans les opérations du gouvernement; un arrêt bannissoit les hérétiques du royaume, un autre arrêt les forçoit de rester. Un missionnaire leur présentoit d'une main de l'argent pour les faire convertir, un dragon leur montroit de l'autre son glaive. Les ministres furent sur-tout maltraités. Audoyer & Homet, deux fameux prédicans, furent roués. Les Cevennes virent couler des flots de sang sur les échafauds. Ce qu'il y eut de bizarre dans cette affaire, c'est que le duc de Noailles, chargé du gouvernement des états de Languedoc, écrivoit à la cour que l'édit qui révoquoit celui de Nantes étoit trop doux, & qu'il alloit faire une infinité de relaps. Ce gouverneur trop proné par son apologiste M. Millot, s'imaginoit qu'avec une épée on persuadoit les cœurs.

A iv

villes brûlées, des pays dévastés, des missions d'hommes assassairés, des femmes violées, des bûchers allumés, des Te Deum, des cantiques de joie chantés dans des ruisseaux de sang en l'honneur d'un Dieu de paix. Ah, détournons les yeux de ce spectacle dégoûtant! Oublions que nos peres ont été des forcenés, séduits par des monstres, égarés par un saux zele; & n'écoutons plus aujoud'hui que la raison.

L'hérésie ne peut être un crime social, car tous les hommes seroient respectivement hérétiques & punissables. Le trouble dans l'ordre social est la feule mesure du crime : or quel trouble apporte l'hérésie ou la diversité d'opinions? Qu'importoit à la France d'avoir deux millions d'hommes qui n'alloient point à la messe, si ces deux millions d'hommes payoient bien les impôts, faisoient fleurir le commerce & avoient de bonnes mœurs ? Qu'importe à l'Angleterre d'avoir des presbytériens, des épiscopaux, des quakers, des hernutes, des juis, des catholiques, si tous ces différens sectaires contribuent à la gloire de la nation & à étendre sa puissance? Les nouveaux Etats - Unis en font-ils moins heureux, moins puissans, pour rafsembler dans leur sein des hommes de toutes les religions? Eh! mes amis, mes freres, fervons tous la patrie, aimons-nous, & que chacun adore le ciel

comme il l'entendra. L'impie n'est pas, disoit un philosophe, celui qui n'ira pas à la messe, mais celui qui fera banqueroute, qui trahira son ami. J'aimerois mieux cent sois un athée bon citoyen qu'un scélérat priant Dieu.

Concluons enfin; car si l'on écrivoit tout ce que le cœur dicte sur cette matiere, on ne finiroit pas; & disons que l'intolérantisme politique est une absurdité politique, que l'intolérantisme religieux est une impieté, qu'enfin il est contraire à l'ordre & à la divinité même de poursuivre ceux qu'on appelle hérétiques, tant qu'ils ne troublent point l'ordre focial. Montesquieu me fournit ma derniere preuve. « Dans les choses qui peuvent blesser la » divinité, il faut distinguér: là où il n'y a point » d'actions publiques, il n'y a point de matiere de » crime; tout s'y passe entre l'homme & Dieu » qui fait la mesure & le tems de ses vengeances. » Le mal est venu de cette idée qu'il faut venger » la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité » & ne la venger jamais. En effet, si l'on se condui-» soit par cette derniere idée, quelle seroit la fin » des supplices? Si les loix des hommes ont à » venger un Être infini, elles se régleront sur son » infinité, & non pas sur les foiblesses, sur les » ignorances, sur les caprices de la nature hu-» maine. »

Magie.

Parlerons-nous de ces prétendus crimes de magie, de sortilege? Les annales des siecles passés n'ont-elles donc à nous fournir que des horreurs commises sous le voile sacré de la religion, des loix barbares follicitées par elle pour la destruction des gens éclairés ou des imbécilles qu'on intituloit nécromanciens? Tout le monde sait l'histoire des diables de Loudun, de Gaufrédi, de Grandier, de la Chaudron. Depuis Grégoire le Grand, qui le premier livra judiciairement les forciers aux flammes, on a brûlé en Europe plus de cent mille forciers. Plus on en brûloit, plus il en renaissoit: c'est l'effet de la persécution. Les Bodius, les Delrio écrivoient contre les magiciens; les parlemens les condamnoient au feu. & dans ce tissu d'atrocités il n'y avoit d'extraordinaire que l'ignorance des juges & l'imbécillité de ces forciers. On auroit dû, a dit un sage (Voltaire) discuter cette affaire aux petites maisons & on l'examinoit dans les cachots. Enfin on a cessé de brûler les sorciers, & ils ont disparu de la terre. Il est donc presqu'inutile de dire qu'il faut proscrire la loi de sicariis (157) contre les nécromanciens, l'ordonnance

⁽¹⁵⁷⁾ La loi Cornelia de ficariis porte peine de mort contre les nécromanciens. L'ordonnance de Charles VIII de 1490, porte qu'ils soient poursuivis & ren-

de Charles VIII qui les condamne à mort. Montesquieu n'avoit sait que la moitié du chemin (158) quand il disoit qu'il falloit être très-circonspect dans la poursuite du crime de magie. Le

fermés. L'article 39 de l'ordonnance de 1579 ordonne punicion corporelle, même contre les faiseurs d'almanachs.

(158) Maxime importante, dit M. de Montesquieu: il faut être très-circonspect dans la poursuite de la magie & de l'hérésse. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la source d'une infinité de tyrannies, si le législateur ne sait la borner; car comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur l'idée qu'on s'est faite de son caractere, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple; & pour lors un citoyen est toujours en danger, parce que la meilleure conduite, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne sont pas des garans contre les soupçons de ces crimes.

L'histoire de France & celle de toutes les nations chrétiennes offrent mille exemples de ces accusations: on pourroit en citer une infinité tant pour l'hérésie

que pour la magie.

L'empereur Théodose Lascaris attribuoit sa maladie à la magie. Ceux qui en étoient accusés, n'avoient d'autre ressource que de manier un ser chaud sans se brûler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être magicien pour se justifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur idiotisme, qu'au crime du monde le plus incertain ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Une loi des empereurs Gratien & Valentinien pourfuivoit comme facrileges ceux qui mettoient en question le jugement du prince & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelqu'emploi. Quel gouvernement que celui ou des ministres croyoient la divinité outragée, quand on doutoit de leur mérite! crime est une chimere, les imbecilles sont ceux qui y croient, les criminels sont ceux qui sont brûler les sorciers.

En proscrivant les accusations d'hérésie & de magie, je n'entends pas tolérer les factions, ni même le simple trouble civil qu'un scandale religieux peut quelquefois apporter à l'ordre. Quand il y a une religion dominante dans une contrée, les autres partis doivent la respecter, & elle leur doit le même retour. Mais si quelque citoyen osé outrager publiquement la croyance différente d'un autre citoyen, s'il viole les cérémonies dans le temple même où elles se sont, alors il mérite d'être puni; il a violé le pacte d'amitié, de tolérantisme; il a violé l'asyle de la paix. Juis, si le chrétien ne peut porter un œil curieux ou indiscret dans vos synagogues, respectez à votre tour son église, respectez son culte. La tolérance d'opinion est une convention amicale dictée par la raison, & la raison dit d'en punir les infracteurs. Quant aux factions, on ne doit pas les craindre fous un gouvernement tolérant & modéré; jamais secte n'a changé le gouvernement que quand le désefpoir lui a fourni des armes. Mahomet dût sa grandeur à la perfécution.

Non pas cependant que je veuille renouveller ici, pour punir ces scandales, ces affreux auto-da-sé

qui déshonorent encore l'Espagne non pas que je dise d'allumer les bûchers pour châtier l'imprudence d'un jeune homme qui, emporté par une imagination fougueuse ou une ardeur pour ce qu'il croit la vérité, aura blessé les idées sur la religion dominante. A Dieu ne plaise que ma plume serve jamais à tracer de pareilles horreurs! Je ne croirois pas tout mon sang suffisant pour expier un jugement aussi barbare. Mais une injonction, de la part du magistrat civil d'être plus circonspect, la privation de la liberté pendant quelques mois, une amende pécuniaire applicable au parti offensé; voilà les moyens plus que suffisans que la raison suggere, que ne suivit pas malheureusement ce prélat peut-être estimable d'ailleurs, qui dans un délire religieux envisageant un écart de jeunesse comme le crime d'une impiété raisonnée, fit traîner au supplice un jeune homme pour une chanfon libre chantée dans un cabaret. Que ne lisoitil le bon Salvien? (159) Il auroit été plus circons-

Augustin tenoit le même langage aux Manichéens.

⁽¹⁵⁹⁾ Tout le monde connoît le fameux procès des malheureux jeunes gens d'Abbeville. Les juges dolvent toujours être circonfpects dans la poursuite des hérétiques. Salvien, le bon prêtre Salvien disoit: le Juge souverain de l'univers sait seul, comment ils seront punis de leurs erreurs au jour du jugement. Cependant il les supporte patiemment, parce qu'il voit que s'ils sont dans l'erreur, ils errent par un motif de piété. Salv. de Gust. liv. I, p. 150.

pect dans la poursuite de ce crime imaginaire. Mais tel est l'anti-social esprit des sectes dominantes dans toutes les contrées, qu'elles croient leur trône ébranlé s'il n'est pas sans cesse entouré de gibets & de seux. Ainsi un prédicant calviniste qui vient prêcher secrétement ses ouailles dans certains états, est puni de mort s'il est découvert; & ceux qui hui ont donné à souper & à coucher sont envoyés aux galeres perpétuelles. Dans d'autres pays un jésuite qui vient prêcher est pendu. Et c'est au nom du même Dieu que cette atrocité se commet!

Tirons le rideau sur ces exécutions qui déshonorent les siecles passés, oublions les affreux supplices des Dubourg, des Servet, des Gentilis; des Antoine, des Morin, &c. Laissons les ministres de chaque religion prêcher secrétement ses partisans. Que dans l'enceinte d'une même ville le juif, le catholique, le protestant, le ture chantent les louanges de l'Être supreme. Qu'ils vivent en paix, & tout législateur leur laissera la permission de se damner réciproquement. (160)

Dans les gouvernemens même où il y a une religion dominante, on doit tolérer les prédications

⁽¹⁶⁰⁾ C'est un proverbe reçu dans les états du grand-duc de Toscane, qu'il vaudroit mieux battre le grand-duc qu'un juis. Heureuses les contrées où l'on peut tenir le même langage sur toutes les religions! La tolérance y regne, & le fanatisme en est disparu.

fecretes; & si les prédicans poussant trop loin leur zele, offensoient les loix du pays en prêchant ouvertement une religion dissérente, rensermez-les, bannissez-les, mais ne les brûlez pas. Si la justice doit s'ariner de sévérité, ce n'est pas contre les hérétiques, mais contre leurs persécuteurs.

Voilà les vrais hérétiques sociaux, les vrais criminels dont il faut réprimer les excès en leur liant les mains & en les privant d'une liberté dange-reuse.

2. Crimes contre la discipline religieuse.

Cette discipline peut être envisagée sous deux points de vue, ou comme intérieure, ou comme extérieure; c'est-à-dire, que dans l'une c'est l'homme purement religieux qui est gouverné; dans l'autre, c'est le citoyen religieux. Dans la derniere ses privileges, ses droits de citoyen sont intéres-sés; dans l'autre il n'est question que des délits & des peines canoniques. Parcourons légérement les principaux délits de l'une & de l'autre classe, qui ne méritent pas aujourd'hui d'être fort approsondis. Ils peuvent être enveloppés sous le nom générique de blasphêmes, mot terrible autresois dans la bouche des fanatiques, & qui servit plus d'une sois designal pour faire répandre le sang innocent. Aucun état ne peut subsister sans religion, cela

quer la religion par des blasphêmes. Nous ne donnerons pas à ce mot l'extension rigoureuse que le scrupuleux S. Louis lui donnoit, & nous ne consest-lerons pas de faire persorer la langue d'un homme machine qui très-machinalement prononce un jurement. Ce sont les circonstances qui fixent la nature de ce crime, & qui doivent décider de la peine qu'il mérite. Il est clair qu'un jurement blasphématoire prononcé par un homme du peuple n'est pas si grave qu'un blasphême prononcé avec réflexion par un homme instruit, &c.

Pie V dans sa constitution, Cum primum apostolatus, prononce une peine pécuniaire contre les riches blasphémateurs, & une peine corporelle contre le pauvre qui blasphême. Cette distinction est abominable sous les points de vue. Dans' l'églife tous les hommes sont égaux, riches & pauvres, & pour le même crime tous dorvent être sujets à la même peine. C'est d'ailleurs assurer une impunité dangereuse aux blasphémateurs riches que de les condamner à une peine pécuniaire. Pie vouloit tirer de l'argent, c'étoit là son but. La déclaration de 1266 qui détermine les peines méritées par les blasphémateurs n'est point exécutée. Elle étoit trop rigoureuse; on n'auroit plus vu que des hommes sans levres, si l'on coupoit exactement

ment les levres à tous ceux qui blasphement. L'inquisition peut punir rigoureusement ce crime, elle s'y enrichit; mais dans tout état policé, lorsque le blasphême ne trouble pas notoirement l'ordre, on doit en laisser le châtiment à Dieu.

Tel est le principe qui doit constamment guider le juge dans l'examen des infractions faites à la discipline intérieure & extérieure des religions.

CRIMES CONTRE LA DISCIPLINE INTÉRIEURE.

1. Blasphême simple.

Souvenons-nous du principe que nous avons posé pour les peines. Pour que la peine des facrileges simples, dit Montesquieu, soit tirée de la nature de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion, l'expulsion hors des temples, la privation de la société mystique des sideles pour un tems ou pour toujours, la suite de leur présence, &c.

Cependant il faut être extrêmement circonspect à étendre à l'extérieur ces peines religieuses. Si elles n'influoient pas sur l'existence civile du coupable, si pour être excommunié un homme n'en étoit pas moins honoré, respecté, je laisserois les prêtres de toutes les religions seuls juges, seuls

Tome II.

maîtres de distribuer ces peines. Mais il n'en est pas ainsi: quoi qu'on sasse, la religion & les mœurs ne seront toujours dans l'esprit du peuple qu'un seul tissu. & la premiere maîtrisera toujours son opinion. Le paysan qui verra excommunier son voisin avec les exécrations qui accompagnent cette cérémonie lugubre, le verra par la suite avec une espece de répugnance & d'aversion. Il aura de la peine à s'imaginer qu'un prédestiné à la damnation puisse être un honnête homme. Je ne voudrois donc point admettre entiérement ces peines canoniques avec leur extension. Qu'un curé ne donne pas l'absolution, qu'il prive des avantages spirituels un blasphémateur, ces peines sont secretes: ce sont les seules qui doivent être permises.

Quant aux blasphêmes ou juremens, ils ne doivent pas être punis corporellement. L'ædepol des Latins, le goddam des Anglois, le cuerpo de dios des Espagnols ne sont que des termes vagues qu'une sorte d'instinct sait prononcer au peuple.

2. Sacrilege caché.

Un crime caché qui blesse la divinité, s'il ne trouble point l'ordre de l'état, ne doit point être puni, parce qu'il n'est pas un crime. Si malgré ce principe le magistrat recherche le sacrilege caché, il porte une inquisition sur un genre d'actions où elle n'est point nécessaire. Il détruit la liberté des citoyens en armant contre eux le zele des consciences timides & celui des consciences hardies. Le crime de simonie, par exemple, se trame toujours dans l'obscurité: il ne sera donc point poursuivi, & la vengeance en sera réservée à l'Être suprême. (161)

3. Concubinage des prêtres.

La cohabitation des prêtres avec des femmes, criminelle en France, est vertueuse au-delà de la Tamise. Chez les catholiques le concubinage des prêtres ne doit être puni que par des peines canoniques. Ce n'est point un crime social: bien au contraire; un prêtre, en violant le vœu qu'il a fait, concourt à la population de l'état, & conséquemment à son bonheur. Ce n'est qu'un délit religieux, punissable par les seules peines religieuses secretes.

4. Rapt de religieuse par un prêtre.

L'institution des couvens, regardée comme di-

⁽¹⁶¹⁾ Le crime de simonie est regardé comme un parjure en Angleterre, & le coupable paie deux sois la valeur du revenu actuel du bénésice. L'amende ordinaire de ceux qui vendent l'ordination, est de quarante liv. & la loi les rend inhabiles pendant sept ans à posséder des bénesices. Cette peine est équitable; mais pour découvrir des simoniaques, la loi autorise les trahisons & la fausset. Et voila l'abus.

vine chez nous, n'est qu'une absurdité suivant les autres peuples. Là, si l'on consulte les idées de la faine politique, les couvens sont dans un état des goufres qui absorbent des citoyens utiles. A partir de ce principe, le rapt d'une religieuse est un acte de civisme; & loin de mériter la corde, le ravisfeur devroit avoir, comme chez les Romains, une couronne de feuilles de chêne. La législation dans les pays catholiques ne suivra pas ces principes. Cependant, si elle ne récompense pas le rapt d'une religieuse, elle ne doit pas le punir. La violation du vœu de virginité n'est qu'un crime religieux & non focial. Un prêtre qui commet un double crime religieux en enlevant une religieuse, n'en commet qu'un focial; & s'il doit être puni par la fociété, ce n'est que comme simple ravisseur. V. l'article du rapt.

CRIMES CONTRE LA DISCI-PLINE EXTÉRIEURE.

1. Refus de sacremens, blasphême médité, violation de céremonies extérieures, profanation de choses sacrées.

Ces crimes sont commis contre une religion, ou par des gens qui en sont prosession, ou par des étrangers.

Dans le premier cas on doit se servir des peines canoniques que nous avons indiquées.

Dans le second nous renvoyons à ce que nous avons dit ci-dessus.

C'est un grand crime en Angleterre de jouer, de danser, de chanter les jours de dimanche. C'està-dire qu'on s'y voue au plus profond ennui pour honorer la divinité. Il n'est pas jusqu'aux papiers publics qui ne soient suspendus ce jour-là. Les confessions des criminels exécutés à mort débutent toujours par cet article de la violation des dimanches. Cette austérité née du puritanisme, méritoit bien d'être conservée par ce peuple singulier, qui au milieu de l'Europe policée se pique encore d'être sauvage, & qui laisse appercevoir à l'étranger observateur un reste de ferment de fanatisme. Dans tous les pays on doit observer les sêtes de religion; le besoin peut les faire violer, le mépris ne doit jamais les violer impunément; mais des corrections de police, des amendes, la privation des avantages religieux seront les seuls châtimens.

2. Refus de sacremens.

C'est un crime bizarre né dans ces tems de querelles théologiques, où des fanatiques qu'on appelloit des linistes ou jansénistes, s'anathématisoient réciproquement. Les uns ne vouloient pas

B iii

accorder les avantages spirituels à ceux qu'ils soupconnoient n'être pas de leur parti. Le parlement de Paris sut obligé d'intervenir pour pacisier ces débats. Il prit un sage tempérament, ce sut de saisir le temporel des mutins.

Nous félicitons les autres nations de ne pas éprouver ces convulsions de frénésie pieuse, dont la vraie religion a gémi.

Le refus de sépulture de la part d'un prêtre est un délit civil que le législateur doit s'attacher à réprimer, parce que c'est un acte de despotisme théocratique, dont il faut arracher jusqu'à la derniere racine; tant qu'un citoyen n'est pas légalement séparé du corps religieux où il a été admis, il a droit de réclamer ses privileges. Ainsi le déiste, le matérialiste secrets, qui n'ont point été juridiquement excommuniés par l'église, ne peuvent être privés de la fépulture eccléfiastique. Que dira donc la postérité lorsqu'elle apprendra que dans le siecle de Louis XIV on a, sous le prétexte d'une excommunication qui n'a jamais été prononcée par les canons, refusé les honneurs de l'inhumation au génie qui avoit créé la comédie & immortalisé son ingrate patrie, lorsqu'on saura qu'un roi qui a poussé bien plus loin que tous ses prédécesseurs les bornes de la monarchie, eut recours à une plusanterie pour fauver l'outrage fait aux manes de Mo-

liere? (162) Que dira la postérité, lorsqu'elle apprendra que les ennemis du grand homme qui a porté le fiecle fuivant bien au-dessus de tous les autres, qui a étendu l'empire de la raison & de l'humanité d'un pole à l'autre, s'acharnant jusques sur ses cendres, ont voulu les déshonorer en lui refufant les honneurs funebres; lorsqu'on saura que, pour ne pas les irriter, des amis furent forcés d'enlever furtivement ses restes précieux, & d'escamoter pour ainsi dire cinq pieds de terre à celui qui avoit éclairé l'univers; lorsqu'on saura que le fanatisme...Je m'arrête. Grand homme! si tu daignes jeter un coup - d'œil fur ce misérable globe, dont tu as dissipé quelques brouillards, ne vois que les expiations, les larmes finceres que les vrais philosophes, les amis de l'humanité ont versées sur ta tombe, & ne laisse échapper qu'un sourire de pitié sur ces êtres vils qui veulent te déchirer après ta mort. Le tombeau du génie est dans le cœur de ses admirateurs. C'est là que ton éloge est gravé en caracteres inesfaçables: que t'importe où reposent les restes de ce corps que tu animas?

⁽¹⁶²⁾ L'archevêque de Paris ne voulant pas permettre qu'on enterrât Moliere en terre fainte, Louis XIV lui demanda jusqu'où s'étendoit cette terre sainte? L'archevêque lui répondit, jusqu'à vingt pieds. Eh bien, lui dit le monarque, qu'on creuse une fosse de trente pieds.

Tu vivras toujours dans tes ouvrages, & tes ouvrages auront toujours des admirateurs. (163)

4. On mettoit dans les fiecles d'ignorance au rang des crimes de lese-majesté les injures dites à un prêtre, les outrages commis en sa personne. Dans presque toutes les religions les prêtres ont enseigné que ces actes étoient autant de sacrileges qui blessoient même la divinité. Au royaume de Siam on punit par le seu un malheureux qui bat un Talapoin ou qui le vole.

Si les prêtres aux yeux de la divinité sont pus que des hommes ordinaires, s'ils sont ses représentans, si véritablement on la blesse en les offensant, laissons-lui le soin de venger les outrages de ses ministres, & ne vengeons dans l'affront sait à un prêtre que l'injure du simple citoyen.

3. Crimes contre les droits des églises.

Les droits des églises étoient autrefois immenses.

⁽¹⁶³⁾ Par une singuliere contradiction, tandis qu'on refusoit d'enterrer Voltaire, sous le prétexte de son impiété, le muphti désendoit à Constantinople ses livres comme cátholiques, & consequemment dangereux. C'est le plus bel éloge de M. de Voltaire que les despotes interdisent la lecture de ses ouvrages. Les enfans des ténebres n'aiment pas la lumière. Ce qui a mis le comble à la gloire de ce grand homme, c'est que son éloge a été fait par l'un des plus dignes monarques que la terre ait produit.

Sans ceffe occupés à arracher des souverains des privileges, des exemptions, les eccléfiastiques étoient parvenus à se rendre redoutables aux rois & aux peuples. Violoit-on un de leurs droits? il y avoit aush-tôt une sédition religieuse. Les temples étoient fermés, le ministere refusoit d'ouvrir la bouche, on crioit à l'anathême, le peuple murmuroit; & cédant trop facilement au murmure, le foible monarque encourageoit l'audace impunie de ses rivaux. Toute atteinte portée à leurs privileges étoit un facrilege; un attentat à leur personne, un crime de lese-majesté divine; un vol dans une église, un forsait irrémissible. Ils pouvoient être criminels impunément, & on ne l'étoit jamais médiocrement envers eux. (164) Telle est l'histoire des entreprises de tous les prêtres depuis le Brame antique jusqu'au catholique; c'est par-tout même esprit de corps, mêmes immunités, même joug théocratique.

Mais aujourd'hui qu'on a apprécié dans la balance de la raison la validité de ces titres, que dans ce creuset incorruptible ont paru comme des scories les droits usurpés de clergie, d'asyle, les noms de sacrileges, de lese-majesté divine; aujourd'hui que les prêtres ne sont que de simples citoyens

⁽¹⁶⁴⁾ On n'admettoit point pour la violence commile contre un prêtre le privilege de clergie.

dans les états protestans, & peut-être moins que citoyens dans les autres états, où ils sont célibataires, on doit regarder les usurpations de leurs biens, les vols de leurs essets, comme des vols ordinaires, sujets aux loix ordinaires. Le fétiche d'un Marabou, le manteau d'un Derviche n'ont point de rapport à la divinité: il n'y a donc point de crime de lesemajesté divine dans le vol de ces essets.

J'aurois pu faire un très-long chapitre fur les différentes profanations des sacremens reçus par les différentes branches du christianisme : j'aurois pu m'étendre sur les peines canoniques, dont on peut lire le mortel détail dans ces glosses volumineuses des Isidor, des Gratien, d'Yves de Chartres, dont les noms font à peine connus: j'aurois pu faire une excursion sur l'abus si fréquent des censures, des excommunications; mais tout ce scientifique farrago ne seroit ici qu'un horsd'œuvre. Tout ce qu'on peut dire dans un code criminel sur la religion, se réduit à deux mots. Dans tout pays la religion, envisagée politiquement, est subordonnée à l'état civil, & n'est, comme l'a dit un célebre écrivain, qu'une affaire de police : elle ne peut donc créer ni des loix, ni des délits particuliers; je regrette même d'avoir fait un article fi long sur cette partie. Il révoltera peut-être certains enthousiastes toujours prêts à sonner le

tocsin lorsqu'on peint les abus qui ont dans les siecles passés sait gémir notre auguste religion, qui la croient attaquée dans ses sondemens lorsqu'on attaque les usurpations de ses ministres. Méprise dangereuse, erreur suneste, qui a causé bien des malheurs au genre humain, mais que le clergé de nos jours cherche à faire oublier. Je ne dirai plus qu'un mot à ces enthousiastes, & je le prends dans S. Augustin. Il doit diriger leur conduite.

Servum autem Domini non oportet litigare, fed mitem esse ad omnes, docilem, patientem, in modestia corripientem diversa sentientes.

Je passe au détail des crimes particuliers.



T 18 7

TABLEAU des crimes contre la santé des citoyens.

Crimes.

Peines.

Violences légeres, comme foufflets, coups de canne, dont les fuites font peu dangereuses.

La loi du talion mise en vigueur. Le coupable remis aux mains de l'outragé qui peut user de représailles.

Violences plus graves, dont les fuites entraînent une maladie, perte de quelque membre, mettent obstacle à l'exercice d'état.

- 1°. Réparations pécuniaires pour dédommager le blessé, proportionnées au préjudice qu'il reçoit.
- 2°. Le coupable remis à l'outragé qui pourra le punir publiquement par quelques coups de bâton ou autre châtiment plus humiliant que cruel.
- 3°. Prison & travail forcé, mais limité.

Violences mortelles ou meurtre, homicide simple. Silence pour l'intérêt de Dieu, esclavage & travail perpétuel pour l'état, peines pécuniaires pour la famille du mort.

Projeté & non exécuté. .

Prison limitée.

Empoisonnement. . .

Ajoutez aux peines de l'homicide, & condamnez les empoisonneurs à un travail plus dur, plus dangereux, plus dégoûtant. Crimes.

Peines.

Flétri par une marque sur le Parricide. front, exposé pendant un mois à la vue du peuple à des peines corporelles, enterré ensuite à jamais dans des mines avec des chaînes. Nul lorfqu'il y aura institu-Infanticide commis par mition d'hôpitaux d'enfans fere. trouvés. Par la crainte du déshonneur. Institution de maison secrete d'accouchement pour les filles enceintes. Homicide commis par igno-Peines pécuniaires envers la rance par un chirurgien. famille, interdiction d'état. Commis par un animal. Nulle peine pour l'animal. Le maître condamné en des dédommagemens. Idem. Involontaire. Commis pour la défense. Nul crime, nulle peine, aucun besoin de rémission. Poines de l'homicide fimple. Permis dans certaines con-Le remord doublera le suptrées comme d'un pere envers sa fille qu'il trouve en plice de la vie.

flagrant délit.

Par une singuliere contrariété qui naît de nos institutions civiles, la sûreté des citoyens n'est expofée que dans les campagnes défertes & les endroits bien peuplés. Les villes destinées à protéger la sûreté du citoyen fourmillent en proportion de leur population, de bandits & de scélérats qui sous le masque de l'incognito cherchent à se dérober au supplice qui les attend. Prévenir ces délits, procurer le repos & la tranquillité des citoyens, est en France l'objet spécial du tribunal de la police qui, envisagé sous ce rapport, est un chef - d'œuvre de législation que Madrid , Londres (165) & toutes les grandes villes où les vols sont une espece d'impôts; devroient s'empresser d'imiter pour détruire ces bandits dont elles sont infectées. L'œil vigilant du magistrat embrasse la vaste étendue de Paris; à ses regards se joint un essaim d'espions distribués dans tous les quartiers. Il voit tout, il fait tout; c'est l'Argus de la fable, c'est le centre où aboutissent tous les rayons, où la plus légere secousse se fait ressentir. Tranquille à l'ombre de la loi, le citoyen repose avec sécurité, & le jour éclaire impunément plus

⁽¹⁶⁵⁾ On a proposé un pareil établissement; mais les Anglois craignent de payer trop cher la sécurité qu'il leur procureroit, c'est-à-dire, par le sacrifice de leur liberté.

d'attentats ailleurs que la nuit n'en cache ici fous fon voile ténébreux.

Violences.

La violence est l'abus de la force. C'est un crime qui lese le citoyen offensé dans sa personne; il mérite donc une peine corporelle, si l'on ne veut pas s'écarter du principe que nous avons posé, de faire dériver les peines de la nature des crimes. Rien de plus dangereux pour la société, que d'intervertir cet ordre & de fixer des peines pécuniaires pour des délits corporels. Il n'y a plus de liberté, dit M. Beccaria, toutes les fois que les loix permettent que dans quelques circonstances l'homme cesse d'être une personne & devient une chose. Cette loi est le secret magique qui change les citoyens en autant de bêtes de fomme; c'est elle qui dans la main du fort est la chaîne dont il lie les actions des imprudens & des foibles.

Il ne faut donc point admettre de distinction pour la punition des violences; à raison de la disférence des personnes, il faut que le législateur prenne pour devise ce vers:

Plebs patriciusve fuat, nullo discrimine habeto.

Si l'on pouvoit à prix d'argent faire des violences, le riche ne mettroit point de bornes à fon ` insolence; le fardeau de la législation criminelle tomberoit sur le seul pauvre. Qu'on se rappelle le trait de ce Romain qui se plaisoit à donner des soufflets, en payant le prix sixé par la loi. C'étoit donc un inconvénient terrible de la législation des Francs & des Germains de mettre à prix d'argent les violences, & de mesurer le dédommagement pécuniaire uniquement sur la grandeur de la plaie. (166)

Il y a différentes especes de violences, elles sont plus ou moins graves, plus ou moins nuisibles à la société; il doit donc y avoir différentes especes de peines corporelles. Entrer dans un détail exact, seroit une entreprise aussi fastidieuse qu'inutile. Il suffit que le juge suive ce grand principe de législation, de proportionner le plus qu'il est possible, la gravité de la peine au tort que sait le délit à l'outragé.

Dans les violences qui outragent un citoyen sans le blesser griévement, sans nuire à sa santé, en pourroit admettre une espece de talion. Si un citoyen donne ou un soufflet ou des coups de canne, ou commet telle autre action qui soit

⁽¹⁶⁶⁾ A Neuchatel en Suisse, on conserve encore ce tarif dans la punition des violences.

Le roi de Suede vient d'abolir en partie ce tarif des punifique pécuniaires, enraciné fur-tout dans le nord.

au fond plus insultante que dangereuse, il faut publiquement le soumettre à la même peine, le livrer au citoyen qu'il a outragé, & permettre à ce dernier de se venger ou de pardonner. N'étendons pas ce talion trop loin & n'imitons pas ce peuple barbare qui demandoit une once de chair pour une once de chair. Ce calcul est aussi ridicule qu'atroce. Lorsqu'un citoyen accablé par la force est excédé de coups ou blessé dangereusement, il seroit absurde de réduire l'agresseur au même état. Si ce talion est dans la nature, il est contre l'intérêt focial; la fociété auroit deux membres inutiles au lieu d'un. Le coupable mérite deux especes de peines, mais il faut qu'elles soient utiles. Il faut le condamner à une peine pécuniaire pour dédommager celui qu'il a blessé des frais de sa guérison; il faut ensuite le priver de sa liberté, l'occuper dans une maison de force, ou ailleurs, à des travaux publics. Le terme de son châtiment sera proportionné à la gravité du délit, comme la grandeur de la peine pécuniaire, à la grandeur du doinmage, & ce dommage se calcule par les circonstances. (167)

Tome II.

⁽¹⁶⁷⁾ Quoique la différence du rang doive mettre de la différence dans la peine, cependant il ne faut pas, à raison d'une infériorité réelle ou conventionnelle, anéantir les droits de l'homme. On lit dans un certain

Parmi les loix des Juis, on en remarque une bien juste. Si un maître creve un œil ou arrache une dent à son esclave, celui-ci est libre. Exode, XXI. 26. 27. Il faudroit étendre cette loi aux Negres, & leurs maîtres respecteroient bien plus l'humanité dans leurs personnes.

Je ne me lasserai point de répéter que ne pouvant entrer dans des détails ennuyeux, c'est aux juges seuls à apprécier par la gravité des circonstances la grandeur du crime : ainsi des excès commis par un commissaire dans ses sonctions, par des soldats recrutans, par un geolier envers ses prisonniers, méritent une peine plus grande que des excès ordinaires : ainsi des excès, des effractions commis par des prisonniers pour s'échapper seroient presqu'excusables, si des délits pouvoient l'être. Je fixe quelques degrés de l'échelle des crimes & des peines : c'est au juge à partir de ces données pour connoître la latitude des autres délits.

Lorsqu'il s'éleve quelque rixe & que la scene est ensanglantée, les juges condamnent celui qui a blessé, à payer les srais de la maladie du pa-

code pénal: celui qui frappe fon esclave, criminis reus erit, si moriatur in manibus; mais s'il survit un jour ou deux, il n' y a point de crime, quia pecunia illius erit. Il y a dans cette décision une inconséquence & une inhumanité.

tient; ce qui n'est pas toujours juste, puisque celui-ci peut avoir été l'agresseur. Mais on examine d'ailleurs si la blessure est mortelle ou ne l'est pas. Parce que les médecins sont divisés sur les signes d'une blessure mortelle, les jurisconsultes ont sixé un tems, les uns de neuf jours, les autres de quarante; si dans ce délai le blessé meurt, ils jugent que la blessure étoit mortelle & que l'accusé est homicide: s'il vit un jour après ce délai, elle ne l'étoit pas. L'absurdité de cette décision saute aux yeux.

Un de mes compatriotes, médecin éclairé, que j'aurai encore occasion de citer dans une these soutenue en 1778, défendoit avec raison cette opinion, à primaria vulnerum conditione ipsorummet lethalitas apud judices repetenda. C'est, suivant lui, l'état de la blessure au moment qui suit le combat, qui doit décider le chirurgien & le juge, parce que des circonstances particulieres produites, soit par la saison, soit par la maladie, soit par la mal-adresse du chirurgien, peuvent rendre mortelle une blessure qui ne l'étoit pas. Les signes de cette premiere sont très - difficiles à reconnoître, & voilà pourquoi M. Doublet recommande aux experts de ne point prononcer lorsque la vérité ne leur paroît pas plus claire que le jour. A pronuntiando igitur abstineat ille

cui veritas non affulget meridiana luce clarior.

Indépendamment de ces raisons, je crois que dans les suites de ces rixes il saut plutôt considérer l'intention de l'accusé que le coup malheureux qu'il a porté. Il est rare qu'un des deux combattans ait un objet déterminé d'ôter la vie à son adversaire. C'est son injure qu'il veut venger. Peut-être demande-t-il du sang. Mais cette vengeance même est bornée; & s'il en passe les limites, c'est plutôt le hasard qu'il en saut accuser, que son intention : dans ce cas, il est clair qu'il ne doit pas être puni aussi rigoureusement que l'assassiment.

Lorsque de sages réglemens auront détruit presqu'entiérement la mendicité, cause ordinaire des vols, lorsque les voleurs ne seront plus sorcés par la rigueur imprudente des loix à massacrer les citoyens qu'ils arrêtent, pour diminuer le nombre des témoins de leurs crimes, alors il y aura peu d'assassinats. L'intérêt personnel est le mobile de toutes les actions humaines; & lorsqu'il n'y en aura plus à sortir de la sphere tracée par les loix, croit-on que beaucoup de citoyens s'en écartent? C'est l'indigence désespérée qui crée tant d'assassination. Il est rare que des motifs de vengeance personnelle arment des citoyens les uns contre les autres, sur - tout quand les tribunaux sont

prompts à venger les affronts faits à ses membres, & à accueillir indistinctement toutes lès plaintes. La guerre n'est point notre état naturel, malgré les sophismes du philosophe de Mamelsbury. Ce n'est toujours qu'avec une répugnance naturelle que l'homme verse le sang de l'homme. Interrogez les Mandrin, les Cartouche, ils vous diront qu'ils ont frémi en égorgeant leur premiere victime. L'œil se familiarise ensuite avec le sang, & l'habitude rend cruels ces êtres à qui la nature avoit imprimé son caractere philanthropique.

En un mot, si l'assassin fait le mal de la société, c'est qu'il n'y trouve pas son bien-être. Que les gouvernemens rendent donc les hommes heureux, & il n'y aura plus de meurtriers qui déshonorent notre espece. Or, les gouvernemens ont mille ressorts pour parvenir à ce but. Remarquez qu'il s'agit bien plus de prévenir les crimes, que de les punir; l'éducation, le travail, la religion, le bien-être, les châtimens modérés, voilà les principaux mobiles qu'on peut employer avec succès, & que nous avons ci-devant développés.

La servitude perpétuelle, un travail pénible, s'infamie, voilà les peines que nous réservons aux meurtriers. Nous en avons donné des raisons dans les principes généraux sur les peines. Mais le

degré de la longueur, de la force de ces peines, variera en raison de la grandeur du meurtre. Il est impossible de fixer une échelle générale de circonstances plus ou moins aggravantes. C'est un détail où la loi ne peut entrer, parce qu'en déterminant des punitions pour certains cas, elle risqueroit d'égarer les juges dans bien d'autres cas qu'elle n'auroit point spécisiés: la loi doit déterminer les principes généraux, c'est aux juges à appliquer. Leur bon sens, aidé des principes, doit leur servir de boussole. Voici les principaux rapports sous lesquels on pourra considérer un meurtre.

- 1. Dans quel motif.
- 2. Avec quelles armes.
- 3. Dans quel lieu.
- 4. Dans quel tems.
- 5. Dans quel cas.
- 6. Par qui.
- 7. Envers qui.

Il est clair, par exemple, que le meurtre d'un pere par son fils est un bien plus grand crime qu'un homicide ordinaire.

Le poison est un crime encore plus grave que l'assassinat, &c. &c. Encore une fois, magistrats, consultez votre cœur & votre bon sens: ils vous dirigeront mieux que les gloses énormes des Cujas & des Farinacius.

Sans entrer ici dans un détail des différentes especes de meurtres, qui seroit plus prosond qu'utile, plus dangereux que nécessaire, je me borne à parler de quelques meurtres singuliers.

Homicide simple.

L'homicide simple, dit un jurisconsulte, (168) blesse 1. Dieu, 2. l'état, 3. celui qui meurt, 4. sa famille.

La vengeance des intérêts célestes ne regarde point les hommes; il faut donc se borner à venger ceux de l'état & des citoyens.

Silence fur les intérêts divins, esclavage & travail perpétuel pour l'état, peines pécuniaires pour la famille du mort.

Il y a différentes especes d'homicides. Les complices doivent être punis du même supplice que l'au-

teur. Idem de celui qui l'a commandé.

Cet homme assurément n'avoit pas lu Montaigne.

C iv

⁽¹⁶⁸⁾ D'où naissent deux vengeances, celle de l'état & celle des particuliers.

Le jurisconsulte Lebrun, le même qui disoit que le souverain Resseur du ciel avoit emperlé les lambris de la voite céleste, & rempli l'air de différens escadrons volans des oiseaux, écrivoit que celui qui par sortileges magiques, au moyen de l'accointance qu'il a avec les diables pour se venger, fait mourir une personne, doit expier son crime par le seu; & de même sont punissables ceux qui par nouement d'éguillettes ou autrement, empêchent la consommation du mariage.

Je croirois même très-falutaire d'introduire la coutume des Persans sur la punition des meurtres. En Perse, dit Chardin, l'homicide est remis par le juge aux parens du mort, qui sont en droit de lui faire fouffrir tous les supplices possibles. Le juge leur dit : Il vous est permis suivant la loi de répandre fon fang, mais ressouvenez - vous que Dieu est miséricordieux. Comme dans la nature un fils a le droit de venger la mort de son pere, droit que la société n'a pu lui ôter, il paroîtroit assez naturel de lui remettre le coupable entre les mains : le meurtre lui a donné sur lui une loi imprescriptible, lui seul peut pardonner. Cependant, comme nous ne fommes pas dans l'état naturel, comme l'esprit de vengeance pourroit coûter bien des criminels à l'état, nous proscrirons à regret cette coutume, quoique Chardin atteste que, pendant quinze ans qu'il a vécu en Orient, il n'ait vu qu'une seule exécution. (169)

En admettant les peines pécuniaires contre le

⁽¹⁶⁹⁾ Chez les Tartares, ceux qui assassinent ou qui font quelques violences, sont livrés aux parens de celui qui a reçu l'outrage: ainsi lorsqu'un homme est convaincu d'avoir tué un autre homme, le juge le livre aux parens du mort. Mais de leur côté, les parens du coupable accourent, s'empressent, sollicitent & presque toujours obtiennent à certaines conditions,

meurtre, nous ne prétendons pas ressusciter cette atroce coutume qui régnoit chez les Germains & les anciens Francs, de mettre la vie des hommes à prix. Un malheureux serf ne valoit alors que trente livres tournois, (170) & quiconque avoit quatre cents écus à dépenser, pouvoit s'amufer à tuer un évêque. C'étoit autoriser ouvertement les assassinats.

Les Grecs & les Romains les autorisoie nt aussi à leur maniere. (171) Le meurtre étoit à la vérité puni du dernier supplice; mais on donnoit au coupable le tems de se sauver; on mettoit sa tête à prix, & on confisquoit ensuite ses biens. Il y avoit par ce calcul une perte évidente pour

comme d'une somme d'argent ou d'une servitude de quelques années, la grace du coupable; & l'expérience a convaincu œux qui ont demeuré parmi les Tartares, que quoique l'assassinat y soit rarement puni de mort, cette sorte de crime y est cependant plus rare qu'ailleurs. Voyez la Géographie de M. Mentelle, partie de la Turquie Européenne.

Je saissi cette occasion de rendre justice à cet ouvrage excellent qui devroit être mis dans les mains de tous les jeunes gens, & où les savans même trouveront à s'instruire.

⁽¹⁷⁰⁾ C'étoit à peu près le tarif des loix judaïques, trente sicles d'argent pour un esclave.

⁽¹⁷¹⁾ Les loix des douze tables introduisirent le talion. Si membrum rumpsit, nec cum eo pacit, talio esto.

Pétat, d'un sujet qu'on auroit pu rendre utile; mais on en empoisonnoit en même tems un autre coin de l'univers.

Homicide projeté & non exécuté.

Si la mesure du crime est celle du dommage sait à l'état ou aux particuliers, il est clair qu'un homicide projeté & non exécuté ne mériteroit pas de châtiment, si la société n'avoit en même tems intérêt de prévenir les attentats à naître. En ôtant la liberté au citoyen qui a conçu le projet d'un homicide, qui en est convaincu, la justice doit moins songer à le punir d'un désit qui n'existe point, qu'à lui lier les mains pour l'empêcher de le commettre. C'est un sou dont le désire est à craindre; il faut l'enchaîner.

Poison.

Lorsque nos monarques s'allierent aux Italiennes, on vit accourir de Florence des aventuriers qui, corrompant l'esprit de franchise nationale, nous apporterent l'art dangereux d'employer le poison à la vengeance. Tout le monde connoît l'histoire de la Brinvilliers & des autres empoisonneuses. Ces tristes scenes occasionnerent l'édit du mois de juillet 1682, sur le poison. Il porte la peine de mort contre ceux qui auront empoi-

fonné, & défend de vendre les matières vénéneuses à d'autres qu'à des personnes connues. Cet édit, où il y a tant de bon sens, est pourtant posé sur la base ridicule de l'existence des sorciers. On y remarque encore une autre désense saite à d'autres personnes qu'aux médecins & chirurgiens, d'employer aucuns crapauds, viperes, sous prétexte de faire des expériences, d'avoir des laboratoires de chymie sans avoir obtenu permission. Si cet édit eût été exécuté, la chymie ne seroit pas si avancée qu'elle l'est, & ce siecle peut-être ne se sage, les Buquet, &c. (172)

Je crois que ce crime doit être puni plus févérement que tous les autres affaffinats, I. parce qu'il eft fecret; 2. parce qu'il laisse rarement des traces; 3. parce qu'il est bien plus dangereux; 4. parce qu'il est plus facile à commettre.

Cependant il est une observation nécessaire à faire dans ce siecle où l'on attribue trop légérement au poison toutes les morts subites. La plupart des poisons laissent en général peu de traces

⁽¹⁷²⁾ Il paroît que les empoisonneurs sont moins fertiles en France. Un arrêt du 22 octobre 1777 condamne un particulier d'Augoulême à être rompu vif, pour avoir empoisonné toute une famille. Il est singulier que cet arrêt renouvelle sans restriction les désentés de l'édit de 1682.

bien marquées: les fignes même auxquels on peut reconnoître ces vestiges, ne sont pas encore invariablement fixés; ensorte qu'il faut juger avec beaucoup de circonspection des accusations de poison.

Parricide.

On ne se doutoit pas chez les Romains qu'il y auroit un jour des parricides. Numa Pompilius donnoit ce nom aux simples homicides d'hommes libres: Si quis hominem liberum morti dat, parricida esto. Le vrai parricide sut ignoré à Rome pendant six cents ans. Lucius Ortius sut le premier qui en donna l'exemple. Les Romains condamnerent depuis ce tems les parricides à être suftigés, puis ensermés dans un sac avec un chat & un chien, ensuite jetés dans la mer. L'ancienne jurisprudence françoise condamnoit les parricides à être tenaillés.

Le parricide en Egypte étoit puni cruellement : on perçoit le corps du coupable avec des roseaux, on le brûloit dans des épines. A la Chine on découpe le coupable en dix mille morceaux; cette peine n'est pas facile à concilier avec la modération qui, dit-on, fait la base du gouvernement de la Chine; & il paroîtra étrange que des hommes dont on vante tant l'amour filial, aient besoin d'un supplice si atroce pour ne pas égorger leurs peres.

Le parricide est en Europe un crime assez rare. La mort me paroît trop douce pour un monstre qui s'en rend coupable : comme c'est le dernier degré de scélératesse, où il puisse monter, il faut pour lui épuiser tous les degrés des supplices ternbles & en même tems utiles à l'état.

Parricide fictif.

Elle étoit sage, cette loi romaine qui ordonna que l'esclave qui verroit son maître en danger & ne le secourroit pas, seroit puni comme son assassim, comme parricide. Elle étoit encore plus sage cette loi Pompéienne, qui étendit la même peine au sils, son pere étant en pareil cas. Mais que penser des mœurs d'une nation où l'on sorce les ensans à désendre la vie de leurs peres? Monarchies, centre de l'égoïsme, hâtez-vous d'adopter cette loi!

Il falloit que les premiers empereurs Romains fussent bien persuadés de l'illégitimité de leur titre, & tremblassent fortement pour leurs jours, puisque ne trouvant pas de termes assez forts pour caractériser l'atteinte qu'on pouvoit leur donner, ils l'appelloient un parricide: comme si l'on pouvoit intervertir l'ordre naturel des rapports!

Infanticide.

Il est des crimes si horribles, si contraires à

la nature, qu'un législateur ne devroit jamais supposer leur existence pour les désendre. On ne parleroit donc pas des peines qu'on doit prononcer contre le parricide & l'infanticide, s'ils n'étoient communs dans certains pays, comme à Madagascar & à la Chine. (173) La religion, l'éducation femblent les y autorifer. Le châtiment n'y empêcheroit pas l'infanticide; ils seroient secrets au lieu d'être publics. Le mal est général, il est dans les mœurs; il faut donc un remede général. Oue le peuple soit heureux, qu'il puisse vivre, qu'il puisse nourrir ses enfans, & alors il ne les tuera pas. Ce n'est donc pas sur l'échasaud qu'il faut conduire le pere infanticide; c'est du pain, du riz, qu'il faut lui donner; c'est l'exemption des impôts qu'il ne peut pas payer, qu'il faut lui accorder.

Il est une autre espece d'infanticide assez ordinaire en France parmi ces infortunées qui ont cédé à leur propre soiblesse. N'envisageant d'un côté que le déshonneur, si l'œil du public perce

⁽¹⁷³⁾ En Egypte, un pere qui tuoit son enfant devoit tenir son corps entre ses bras pendant trois jours en présence du peuple. Dans ces loix l'enfant étoit compté pour rien, le pere étoit tout. Cette barbarie des peres dérive de la trop grande étendue du pouvoir paternel. Les Romains autresois, les Chinois aujourd'hui ont regardé que les enfans ne devoient pas être censés hommes, dès quils n'avoient pas tetté.

le voile dont ils l'ont couverte, & ne voyant dans l'infanticide que la destruction d'un être insusceptible encore de sentiment, elles étoufsent le cri de la nature pour se débarrasser d'un fardeau qui les marqueroit du sceau de l'opprobre. C'est un de ces crimes secrets que, vu la bizarrerie de l'opinion publique, il est presqu'impossible de prévenir, qu'il est atroce de punir par la mort. Le législateur doit partir de ce principe, qu'il existe une attraction irrésistible entre les deux sexes. Que la société consacre ou ne consacre pas ce lien, le résultat est toujours le même; ce n'est donc pas à empêcher l'union des deux sexes qu'on doit s'attacher, c'est à dérober à la honte les malheureuses victimes de l'amour. Ou'on éleve, comme nous l'avons déjà dit, des maisons où elles puissent donner impunément le jour aux fruits d'un amour-clandestin; que le secret soit l'ame de cette institution; que la patrie se charge de l'éducation de ces enfans que la mere ne peut avouer; qu'on ne les couvre point d'oppobre; qu'ils participent en tout aux privileges des citoyens, alors on verra moins d'infanticides. Mais encore une fois, il est absurde de punir par la mort un délit né de la gêne des institutions sociales & de la tyrannie de l'opinion publique, qui veut contrarier la nature.

Tout le monde connoît le fameux édit de Henri II, qui ordonne qu'on punisse de mort toute semme ou fille qui, ayant célé sa grossesse, accouche d'un enfant trouvé mort sans avoir été baptisé. Quel bien a produit cet édit, lu en grande cérémonie deux ou trois fois par an dans les prônes des églises paroissiales? Les filles n'en ont pas conclu qu'elles devoient fuir l'amour, mais bien qu'elles devoient tromper le but de la nature & frustrer la société. Elles ont mis tout en œuvre; & lorsque le hasard les a trahies, on a eu recours à des remedes violens pour procurer l'avortement. Voilà la malheureuse histoire de presque tous les jeunes gens. Enfin, lorsque le fœtus tenace a réfisté à toutes les drogues mortiferes, on ne l'a pas tué, mais on l'a exposé secrétement. Que les législateurs se persuadent donc que, par leurs loix meurtrieres, ils créent plus d'infanticides qu'ils n'en préviennent. Qu'ils assurent une ressource à quiconque sera tenté de mal faire, & il y aura moins à punir.

Les Anglois en ont offert une d'une espece bien finguliere aux malheureuses victimes de l'amour. Leur loi ordonne que la mere ne pourra être condamnée, si elle trouve un seul témoin qui dépose qu'elle est accouchée d'un enfant mort. C'est ordonner aux meres de suborner un témoin pour s'épargner

s'épargner un meurtre légal. L'institution de la maison d'accouchement que je propose, n'est point impossible à réaliser. Le roi de Prusse l'a déjà exécutée dans ses états. Ce prince persuadé que la population est la vraie richesse d'un état, veut que toute grossesse soit la fource. Par cette loi, une sille grosse est garantie de tout reproche de la part de ses parens : elle va trouver le magistrat qui fixe l'endroit où elle doit faire ses couches. Les habitans sont obligés d'en payer les frais, si elle ne peut y subvenir. Il n'y a point d'infanticide dans les états du roi de Prusse. (174)

Homicide d'ignorance.

Si l'on condamnoit à la chaîne tous les médecins qui tuent leurs malades, les écoles d'Hypocrate seroient bientôt désertes. Cependant il est des assassinates de cette espece si évidens, qu'ils

⁽¹⁷⁴⁾ Il paroit qu'on commence à sentir, dans les états où l'on s'occupe de la résorme de la législation, la cruauté des peines décernées contre les filles qui détruisent leurs fruits. Dans la derniere diete, le sage monarque de la Suede a proposé de procurer l'adoucissement de la peine décernée contre ces malheureuses, lorsque le crime se trouvera accompagné de certaines circonstances, & qu'il ne pourra être clairement prouvé qu'elles auroient commis ce crime de dessein prémédité.

[50]

méritent un châtiment. Tel est le crime de cet accoucheur qui, prenant la matrice d'une semme pour un corps étranger, lui en arracha une partie & la sit périr. Une interdiction d'état, une peine pécuniaire paroissent suffisans pour ce délit.

Homicide commis par une bête.

On pendit sérieusement sous Louis IX, roi de France, un cochon qui avoit tué un ensant. C'étoit avilir la peine, sans faire ressurer l'ensant ni venger l'humanité. Croyoit-on qu'un cochon pendu eût détourné un autre cochon de l'imiter dans pareille occasion? Retenez les animaux surieux; mais lorsqu'ils s'échappent, punissez le maître de sa négligence, & conservez la vie à l'animal qui n'a point sait de marché avec la société. Une loi très-connue ordonne qu'on lapide le bœus qui aura tué l'ensant, & désend de manger de sa chair. Je ne vois pas comment la chair d'un bœus pourroit m'empoisonner, parce que ses cornes auroient crevé l'ilium ou le duodénum d'un ensant.

Homicide involontaire.

Quoique l'homicide involontaire soit, à parler strictement, un délit social, puisqu'il enleve un citoyen à l'état, cependant le désaut d'intention criminelle innocente le citoyen dont le hasard a

dirigé le coup malheureux. Il ne doit donc aucune réparation à la société; mais il en doit aux ensans, à la famille de celui qu'il a tué involontairement. Les circonstances détermineront la grandeur du dédommagement. Pour se laver de cette espece de délit, le citoyen n'a pas besoin de lettres du prince, il suffit qu'il prouve son innocence. (175)

Homicide commis pour la défense.

La loi romaine est formelle sur cette action, qui n'a jamais dû être rangée dans le nombre des crimes & que la nature elle-même dirige. Desensor propriæ salutis in nullo peccasse videtur. Loi 3, au code ad legem, com. de sicariis.

Il est en Europe des états policés où l'on a des usages singuliers pour cette espece d'homicide, qui révoltent l'humanité & le bon sens. On y croit que l'homicide dans ce cas est obligé d'avoir recours à des lettres de grace pour être lavé. S'il est innocent, il n'en a pas besoin: là où il n'y a point de tache, il n'y a rien a essacer. La nature ordonne à l'homme de désendre sa vie quand elle est attaquée. A-t-on besoin d'une ordonnance du prince

⁽¹⁷⁵⁾ L'homicide involontaire étoit puni à Athenes par un an d'exil. Peine qui n'étoit utile à perfonne.

pour confirmer ce droit éternel, pour justifier l'exécution de ce droit. S'il n'y a point de crime, il n'y a point de coupable, il ne doit point y avoir de grace.

Cependant, le croira - t - on? des jurisconsultes François pensent qu'on ne peut élargir un homicide involontaire, s'il n'a pas le moyen d'obtenir ces très - inutiles lettres rémissoires. Il faut que le malheureux boive jusqu'à la lie la coupe amere de l'infortune; & ces criminalistes inhumains, sans cesse occupés de tortures, ne craignent point de faire pâtir la vertu déjà assez assignée d'avoir pu être salie du masque du crime, & d'en avoir enduré les peines préliminaires. Voyez Serpillon, tom. I. Cod. crim. pag. 756. Jousse, tom. Ill, pag. 503. De la justice criminelle.

Il n'y a pas même besoin d'absolution de la part du juge : de quoi l'absolutroit-il? D'un crime qui n'a pas été commis. On ne peut délier ce qui n'est pas lié.

Il faut ici donner le nœud de ces ordonnances fur les lettres de grace. Ce font des édits bursaux. Les rois accordent à leurs chanceliers le droit de pressurer les malheureux poursuivis par la calomnie & de leur ôter pour de l'argent des taches qu'ils n'ont pas.

Si l'homicide est permis pour sa propre désense, il l'est encore pour celle de ses parens & de ses amis. Prouver cette vérité seroit insulter à mon siecle; il n'a été permis qu'à un siecle ignorant de faire une distinction de ces deux actions. (176)

Les loix romaines & judaïques, par l'accord qui regne souvent entr'elles, paroissent être calquées les unes sur les autres. La loi des juifs porte que si un voleur fait effraction de jour, celui qui le tuera est homicide : c'est la disposition d'une loi des douze tables. C'étoit encourager les voleurs à voler de jour, ôter les armes de la main du citoyen, & lui ordonner de se laisser voler tranquillement. Je crois qu'il faut distinguer ici. Sans doute qu'un citoyen qui tueroit sans nécessité & lorsqu'il peut faire autrement, un voleur de jour, est presque coupable d'un meurtre, & qu'alors il doit une espece de réparation pécuniaire à l'état. Mais s'il prouve que sa sûreté, sa vie étoient intéressées, qu'il n'a pu les sauver autrement, n'est - il pas innocent?

Homicide bizarre permis.

Une loi parfaitement gothique, reçue dans un

⁽¹⁷⁶⁾ Une contradiction singuliere dans le droit canonique, c'est que l'homicide forcé, commis pour sa propre défense, ne rend point irrégulier, tandis que l'homicide commis pour sauver la vie d'un autre rend irrégulier; & cette décision a été donnée par les ministres d'une religion qui recommande l'amour du prochain comme la premiere vertu.

royaume policé, porte que le pere peut tuer sa fille & son amant, pourvu qu'il les tue tous les deux.

Je ne vois pas d'abord par quel calcul légal un meurtre, qui seul seroit criminel, devient permis lorsqu'il est géminé; je conçois encore moins comment une loi sociale peut être assez barbare pour armer la main d'un pere contre la vie facrée de son ensant qui suit l'impulsion de la nature. Je pense que ce meurtre est doublement punissable par les raisons contraires.

Je crois devoir borner ici l'examen des différens attentats contre la sûreté des citoyens. Il en est certainement une bien plus grande quantité, parce que la diversité des circonstances les nuance à l'infini. C'est aux juges à mettre de la dissérence dans les peines en raison de la dissérence des suites de ce délit.



[55]

TABLEAU des crimes contre la propriété.

Crimes.

Peines.

Vol. Le degré de ce délit va- La peine varie en conférie fuivant les circonstanquence.

ces.

Différentes especes de vols.

Vol simple dicté par le be- Servirude courte. Point d'infoin. famie.

Vol avec effraction. . . Idem. Voyez l'Introduction

Vol avec violence. . . Esclavage. Peines corporelles, exposition au carcan,

Vol domestique considérable. Idem.

Vol de choses confiées à la Idem. foi publique.

Vol dans une églife d'un vase Comme au premier article. faint.

Dans une maison royale. Idem.

D'un meuble royal. Idem.

Vol sur les grands chemins.

Idem. Tems de la servitude varie en raison de l'objet du vol.

Vol aux poids, aunes, mesures.

Restitution du triple, amende
proportionnée à la fréquence du délit, à l'importance du vol. Peines infa-

mantes.

Crimes.

Peines.

Reftitution. Filou attaché au carcan, promené avec un écriteau.
Point de peine.
1. Restitution du double, 2. du quadruple.
Esclavage, peines corporelles, travaux.
Restitution si elle est possible, peines infamantes.
Admis à se justifier, plaint & non puni.
Restitution du triple, s'il est possible, peines infaman- tes, faussaire exposé à l'ignominie aux lieux pu- blics, avec écriteaux, con- damné à l'esclavage, aux travaux.
Restitution, esclavage, travaux.
Peines infamantes.
Non recherché.

[57]

CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

Point de mendians, point de voleurs.

Le vol est un crime de fociété. Car la nature qui circonscrit dans des bornes très - étroites le droit de propriété, admet peu ou point de vols. L'homme n'est propriétaire qu'en raison de ses besoins, & ses besoins réels sont si peu considérables! Plus de besoins, plus de propriété. Le vot du superflu, fait par un individu qui a besoin, n'est donc point dans la nature un crime, mais un droit qu'elle lui accorde. Il en est autrement dans la société. On y a confondu toutes les idées, sur la propriété. On a étendu ce droit terrible bien au-delà de ses limites, & l'on a rompu l'équilibre que la nature avoit mis entre tous les êtres, en leur donnant à peu près les mêmes besoins. L'égalité bannie, on a vu paroître ces distinctions odieuses de riches & de pauvres. La société a été partagée en deux classes: la premiere, de citoyens propriétaires qui vivoient dans l'abondance & dans l'inaction; la feconde bien plus nombreuse, composée du peuple à qui l'on a vendu chérement le droit d'exister, qu'on a avili, qu'on a condamné à un travail perpétuel. Pour affermir ce droit de propriété qui n'est fondé sur aucun titre, on a prononcé les peines les plus cruelles contre

ceux qui troubleroient ce droit, & sans examiner si l'équation d'une somme d'argent avec la vie d'un homme n'étoit pas une absurdité, sans examiner si on avoit le droit d'ôter la vie à son semblable, parce que pour la conserver, le désespoir l'avoit poussé au vol, sans examiner si la trop cruelle peine de mort ne multiplioit pas les voleurs au lieu de les diminuer. On a traîné cruellement à la potence le malheureux qui avoit ravi le pain nécessaire pour sa subfistance. Bannissons ces loix atroces dictées, par l'esprit trop prédominant de la propriété. Substituons-leur les loix judaïques plus douces sur cet article. (177) En soutenant ce droit, ne faisons point outrage à la nature, & par un juste accord sachons proportionner ici la peine à ce délit social.

Comme le larcin, le filoutage sont ordinairement le crime des pauvres, comme les vols sont pour les trois quarts occasionnés par la misere, on

En parcourant le code des Gentoux, j'ai trouvé une finguliere analogie entre le code pénal des Hebreux & celui des Indiens, relatif au vol & à l'affailinat; ce qui prouveroit une fource commune à ces deux nations.

⁽¹⁷⁷⁾ On punissoit chez les Hébreux le vol par la restitution. Pour un bœuf le voleur en rendoit cinq, pour une chevre, quatre. S'il n'avoit pas de quoi restituer, il pouvoit être vendu ou réduit en esclavage. On pouvoit tuer le voleur de nuit; mais celui de jour devoit être traduit devant le juge.

doit donc commencer par essayer de la détruire, au lieu d'en livrer perpétuellement les victimes aux mains fanglantes des bourreaux. Dans toutes les contrées de la terre on a besoin de mains. Sous un bon gouvernement, il n'y en aura jamais d'inutiles: la terre & le commerce, voilà les fonds inépuisables où on doit les employer. Dans ces momens terribles, où la discorde menace l'Europe d'un bouleversement général, où la France & l'Angleterre couvrent les mers de leurs flottes, j'entends crier par-tout la disette de soldats, de matelots. Législateurs, ouvrez vos prisons, & vos vaisseaux, vos camps ne seront plus déserts. Quand la guerre aura dévasté vos états, que de vuides à remplir! Otez donc le couteau fatal des mains de vos bourreaux, employez utilement les mendians, & il n'y aura plus de voleurs. S'il arrivoit qu'une contrée regorgeat d'une population trop étendue, ce qui étoit possible chez les peuples pasteurs & agriculteurs, ce qui est impossible chez des peuples commerçans, où il y a toujours moins que plus, je dirois: envoyons ce superflu de population dans les déserts de l'Amérique, cultiver les Alpalaches.

Si malgré les précautions prises par les gouvernemens pour extirper la mendicité, la cause ordinaire des vols; si, dis-je, il s'en commet encore, il faudra infliger aux voleurs une peine utile à l'état. Puisque le crime doit se mesurer sur le dommage, le vol n'étant que d'une somme pécuniaire, ne doit mériter qu'une peine pécuniaire, lorsque le voleur est lui - même propriétaire; il faut donc alors le condamner à la restitution. Mais le vol n'est, pour l'ordinaire, que le crime de l'indigence désespérée. La peine pécuniaire n'est alors qu'une chimere, la peine de mort est trop violente. (178) Le véritable châtiment sera donc de condámner le voleur pour un tems à la servitude, de maniere que sa personne & son travail appartenant absolument à la société, cette dépen-

⁽¹⁷⁸⁾ Est ce pour réparer le tort fait au roi, dit M. de Voltaire, qu'on pend un voleur de maison royale? Il est certainement l'homme du royanme qu'on appauvrit le moins en le volant. Est-ce parce qu'on regarde le délinquant comme un fils qui a volé son pere? Un pere pardonneroit. Est-ce parce que l'esclave a volé son maître? Je n'ai plus qu'à me taire, j'aurois trop à dire.

Un vol considérable s'est fait en 1779 dans une église de Portugal; les vases sont enlevés, les hosties renversées à terre. La reine, pour expier ce crime, fait prendre le deuil dans tous les états pendant neuf jours, & le signifie aux ambassadeurs étrangers qui s'y conforment. Que signifie cette précaution? La gloire du Très-Haut étoit-elle souillée de cet attentat? & ne suffisoit-il pas de travailler à arrêter les voleurs, sans imaginer expier ce vol par un changement d'habits? Cette cérémonie prouve encore la superstition du pays où ce fait s'est passé.

dance parfàite la dédommage de l'infraction qu'il a donnée au contrat focial; les circonstances qui accompagneront le vol, serviront de mesure pour prolonger ou diminuer la durée de l'esclavage. Pour fixer le genre du travail public auquel le voleur doit être condamné, les juges observeront donc par qui, dans quel tems, en quel lieu, envers qui, de quelle somme, par quel motif le vol a été commis. Consondre indistinctement tous les vols, & ne leur insliger que la même peine, ce seroit encourager les plus grands délits, & rompre la proportion pénale que nous voulons établir. (179)

Elles furent rigoureuses, cruelles même dans l'origine; la force seule les ayant dictées, se chargea de les
maintenir. Chez les brigands vainqueurs (p. 313) la
force étoit le seul moyen qu'on pût employer pour
réprimer les vols, puisque c'étoit le seul dont ils connussent l'importance. Il les falloit épouvanter avant que
de les éclairer.

Ne peut-on pas ajouter comme une conséquence de

⁽¹⁷⁹⁾ Je n'avois pas lu la *Théorie des loix* de M. Linguet, lorsque j'ai traité cette matiere; j'y ai vu avec plaisir que mes idées sur la propriété s'accordoient entiérement avec la sienne.

[&]quot;Ce n'est certainement pas, dit-il, tome I, p. 228, la nature qui a placé des bornes entre deux champs. Elle sembloit avoir livré la terre sans partage à tous les animaux qu'elle destinoit à y vivre & à l'embellir. Mais les hommes ont voulu posséder exclusivement ce qu'ils avoient reçu pour en jouir en commun; il a bien fallu dès lors que l'art inventat des limites, & que la justice les rendit sacrées. Voilà le vrai fondement de la société, & l'objet comme la source de toutes les loix.

[62]

Incendiaires.

Dans les tems d'ignorance, où l'on apprécioit la vie des hommes comme un meuble, on s'avisa de punir par le feu les incendiaires. On crut trouver une espece de justice à punir le coupable par l'instrument même de son crime; & par une triste fatalité, dans le fiecle où l'on ne suivoit de proportion en rien, on en suivit une absurde & cruelle pour un seul cas. Comme jamais la perte d'une grange ou d'une maison brûlée & un homme brûlé ne sont qu'un monceau de cendres très-inutile pour l'état & le malheureux qui souffre, il faut avoir recours à un autre châtiment. Ecoutons un philosophe: « Un homme qui auroit brûlé la grange de son voisin, ne sera point brûlé en cérémonie, parce qu'un peu de foin & de paille n'équivaut pas à la vie d'un homme qui meurt par un si cruel supplice. Mais après avoir aidé à rebâtir la grange, il veilleroit toute sa vie, chargé de chaînes & de coups de fouet, à la sûreté de toutes les granges du voisinage. » (Prix de la justice.)

ces excellentes réflexions, que les peuples étant aujourd'hui éclairés, il feroit abfurde de conferver ces loix premieres; qu'il vaut mieux leur préférer dans notre fociété perfectionnée mille expédiens qui préviennent les fautes, ou qui fervent de mesure pour ne pas excéder la proportion quand on les punit?

Vol d'effets naufrages.

L'usage de piller les essets naus ragés sur suivi en France jusqu'au regne de Louis XIV; il le supprima par un édit de 1681. Thomasius, professeur de Halle, a justissé cet abus. « Les prieres, dit-il dans une dissertation faite à ce sujet, adressées publiquement par les pasteurs de quelques endroits de l'Allemagne, pour qu'il se fasse bien des naus rages sur leurs côtes, ne sont ni déraisonnables, ni incompatibles avec les regles de la charité & de la justice. » Heureusement le système de M. Thomasius est ignoré, & ce vol d'essets naufragés n'est plus qu'un crime de barbares & de sauvages.

Braconnage.

Ce délit est né dans les forêts de la Germanie. Dans le tems où nos peres barbares méprisant l'agriculture, & ne soupçonnant pas même le commerce, ne respiroient que la guerre, la chasse qui leur retraçoit l'image des exercices militaires, étoit leur unique propriété. Elle sut long-tems un besoin pour eux, elle devint ensuite un plaisir exclusif lorsqu'ils se civiliserent : de là les parcs, les réserves, les haies, les sossées. Le peuple, de sers militaire devenu ser agriculteur, sut sorcé par ses tyrans de soussir passiblement les bêtes fauves ravager les possessions, les jardins. Un lievre sut un

animal facré, le roturier devint criminel en le tuant. La mort, & dans les contrées les plus douces un esclavage perpétuel, furent les peines imposées à un téméraire qui osa défendre le fruit de fa fueur de la dent de l'animal vorace. Malgré les cris de l'humanité, ces loix fanguinaires, fondées sur une absurdité, subsistent encore même chez les nations qui se piquent d'avoir dissipé la rouille gothique qui les enveloppoit. Consultez le Code des chasses de la France, vous y verrez le législateur versant l'ignominie, dirigeant le glaive de la justice sur le malheureux qui, privé de toute propriété, attend sa subsistance de la destruction des animaux réservés pour le plaisir des usurpateurs. Ouvrez celui des Anglois, le même esprit de férocité a préfidé à fa rédaction. Croiroit-on que tandis que ces deux nations se vantent d'avoir éclairé l'Europe, tandis qu'elles ne regardent que dédaigneusement l'Italie qu'elles intitulent le centre de l'ignorance & de la superstition, croiroit-on que cette même Italie leur donne les leçons les plus frappantes d'une fage législation? Oui, c'est à l'école de l'auguste prince de Toscane qu'elles doivent apprendre que tous les hommes ont un égal droit aux productions de la terre, que le droit de chasse n'est qu'une violation du droit de la nature, que le braconnage n'est

n'est qu'un droit naturel travesti en crime, que la punition n'est qu'une injuste atrocité; c'est à cette école enfin qu'elle apprendroit à respecter la propriété inaliénable de tous les hommes, à souler aux pieds ces limites injustes qu'avoit pofées la tyrannie, à apprécier ensin à sa vraie va-leur la vie & la liberté des hommes.

Je conviens qu'en donnant à tous les paysans la permission de chasser, le gibier sera moins commun, que la table des Apicius sera moins abondamment servie. Mais qu'importe, si les moisssons en sont plus abondantes, le paysan plus heureux, les galeres moins surchargées d'innocens? (179)

Faux.

Le faux est un délit qu'on doit punir stricte-

Ce n'est pas la nécessité de vivre de gibier, mais le démon de la propriété exclusive, qui a dicté de pareilles lois

Les loix qui chez les anciens peuples condamnoient à la mort ceux qui volontairement tuoient des animaux facrés, étoient fondées en une certaine raison. Les ibis & les vautours étoient plus nécessaires à l'Egypte que tous les quadrupedes.

Tome II.

E

⁽¹⁷⁹⁾ En France on condamnoit autrefois à mort, & à présent aux galeres, celui qui avoit tué un chevreuil. M. Paw dit que cetre barbarie vient d'un peuple qui vivoit jadis en grande partie de sibier, & qui auroit dû réformer sa jurisprudence, lorsqu'il commença à cultiver réguliérement la terre.

ment, parce qu'il relâche les liens du commerce. en en bannissant la bonne-foi. En Angleterre on le punit par la mort. Tout le monde connoît le malheureux sort du fameux prédicateur Dodd, condamné pour un faux en Angleterre. La loi étoit précise; (180) mais il est certain, a dit un philosophe, que son châtiment eût été plus exemplaire, plus utile, si on l'avoit vu pendant une ou deux années une chaîne au col nettoyer de ses mains sacerdotales le milieu très-sale des rues de Londres, & si on l'eût envoyé ensuite préparer la morue dans l'isle de Terre-Neuve qui a besoin de manœuvres. Il auroit prêché à son aise les dévotes de ces quartiers, il y auroit civilisé les mercenaires de l'isle & les sauvages, il s'y seroit marié, il auroit eu des enfans qu'il auroit élevés

⁽¹⁸⁰⁾ L'énormité des crimes varie suivant les gouvernemens & l'influence qu'ils ont dans la société. En Angleterre, il n'y a point de grace pour un coupable de faux; & c'est l'intérêt du commerce qui a fait naître cette rigueur. Tous les marchands de Londres contractent sur la bonne-soi de ceux qui seur présentent des billets ou lettres de change. Il se fait ainsi tous les jours des affaires pour des millions. On ne vérisse point, comme en France, la signature; le commerce seroit trop ralenti. Voilà pourquoi le docteur Dodd (condamné à mort en 1777 pour un crime de faux (il avoit fabriqué sous le nom du jeune lord Chestersield une obligation de quatre mille guinées) subit la peine, quoique la moitié de Londres demandât sa grace.

dans la crainte de Dieu & dans l'amour du pro-

Le faux doit donc être puni comme les autres vols. Afin d'inspirer une horreur plus grande pour ce désit de commerce, asin d'abreuver d'ignominie le coupable, il faudra l'exposer dans le lieu public du commerce, comme à la bourse, aux marchés, avec une inscription slétrissante. (181)

Banqueroute.

Il faut distinguer des banqueroutiers strauduleux, le banqueroutier de bonne-soi, que l'insidélité de ses correspondans, ses pertes, ou des événemens que la prudence humaine ne sauroit parer, ont dépouilsé de tout ce qu'il possédoit. Quels barbares motifs, s'écrie M. Beccaria, le seront traîner dans les prisons, pour y partager le sort & le désespoir des criminess? Comment oserat-on le priver du seul bien qui lui reste, la liberté? Eh! pourquoi sorcer peut-être un homme vertueux qu'on opprime, à se repentir de n'avoir pas été coupable, à regretter l'innocence paisible

⁽¹⁸¹⁾ Dans les siecles d'ignorance, on brûloit les faussaires. Ainsi dans le fameux procès de Robert, comte d'Artois, la femme qui lui avoit fabriqué des titres su condamnée à être brûlée. Ce supplice trop cruel n'arrêta pas le brigandage des moines, qui dans ce siecle & les suivans forgerent tant de chartres.

qui le foumettoit aux loix, à l'abri desquelles il vivoit tranquille? S'il les a violées, c'est qu'il n'étoit pas en son pouvoir de s'y conformer. Une banqueroute de cette espece n'est point un délit, mais un malheur; & ce que la justice la plus rigoureuse peut exiger du citoyen qui se trouve avili pour être insortuné, c'est qu'il prouve ces pertes, ces accidens inopinés qui ont renversé ses espérances.

Ce fiecle & le précédent ont vu se multiplier avec une rapidité incroyable des banqueroutes d'une autre espece, qui enrichissoient le commerçant de mauvaise foi, en ruinant ses correspondans. L'infatiable cupidité, la fureur du luxe, l'ambition irrafasiable, la facilité de se jouer des engagemens les plus facrés, l'espoir de l'impunité ont précipité dans le crime une foule de citoyens, & ont fait du commerce, dont la bonne-foi devroit être la base, l'asyle de la scélératesse & de la fripponnerie. Le désordre a par - tout augmenté en raison de la négligence des gouvernemens à punir ces délits d'autant plus dangereux qu'ils arrêtent la circulation du commerce, qu'ils jettent de la défiance dans les esprits, & que la crainte de perdre empêche beaucoup de citoyens de rifquer leurs fonds dans des spéculations avantageules.

Nos peres n'entendoient pas le commerce, mais ils le protégeoient mieux que nous. Voyez les loix féveres qu'ils prononcerent contre les banqueroutiers frauduleux. Il a paru trop cruel dans notre fiecle de les renouveller, d'obliger ces frippons de se présenter à une audience publique dans une posture humiliante, d'y entendre l'arrêt de leur déshonneur prononcé avec des cérémonies infamantes. Rien de plus propre cependant à arrêter l'esprit de fraude qui gagne le commerce, que ces spectacles d'ignominie, essrayans pour ceux qui seroient tentés d'imiter les coupables.

J'apperçois dans la banqueroute frauduleuse un double crime: d'abord le vol fait aux particuliers d'effets qu'ils ont confiés, ensuite une lâche & infame violation d'un contrat d'autant plus respectable qu'il n'est fondé que sur la bonne-soi. On devroit donc prononcer une double peine contre le coupable, peine pécuniaire & peine infamante. Mais comment exécuter le premier châtiment? Le banqueroutier a peu d'argent, ou grand soin de le dérober aux yeux du public. Cette peine devant être en proportion du dommage qu'il cause à ses correspondans, il est évident qu'il devroit être condamné à la restitution de tout ce qu'il emporte. Mais encore une sois, cette peine devient nulle par l'impossibilité où l'on est presque tou-

E iij

jours de la mettre à exécution. Réduira-t-on ce fourbe en esclavage, & le forcera-t-on de travailler pour le compte de ses créanciers, comme l'ont proposé quelques jurisconsultes? Mais cui bono? Comment le garder en esclavage, fi on ne le confine dans des maifons de force, ou dans les colonies? Et alors quel fruit tirer de cet esclave? Si ce banqueroutier fait perdre à différens commercans trente ou quarante mille livres ou plus, fon travail manuel, le seul véritablement exigible, équivaudra-t-il jamais à cette somme? Comment partager les médiocres fruits de ce travail? L'utilité de cette servitude pour les créanciers est donc une chimere. Ne pourroit on pas échanger la peine pécuniaire contre les peines corporelles? Mais cet échange renverseroit le principe que nous avons posé de ne jamais faire sortir les peines de la sphere, de la nature des crimes, Ou'on franchisse cette limite invariable pour un seul crime, & bientôt le code criminel retombera dans l'arbitraire. Et encore une fois, cui bono pour les créanciers?

Reste donc la peine infamante. C'est elle seule qui peut réprimer la fraude & l'esprit de banqueroute. Qu'on multiplie donc les marques de l'ignominie, qu'on en accable le coupable; alors en horreur à ses concitoyens, il sera méprisé,

banni, rejeté par-tout. Qu'il paroisse en public. dans les audiences, dans les marchés, avec les fignes lifibles de la fripponnerie. Qu'on répete plufieurs fois cet utile spectacle, qu'on le bannisse ensuite de la ville, & l'art de faire des banqueroutes lucratives disparoîtra insensiblement. Qu'on le bannisse! Mais le scélérat ira porter ailleurs son art funeste, & n'ayant que son ame de boue pour témoin seul de son infamie, il recommencera à tisser la trame odieuse de ses manœuvres, il féduira par le masque de la bonne-foi, il captera ses nouveaux correspondans, il sera peutêtre plus adroit & moins malheureux. Combien de fois n'a-t-on pas vu se renouveller ces scenes dans les états peuplés & étendus, où, quoique sous la même loi, sous le même gouvernement, les villes font étrangeres aux villes, les hommes aux hommes! Bannir alors un scélérat d'une ville, c'est en infecter une autre. Comment prévenir cet inconvénient? En privant le coupable de sa liberté, en l'envoyant travailler dans des mines ou dans les colonies au compte de l'état. La grandeur de la banqueroute, les circonstances qui l'accompagnent, serviront de mesure pour la durée de son esclavage.

A Dieu ne plaise que nous étendions ces loix sérveres aux commerçans malheureux que des pertes

E iv

fucce flives & considérables forcent à rompre leurs engagemens. La loi ne doit punir que le crime, & l'industrie malheureuse a droit à l'indusgence du public & de ses créanciers. L'intérêt porte ces derniers à accorder un tems à leur débiteur pour se relever de la chûte. L'humanité les engagera à lui faire des remisses.

Cependant la loi de Geneve, qui exclut des magistratures & même de l'entrée dans le grand-conseil les ensans de ceux qui sont morts in-solvables, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leurs peres, est très-bonne. Elle a cet esset, qu'elle donne de la consiance pour les négocians: elle en donne pour les magistrats, elle en donne pour la cité même. La soi particuliere y a encore la sorce de la soi publique. (182)

(182) Une question très-délicate se présente icinaturellement. Il s'agit de savoir si l'on doit emprisonner pour dettes.

M. Linguet (Annales politiques, tome I, p. 80) prétend que la loi qui permet l'emprisonnement pour dettes, est absurde, parce qu'en privant l'état de ses sujets, elle ne facilite pas le paiement du créancier; qu'elle est barbare en ce qu'elle met le débiteur dans l'impuissance de s'acquitter en raison de ce qu'il a été plus scrupuleux avant que de laisser eclater sa détresse; qu'elle est injuste en ce qu'il n'y a aucune proportion entre l'objet que répete le créancier & le dédommagement qu'elle lui assigne. La somme dont il poursuit le paiement, n'est qu'une partie de son supersu, puisqu'il a pu s'en priver pour le prêter; mais il ôte tout à

Plagiat.

Le plagiat des enfans est un délit presqu'inconnu dans l'Europe. On en a quelquesois accusé

fon débiteur quand il se saisit de sa personne; il lui cause un tort bien plus grand que celui qu'il sousser lui-même; ce qu'il risque de perdre par une trop longue patience ne peut jamais entrer en compensation avec la liberté qu'il enleve à ce malheureux par une violence prématurée.

Voilà, ajoute-t-il, un des abus dont il seroit bien à souhaiter que la douceur ou plutôt la mollesse de nos

mœurs opérât la réforme.

Dans tous les pays on a senti la force de ces raisons, & on a cherché à adoucir le sort du malheureux dé-

biteur emprisonné.

Ainsi l'amour de l'humanité dirigé par une politique éclairée, a depuis Charles II établi en Angleterre un expédient dont la loi judaïque a donné la premiere idée. Cet expédient rend au commerce des bras utiles. Le roi envoie tous les sept ans au parlement un édit portant amnistie générale pour tous les debiteurs infolvables. Quelquesois on accorde de pareils édits à l'occasion de la naissance d'un prince. Il est des années où l'on délivre ainsi plus de quinze mille débiteurs insolvables.

Par l'acte des lords passe sous la trente-deuxieme année du regne du roi George II, il a été arrêté que tout citoyen emprisonné pour dettes devoit demander son élargissement pour faire un abandon à ses créanciers. Après avoir produit son état actif & passif, ses créanciers ne pouvoient exiger sur ce qui restoit de clair & de net, que ce qui leur revenoit en proportion de leurs créances; mais ces créanciers avoient le choix ou d'accepter cette portion qui leur revenoit dans le partage, ou de faire reconstituer leur débiteur en prison. Dans ce deçnier cas, ils sont obligés de fournir

15/0

ces malheureux qui font de pauvreté métier & marchandise. Le plagiat d'auteurs ne mérite pas d'être poursuivi, par une raison contraire; c'est qu'il est trop commun.

Les juis punissoient de mort celui qui voloit un homme & qui le vendoit. Il falloit abolir la loi de l'esclavage, & il n'y auroit point eu de vol & de vente aussi bizarres.

Si j'avois à donner un code aux Negres d'Angola & aux Européens qui en font commerce, je proscrirois l'esclavage, & l'on ne verroit plus des peres abjurant tous les sentimens de la nature, vendre leurs ensans pour de l'eau-de-vie. Notre cupidité a sait naître des besoins à ces sauvages & leur a ouvert le chemin du crime.

au prisonnier deux schellings & quatre pains par semaine pour sa nourriture. Auparavant cet acte, il suffisoit que le créancier nourrit son débiteur, à la dose seulement qui l'empêchat de mourir de saim.

On a observé que jamais il n'a tant existé de prifonniers pour dettes à Londres que depuis la guerre
actuelle. Le lord qui demandoit en 1780 l'extension de
l'acte dont nous avons parlé (Voyez le Courier de
l'Europe, v. 7, n°. 13) aux prisonniers à qui l'on ne
donnoit qu'un penny, auroit du plutôt en demander
la réforme en entier. Car, suivant lui, l'inaction à
laquelle les prisonniers étoient condamnés en prison,
privoit en même tems les citoyens des moyens de gagner leur vie, & l'état supportoit la perte de ce travail utile. Pour remédier à cet abus, il falloit aller à
la source du mal, & abolit l'emprisonnement pour
dettes.

[75]

Vol de nom.

L'histoire fourmille d'impostures de cette espece. On sait l'aventure du faux Agrippa sous Tibere, du sameux Perkins sous Henri VII, roi d'Angleterre, des Jeannes Darc si multipliées. On connoît l'imposture plus hardie de ce soldat qui, abusant de sa ressemblance avec un de ses camarades, lui vola son nom, sa semme, ses ensans, &c. (Voyez les Causes célebres.)

La honte, l'ignominie doivent être les seules peines, à moins que ce vol de nom n'ait entraîné le coupable dans d'autres crimes.



[76]

TABLEAU des crimes contre l'honneur.

Grimes.

Peines.

Injures verbales.

Réparation d'honneur publique, blame public.

Libelles, diffamation. .

Amende au profit des pau-

Viol (difficile à prouver).

Prouvé. Dédommagement envers la personne violée, Rétri par le carcan, écriteau, prison.

Rapt de vierge, involontaire, Idem.

Volontaire. .

Point de peine.

Adultere ne déshonore point Divorce. le mari.



Principes sur les injures verbales, par écrit, sur les calomnies, &c.

L'honneur dans un sens strict est la conscience d'une bonne action. Socrate dans la prison jouit de la pureté de son ame, il s'honore lui-même. que lui importent la réputation que lui prête le public, les hurlemens des Anitus ? Dans la fociété l'on confond ce mot avec celui de réputation. L'homme honnête est celui qui le paroît. Cette honnêteté apparente est une lettre de crédit, en échange de laquelle la fociété vous prodigue les égards, l'estime que les bonnes mœurs méritent. Attaquer la réputation d'un citoyen, c'est donc détruire son existence morale, c'est lui saire un tort d'autant plus grand que l'honneur est inappréciable. L'homme vertueux bâtit lentement l'édifice de sa réputation, le soussile d'un méchant renverse quelquefois en un instant l'ouvrage de plusieurs. années. Il doit donc être d'autant plus puni que ces coups font plus aifés, plus dangereux, que les suites en sont plus funestes. Tantôt c'est la calomnio qui altere des faits, fabrique des aneedotes; tantôt c'est la médisance qui distille son poison que rend encore plus pernicieux l'air de candeur qui l'accompagne. Les traits sont quelquefois lancés dans l'obscurité; l'art, devenu functio, de l'imprimerie

fert à les retracer dans des écrits anonymes, dans des libelles diffamatoires. Que de nuances différentes dans la calomnie, & combien elles doivent faire varier les peines!

Il y a une infinité de rangs & de classes dans la société, & l'honneur varie en raison de l'élévation de chaque classe. Telle injure qui seroit grave pour un seigneur mérite à peine ce nom dans les derniers rangs. L'honneur est en raison inverse de la graduation du mercure dans les barometres: dans les vallées il se réduit presqu'à zéro.

C'est donc à toutes ces circonstances que les magistrats doivent s'attacher pour juger un coupable. Ils doivent peser exactement la qualité des personnes, le genre d'injures, le lieu où elles sont prononcées, &c. C'est sur le tort que ces injures, ces calomnies sont à la personne outragée, qu'ils doivent mesurer la peine: regle dont on ne doit jamais s'écarter. Une réparation d'honneur, une amende, le blâme, &c. voilà les peines qu'on peut imposer à ceux qui attaquent l'honneur d'un citoyen.

Au nombre des injures il ne faut pas mettre cet art de ridiculiser les foiblesses, qui est l'ame de ce qu'on appelle bonne compagnie, les plaisanteries, les bons mots; c'est une espece de censure que les citoyens exercent réciproquement les uns sur les autres, & qui, fi elle ne les force pas à avoir de bonnes mœurs, les oblige au moins à paroître en avoir de bonnes.

Viol.

Les femmes ont imaginé une espece d'honneur qui leur est particuliere. Ce qu'elles appellent honneur physique, n'est qu'une chimere; leur honneur moral a les mêmes loix, les mêmes variations que celui des hommes. Le viol est un délit contre l'honneur de la premiere classe.

C'est un crime rare, s'il n'est pas même (183) imaginaire, & presque toujours impossible à prouver. Il choque les loix naturelles & sociales;

O Lucrece, Lucrece, que ne tournois tu donc sur ton infame ravisseur le couteau que tu eus le courage de plonger dans ton sein!

Digitized by Google

⁽¹⁸³⁾ Qu'on juge de la vérité des accusations de viol par le trait suivant. A Cantorbéri, un sergent du régiment Royal-Irlandois étant dans une auberge, concut le dessein de violer une servante qui, après s'être défendue de ses mains & de ses pieds, tira un couteau de sa poche & en blessa le sergent si dangereusement qu'il en mourut quarante-huit heures après. Les officiers de justice s'étant transportés sur le lieu du délit, le coupable expirant leur parla ainsi : gardezvous de décourager la vertu, en humiliant ce qui mérite d'être honoré. Cette fille a fait ce qu'elle devoit, elle a sauvé son honneur & le mien; grace à son courage, elle est vierge, & je ne serai pas pendu; car je meurs à l'instant; & en lui rendant justice, je sens qu'il est des jouissances plus pures que celles que le crime procure.

mais comme on a remarqué qu'en admettant ces fortes d'accufations il y avoit toujours des femmes violées, il faut être très-circonspect à les admettre. Je ne connois qu'un cas où le viol puisse être prouvé, c'est lorsqu'il est commis sur une fille impubere. Alors la perte de la virginité s'annonce par des marques non équivoques. La qualité du coupable, la jeunesse de la victime de ses plaisirs, les moyens dont il s'est servi pour parvenir à ce but, toutes les circonstances doivent servir d'échelle pour augmenter ou diminuer le degré du châtiment. Dans ce crime alors il faut distinguer deux intérêts lésés, l'honneur de la fille ou plutôt le droit qu'elle a de ne disposer que volontairement de ses faveurs, & le scandale des mœurs. C'est, encore une fois, à l'opinion publique à venger ce dernier crime. Mais comment venger l'intérêt de la personne violée? Condamner le coupable à lui payer une fomme confidérable? Y a-t-il de la proportion entre des faveurs extorquées & de l'argent? Puis c'est encourager & non punir le riche vicieux. Condamner à mort pour cette violence? C'est une atrocité.

Le viol est une infraction à la loi qui est la protectrice de la liberté, de la sûreté du citoyen. Les deux loix sont ici enfreintes. Une marque slétrissante, une prison ignominieuse, un dédommagement ment envers la personne violée, voilà, je crois, les seuls châtimens dont on doive se permettre l'usage.

Pour les filles ou femmes, dit M. de Voltaire, qui se plaindroient d'avoir été violées, il n'y auroit, ce me semble, qu'à leur conter comment une reine éluda autresois l'accusation d'une complaignante; elle prit un sourreau d'épée, & le remuant toujours elle sit voir à la dame qu'il n'étoit pas possible de mettre l'épée dans le sourreau. Prix de la justice, P. 73.

Cependant il faut dissiper un préjugé que n'a que trop accrédité l'histoire ou le roman de Lucrece. Le viol ne peut jamais déshonorer la perfonne violée, il ne donne atteinte qu'au droit qu'a cette fille d'accorder ses saveurs à l'objet de son choix. (184)

Adultere.

Les maris, par une étrange bizarrerie, ont de plus

⁽¹⁸⁴⁾ Les circonstances qui accompagnent le viol, doivent servir d'échelle pour augmenter ou diminuer le degré du châtiment.

Le Courier de l'Europe du 26 septembre 1777 annonça l'exécution à Prague d'un jeune homme qui, épris pour une demoiselle, lui avoit donné un filtre de sa composition, l'avoit enivrés, ensuite en avois joui, puis l'avoit abandonnée.

Un ministre à Londres sut accusé d'avoir voulu violer à trois différentes sois trois filles impuberes. La qualité du coupable, la jeunesse des filles rendoiens sans difficulté le crime plus considérable.

que les autres hommes un honneur particulier qu'il est difficile de desinir, mais qu'ils acquierent à dater de leur mariage: honneur que viole l'adultere.

Une opinion finguliere, dont l'origine est introuvable, attache une espece de flétrissure au mari dont la femme se déshonore. Voilà pourquoi il a le droit de l'accuser en justice. Donner à un mari, comme certains législateurs l'ont fait, le droit de tuer sa femme qu'il surprend en adultere, c'est mettre les femmes au rang des ésclaves, & peutêtre des meubles domestiques. Le mari, dans la nature & dans toute bonne société, ne doit avoir alors que la faculté de faire divorce avec sa femme. Nos aïeux pensoient différemment, ils avoient un tarif pour les violences & les libertés qu'on se permettoit avec les femmes. On payoit tant pour avoir baisé la main, tant pour avoir levé un jupon julqu'aux genoux. Avec ce tarif, un vieux satyre usé de débauche pouvoit, son argent à la main, satisfaire impunément sa lubrique concupiscence. Voyez Particle Adultere, fect. des toix morales.

Rapt de vierge.

Si les maris ont puni si cruellement les semmes qui étoient insidelles, les peres ne se sont pas arrogé un pouvoir moins despotisque sur les filles qui se déroboient à leurs chaînes pour se jeter dans les bras de l'amour : ils se sont imaginé que leur cœur ne pouvoit s'engager sans leur consentement; & comme la nature n'entendoit point ce calcul, ils ont voulu violer la nature. Qu'est - il arrivé? Les silles se sont sait enlever par leurs amans. On les a poursuivis; le despotisme ne lâche point sa proie. On a condamné à most les ravisseurs pour avoir plu à leurs maîtresses & avoir suivi les douces loix de l'amour. En vertu de ce principe, un tribunal déclara nul le mariage d'un ravisseur avec celle qu'il avoit enlevée de son consentement. On ne conçoit pas comment, au mépris de la nature, il vouloit étendre si loir les bornes de l'autorité paternelle, si peu nécessaire dans les monarchies.

En Angleterre il y a un usage plus humain, quoique plus bizarre; car il est singulier que, pour retrouver la nature, on ait recours à une absurdité. Le ravisseur n'est point pendu lorsque la fille mene le cheval ou la voiture qui l'enleve: on se doute bien que tous les ravisseurs vont en croupe. N'ayons point recours à un stratagême si puérile pour éluder une loi cruelle; abolissons-la, & que l'accord parsait de deux cœurs ne soit plus un crime, nous rentrerons dans la sphere de la nature.

On sera sans doute étonné de voir une liste si

Fij

courte des crimes contre l'honneur, de cet honneur que l'auteur de l'Esprit des loix a donné pour base au gouvernement monarchique; mais cet être idéal est si difficile à saisir, c'est un Protée qui éprouve tant de métamorphoses, qu'il est presqu'impossible de l'astreindre à une sorme & à des loix particulieres. Les juges seuls dans un cas donné peuvent estimer par les circonstances, tant générales qu'accidentelles, ce qui est déshonorant. Mais comme les idées sur l'honneur varient de nation à nation, de province à province, de ville à ville, de sexe à sexe, de compagnie à compagnie, d'homme à homme, un code pénal universel sur l'honneur, qui rassembleroit toutes ces phases, sera toujours une chimere. Je ne désespere pas cependant qu'un jurisconsulte Allemand ou François, qu'un homme à système n'entreprenne de l'établir. Le fameux économiste Quesnay, estimable à tant d'égards, crut bien avoir trouvé la trisection de l'angle & la quadrature du cercle.



CHAPITRE III.

Des preuves judiciaires.

Satius est impunitum relinqui facinus nocentis quam innocentem damnare. L. 5, de pænis.

Dans toutes les accusations criminelles deux questions se présentent toujours à discuter : il s'agit d'abord de constater si le crime a été commis, & qui l'a commis. Lorsque la preuve de ces deux faits est acquise, alors le magistrat prononce son jugement, absout ou condamne l'accusé.

Nous ne suivrons point les criminalistes dans le dédale immense des rapports sous lesquels ils ont envisagé les preuves qui peuvent faire condamner un homme. Nous ne copierons point les divisions & soudivisions infinies où l'esprit humain s'égare. Pourquoi toujours généraliser? Pourquoi tantôt appliquer à la connoissance des crimes les termes si alambiqués de la scolassique, de preuves affirmatives & négatives, transférer dans un code criminel les termes consacrés aux mathématiques, de mixte, d'oblique, directe, &c? Pourquoi diviser une preuve par (185) parties,

⁽¹⁸⁵⁾ Rabine dissoit plaisamment qu'un panier d'écrevisses que présente un paysan à son juge, n'est

comme une livre de sucre, distinguer une moitié, un quart de preuve? comme si toute preuve étant une affirmation, n'étoit pas indivisible. Enfin pourquoi faire dépendre de mots & de calculs la liberté, la vie des hommes?

Sans imiter cette méthode de généraliser qui s'est introduite dans les choses même qui en sont insusceptibles, méthode qui a séduit jusqu'à des philosophes même, (186) nous discuterons, sans les classer, les dissérentes preuves qui peuvent servir à la découverte du crime & du coupable.

Une découverte utile pour le genre humain, & qui épargneroit bien des atrocités judiciaires

que prohatio semi plena, tandis que l'or répandu par le financier ou le teigneur est probatio plena.

⁽¹⁸⁶⁾ En lisant l'Essai sur l'entendement humain de Leibnitz, j'ai été furpris de voir ce savant, qui le premier connut & enseigna la véritable philosophie, admirer la chaîne des preuves présentée par les jurisconsultes dans les matieres criminelles. Mille exemples d'innocens martyrises en vertu de ces preuves & demi-preuves, en ont démontré la fausseté. Cependant Leibnitz passe en revue avec une espece d'admiration les preuves pleines, plus que pleines, demi-pleines; il n'oublie pas même l'indice nécessaire ad torturam, & il regarde la forme affreuse de ces procédures comme une logique presqu'infaillible, appliquée aux questions de droit. Leibnitz qui se consacra, suivant la coutume des Allemands, à l'etude de la jurisprudence, respecta trop ses décisions barbares, & ne fut que savant où il falloit être philosophe.

aux tribunaux, seroit l'art de fixer le degré de certitude de chaque preuve, d'en faire une échelle
invariable: mais ce thermometre judiciaire est
une chimere aussi impraticable que l'impraticable
paix de l'abbé de Saint-Pierre. Le nombre des crimes est si considérable, les circonstances qui les
accompagnent peuvent produire tant de milliards
de combinaisons différentes, qu'il est impossible
d'estimer le degré de certitude que peut donner
la réunion de ces circonstances, même dans des
cas donnés.

Ne cherchons donc point l'art d'estimer les preuves. C'est la pierre philosophale de la juris-prudence criminelle. Il est impossible de les réduire à un genre déterminé, d'établir des regles si xes & certains pour distinguer une preuve complete d'une incomplete, les indices vraisemblables des incertains. Le slambeau de la raison, le calcul du moraliste, (187) la voix de l'humanité, sont

⁽¹⁸⁷⁾ L'empereur Adrien, dans un rescrit à Verus, disoit: il est impossible de déterminer quelles preuves suffisent à chaque genre de choses; ainsi il arrive souvent, quoique pas toujours, que l'on découvre la vérité d'un fait sans le constater par des monumens publics; tantôt c'est le nombre des témoins qui en fait la preuve, tantôt c'est la dignité & l'autorité de ceux qui témoignent, tantôt c'est la voix publique, qui doit constater le fait qu'on recherche. Tour ce que je puis vous dire en bref pour votre regle, c'est que vous ne

les seuls guides que le juge doit suivre dans ce labyrinthe ténébreux. Loin de lui sur-tout la triste manie accréditée par l'indolence, de recourir, pour avoir des principes sûrs, à ces commentaires sur les codes criminels, qui sont parsemés d'erreurs cruelles, de maximes dangereuses, où l'art de tourmenter le genre humain est réduit en système. Magistrat dépositaire de la vie de tes semblables, descends dans ton cœur, entends le langage de la raison, pese les circonstances, compare les faits, les dépositions. Que t'importe ce qu'ont pensé les Clarus, les Dhamonder? Ils posent des principes. Mais peut-il en exister de généraux dans une matiere où il n'y a ni genre, ni espece, ni classe, où tout fait est isolé & n'a point de rapport à un autre fait, où les circonstances changent presqu'à chaque moment de valeur, de degré? (188)

devez pas vous en tenir à un feul genre de preuve pour fonder votre fentence, mais consulter intérieurement votre conscience, pour déterminer ce que vous groyez bien ou mal prouvé, L. 3, de testibus.

Maxime III. Une preuve est regardée comme complete, lorsqu'elle est fondée sur la confession pure &

⁽¹⁸⁸⁾ On n'imaginera pas qu'un moderne criminaliste François, tout en déclamant contre la chimere de l'estimation morale des preuves, en ait donné une méthode. Aussi, que d'erreurs dans ces principes qui d'ailleurs sont trop vagues pour être jamais applicables à quelques cas! Citons-en quelques unes. Code criminel de Jousse, tome I, p. 664, 666.

En blâmant l'erreur des jurisconsultes qui ont donné des méthodes d'estimation de preuves, nous nous garderons bien de suivre leur plan. Nous indiquerons plutôt les preuves qui doivent être rejetées que celles qui doivent être admises. Nous éleverons plutôt des doutes sur la valeur des preuves, que nous ne donnerons des principes pour en reconnoître la bonté; nous dirons plutôt ce qu'il saut pour absoudre que ce qu'il saut pour condamner. Nous remplirons ensin notre but d'élever

simple d'un accusé. Maxime fausse & dangereuse, comme on le prouvera.

Maxime VI. Si la preuve est considérable sans être complete, il faut condamner l'accusé à la question. Maxime abominable & plus digne d'un Sarmate que

d'un criminaliste François.

Maxime VII. Pour condamner à la question, il n'est, pas nécessaire d'avoir des preuves convaincantes. Pour établir cette maxime, on cite l'ordonnance de 1670. Mais il n'étoit pas réservé à Louis XIV d'extirper tous les préjugés, tous les abus; & celui qui tourmenta & bannit des hommes qui n'alloient point à la messe, parce qu'un jésuite lui affirmoit qu'ils étoient indignes de vivre, pouvoit bien laisser substitut l'usage de la torture.

Lorsque plusieurs preuves imparfaites tendent toutes à une même sin, il faut les joindre ensemble pour

en former une preuve complete.

Qu'est-ce que des preuves imparfaites? N'est-ce pas une contradiction dans les termes? Une preuve imparfaite n'est qu'une présomption, & jamais des présomptions ne peuvent faire une preuve. Il n'en est pas de l'évidence comme d'un meuble; on ne l'acquiert pas par livres, sols & deniers. un autel à l'humanité: les jurisconsultes n'ent tracé des codes que pour la barbarie. L'erreur sera quelquesois peut-être notre partage; mais au moins elle ne sera point verser de sang, & nous n'aurons point à répandre des larmes inutiles sur les cendres d'innocens condamnés suivant nos principes.

Nous poserons d'abord pour premier principe, qu'on ne peut condamner aucun homme sans avoir une certitude entiere qu'il est coupable du crime dont on l'accuse. (189) Cette certitude, is

Ainsi un homme absent étoit illégalement pendu & assassiné, sans qu'on connut le motif de sa mort, mi ceux qui en étoient les auteurs. Cette jurisdiction barbare, si contraire à la raison, à l'humanité, subsista en Allemagne pendant plusieurs siecles. Ensin elle sut

⁽¹⁸⁹⁾ On ne croira jamais qu'il ait existé un tribunal en Europe, qui sans aucune forme condamnoit en secret un accusé, sans le citer, sans l'entendre, fans le convaincre. Tel etoit cependant le fameux tribunal secret de Westphalie. (Judicium occultum Westphalicum.) Pfeffinger en attribue la création à Charlemagne qui, dit-il, ne connut pas de plus fort moyen pour contenir les Saxons. Ce tribunal étrange existoit encore du tems d'Æneas Silvius, depuis pape sous le nom de Pie II. Voici ce qu'il en dit : Secretos habent ritus & arcana quedam instituta, quibus malefactores judicent, & nondum repertus est qui vel pretio vel metu revelaverit. Ipsorum quoque scabinorum major pars occulta eft, qui per provincias discurrentes, criminosos notant & inferentes judicio accusant probantque ut eis mos est. Damnati libro inscribuntur, & junioribus scabinis committitur exe-

faut l'avouer, est bien difficile à obtenir. Voilà la raison qui m'engage à supprimer la peine de mort. Il est important de fixer ici nos idées sur la certitude.

La certitude se prend en dissérens sens relativement aux personnes: c'est une qualité du jugement qui emporte l'adhésion forte & invincible de notre esprit à la proposition que nous affirmons. Ce mot s'applique quelquesois à la vérité ou à la proposition même à laquelle l'esprit adhere. Dictionn. Encyclop. art. Certitude.

Nous n'entrerons point dans les discussions des philosophes, des géometres & des théologiens sur l'évidence & la certitude. Nous nous bornerons à observer qu'on s'accorde à reconnoître trois especes de certitudes.

- 1. La certitude métaphysique. C'est celle qui vient de l'évidence métaphysique: telle est celle qu'un géometre a de cette proposition, que les trois angles d'un triangle sont égaux à deux angles droits, parce qu'il est métaphysiquement impossible que cela ne soit pas.
 - 2. La certitude physique est celle qui vient de

entiérement abolie par l'empereur Maximilien premier

Il a été un fiecle en France, où l'on condamnoit les juis à mort fans les entendre. Charles V abolit cet ufage.

l'évidence physique. Telle est celle qu'a une personne-qu'il y a du seu sur sa main quand elle le voit & qu'elle se sent brûler, parce qu'il est physiquement impossible que cela ne soit pas, quoiqu'absolument & rigoureusement parlant cela pût ne pas être.

3. La certitude morale est celle qui est sondée sur l'évidence morale. Telle est celle qu'on a d'un fait que plusieurs personnes attestent. De ces trois certitudes il n'y en a peut - être aucune qui soit absolument infaillible. Car la premiere à qui l'on donne ce titre, est trop du ressort de la métaphysique, science pleine d'incertitudes, pour être regardée comme infaillible. (190) On se contente dans les tribunaux criminels de la certitude morale.

Différens auteurs ont voulu calculer algébriquement les différens degrés de cette certitude. Mais ces calculs, comme tous ceux que la géométrie a voulu appliquer au cours ordinaire de la vie & aux objets politiques, moraux, économiques, tombent toujours à faux. Il feroit même dange-

⁽¹⁹⁰⁾ Ce n'est pas ici le lieu de prouver la vérité de cette opinion qui paroîtra paradoxale à ceux qui jugent superficiellement & sur parole, mais qui ne le paroîtra point à ceux qui réséchiront sur la liaison de la géométrie à la métaphysique.

reux de les suivre pour juger de la fausseté ou de la vérité d'une accusation.

On a été embarrassé jusqu'à ce jour pour fixer les limites qui séparent la certitude métaphysique, la certitude morale, & la probabilité d'un fait. Voici les caracteres distinctifs de chacune, & il n'est pas possible de s'y méprendre.

Le caractere de la certitude métaphyfique, s'il en existe, est d'exclure irrévocablement & infailliblement la possibilité du contraire du fait ou de l'opinion qu'on affirme.

La certitude morale n'exclut que moralement parlant la possibilité de ce contraire.

Enfin la probabilité d'un fait ou d'une opinion admet à égal degré la possibilité de l'existence ou de la vérité du contraire.

Or la loi ne doit punir du dernier supplice, dit un philosophe, que ceux contre lesquels les preuves sont parfaites, c'est-à-dire celles qui excluent la possibilité de l'innocence de l'accusé.

On ne doit donc punir que lorsqu'on a une certitude morale de la réalité d'un crime. On doit suspendre tout jugement lorsque la somme totale des probabilités n'équivaut qu'à deux tiers de la certitude, s'il est possible de l'apprécier. Ensin on doit absoudre lorsque cette somme ne fait qu'un demi de la certitude, parce qu'alors l'humanité

doit faire pencher la balance du côté de l'accusé.

Mais quelles font les fources de la certitude morale? Les preuves; & ces preuves font de différens genres.

Le témoignage des sens est, pour ceux qui sont témoins du crime, la premiere source de la certitude morale; pour ceux qui sont éloignés, il n'existe que le témoignage de ces premiers. Pour obtenir donc la certitude d'un fait, il faut savoir apprécier la sorce de l'un & l'autre témoignage.

Il est très-bien démontré, malgré tous les argumens scolastiques, que nos sens sont sujets à l'erreur. Mais comme ce medium, tout incertain qu'il est, est le seul que le ciel nous ait accordé, il faut s'y borner; car autrement on resteroit dans une éternelle incertitude.

Même vice pour le témoignage des hommes; ou plutôt celui-ci en a un double, puisque d'abord il dépend du premier qui n'est pas certain, & qu'à cette incertitude il faut ajouter celle qu'ît tire de son propre sonds. Les ténebres se multiplient donc ici en avançant

Cependant on a fixé des caracteres, au moyen desquels on pouvoit s'appuyer sur ce témoignage. Quand ils sont marqués au coin de l'évidence morale, il en résulte un corps de preuves complet. De là naît la certitude morale, c'est-à-dire, ce

jugement qui entraîne l'adhésion invincible au fait que l'on a découvert.

Les auteurs qui ont écrit sur la certitude morale, en ont distingué dissérentes sources, le témoignage des sens, la tradition orale, l'histoire, les monumens. Mais dans les saits criminels on en distingue cinq:

- 1. La confession de l'accusé.
- 2. Preuve testimoniale.
- 3. Preuve littérale ou par écrit.
- 4. Rapport d'experts, inspection de juges.
- 5. Vraisemblances & probabilités tirées d'un corps d'indices.

J'entre dans le détail.

SECTION PRÉMIERE.

Confession de l'accusé.

Il existe un grand problème encore à résoudre parmi les criminalistes; savoir, si la confession de l'accusé peut servir de preuve pour sa condamnation. Pour décider cette question importante, il saut distinguer trois cas différens: 1. lorsque la confession est volontaire; 2. lorsqu'elle est sorcée; 3. lorsqu'elle est appuyée d'autres indices ou preuves.

PREMIERE QUESTION:

Une foule d'anciens jurisconsultes (191) ont cru que la consession volontaire de l'accusé sormoit une preuve complete. Le flambeau seul de la raison, qui a dissipé les ténebres de l'Europe, a pu faire disparoître cette opinion enfantée par un siecle barbare.

Si je ne me trompe grossiérement, dit un jurisconsulte qui a plaidé fortement la cause de l'humanité, (Observations sur la justice criminelle de Paul Rizzi) la seule consession de l'accusé doit être à peine reçue en matiere criminelle; dans les causes civiles, c'est à l'acteur à prouver sa these. N'est-ce pas à plus sorte raison à l'accusateur d'un crime à prouver ce qu'il avance ? Le rée (192) s'accusera-t-il lui-même ? sournira-t-il les indices de son crime, ceux, par exemple, d'un homicide? Montrera-t-il le glaive sanglant? En produira-t-il les témoins ? Ira-t-il de bon gré

(192) Nous n'avons pas en françois de mot pour

rendre le reus in reatu des Latins.

1

⁽¹⁹¹⁾ Voyez la nombreuse citation faite par M. Jousse, tome I, p. 671. Il suit leur sentiment à cause de leur nombre & de leur antiquité. Quand on lui oppose des raisons solides qui les combattent, il s'écrie: mais Farinacius, mais Dhamonderius, mais Emerick. La raison numérique est en effet une raison trèsphilosophique.

à l'échafaud, ou se mettra-t-il volontairement la corde au cou? La loi ne dit point au larron : tu as commis un vol, marche de toi-même à la potence. Mais elle dit au magistrat : vous avez convaincu le voleur, faites-le punir de la péine que dicte la loi. Quelle loi en effet commande à l'homme de courir à sa perte & de braver une mort certaine? A moins qu'ils ne soient hébétés & insensibles, ils entendront la voix de la nature qui ne leur permettra jamais de négliger leur conservation. La loi est ici d'accord avec elle, puisqu'elle défend de recevoir le témoignage de quelqu'un dans sa propre cause. Et quel malheur ne seroit-ce pas pour l'homme, si son témoignage n'avoit de valeur auprès des juges que lorsqu'il le porte contre lui-même? Quelle fureur & quelle maxime plus tyrannique que celle qui établiroit que ceux - là font seuls à croire, qui se chargent & s'accusent par leur propre témoignage, & non ceux qui s'excusent & qui se désendent?

D'après ces principes que dictoient la raison & l'humanité, ne doit-il pas paroître affreux d'exiger d'un accusé le serment de dire la vérité contre lui-même? N'étoit-ce pas vouloir étousser le cri de la nature qui nous ordonne de veiller à notre conservation? La loi a voulu être plus sorte que la nature, & prévenir le mensonge en exigeant Tome II.

un ferment. N'étoit-ce pas avilir le ferment en forçant l'accusé à être parjure, ou violer la nature en le forçant à s'étrangler de ses propres mains? Aussi cette institution est-elle née dans le sein du tribunal horrible de l'inquisition.

Les adversaires de l'humanité, qui soutiennent que la consession d'un accusé peut faire une preuve complete, partent de ce principe moral, que nul homme ne cherche sa destruction, & que de sangfroid on ne s'accuse point d'un crime qu'on n'a pas commis; que de sang-froid on ne provoque point sa condamnation.

Mais n'est-il pas une infinité de circonstances où l'homme accablé du fardeau de son existence, cherche à s'en débarrasser? Si même au sein de la liberté il y a des êtres assez mal organisés pour détester la lumiere & soupirer après le néant, combien ne s'en trouvera-t-il pas dans ce séjour d'horreur, (192) où le malheureux tourmenté par la saim, les maladies, les géoliers, le mépris, qui demandent à

⁽¹⁹²⁾ Ea natura est omnis confessionis ut possit videri demens qui consitetur de se. Hic surore impulsus est, alius ebrietate, alius errore, alius dolore, quidam questione. Nemo contra se dicit, nisi aliquo cogente. Quintil. decl. 314.

Tormentis gubernat dolor, moderatur naturam cujusque, & animi, tum corporis, regit quafitor, flectit libido, corrumpit spes, infirmat metus, ut in tot rerum angustiis nil veritati loci relinquatur. Cic.

grands cris à reposer leur tête sur l'échafaud! Le scélérat qui dénonça Cartouche à la justice, demanda pour récompense la vie; on la lui accorda. Le malheureux! il souffrit dans un cachot pendant trente ans les horreurs de la mort. Cartouche ne les éprouva que pendant un court intervalle. N'auroit-il pas fait cent aveux contre lui-même pour être arraché au supplice lent du cachot? Doit-il donc paroître étonnant que des hommes ennuyés de languir dans les prisons, hâtent eux-mêmes leur supplice en fournissant à leur juge de fausses lumieres sur un crime qu'ils n'ont pas commis? Un particulier accusé d'avoir tué sa femme, l'avoua; il fut puni de mort : elle reparut. Combien d'autres accusés n'ont pas par désespoir éprouvé le même fort! (193)

QUESTION II.

Confession forcée. On conçoit que dans des fiecles d'ignorance, pour arracher des aveux importans de ceux qu'on regardoit comme criminels, on ait eu recours à des épreuves cruelles, telles que des lames rougies au seu, des charbons ardens, des eaux bouillantes, &c. Mais que dans

⁽¹⁹³⁾ Un homme accusé d'avoir tué sa femme l'avoue: il alloit être conduit au supplice, lorsque la femme reparut. Voyez les Causes célebres de Pitaval.

un fiecle éclairé, chez une nation douce & humaine on conserve cet usage révoltant, malgré les cris de la nature & de la religion, malgré les cris de la philosophie; c'est ce qui paroît étrange. Heureux (194) les peuples où l'on ne fait pas dé-

(194) La justice criminelle s'exerce avec plus d'exactitude que de rigueur à Geneve. La question déjà abolie dans plusieurs états, & qui devroit l'être par-tout comme une cruauté inutile, est proscrite à Geneve. On ne la donne qu'à des criminels déjà condamnés à mort pour découvrir leurs complices, s'il est nécessaire. Mêlanges de M. d'Alembert.

La question ou torture s'est introduite avec le droit romain parmi les nations issues des anciens Germains. Les anciennes loix féodales en ignoroient l'usage. Comme le droit romain n'a jamais été reçu en Angleterre, la question n'y a jamais eu lieu. Les loix des Anglois en sont si éloignées qu'un accusé retenu en prison ne doit être chargé de fers qu'autant qu'il en faut pour empêcher qu'il ne s'échappe. Et même dans les anciens tems il n'étoit pas permis aux geoliers de mettre des fers aux prisonniers qu'ils gardoient; un des plus anciens auteurs de cette nation, Home, dans son Miroir des justices, dir: "Abusion est que le prisonnier soit chargé de fers ou mis en peine avant que soit atteint ou convaincu de felonie. , Emond Coke dit la même chose : il ajoute que du tems de Henri VI, le duc d'Excester, le duc de Suffolk & d'autres voulant introduire le droit romain, commencerent à faire mettre dans la tour un instrument nommé rack, pour donner la question, mais que cela n'eut point de suite: aussi n'eut-elle jamais lieu.

Il en fut autrement en Ecosse, où l'introduction du droit romain amena l'usage de la question qu'on donnoit à l'accusé, en lui mettant les jambes dans des bottes de fer, & en enfonçant des coins entre ses pendre le crime ou l'innocence de la force des muscles! Que la France devroit bien suivre leur exemple, en s'empressant d'effacer cette barbarie gothique de son code criminel!

[Au moment où l'on imprimoit cet article, on apprend que la quession préparatoire vient d'être abolie en France. Le roi, par la déclaration du 24 août 1780, dit qu'il n'a pas pu se resuser aux

jambes; mais cette question fut abolie la septieme année du regne d'Anne.

La question ne se donnoit chez les Romains qu'à des esclaves. Raison pourquoi jamais les Anglois n'ont voulu l'admettre.

On condamne en France à la question un homme fur sa simple confession. N'est-ce pas le comble de l'absurdité? S'il a avoué volontairement, pourquoi le martyriser encore pour avoir d'autres aveux?

On pousse la barbarie contre les accusés au point de les mettre à la question sur la déposition de deux témoins suspects: n'est-ce pas une inconsequence bizarre? Un pareil témoignage n'est pas sussissant pour faire condamner à des peines capitales; & pour obtenir le droit de prononcer une pareille peine, on commence par le mutiler!

La loi Caroline, plus injuste encore, ne demande qu'un seul témoin. Si id quod in causa delicti pracipuum & caput est una exceptione omni majore teste probetur, ea semi - plena a dostoribus prasticis appellata probatio sufficiens indicium prabet ad torturam.

Des indices ont même paru aux jurisconsultes Francois, suffisans pour faire condamner à la question: Ainsi la mauvaise réputation de l'accusé, sa fuite, les menaces ont la force de faire condamner un homme.

G ijj

réflexions & à l'expérience des premiers magiftrats, qui lui ont laissé entrevoir plus de rigueur contre l'accusé dans ce genre de condamnation, que d'espérance pour la justice de parvenir par l'aveu de l'accusé, à compléter la preuve du crime dont il est prévenu. Cette déclaration abrogatoire, dictée par la raison & l'humanité, doit saire époque dans la législation criminelle de France. C'est un avant - coureur de la résorme qu'on desire depuis si long-tems dans toutes ses parties; & la main biensaisante qui a anéanti les supplices érigés en preuves judiciaires, sans doute écartera bientôt le voile funeste qui couvre la procédure criminelle.]

Mais puisqu'il est encore, dit M. de Voltaire, des jurisconsultes, des prêtres chrétiens, des moines chrétiens, qui emploient les tortures pour leur principal argument, il faut commencer par leur dire que les Caligula, les Néron n'oserent jamais exercer cette fureur sur un seul citoyen Romain. Il faut leur dire que la torture est prohibée avec exécration dans la Russie, la Prusse, l'Angleterre. Il faut leur dire que les (195) peres

⁽¹⁹⁵⁾ Argument pour les théologiens, tiré de faint Augustin. De civit, lib. XIX, c. 6.

On met en doute si un tel est coupable, & pour le savoir on le tourmente: s'il est innocent, il subira pour

[103]

de l'églife, les jurisconsultes (196) Romains & (197) François, les savans, (198) les philo-

un crime très-incertain une peine certaine, & cela non pour avoir commis le crime même, mais parce qu'on ignore qui l'a commis. Ainsi l'ignorance du juge sera la cause du malheur de l'innocence; & ce qui est plus triste encore, c'est que ce juge tourmente l'accusé qu'il ne connoit point pour l'innocent, de peur de le faire mourir par erreur; & par une suite fatale de son ignorance, il va donner la mort à cet innocent déjà tourmenté, lequel il ne tourmentoit que pour ne pas lui donner la mort, vu que si celui qui est injustement accusé, présere la mort aux soussances, il s'avouera coupable sans l'être, & après son supplice, le juge ignorera encore s'il a puni un coupable ou donné la mort à un innocent.

(196) Argument pour les croyans à la jurisprudence romaine. Ulpien dit: Quastio res est fragilis & periculosa qua veritatem fallit; nam plerique patientià sive duritià ita tormenta contemnunt, ut exprimi eis veritas nullo modo possit. Alii tanta sunt impatientia ut in quovis mentiri quam pati tormenta velint, ita sit ut etiam vario modo sateantur; & non tantum se verum etiam alios incusent. L. I. 22, sf. de

quæft.

(197) M. Pothier ne voulut jamais être rapporteur d'un procès criminel, dans la crainte d'être obligé de faire donner la question à des condamnés; il refusa par la même raison d'assister en qualité de commissaire à des procès-verbaux de torture. Il ne pouvoit se déterminer à condamner un homme à mort; il poussoit les choses si loin, qu'il tâchoit de justifier en quelque sorte les criminels, en disant qu'un homme coûtoit beaucoup à faire. Voyez ce qu'ont écrit sur ce sujet MM. de Lacroix, Servant, Letrosne, &c.

(198) Grævius a fait un traité contre la torture,

cité avec éloge par Bayle.

[104]

fophes (199) ont, dans tous les tems & dans tous les coins de la terre, élevé la voix contre cet usage abominable de la question. Il faut leur dire que la question est une invention des siecles d'ignorance pour sauver le robuste coupable & faire périr l'innocent d'une complexion délicate. Il faut leur dire, leur répéter ce dilemme inébranlable : si l'accusé est innocent, quelle indemnité peut compenser cette mutilation? S'il est coupable, pourquoi lui insliger une autre peine que celle que la loi ordonne? Si ces raisonnemens ne dissipent pas encore leurs préjugés, il faut leur peindre le triste sort de tant d'innocentes victimes de la torture. Pour une ame sensible, l'histoire des le Brun & des Langlade vaut mille raisonnemens,

Ces differens morceaux que nous venons de citer, contiennent ce qu'on peut opposer de plus solide à l'usage de la torture.

⁽¹⁹⁹⁾ On pourroit citer ici mille passages de différens philosophes modernes, qui sont frappans; Montaigne en est plein. En voici un de Charon, peu connu. La question, dit-il, est plutôt la preuve de la patience que de la vérité. Ceux qui céderont à ses douleurs, se cacheront également. Pourquoi la douleur feroit-elle dire plutôt ce qui est que ce qui n'est pas? Si l'on croit que l'innocent est assez patient pour supporter les tourmens, pourquoi le coupable qui n'a que ce moyen de sauver sa vie, le sera-t-il moins? Pour ne pas saire périr un malheureux innocent, on sait pire que de lui saire soussirie la mort. Analyse raisonnée de la sagesse, c. 3.

C'est avec cette derniere preuve qu'on essace à jamais ces maximes de sang, prêchées avec un sang-froid étonnant par les criminalistes (200) François, qui sur ce point, comme sur mille autres, n'ont pas voulu contredire la doctrine de leurs prédécesseurs. Etrange aveuglement qui a perpétué l'erreur dans les tribunaux, qui a multiplié ces sormes de supplices si variés de question provisoire, ordinaire & extraordinaire, qui a fait verser tant de sang à des innocens & tant de larmes aux juges imprudens!

Il y a un troisieme parti (201) de juriscon-

(201) Que le régicide soit le plus grand crime dans les monarchies, que pour le prince on déroge aux loix ordinaires, j'y souscris; mais dans un code destiné pour toutes les nations, il faut écarter ces exceptions: la torture est une peine, on ne doit jamais ig-

⁽²⁰⁰⁾ La section de Jousse sur la torture, tome I, p. 680, est tout-a-fait étrange, & décele bien le jurisconsulte qui sait citer, mais qui ne sait pas raisonner; il cite mille autorités pour & contre la question, & finit par se décider pour elle. M. Muyart de Vouglans. celui-là même qui traita M. Beccaria d'hérétique & d'imbécille, pense de même que Jousse à cet égard. Qui a lu un criminaliste François, les a lu tous. Il semble que leurs ouvrages sortent du même moule. Qui croiroit que le raisonnement suivant est d'une des lumieres du barreau, du chancelier Daguesseau! Ou la preuve du crime est complete, ou elle ne l'est pas; au premier cas, il n'est pas douteux qu'on doive prononcer la peine portée par les ordonnances; mais dans le second cas, il est aussi certain qu'on ne peut ordonner que la question, ou un plus amplement informé.

[106.]

fultes mitigés, qui, en rejetant la torture pour les cas ordinaires, l'admettent pour les crimes extraordinaires, tels que le régicide; M. de Voltaire penche même pour ce sentiment. J'oserois croire, dit-il, qu'il n'a été qu'un seul cas où la torture parut nécessaire: c'est l'assassinat d'Henri IV, l'ami de votre république, l'ami de l'Europe, celui du genre humain. Le crime de sa mort perdoit la France, exposoit nos provinces, troubloit vingt états. L'intérêt de la terre étoit de connoître les complices de Ravaillac. Il ajoute: mais le supplice d'être tiré à quatre chevaux après avoir reçu du plomb sondu dans ses membres sanglans, étoit assez long pour lui donner le tems de révéler ses associés, s'il en avoit eu.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur

fliger de peines que lorsque la preuve du crime est complete. Le sort d'un accusé ne doit pas se décider en raison de l'espece du crime dont on l'accuse, mais en raison des preuves. Un innocent, pour être accusé de régicide, n'en est pas moins innocent; jamais un intérêt général ne peut excuser une injustice. L'intérêt de l'état, dit-on, exige qu'on découvre les complices d'un forfait qui peut le troubler, & la torture est le seul moyen de les découvrir; employez-les contre le coupable, lorsqu'il est convaincu; mettez à la torture les Damien, les Ravaillac: leur crime étoit prouvé. Mais si le fait n'est pas constaté, mais s'il n'y a que des indices qui rendent suspect l'accusé, ne l'exposez pas aux horreurs de la torture.

l'usage de la question, que la raison & l'humanité s'accordent à condamner. Tant de philosophes ont écrit avec une éloquence si énergique contre cette barbarie plus digne de Cannibales que de peuples civilisés, qu'il suffit de renvoyer les incrédules à les lire. Voyez la section 16 du Traité des délits & des peines, page 81.

Soit donc que la confession de l'accusé soit forcée ou volontaire, jamais elle ne doit servir de base à sa condamnation. En suivant cette méthode, on sauvera peut-être quelques coupables, mais on ne versera le sang d'aucun innocent. S'il importe, dit Hernecius, aux sociétés que les délits ne soient pas impunis, il importe bien plus encore que des innocens ne soient pas sacrissés par des supplices cruels, & qu'on ne sasse pas des exemples en la personne de ceux qui ne sont exposés à l'animadversion publique que parce qu'on admet contr'eux les horreurs de la calomnie.

Question II

Confession appuyée de preuves.

Si l'on est trop cruel en condamnant un homme fur son simple aveu, il seroit absurde de ne pas avoir égard à cet aveu, lorsqu'il se joint à d'autres preuves. Alors c'est une sorte probabilité qui

[108]

peut leur ajouter quelque poids. Mais pour que cette confession opere cet esset, il faut qu'elle soit précise, non provoquée, qu'elle n'ait pas été saite par erreur ou par crainte, que l'accusé soit dans son bon sens; il faut que le corps du délit soit bien constaté; il faut ensin que les dépositions claires & invariables de plusieurs témoins sournissent une lumiere qui frappe nécessairement les yeux du juge.

SECTION II.

Preuve testimoniale.

De toutes les preuves il n'en est point qui paroisse plus sûre ni plus équitable que l'affirmation de plusieurs témoins. Cependant elle entraîne des inconvéniens comme les autres, & plus d'une sois on a vu sur les échasauds couler le sang d'accusés innocens, que la vengeance armée de la calomnie y avoit sait monter. Plus d'une sois on a vu le puissant acharné contre le plus soible qu'il voulo écraser, arracher au poids de l'or de sausses dépositions & triompher par l'art trop connu de nos jours, de la subornation. Plus d'une sois ensin l'erreur des sens & la précipitation du jugement ont ôté la vie à des infortunés contre lesquels le hasard avoit réuni les présomptions les plus frappantes.

C'est pour parer à ces tristes inconvéniens, dont les annales de toutes les nations n'offrent que trop d'exemples, qu'il faut, autant qu'il est possible, fixer des principes à la lueur desquels on puisse distinguer aisément les témoignages saux ou erronés, des témoignages vrais & certains. Pour écarter la consusion de cette matiere, on examinera donc 1. à quels signes on peut reconnoître les témoins véridiques; 2. quels témoins peuvent être reçus; 3. en quel nombre ils doivent être pour que leurs dépositions puissent servir de base à une condamnation.

S. 1.

Caractere du témoin véridique.

Pour s'appuyer sur le témoignage des hommes, pour pouvoir prononcer d'après lui, il faut être certain 1. que ces témoins ne veulent point en imposer; 2. qu'ils n'ont pas été trompés eux-mêmes. Ainsi la foi due au témoin doit être mesurée d'abord sur l'intérêt qu'il a de dire ou de ne pas dire la vérité, ensuite sur sa capacité & toutes les circonstances de son organisation.

La preuve de la véridicité du témoin ne peut s'obtenir que par une connoissance approfondie de son caractere. Il faut donc que le juge soit bien versé dans la premiere de toutes les sciences, dans la morale, qu'à la lueur de son flambeau il descende dans le cœur des témoins, qu'il y démêle les dissérentes passions qui l'agitent, qu'il découvre les rapports qu'ils peuvent avoir avec l'accusé, la nature du mobile qui les dirige; il faut que, remontant à des tems antérieurs, il parcoure le cercle de la vie de ses témoins, qu'il cherche à éclairer le présent par le passé.

Je fais que cet examen est délicat, que quelqu'adroit que soit le juge criminel, le scélérat samiliarisé avec la sourberse saura échapper à la pénétration de ses regards. Je sais que, tant qu'un homme est couvert de la frêle enveloppe de l'humanité, quelque véridique qu'il ait été dans tout le cours de sa vie, il est probable qu'il n'en impose point sur le fait qu'il rapporte.

Si cependant, examen fait de tous les témoignages, les mêmes probabilités les caractérisent, alors on a la certitude morale; & un jugement fondé sur cette espece de certitude, quoique la vérité le désavoue quelquesois, est marqué au coin de l'équité humaine qui comme toutes les autres vertus, porte toujours l'empreinte de notre fragilité.

Si je pouvois m'affurer, a dit un écrivain (voyez article Certitude de l'Encyclopédie) qu'un témoin a bien vu & qu'il voulût me dire vrai, son té-

moignage pour moi deviendroit infaillible; ce n'est qu'à proportion des degrés de cette derniere assurance, que croît ma persuasion. Elle ne s'élevera jamais jusqu'à une pleine démonstration. tant que le témoignage sera unique, & que je confidérerai le témoignage en particulier, parce que, quelque connoissance que j'aie du cœur humain, je ne le connoîtrai jamais assez parfaitement pour en deviner les divers caprices & tous les ressorts mystérieux qui le font mouvoir; mais ce que je cherche en vain dans un témoignage, je le trouve dans le concours de plusieurs témoignages. Je puis, en conséquence des loix que fuivent les esprits, assurer que la seule vérité a pu réunir tant de personnes dont les esprits sont si divers & les passions si opposées. C'est donc dans. la connoissance du caractere de chaque témoin, qu'on pourra trouver la preuve de la véridicité: il doit être cru, s'il n'a point d'intérêt à tromper.

C'est dans le rapprochement de ces divers témoignages, qu'on pourra, s'ils sont semblables, ou s'ils peuvent sormer une chaîne, un système de faits suivis, trouver la vérité du fait que l'on cherche.

S. 2.

Qualité des témoins.

Je pencherois à croire, a dit le philosophe de Ferney (Prix de la justice & de l'humanité, page 100) que tout homme, quel qu'il soit, peut être recu à témoignage. L'imbécillité, la parenté, la domesticité, l'infamie même n'empêchent pas qu'on ait pu bien voir & bien entendre : c'est aux juges à peser la valeur du témoignage & des reproches qu'on doit lui opposer. Les dépositions d'un parent, d'un associé, d'un domestique, d'un enfant, ne doivent décider de rien; mais elles peuvent être entendues, parce qu'elles peuvent donner des lumieres. Ce sentiment qui paroîtra nouveau aux modernes jurisconsultes qui ne jurent que par les ordonnances & par le droit romain, nous servira de texte, parce qu'il est l'expression du droit naturel & de la raison.

Tout homme qui a pu voir le fait qu'on veut constater, doit être entendu. Voilà le principe général; qu'il soit impubere ou noté par la justice, qu'il soit noble ou roturier, prince ou bourreau, il n'en a pas moins vu. Il peut donc éclairer le juge, & c'est se resuser à la lumiere, que de rejeter sa déposition.

Qu'en l'admettant on ait égard à la flétriffure ignominieuse

laquelle il est voué: qu'on ait égard à la soiblesse d'âge d'un ensant dont les organes trop débiles encore, ou le jugement trop insorme n'ont pu (202) saissir la vérité. Que dans la déposition d'un ennemi contre son ennemi on mette à l'écart les traits qui peuvent être envenimés ou grossis par la vengeance & la partialité; la raison ellemême & l'équité dictent cette méthode judicieuse. Mais pourquoi, comme les jurisconsultes, ensser ici la liste des témoins suspects? Pourquoi dans cette liste mettre les accusés actuellement dans les prisons? Socrate étoit-il moins Socrate, moins digne de soi, lorsque la calomnie insernale l'eut plongé dans les cachots d'Athenes? Un décret peut - il

Tome II.

⁽²⁰²⁾ Il est incroyable qu'on ait voulu fixer un âge commun où les enfans peuvent être criminels, penvent porter témoignage. Les loix angloises regardent les enfans de quinze ans comme aussi coupables que des hommes.

Fixer l'âge pour le crime ou pour la validité d'un témoignage est une absurdité. Il est des enfans qui avant douze ans ont assez d'intelligence pour distinguer le bien du mal. Il en est d'autres qui à vingt ans ignorent cette différence. Pour fixer le prix du pain, on prende un terme moyen dans les différens prix des bleds. Cette opération est nécessaire; mais je ne vois pas la nécessité d'un tarif d'intelligence en raison de l'âge. H faut laisser aux juges le soin d'en apprécier la yaleur.

par provision priver un homme de ses privileges ? Pourquoi ne pas recevoir dans les pays catholiques les témoignages des juiss & des hérétiques ? Pour ne pas croire à la messe, en ont-ils moins de probité & d'honneur? La bonne-soi est indépendante de toutes les religions, & un Turc doit être admis à déposer à Paris comme un François à Constantinople.

Les canonisses mettent dans la classe des térmoins suspects les excommuniés. On a heureusement oublié cette décision avec les querelles des papes & leurs vieilles prétentions.

Mais ce qu'on ne concevra jamais, c'est que les criminalistes ôtent la faculté de porter témoignage en justice aux mendians, aux pauvres, aux prisonniers. Mais si le crime a été commis dans les prisons, s'il n'a été commis qu'en présence de ces malheureux que la dureté du gouvernement force à mendier leur substistance; mais si la justissication d'un accusé ne peut sortir que de la bouche de ces mendians, étousserez-vous leurs cris & laisserez-vous périr l'innocent sur la déposition de deux témoins subornés, mais non encore stétris?

S'il est dans la société des êtres que la cruauté raffinée des hommes ait cherché à avilir, à anéan-

tir même, s'il eût été possible, ce sont les esclaves. Les Romains les regardant comme nuls, comme indignes d'exister, ne leur permirent jamais de pouvoir élever la voix contre un citoyen Romain. C'étoit peut-être un bien dans ces tems heureux de la république Romaine, où la politique devoit imprimer dans tous les cœurs une haute idée de la supériorité du nom Romain. (203) Mais cet avilissement des esclaves est contre le droit naturel, & il est inconcevable qu'un monarque chrétien, que Louis XIV ait dans son ordonnnance de 1685 défendu de tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preus ves, de la déposition d'un Negre, Quoi! parce que de pauvres Africains ont le malheur d'être nés avec une couleur noire & de la laine sur la tête, au lieu d'être blancs & d'avoir des cheveux, parce que l'avarice européenne les achete

On ne trouve pas beaucoup de philosophie dans cette derniere décision.

S. C. M.

⁽²⁰³⁾ À Rome les esclaves ne pouvoient déposer contre leur maître. On ne croyoit pas qu'ils eussent une existence civile. Auguste établit que les esclaves de ceux qui auroient conspiré contre lui, seroient vendus au public afin qu'ils pussent déposer contre leur maître. On ne doit rien négliger de ce qui mene à la découverte d'un grand crime. Ainsi dans un état où il y a des esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs; mais ils ne sauroient être témoins. Montesquieu.

comme des meubles, pour les transplanter dans un autre climat & les martyriser pour nos plaisirs, ils feront moins hommes, moins bien organisés, moins probes, moins dignes de foi que les Européens? S'il falloit rejeter le témoignage de quelqu'un, je récuserois plutôt celui de ces cruels Espagnols qui ont fait couler des fleuves de sang dans le nouveau monde, de ces avares Hollandois qui mutilent, estropient leurs Negres pour la moindre fantaisie. Entre l'opulent Romain qui faisoit jeter ses esclaves dans ses étangs pour la nourriture de ses poissons, & ces esclaves, je n'aurois jamais balancé. Le Romain n'étoit qu'un monstre, & les esclaves étoient des hommes, coupables sans doute, mais de n'avoir pas fait servir leur maître même de proie à la voracité de ses lamproies.

Ne proscrivons donc point le témoignage des êtres que l'indigence force à nous cervir, ou à qui la différence de climat donne une couleur différente. Olivâtres ou non, blancs ou plombés, esclaves ou libres, roturiers ou nobles, tous les hommes peuvent servir de témoins, parce que tous peuvent voir ou entendre, parce qu'entre la couleur & la fincérité il n'y a aucune analogie, parce qu'on n'est pas nécessairement Cartouche ou faux témoin, pour être né sous la zone torride plutôt que sous la zone tempérée.

Tous les hommes peuvent déposer, mais leurs dépositions doivent avoir dissérens degrés d'importance en raison des circonstances. Ainsi le témoin qu'on soupçonnera d'inimitié ou de partialité, dont la probité a été suspectée dans d'autres occasions, dont l'honneur est slétri, sera sans doute moins cru que l'honnête citoyen qui jouit dans la société d'une bonne réputation.

Rendons aux femmes la justice qu'on leur a pendant si long-tems resusée. Que la soiblesse de leur nervure, que la délicatesse de leur organisation, que mille autres raisons empêchent leur esprit de s'élever dans les sciences à ce haut degré où est parvenu le génie transcendant des hommes, est-ce une raison pour classer leur témoignage au-dessous du nôtre? Sont-elles donc moins vraies, moins sinceres, parce qu'elles sont plus délicates, plus légeres, plus sensibles que nous? Non, la probité n'est pas comme le génie; dans l'organisation, un menteur est aussi bien organisé qu'un Voltaire.

S'il est quelques êtres dont on ne doive point admettre les dépositions, ce sont sans doute celles des freres contre leurs freres, des peres contre leurs ensans, d'une semme contre son mari. Quelque grand que soit le devoir social, il cede & doit toujours céder au lien de la nature. Exiger

H iij

[118]

la déposition de ces personnes, seroit une atrocité; & s'il se trouvoit un tyran assez barbare pour l'ordonner, le faux & le parjure deviendroient des vertus nécessaires. (204)

C'est par une suite du grand respect qu'on portoit au droit romain, qu'on a dans quelques codes désendu d'avoir égard aux dépositions des serviteurs & domestiques. Faire une loi générale sur cet article étoit une absurdité. Il vaut mieux laisser à la prudence du juge le soin d'estimer la valeur des dépositions en raison des circonstances. C'est à lui de voir si le domestique a intérêt d'altérer la vérité pour ou contre son maître; c'est à lui de combiner toutes les circonstances & d'en tirer la lumiere: mais il est impossible de poser une loi générale.

Je ne connois que quatre causes qui peuvent faire rejeter des dépositions. 1. Désectuosité d'organes. Un aveugle ne peut pas déposer de faits qui ne peuvent être saisse que par la vue. 2. Ab-

⁽²⁰⁴⁾ Jamais les enfans ne peuvent servir de témoins contre leurs peres. Onde, dit Murena, si per aventura accade fatto che da questi e non da altri testificar si debba conviene, più tosto rimaner impunito che per tali mezzi castigato aprirsi strada à publico male. Fu male detto Tiberio, allora che volendo inquirero contra Libone Druso, commando che affrancati sossero suoi servi per valersene di testimoni. Muren, Dor. de giud.

fence de la raison. Un surieux, un homme ivre; sont incapables par - là de porter témoignage, 3. Raison de parenté. Ainsi la loi naturelle désend de recevoir le témoignage d'un pere contre son ensant, 4. Parenté avec l'accusateur. L'impuberté ne peut pas être une raison décisive non plus que la liaison avec le particulier accusé. Ces circonstances influent sans doute sur la valeur de la déposition, mais ne la détruisent pas,

Une bonne loi qui parut en Angleterre, fut celle qui défendit d'admettre le témoignage d'un Anglois contre un Ecossois, & vice versa. Cette loi étoit juste. L'antipathie des deux nations étoit poussée à un tel point qu'elle faisoit violer les loix même les plus sacrées. On ne portera pas le même jugement sur une loi du même gouvernement, qui ôta aux bourreaux & aux chirurgiens la faculté de déposer. Encore une sois, on ne devient pas saux témoin pour manier le scalpel ou la corde.

De tous les exemples que nous avons cités, des différentes manieres d'estimer le témoignage, que nous avons données, il résulte 1. que la vraie mesure de la croyance qu'on doit à un témoin n'est que l'intérêt qu'il a de dire ou non la vérité; & cet intérêt, le juge seul peut l'apprécier; 2, qu'on ne doit rejeter les dépositions que de

H iy

[120]

ceux qui peuvent avoir intérêt d'affoiblir la vérité; 3. qu'on ne doit récuser que les parens de l'accusateur & jamais ceux de l'accusé.

S- 3.

Nombre des témoins.

Le nombre des témoins suffisant pour faire condamner un homme, est sixé à deux dans tous les gouvernemens. C'est la seule preuve qui ait un caractere légal, & qui porte l'empreinte de la certitude.

Les loix, dit M. de Montesquieu, qui sont périr un homme sur la déposition d'un seul témoin, sont satales à la liberté. La raison en exige deux, parce qu'un homme qui affirme & un accusé qui nie sont un partage; & il saut un tiers pour le vuider. Voilà la raison de la nature; les juris-consultes en donnent une autre tirée de la connoissance du cœur humain, c'est qu'un seul homme peut être séduit, suborné, prévenu, égaré par l'illusion de ses sens; cependant deux hommes également prévenus se trompent si souvent, & croient avoir vu ce qu'ils n'ont point vu, surtout quand les esprits sont échausses, quand un enthousiasme de faction ou de religion sascine les yeux. Il est d'ailleurs aussi facile aux hommes opu-

lens de suborner deux, quatre, fix témoins, qu'un seul. Les mœurs sont aujourd'hui si corrompues, que le puissant suborneur n'est embarrassé que dans le choix des instrumens de son crime. Que d'exemples frappans d'erreurs même commises par deux témoins, & qui ont coûté la vie à bien des malheureux! Ne frémit-on pas quand on lit l'histoire des Sirven, de la Pivardiere, de le Brun & de tant d'autres? Quel est le citoyen qui ne doit pas appréhender de voir renouveller sur lui ces scenes affreuses!

Cependant, comme les crimes demeureroient impunis si l'on introduisoit dans les tribunaux ce pyrrhonisme où jettent les erreurs de nos sens & les vices du cœur humain, il faut s'en rapporter au témoignage désintéressé, constant & uniforme de deux témoins non suspects, déposant du même fait, sur-tout lorsque le corps du délit est constaté.

On pense bien que le nombre des témoins suffisant doit varier en raison de leur qualité & des faits dont ils déposent, du crime dont on accuse un citoyen, de la peine. Si l'on accusoit à Constantinople un particulier d'avoir une religion désendue, il ne faudroit pas s'en rapporter au témoignage de deux imans ou de deux particuliers. Ceux-ci sont trop ignorans, ceux-là trop intéressés à trouver des victimes. Plus le crime est important, plus il faut de témoins pour ôter la vie à un citoyen; il faudroit plus de preuves que pour lui ôter sa liberté: il en faut moins pour le condamner à une peine pécuniaire. Les criminalistes pensent au contraire, qu'un témoin est d'autant plus croyable que le crime dont il dépose est plus atroce. Ils se fondent sur cette loi barbare, in atrocissimis leviores conjectura sufficiunt. Le nombre des témoins est donc en raison des circonstances. (205)

Il en est du nombre comme de la qualité des témoins. On peut fixer des principes généraux; mais il est mille cas où il faut y déroger, & c'est à la prudence des juges qu'il faut laisser ce soin.

Farinacius prétend que deux témoins suspects équivalent à un témoin digne de soi; c'est-à-dire, que deux sources impures équivalent à une source pure, deux malades à un homme en santé; c'est dire une absurdité.

Le même auteur prétend que, si de deux

⁽²⁰⁵⁾ Les crimes qui font cachés, quoiqu'atroces, ne peuvent être punis. La focieté ne porte point un œil curieux sur les actions secretes des citoyens. C'étoit une mauvaise loi que celle de l'empereur Justinien, qui portoit que les accusés du crime contre nature seroient punis sur la déposition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. Montesovieu.

témoins il y en a un de suspect, & l'autre qui soit à l'abri de tout soupçon, alors la qualité de ce dernier supplée à l'inhabilité de l'autre, & il fe fait une compensation entr'eux. Avec ces compensations & ces calculs proportionels on fait monter Calas sur l'échafaud. Rien n'est plus ridicule encore une fois, que de poser des principes généraux sur cette matiere. Les criminalistes qui ont voulu tracer une méthode aux juges, se sont égarés. Ils ont spécifié quelques cas & ils en ont laissé des milliers dans l'oubli. Ils n'ont pas même soulevé le coin du rideau qui nous cache la vérité. Ils ont voulu donner des regles pour concilier des témoins contraires, & ces regles sont sujettes à des exceptions infinies, & elles sont souvent erronées. J'en cite ici quelques exemples. Par exemple, Farinacius pose ce cas: si de deux témoins, l'un dépose que le défunt a été tué d'un coup d'épée, & que l'autre déclare que c'est d'un coup de poignard, il faut toujours condamner, parce qu'il est toujours vrai de dire que l'homicide a été commis par le fer. Si un troisieme déposoit qu'il a été commis avec une sourchette, on pourroit encore concilier cela, parce que le crime a été commis par le fer.

Autre principe. Pour l'estimation de la preuve testimoniale, il faut considérer le nombre des témoins lorsqu'il y en a qui sont contraires de part & d'autre, & présérer le plus grand au plus petit.

Jamais le nombre ne doit décider alors. Si dix témoins déposent que j'ai tué un homme, que douze déposent que je ne l'ai pas tué, que j'étois ailleurs au moment même de l'homicide, on me croira innocent, & j'aurai payé chérement douze faux témoins. De plusieurs témoins déposant contradictoirement, il y en a sûrement, ou qui sont dans l'erreur, ou qui déposent à faux. Or, peut-on reconnoître au nombre l'évidence? Six peuvent se tromper comme quatre, six peuvent être subornés comme quatre; quel parti prendre alors? Aucun: dire comme les Romains, non liquet.

Julius Clarus dit que dans une contrariété de témoins les riches doivent être préférés aux pauvres. Regle absurde & dangereuse; absurde, parce que, pour n'avoir pas cent mille écus de rente comme un financier parvenu, on n'en est pas moins honnête homme; absurde, parce que la mauvaise soi & la corruption suivent d'aussi près le faste des richesses que la médiocrité ou l'indigence; dangereuse, parce qu'elle rend les hommes opulens maîtres de la vie des malheureux.

Le même auteur prétend que les témoins qui déposent les choses les plus conformes au droit commun & à ce qui arrive le plus ordinairement, doivent être présérés aux autres.

Quel rapport peut-il donc y avoir entre les réveries de Tribonien & un fait qui arrive dixfept fiecles après lui? L'imposture en sera-t-elle
moins imposture pour être conforme au droit
commun, & un crime cessera-t-il d'exister parce
qu'il sera contraire à ce qui arrive ordinairement?

Autre regle. Les témoins d'un âge mûr doivent être préférés aux jeunes. La vérité n'est-elle pas au contraire l'apanage de la jeunesse trop franche pour dissimuler long-teins, trop novice pour combiner & soutenir avec audace un roman, pour faire perdre la vie à son semblable? Veritas ex ore infantium?

Autre. Les témoins éclairés doivent être préférés aux ignorans. Principe encore faux. Un homme éclairé peut être un scélérat, un faux témoin. En général, & l'on a prouvé ce fait, si les mœurs sont corrompues, c'est parmi les gens riches. Le peuple attaché à la religion a encore une certaine horreur pour les faux témoignages. Il n'a pas d'ailleurs, comme l'homme du monde, assez de réslexion & d'esprit pour soutenir un mensonge.

On doit juger par les exemples rapportés cidessus, combien toutes les maximes posées par les jurisconsultes pour l'estimation de la preuve testimoniale, sont fausses & erronées. Elles ont coûté & coûteront la vie à une infinité de malheureux; il vaut donc mieux n'en point poser, de peur d'induire les juges en erreur. Qu'un juge ait du bon sens & de l'humanité, il n'a pas besoin d'autres lumieres pour juger ses semblables. (206) Je ne la regarde pas moins comme la preuve la plus sûre, malgré l'impossibilité de sixer des principes invariables sur ses effets; je n'ignore point toutes les objections qu'on a saites contre sa valeur intrinseque; je n'ignore point que la déposition de témoins malheureusement égare trop souvent les juges qui la suivent avec trop de consance.

Un écrivain qui dans des observations sur la civilisation a voulu décrier toutes les preuves employées, ajoute encore à ces dernieres paroles que nous avons empruntées de lui : tant de gens ont entendu ce qui n'a jamais été dit, ont vu ce qui ne s'est jamais fait, que la déposition de deux

Remarquez que MM. Servant & Letrosne penchent aussi vers cette opinion.

⁽²⁰⁶⁾ Si l'on vous fait un procès dont dépend votre vie, qu'on mette d'un côté la compilation des Bartole, des Cujas, &c. que de l'autre on vous présente des juges peu savans, mais qu'ils soient des vieillards exempts des passions qui corrompent le cœur, au-dessus du besoin qui l'avilit, &c. Dites-moi par qui vous choisirez d'être jugé, ou par cette soule de babillards orgueilleux aussi intéressés qu'inintelligibles, ou par vingt ignorans respectables? Prix de la justice.

témoins qui déclarent avoir vu ou avoir entendu, devroit peut-être avoir moins de force aux yeux d'un juge, qu'un concours de contradictions, de mensonges, dans lesquels s'embarrasse un accu-sé, &c.

L'histoire qu'il rapporte d'un bûcheron qu'on accusa d'un assassinat qu'il n'avoit pas commis, condamné d'abord sur la déposition de deux témoins qui avoient vu, paroît au premier coupd'œil rendre suspecte la validité de la preuve testimoniale; mais ne jugeons pas si précipitamment. D'abord pour un innocent condamné sur de sausses dépositions, j'en nommerai vingt condamnés sur la preuve d'indices morales & physiques, que cet écrivain veut lui présérer. L'histoire du possillon, qu'il rapporte ensuite, a été bien plus d'une sois répétée. D'ailleurs, quand je recommande la preuve par témoins, (207) j'entends parler de déposi-

⁽²⁰⁷⁾ Un particulier attaqué à minuit dans un grand chemin, frappé d'un coup de fufil, déclare en mourant qu'il croit que son affassin étoit un homme qu'il désigna, parce qu'il avoit cru reconnoître la voix de cet homme qui lui avoit demandé qui il étoit, pour mieux ajuster son coup. Sur cette déclaration, le particulier est arrêté: une fille entendue comme témoin, déclare avoir reconnu la même voix. Sur cette déposition on condamne l'accusé à mort, & préliminairement à la question. Il s'y présente avec fermeté. Son juge, en le tutoyant, sui demande le nom de ses complices. Il répond qu'il n'en a point, puisqu'il est innocent. On

tions claires, positives, désintéressées, répétées à la confrontation, dégagées de toute équivoque, de tout louche: or, les dépositions des deux

le traine au supplice; sur l'échafaud il proteste de nouveau de son innocence, & meurt avec tranquillité. Croiroit-on bien que ce rapporteur revenant en triomphe de cette expédition, se félicitoit d'avoir condamné ce malheureux à mort? Il intituloit preuve complete la réunion de deux faits qui n'avoient pas même la fausse apparence des indices; car d'abord peut-on regarder comme une preuve la déclaration d'un mourant? Cet infortuné, au milieu des ombres de la nuit, au sein de l'effroi que devoit lui causer la question terrible qu'un inconnu lui faisoit, étoit-il assez maître de ses organes pour reconnoitre fûrement la voix du questionneur? Son esprit n'étoit-il pas préoccupé contre celui qu'il soupconnoit? Enfin l'assassin, pour se mettre en sûreté luimême, ne pouvoit-il contrefaire sa voix? En supposant que ces présomptions dussent être comptées pour quelque chose, ne devoient-elles pas dans la balance être emportées par la preuve morale que présentoit la conduite ferme de l'accusé? conduite qui avoit tous les caracteres de l'innocence. Si cette preuve morale n'étoit pas suffisante pour le faire déclarer innocent, au moins elle l'étoit pour faire ordonner un plus amplement informé. La plupart des juges qui avoient souscrit à cet étrange jugement étoient de cet avis, après lui avoir vu soutenir la question sans effet. Mais une fausse honte les empêcha de revenir, sur leurs pas: comme si l'on se déshonoroit en rétractant une injustice causée par une erreur. Ceux d'entr'eux qui existent encore & qui me liront, frémiront peut-être; mais si le mot glacant du farouche Mahomet, il est donc des remords, ne fait aucune impression sur eux, il faut l'avouer, l'asyle de la sûreté n'est plus qu'au sein des forêts, & le fusil bandé de l'assassin doit moins effrayer que l'air riant d'un magiffrat ignorant & présomptueux.

témoins

témoins qui accusoient le bûcheron avoient-elles tous ces caracteres? Non fans doute, elles étoient équivoques, incertaines, malgré l'air d'assurance qui les dictoit. C'est aux juges à suppléer aux défauts des dépositions, à les peser, à les éclaireir. Un particulier dépose avoir vu un homme en affassiner un autre au clair de la lune; & le soir qu'il dénomma, il n'y avoit point de lune. Un autre prétendoit avoir été témoin sur une hauteur, d'un vol commis dans les environs. Le jugese transporte sur les lieux, & voit l'impossibilité physique de la chose. Voilà la marche que doivent suivre les juges pour éclaireir les dépositions. Mais quand une fois elles ont passé au creuset d'un' long examen, elles font valides, & l'on peut alfeoir fur elles la condamnation d'un accufé. Telle est la foiblesse de nos loix & de notre esprit : peutêtre, malgré toutes ces précautions, l'innocent subira-t-il quelquefois le fort d'un coupable. Mais doiton rejeter l'inoculation, parce que sur cent inoculés la combinaison de quelques circonstances malheureuses en peut faire périr un, & vaut-il mieux laisser le fléau de la petite vérole exercer ses ravages, enlever deux malades sur dix? Voilà pourtant ce que proposent les calculateurs qui préferent la preuve morale à la preuve par témoins. Observez en outre, qu'en supposant dans notre

Tome II.

fystème les juges égarés par une preuve testimoniale, au moins les conséquences n'en seront pas si funestes que dans l'opinion de nos adversaires.

Enfin les loix angloises, qui méritent d'être suivies sur cet article comme sur bien d'autres. malgré les déclamations de quelques écrivains, ne regardent comme preuve légale que la preuve par. témoins, & en demandent au moins deux pour affeoir une condamnation. Toute autre preuve est rejetée, sans qu'on voie dans ce pays plus de criminels échapper à la peine. C'est l'esprit républicain qui a dicté cette disposition sage : le desponime caché de ses monarques a voulu quelquefois s'en écarter. Ainfi l'on a arrêté que, si un homme présuné coupable de ce qu'on appelle crime de haute trahison, avoit trouvé le moyen d'écarter les témoins, de sorte qu'il sût impossible de le faire condamner, on pourroit porter contre lui un bill particulier d'atteinder, c'est-à-dire, faire une loi finguliere sur sa personne. On y procede comme pour les autres bills. Il est proposé dans les deux chambres. Mais dans cette reffource. même du despotisme on a ménagé les droits du citoyen : car l'accusé peut faire parler ses avocats contre le bill.



· [131]

SECTION III.

Preuve litterale.

Cette preuve est celle qui est fondée sur l'examen ou inspection d'un écrit présendu signé de la main d'un accusé siqui tend à prouver directement un crime, de main somme des

Les jurisconsultes pensent que, pour que cette preuve soit valide, il faut 1. que l'écrit constate le crime, 2. qu'il soit reconnu par l'accusé.

Ces écrits sont, ou imprimés, ou simplement secrets. Dans le premier cas, il n'est presque pas possible de reconnoître le véritable auteur d'un livre: son nom mis à la tête ne peut servir de preuve. Les pirates assamés, qui soullent la littérature, ont tant de sois volé le nom des auteurs célebres pour donner la vogue à leurs infames productions, qu'on ne peut jamais condamner un homme sur le seul prétexte que son nom paroît à la tête d'un ouvrage. Rousseau avoit donc raison sur la forme, quand il s'éleva contre l'arrêt qui condamna le livre d'Emile. (208)

⁽²⁰⁸⁾ On doit se souvenir que les partisans du duc de Guise se servirent d'une singulière ruse pour perdre le prince de Condé chef du parti protestant. On laissa courir dans le public des médailles qui le représentoient avec la couronne de le toit de quand ou

[132]

Lorsqu'il s'agit d'un écrit secret, ou cet écrit est une lettre d'un ami à un ami, où il développe un projet criminel; ou c'est un écrit sait pour l'auteur lui-même rensermé dans son cabinet. Dans le premier cas, jamais de pareilles lettres ne peuvent sormer de preuves : malheur à la nation où l'on oseroit violet la constance publique & abuser d'une essusion de cœur saite dans une lettre l'Le despotisme seroit à son comble, les délations se multiplieroient ji il n'y auroit pas moins de scélérats, mais il y auroit plus de tartuses, moins de honne-soi. (209)

Lorsqu'en arrêta le jésuite Guignard, on saisit dans son cabinet quantité d'écrits séditieux. Guignard n'étoit point coupable jusques là; mais ce sactieux avoit prêché par - tout la rebellion, il avoit joint la pratique à la théorie, aux maximes pernicieuses l'exemple plus pernicieux encore : il méritoit d'être puni.

lui fit son procès, elles furent produites comme des preuves de sélonie. D'où l'on peut conclure que, soit dans les tribunaux, soit dans l'histoire, il faut se défier de ces monumens.

⁽²⁰⁹⁾ Ainsi il faut regarder comme une des plus grandes atteintes données à la constitution angloise, l'ordre donné par les ministres d'arrêter, lors de la derniere sédition arrivée à Londres, les lettres de lord Gordon. Sur le prétexte qu'ils n'avoient pas de preuves completés contre lui, falloit-il s'en procurer en violant ainsi un dépôt mis sous la garde de la foi publique?

Il est des pays où l'on condamné des hommes, parce que dans l'ombre du cabinét ils ont développé des principes nouveaux ou sabriqué des écrits où l'on renverse les préjugés, où les ministres, les rois même sont outragés. On leur ôte la liberté, de quelquesois la vie : pourquoi donc punir, tandis que le crime n'existe pas l'une crime est une action préjudiciable aux intérêts de la société : il n'y a point de mal, puisque le sait est secret de m'est pas connu : prévenez, mais ne punissez pas le crime à naître.

- Il n'est qu'un cas où un écrit puisse faire preuve : c'est lorsqu'il s'agit d'une lettre outrageante, écrite` par un particulier à un autre particulier, où ce dernier est insulté, calonnié: il est convaincu, s'il avoue sa signature; mais s'il ne l'avoue pas, quel parti prendre! Avoir recours à la preuve équivoque & toujours incertaine de la comparaison d'écritures. Mais il y a tant de contradiction entre les experts, leurs principes sont si variables, leur art si conjectural, si chimerique! On a vu huit experts déclarer qu'une écriture n'étoit pas de la main de l'accusé qui la reconnut pour être de lui. La trop célebre affaire des billets argués de faux d'un seigneur de France avec sa parente n'a-t-elle pas encore découvert l'impuilsance des experts en écriture; & malgré leurs I iij

décisions, le problème qui a fi long-tems occupé la France & son premier tribunnal, n'est e il pas toujours à résoudre? On pourroit citer mille autres exemples.

Les rédacteurs de l'ordonnance de 1670 n'oserent pas insérer un article qui portoir que sur la seule déposition des experts' il ne pourroit jamais intervenir condamnation de peine afflictive ou infamante. Ils traignirent de multiplier & enhardirles saussaignes, ils multiplierent les tristes bévuest des juges, qui depuis s'en sont souvent rapportés: à cette ridicule preuve de la comparaison d'écritures.

SECTION IV.

Prouve par experts.

La preuve par experts s'emploie pour constater un délit dont il reste des vestiges. Cette preuve s'établit par l'inspection & l'examen qui se fait; des lieux, des personnes ou des actes, comme dans le cas d'une effraction, d'un meurtre. On choisit ordinairement les experts parmi les médecins & chirurgiens. Il faut que leur rapport soit sait, 1. immédiatement après le délit commis, parce qu'autrement les traces s'alterent & se perdent; 2. que les rapports soient saits à la charge comme à la décharge de l'accusé; 3, que ces rapd'homicide, du nombre, de la quantité de blessures, de leur prosondeur, largeur, de l'instrument avec lequel le mal a été sait; en un mot, il saut qu'ils contiennent toutes les circonstances qui peuvent servir à la preuve du sait. En suivant encore toutes ees précautions, que d'erreurs ne commettent pas les experts! On en a vu tant d'exemples qu'il est imprudent de regarder un procès-verbal comme une preuve infaillible du corps du délit.

Un service essentiel à rendre à la société, s'il étoit possible, seroit de donner une liste certaine des crimes (210) dont il est facile ou impossible

Je saisis cette occasion pour rendre hommage aux connoissances de ce médecin, mon compatriote, qui contre l'usage de la très-salubre faculté, m'a paru beaucoup pyrrhonien dans son art. Sa these a pour titre: an post mortem veneni certitudo difficile comparanda?

L. Quidquid allaboraverunt medici in statuenda venenorum assione, pauca detexerunt. Difficilis est intri-

I iv

⁽²¹⁰⁾ Il est beaucoup de crimes dont après la mort il est très-difficile d'acquerir des preuves. Telle est celle occasionnée par le poison. Un jeune médecin, M. Doublet de Chartres, plein d'ardeur pour la recherche de la vérité de son art, a prouvé dans une these soutenue dans les écoles de Paris le 4 décembre 1777, que la certitude physique du poison étoit difficilement acquise après la mort. Ce n'est qu'en tremblant que, cette these à la main, l'on parcourt les fastes terribles de Thémis, & qu'on voit tant de sang verse sur la présomption de cette certitude qui n'existoit pas.

d'acquérit la preuve physique, & de fixer ensuite une regle invariable, avec laquelle les experts pussent discerner les lueurs trompeuses de l'apparence des rayons de la vérité. Mais peut-on espérer de parvenir à ce point, lorsqu'on voit les plus célebres médecins & chirurgiens (211) annoncer

cata illorum post mortem cognitio. Il prouve l'incertitude des signes du poison par l'analogie de leurs effets avec certains alimens, certains remedes qui, suivant les circonstances & les tempéramens, se tournent en poisons, par l'analogie des symptomes des poisons foit caustiques, soit narcotiques, soit spécifiques, avec les symptomes de plusieurs maladies. Veut-on fouiller dans les visceres pour y découvrir le poison? Les difficultés augmentent. Il en est, tels que les poisons narcotiques, qui ne laissent après eux aucun vestige, il en est d'autres qui en laissent; mais ils sont si peu sem= blables dans plusieurs individus qui en auroient pris. ils produisent des effets si différens, qu'ils sont difficiles à caractérifer & à faisir. Supposez dix hommes empoifonnés de même : l'un aura une inflammation, les poumons de l'autre seront seuls affectés, dans un autre ce fera la vessie; enfin tous les effets produits par le poison, le sont par la plupart des maladies inflammatoires. D'où il résulte qu'il est très-difficile d'acquérir après la mort la certitude physique du poison.

(211) Les médecins & chirurgiens qui font chargés de constater un crime, devroient suivre les principes que leur trace M. Louis dans sa consultation sur

la fameuse affaire de Monbailly.

"Constater un délit, & porter un jugement certain sur sa nature, c'est une fonction d'autant plus délicate que les circonstances peuvent le rendre plus difficile. On sait en général que les apparences sont trompeuses, & qu'on ne peut être trop en garde sur les motifs de

que les signes capables de désermintr les décisions se présentent très-souvent sous un aspect illusoire, lorsque les sastes de médecine légale sourmillent de

décision, puisque les signes capables de la déterminer se présentent très-souvent sous un aspect illusoire. Si, suivant le vœu des ordonnances diétées par la raison, il faut des preuves plus claires que le jour pour assurer qu'un homme a commis un crime capital, ceux au savoir desquels on s'en rapporte pour certifier la nature du delit ne doivent pas prononcer affirmative-

ment sur des signes moins évidens.

En lisant un autre mémoire de M. Louis sur une question relative à la jurisprudence, & publié en 1763, on voit combien il est difficile de déterminer les signes de la mort, de distinguer son genre, le suicide de l'homicide. La malheureuse affaire de Calas occasionna ce mémoire. L'auteur le composa, dit-il, pour empêcher que dans une autre occasion, par un fatal enchainement de circonstances, la mort d'un homme trouvé pendu ne pût être imputée à ceux que le hasard auroit fait rencontrer dans les lieux où le délit se seroit commis à leur insu. C'est dans cette vue patriotique qu'il assigne avec soin les signes de l'étranglement vo-Iontaire ou de celui qui est forcé. Le rapprochement de l'instrument avec la partie du con , la difféction de ce cou, l'examen de l'intérieur du cadavre feront connoître au chirurgien rapporteur les marques qui diftinguent le suicide de l'assassinat. C'est ce rapport, ditil, qui contaste la nature du délit, & il y a des cilconstances dont les suites peuvent être si terribles qu'on ne peut trop apporter de circonspection dans de premier jugement, qui devient souvent la regle unique de l'application des loix vengeresses des crimes... L'examen des lieux, de la polition du corps, de la nature des moyens, servira quelquefois à diriger le chirutgien dans son jugement particulier, dont la regle ellentielle, commune à toute espece de raisonnement, est

preuves trop claires de l'impuissance de ses docteurs bien propres à redoubler le pyrrhonisme du philosophe ? Rappellerai - je encore les noms à jamais sameux de Calas & de Monbailly ? Oui, messieurs, ne cessons pas de les redire, puisque l'ignorance ne cesse de produire tous les jours une soule de charlatans présomptueux, qui ne jurent que par l'évidence, métamorphosent un homicide en suicide, qui prennent pour les résultats du poison le résultat d'un jeu de la nature; en un mot, qui voyant mal, interprétant mal, conduisent avec quelques mots grecs un innocent à l'échasaud.

Cessons donc, cessons d'être barbares, osons douter; & appréciant la preuve par experts à sa juste valeur, ne la regardons au moins dans tous les cas douteux, & c'est le plus grand nombre, que comme une probabilité, mais jamais comme une preuve. Croyons que nous avons très-peu

de ne pas conclure affirmativement d'après les choses l'implement possibles, & de ne pas établir sur des témoignages équivoques des points de faits dont l'impossibilité seroit démontrée à un homme plus éclairé ou plus attentif.

Tous les chirurgiens, tous les juges appellés pour un rapport, devroient avoir ce mémoire dans la main & gravé dans l'esprit: ils ne commettroient pas si souvent des erreurs dont les conséquences sont si funestes aux citoyens.

de preuves suffisantes pour constater la cause de la mort; croyons qu'il n'en est point pour assurer l'identité d'un cadavre déterré long-tems après sa mort, avec une personne qui a dispara. (212)

(212) On a vu cependant des juges condamner un accusé sur une simple identité imaginaire; & comme ce fait le rencontre souvent, le discours suivant pourra leur servir de leçon. Un Anglois appellé Azam, accusé d'avoir assassiné & enterré dans une grotte un de ses ennemis qui avoit disparu, à qui l'on n'objectoit que cette preuve de l'identité, tint à ses juges un discours très-sensé qui, suivant l'ordinaire, ne sut point écouté.

Il m'a paru frappant, je l'ai traduit.

" Clark (nom de cet ennemi) a disparu, donc il a été tué, disent mes accusateurs... Mais, milord, cette consequence est-elle juste? Des conclusions de cette espece sont-elles infaillibles? Le doute qui résulte de circonftances pareilles est trop bien fondé, trop évident, pour avoir besoin d'être éclairci. Cependant permettez-moi de rappeller un seul exemple très-récent. Au mois de juillet 1757, Guillaume Thompson s'échappa en plein jour de ce château, malgré la vigilance des gardes & la double chaîne dont il étoit charge. En vain on fit fur-le-champ les plus exactes recherches; en vain on publia un grand nombre d'avertissemens; on n'en a jamais entendu parler. Si Thompson a pu vaincre tant d'obstacles & dérober sa fuite à tous les yeux, à plus forte raison Clark, dont rien n'empéchoit l'évation, a-t-il pu disparoître à jamais. Cependant sur quel fondement commenceroit-on des pourfuites contre ceux qui ont été vus les derniers avec Thompson?

Permettez encore, milord, que je fasse quelques obfervations sur les ossemens qui ont été découverts; on dit, & peut-être est-ce déjà plus qu'on ne sauroit prouver, que c'est la tête d'un homme. Il est possible

[140] *

SECTION V

Indices, présomptions, &c.

Nous voilà parvenus à l'examen de cette preuve si-trompeuse, si-fatale à la plupart des accusés, que les airisconsultes ont classée sous le nom d'in-

à la vérité que cela foit; mais y a-t-il un figne certain auquel on puisse reconnoître le fexe de ce squélette? Et voyez, milord, si avant de décider que les ossemens trouves sont ceux d'un homme, & en particulier de Clark, il n'est pas essentiel d'employer que que moyens pour s'assurer de la possibilité d'en distinguer le sexe.

Le lieu où ils ont été déposés, mérite encore plus d'attention qu'on n'y en porte ordinairement, car de tous les endroits, personne n'en auroit pu citer un où il auroit été plus assuré de trouver des offemens humains qu'un hermitage, si ce n'est un cimetiere. On sait qu'au tems passé les hermitages étoient mon-seulement des retraites sacrées, mais encore des lieux d'enterrement, & l'on n'en a jamais ou présqué jamais fait mention sans apprendre que chaque cellule contenoir qu'avoit contenu de ces restes de l'humanité, mutilés ou entiers. Je ne veux point apprendre à votre seigneurie, mais lui rappeller que c'étoit la résidence d'hermites ou d'anachoretes qui espéroient y trouver pour leurs dépouilles mortelles, après leur décès, le repos dont ils avoient joui pendant leur vie.

., Je sens très-bien, milord, que mentre de comu à votre seigneurie & à plusieurs membres de la cour mieux qu'à moi, mais il paroit esseutiel à ma désense que ceux qui n'ont pas fait du tout attention à des choses de cette nature, & qui sont intéresses à mes interrogatoires, en soient instruits. Souffrez donc, milord, que je rapporté quelques-unes des preuves nom-breuses pour lesquelles on peut être obnvaince que ces

dices; se présomptions, &cc. En parcourant cette matière, les doutes semblent eroître à chaque pas : incertitude sur la nature des indices; incertitude sur le nombre, la qualité qu'ils doivent avoir pour constituer une preuve; incertitude ensin sur le de-

cellules servoient de sépulture aux morts, & qu'on y a trouvé des ossemens humains comme dans celle en question, de peur qu'un événement très simple ne leur paroisse extraordinaire & ne nourrisse plus long tems

leur prévention. "

Après avoir fait connoître cinq ou six de ces exemples d'offemens trouvés dans des hermitages, & observé que les lieux consacrés aujourd'hui aux sépultures, ne datent que depuis quelques siecles, Azam continue ainsi: "Une autre circonstance paroit sur-tout demander l'attention de votre seigneurie & des juges qui compofent se tribunal; savoir, qu'il n'y a peutétre pas d'exemple qu'on ait trouvé plus d'un cadavre dans une de ces cellules; & dans celle dont il s'agit, on n'en a trouvé qu'un non plus: ce qui est conforme à cette particularité connue dans toute l'Angleterre. Ce n'est donc pas la découverte d'un squéletre, mais celle de deux, qui eût été rare & qui auroit dû inspirer des soupçons. Par consequent, milord, on peut regarder comme impossible le dessein de prouver que les offemens que l'on m'oppose sont ceux de Clark, sur-tout lorsqu'il est quelquesois d'une difficulté extrême de constater la personne même des vivans, comme on l'a vu dans Perkin Warbeck, Lambert Simnel en Angleterre, & dans don Sébastien chez l'étranger (en Portugal). J'espere encore qu'on fera attention ici, où les Gentlemen croient avec réserve, pensent avec raison & décident avec humanité, à l'importance d'affigner la personnalité à ces og, dont la conpoissance ne peut être réservée qu'à celui qui voit tout & qui fait tout ...

gré de force que peut avoir cette preuve. Ramassez toutes les opinions, comparez tous les criminalistes: vous ne verrez dans les uns que des distinctions interminables; dans les autres, qu'une variation désespérante; dans les derniers, qu'un ton affirmatif & conséquemment ignorant. A la place de leurs doctes atrocités qui devroient être anéanties, qu'on me permette de substituer un passage qui vaut seul toutes les dissertations des criminalistes sur cet article: ce qui n'est pas étonnant. Mais ce qui l'est infiniment, c'est qu'il a été écrit dans un siecle ignorant & par Charlemagne.

Nullus quemquam ante justum judicium damnet, nullum suspicionis arbitrio judicet. Non enim qui accusatur, sed qui convincitur, reus est; pessimum namque & periculosum est quemquam de suspicione damnare. In ambiguis Dei judicio reservetur sententia. Quod certè agnoscunt, suo; quod nesciunt, divino reservetur judicio. Cap. Car. Mag. 1. 7. c. 186.

Ce passage plein de sentences admirables devroit être gravé sur un tableau toujours exposé aux yeux des juges. En le méditant ils apprendroient l'art si difficile d'adopter un sage pyrrhonisme; ils apprendroient à ne pas regarder les indices comme une preuve suffisante pour constater un crime & condamner un accusé; ils ne seroient pas si empressés à multiplier les exemples frappans d'iniquité qu'a fait commettre à leurs prédécesseurs cette preuve erronée. Esfrayés, d'un côté, par la liste nombreuse des martyrs de la précipitation des juges, & déterminés d'ailleurs à n'écouter que le langage de l'évidence, ils seroient moins fanguinaires en étant plus circonspects. Alors du sang versé si cruellement sur les échafauds dans des fiecles passés, sortiroit un rayon de lumiere qui éclaireroit tous les tribunaux. Tout se réunit pour condamner à jamais cette preuve trop sufpecte des indices, la loi naturelle, la raison, l'expérience fur-tout. Combien de victimes innocentes ont en effet succombé sous un amas fatal de circonstances assemblées par le hasard, que la prévention n'appella d'abord que présomptions, pour les ériger ensuite en preuves concluantes! (213)

Jean Prouste, qui demeuroit à Paris dans la maison;

[144]

Outre ces exemples si répétés d'erreurs funestes aux accusés, où la lueur foible des indices a précipité les juges, mille raisons ne s'élevent - elles

d'un boulanger, est trouvé assassiné. Le boulanger, sur une multitude de faux indices, est réputé l'auteur de sa mort; il subit la question ordinaire & extraordinaire. Peu de tems après, les vrais meurtriers sont pris, & avouent leur forsait.

Un homme qui avoit projeté de se défaire de son ennemi, va chercher secrétement chez le curé sa soutane & son collet. Ainsi déguisé, il court exécuter l'asfassinat, remet aussi-tôt l'habit sacerdotal où il l'a pris, & dénonce l'eccléssastique, en assurant qu'il l'a vu commettre le crime. On fait une visite, la soutane se trouve

ensanglantée, & l'on condamne le curé.

Oui ne connoît pas la fameuse cause de la dame de la Pivardiere, rapportée par M. Daguesseau, tome IV, celui de Lebrun, de Langlade, de Monbailly, de Calas? Pouvoit-on condamner Monbailly fur un rapport équivoque de médecin, sur des débats entre lui & sa mere, sur des traces de mort qui désignaient bien la mort, mais non pas un coupable? N'est-ce pas se jouer de la vie des hommes que de la leur ôter sur de si légeres présomptions? Cette condamnation fut l'effet de la prévention. Pour s'en garantir, les juges devrolent bien approfondir ce superbe morceau de Daguesseau. "Souvent, disoit-il, une premiere impression peut décider de la vie & de la mort. Un amas fatal de circonstances qu'on diroit que la fortune a rassemblees expres pour faire périr un malheureux, une foule de témoins muets & par-là plus redoutables, déposent contre l'innocence; le juge se prévient, l'indignation s'allume, & son zele même le séduit; moins juge qu'accusateur, il ne voit que ce qui sert à condamner; & il facrifie aux raifonnemens humains cehi qu'il auroit sauvé, s'il n'avoit admis que les preuves

pas

pas pour faire proscrire la preuve équivoque qu'on en tire, d'abord qu'est-ce qu'un indice? Combien y en a-t-il? A quel nombre se doivent-ils monter pour former une preuve? Sur quoi sont-ils sondés, &c. &c? On multiplieroit les questions à l'infini, & pas une n'est encore véritablement résolue.

Adoptera-t-on la définition erronée des indices donnée par tous les jurisconsultes ? Ils appellent indices tous les faits particuliers qui marquent

de la loi. Un événement imprévu fait quelquefois éclater dans la fuite l'innocence accablée fous le poids des conjectures, & dément les indices trompeurs dont la fausse lumière avoit ébloui l'esprit du magistrat. La vérité sort du nuage de la vraisemblance, mais elle en sort trop tard; le sang de l'innocent demande vengeance contre la prévention de son juge, & le magistrat est réduit à pleurer toute sa vie un malheur que son repentir ne peut réparer.

Joufse donne cet exemple d'indices qui réunis forment une preuve complete. Une semme est trouvée morte dans le lit de son mari qui a passé la nuit avec elle: si le mari dans cette circonstance prend la fuite, qu'il y ait eu auparavant des menaces de sa part, qu'avec cela il soit dans l'usage de maltraiter sa semme, & que la voix publique l'accuse de ce meurtre, alors on peut regarder le mari comme auteur de ce meurtre.

Quoi! si ce n'est pas un meurtre, si cette semme est morte subitement, ou si un étranger a causé cet assasinat, qu'importe la suite ou les menaces du mari? Il a raison de suir parce qu'il y a des indices contre lui, & que des indices suffisent en France pour saire condamner un homme.

Tome II.

qu'une chose a été faite, & par le moyen desquels on peut parvenir à la connoissance de la chose qu'on veut découvrir. Les indices marquent qu'une chose a été faite, comme le système de Ptolomée marque le vrai cours de l'univers céleste. Un crime n'est qu'un hieroglyphe. Pour avoir trouvé une cles problable, est-on certain d'avoir trouvé la véritable? Ainsi un faisceau d'indices marque qu'une chose a pu être faite, mais non pas qu'elle a été infailliblement saite. Ainsi par le canal de ces indices on parvient quelquesois à saisir la vérité, mais on ne la saisit pas toujours infailliblement. On est toujours plus près de la vraisemblance que de la vérité, & la vraisemblance n'est point une démonstration judiciaire.

Un indice ne pourroit prouver qu'autant qu'il auroit une liaison intime & nécessaire avec le fait principal. On connoît les causes par les essets, mais c'est lorsque ces essets ne peuvent découler que de la cause à laquelle on les attribue. Lors donc qu'il est possible que plusieurs causes disférentes aient produit un esset, n'est-il pas déraisonnable alors d'affirmer infailliblement l'origine de cet esset ? Que Newton ait deviné le profond système de l'attraction, le sage dit : cette hypothese est vraisemblable; l'enthousiaste ou l'ignorant s'écrient que les vrais criminalistes res-

femblent à ce dernier. Mais au moins son opinion est indissérente au bien ou au mal, parce qu'elle ne fait point verser de sang, parce que, hors l'ancienne capitale de l'univers, on ne condamne point un homme à périr pour ne pas croire au mouvement des astres en raison du quarré inverse de leur distance.

La preuve qu'on tire des indices, est encore plus conjecturale : car il y a moins de rapport entre une épée qui m'appartient & un homme qu'on trouve assassiné, qu'entre le mouvement régulier des astres & une loi calculée, dont les conditions cadrent dans une précision étonnante avec le mouvement de l'univers.

Un indice n'est donc qu'un fait dont la cause est incertaine, dont le vrai rapport est incertain. Assemblez dix indices, vous n'aurez donc que dix esset dont la cause sera incertaine: & dix incertitudes peuvent - elles donner la certitude? Les ténebres produiroient donc alors la lumiere. Voilà pourtant où aboutit tout le raisonnement de ceux qui se sondent sur les indices. Nous avons dix circonstances qui marquent que l'accusé a pu commettre ce crime: donc il l'a commis, donc il doit être condamné. Tout révolte dans ce paralogisme. L'addition est composée de fractions chimériques, le résultat en est faux, la conclusion en est barbare.

Ce qu'il y a de bien plus étrange encore, c'est que ni la valeur ni le nombre ne sont sixes & invariables; on procede dans ce calcul d'où dépend la vie des hommes, sans avoir absolument aucune donnée. Avons-nous en esset une table où l'on ait apprécié les valeurs réelles des indices, soit simples, soit combinés? A-t-on sixé le degré, le nombre où ces indices accumulés se convertissent en preuves réelles, & d'incertitudes deviennent, par une bizarre métamorphose, une certitude? Non, une pareille table n'est & ne sera toujours, malgré la prétention des criminalistes, qu'une chimere. Ces indices varient en esset en raison des circonstances, & ces variations produisent des millions inépuisables de combinaisons.

On n'adoptera donc point les divisions chimériques des indices : on n'adoptera pas les indices indubitables, parce qu'il n'en existe pas; les indices violens, parce qu'ils sont violemment trompeurs; les indices légers & équivoques, parce qu'ils doivent être rejetés.

Quant aux témoins muets, ce sont des especes d'indices; ils sont d'autant plus à craindre qu'ils sont muets, & qu'ils trompent plus facilement.

On n'adoptera pas la distinction des dissérentes especes de *présomptions* incertaines, comme les indices dont on les tire, mais plus dangereuses,

parce qu'on les érige en principes. (214)

Les Romains ont eu, comme les modernes, la fureur de croire aux présomptions: ainsi ils distinguoient une présomption nécessaire qui mene infailliblement à la vérité; (c'est une chimere, quoique consacrée par la loi d'Antiqua) une présomption qui conduit à la vraisemblance & qui oblige l'accusé de faire preuve contraire. Et s'il ne le peut, il sera donc criminel, parce qu'il ne sera pas heureux? Ensin ils distinguent une présomption humaine ou arbitraire; c'est le nom générique de toutes les présomptions.

Les criminalistes prétendent que les indices sont fondés ou sur des principes, ou sur des fignes naturels, ou sur des principes humains. Les principes ne sont pas encore sixés, la certitude des

K iij:

⁽²¹⁴⁾ On n'est pas présumé, disent les criminalistes, mentir à l'article de la mêtt. On a vu des criminels imposteurs soutenir leur rôle jusques sur l'échafaud. L'histoire en fournit cent exemples.

Le blessé qui meurt dans les quarante jours, est présumé mort de sa blessure; principe que la médecine désavoue; fait dont il est impossible de découvrir la certitude, parce que la mort d'un homme peut avoir mille causes différences.

Comme M. Jousse a donné une méthode d'estimer les présomptions, j'aurois pu le suivre pas à pas, & montrer ses erreurs; mais je crois avoir suffissamment fait voir la foiblesse de cette preuve. Il cite l'autorité de Cujas pour l'appuyer. Il n'est point d'autorité qui puisse justifier une absurdité dangereuse.

fignes naturels n'est pas encore prouvée. « S'il

» est prouvé, dit Jousse, qu'une fille a du lait

» dans ses mamelles, c'est une présomption vio-

» lente qu'elle a eu commerce avec un homme,

» parce qu'on tient par les regles de la méde-

» cine, que cela n'arrive jamais autrement. »

Malheureusement pour cette assertion, jamais la médecine n'a certissé cette prétendue regle. On a vu des vierges avoir du lait; l'histoire en contiene des preuves. Je renvoie M. Jousse à Venete & à mille autres médecins.

" Le trouble & l'émotion d'un accusé sont des » fignes probables que cet accusé a commis le » crime qu'on lui impute, »

Pauvre Langlade, avec ces indices on t'a martyrifé! Tu étois pâle! Quel prodige! Et on t'a cru voleur!

" Des marques de violence aux parties na-» turelles font des fignes problables que cette » femme a été violée. »

Et si la nature l'a constituée étroite! L'amour ne peut-il pas opérer un esset qu'on attribue toujours mal-à-propos à la violence?

Les indices fondés fur des principes humains sont encore plus incertains. On suppose que les hommes agissent toujours par le même intérêt, vont toujours par la même voie. On les prend pour des machines dont les rouages sont les mê-

[151]

mes & ont les mêmes mouvemens. En effleurant quelques-uns de ces indices, on se convaincra encore de la futilité de la preuve qu'on en tire.

On croit que la déclaration d'un accusé sert d'indice considérable contre le tiers, & suffit pour le mettre à la question. En quoi! les passions, l'erreur ne suivent-elles pas l'homme dans les cachots, sur l'échafaud? L'inimitié, la haine, le desir de la vengeance, que la mort éteint à peine, ne peuvent-ils pas dicter de pareilles déclarations? Et doit-on martyriser un citoyen qu'il a le malheur d'être connu par un scélérat, sur sa simple déposition? Cette opinion sait horreur.

L'inimitié, les menaces peuvent faire soupçonner, mais ne peuvent jamais conduire à découvrir. Fuga reum facit, dit Cicéron. Cela peut être dans quelques cas; mais comment distinguer ces cas? La justice respecte si peu la liberté, qu'un innocent même doit suir pour parer aux suites sunestes.

" Le bruit public qu'une telle personne a commis tel crime, suffit pour faire une preuve complete. »

Mille personnes ne déposerent-elles pas que le diacre Paris faisoit des miracles; qu'elles les avoient vus? Ce sut sur la voix publique que Calas sut condamné. La prévention, la haine, le fanatisme, la cabale agitent le public; il juge, & l'innocent périt.

K iv

On a donné pour principe constant cet axiome : Cui scelus prodest, is secisse prasumitur. Cela peut être quelquesois; mais qui peut distinguer les cas? Un fils sera-t-il réputé coupable du meurtre de son pere, dont un de ses amis s'est souillé?

" La mauvaise réputation d'un accusé forme » un indice contre lui. »

On peut être libertin sans être assassin.

" Le mensonge forme un indice. »

L'innocence se sert quelquesois par timidité de cette arme dangereuse.

« De même le silence de l'accusé. »
Scipion accusé ne répond pas : étoit-il coupable ?

- « Si quelqu'un est trouvé assassiné à la porte
- » d'une personne, on présume que cette per-

» sonne en est l'auteur. »

Quelle absurdité! Et n'est-ce pas exhorter les assassins à jeter adroitement la présomption du crime sur leurs ennemis?

C'est ainsi qu'un jurisconsulte François a tracé un immense tableau des dissérentes especes d'indices, que je regarde comme inutile & insussifiant : car ces indices varient en raison des circonstances, & ces variations sont infinies. A quoi sert donc de présenter une centaine de ces combinaisons? C'est l'histoire d'un homme qui, pour peindre Paris, décriroit deux ou trois rues de la Cité. Je n'examinerai pas davantage le degré de

leur certitude, parce que je n'y crois pas, parce que jamais des preuves invraisemblables ne peuvent faire condamner un homme à des peines capitales, parce que, lorsqu'elles suffisent à faire prononcer quelques peines légeres, alors l'estime de la preuve dépend de la prudence des juges : c'est à eux à estimer la force & la valeur des indices. Ils dépendent, dit-on, de leur rapport avec le · fait principal. La proximité ou l'éloignement augmentent ou diminuent le degré de certitude; mais comment déterminer ce degré de liaison? Il faudroit qu'il y eût dans l'ordre moral une chaîne de loix invariables, en vertu desquelles les hommes agissent nécessairement; il faudroit que jamais on ne pût rompre cette chaîne, il faudroit qu'elle fût parfaitement connue des hommes. Mais quand on ignore si une pareille chaîne existe, quand on ne connoît que des effets détachés, quand l'art de les rapprocher, de monter de ces effets à la cause, quand cette échelle importante est parfaitement ignorée, de l'aveu même des jurisconsultes les plus décisifs, (215) quand enfin on a seulement

⁽²¹⁵⁾ Sur la maniere d'estimer les indices, Jousse avoue lui-même qu'il est trés-difficile de déterminer quels doivent être le nombre & la qualité des indices qui peuvent servir à former une preuve, soit complete, soit considérable; que cette estimation dépend entiérement de la prudence des juges. Cependant il finit par poser

la triste certitude qu'un fait peut avoir dix causes dissérentes, peut - on jamais courir après cette science conjecturale & chercher au travers de ce pays de chimeres la vérité qui se cache toujours? Peut-on faire l'essai cruel de son système incertain sur la vie d'un malheureux & jouer sa réputation & ses jours aux dés? Juges, laissez donc les soupçons à leur place, & ne les métamorphosez jamais en preuves.

Le pays des conjectures, dit M. Cochin, est entrecoupé de mille routes obscures dans lesquelles on se perd & on s'égare sans cesse. L'un est touché d'une circonstance à laquelle l'autre se trouve infensible. Souvent ces circonstances se combattent les unes les autres; l'une paroît savoriser un parti, l'autre semble lui être contraire. On s'épuise en raisonnemens pour les saire valoir, & tout le fruit de ces recherches hasardées est d'avoir enveloppé la vérité de tant de nuages, qu'elle devient inaccessible à la justice

quelques principes qui, dit-il, peuvent fixer l'incertitude.

Un indice grave vaut, dit il, un peu moins qu'une fémi-preuve. Mais qu'est - ce qu'une sémi - preuve? & quelle est sa valeur?

Si les indices font violens & indubitables, ils suffisent pour prononcer la condamnation. Principe faux.

Pour condamner à la question, il n'est pas nécessaire que ses indices forment une preuve complete. Principe cruel.

On a calculé combien il falloit d'indices pour former une preuve.

Plusieurs indices légers font, dit-on, un indice grave; deux indices graves forment un indice violent; plusieurs indices graves forment un indice indubitable.

Dans ce système on regarde les indices comme des unités ou des fractions d'unités qui, additionnées ensemble, forment des dixaines, des centaines. Ce qu'il y a de plus certain, c'est que ces indices équivalent souvent à zéro, & qu'il est impossible de sixer la valeur de ceux qui pourroient équivaloir à des unités, parce qu'une seule circonstance peut en diminuer ou en augmenter prodigieusement le degré.

L'accord des indices ne prouve pas qu'un homme est coupable : de même qu'il seroit possible que le hasard, par un jet heureux, produissit un poëme, il est possible qu'il amasse contre un citoyen innocent mille indices qui le constituent coupable. Il y avoit une chaîne de douze indices très-liés ensemble contre Langlade, & il étoit innocent.

Ramenons donc les indices à leur juste valeur :' dénués de l'appui de la preuve testimoniale, ils ne peuvent être le fondement d'aucune condamnation même légere.

Je finirai cet article par un passage excellent du grand homme que nous regretterons longtems.

"Une chose, dit-il, est vraie ou fausse, vous petes certain ou incertain: l'incertitude étant presu que toujours le partage de l'homme, vous vous détermineriez très-rarement, si vous attendiez une démonstration. "Essai sur les probabilités en justice, par M. de Voltaire.

Cependant il faut prendre un parti, il ne faut pas le prendre au hasard. Il est donc nécessaire à notre nature soible, aveugle, toujours sujette à l'erreur, d'étudier les probabilités avec autant de soin que nous apprenons l'arithmétique & la géométrie. Cette étude des probabilités est la science des juges.

Dans le civil, tout ce qui n'est pas soumis à une loi clairement énoncée, est soumis au cal-cul des probabilités. Dans le criminel, tout ce qui n'est pas prouvé évidemment, y est soumis de même; mais avec une dissérence essentielle, qui est celle de la vie & de la mort.

S'il s'agit d'expliquer un testament équivoque, une clause ambigue d'un contrat de mariage, il faut absolument que vous décidiez, & alors la plus grande probabilité vous conduit. Il ne s'agit que d'argent.

Mais il n'en est pas de même quand il s'agit d'ôter la vie & l'honneur à un citoyen: alors la plus grande probabilité ne su stit pas. Pourquoi? C'est que, si un champ est contesté entre deux parties, il est évidemment nécessaire pour l'intérêt public & pour la justice particuliere, que l'une des deux parties possede le champ. Mais quand un homme est accusé d'un délit, il n'est pas évidemment nécessaire qu'il soit livré au bourreau sur la grande probabilité; il est très-possible qu'il vive sans troubler l'harmonie de l'état. Il se peut que vingt apparences contre lui soient balancées par une seule en sa faveur: c'est là le cas & le seul cas de la doctrine du probabilisme.

En un mot, quand il y auroit cent à parier contre un qu'un homme est coupable, il ne doit pas pour cela être condainné, parce qu'un peut gagner contre cent.

J'ai parcouru toutes les especes de preuves. Je ne parle pas des preuves anciennes, admises par les tribunaux, telles que la preuve de l'eau, du ser chaud, parce que je ne serois qu'érudit, & il saut être utile; je ne parle pas de l'affirmation personnelle de l'accusateur, (216) admise dans les

⁽²¹⁶⁾ Un exemple prouvera combien il est ridicule de condamner un homme fur le serment de son adverfaire.

tribunaux de quelques nations, comme preuve suffisante. Entre deux hommes, dont l'un affirme & l'autre nie, tout jugement doit être suspendu, sur-tout en matiere criminelle, & le non liquet est le seul avis que le bon sens dicte aux magistrats.

La discussion des preuves légales, que nous venons de faire, doit prouver combien il y regne d'incertitude. La consession volontaire de l'accusé paroît être l'esset du délire qui attente à la premiere loi de la nature; la consession forcée n'est que le cri parjure du tourment. Nos sens sont si soibles, se prêtent si souvent à l'illusion, l'esprit est si facile à se préoccuper, à convertir des apparences en réalités, l'intérêt, ce mobile puissant, a tant de sois ensanté l'imposture dans la bouche des témoins, que la certitude ne paroît pas être toujours le caractere de la preuve testimoniale.

Un Anglois avoit été condamné à payer cinq livres sterling envers un particulier, sur la terre duquel il avoit été trouvé avec un sussil. Il dit au juge: vous m'avez traite suivant la loi, je n'ai point à me plaindre; mais je me rends délateur de mon adversaire, & j'affirme par serment que lorsqu'il m'a arrêté, il a proféré au moins cinquante juremens: en conséquence le coupable né gentilhomme sut, suivant l'appréciation de la loi, à raison de cinq sch. par jurement, condamné à payer le double de ce qu'il-en avoit coûté à son adversaire, qui se trouva dedommagé par-là.

La preuve par experts n'est fondée que sur un. art dont on cherche encore les principes. Les indices!... Quel législateur osera tracer leur théorie, marquer leurs différentes valeurs, parcourir leurs combinaisons infinies, fixer le nombre nécessaire pour constituer une preuve, casculer toutes les qualités morales, toutes les variétés que doivent mettre entr'elles les différences de tems, de lieux, de caracteres, d'organisations, de mille autres circonstances? Quel législateur, en un mot, plongeant dans ce chaos d'incertitudes, pourra jamais en tirer la lumiere? Nous ne l'espérons point. Quand on joindroit à la sagesse d'un Lycurgue, à la philosophie de Locke, les connoissances immenses d'un Montesquieu, la pénétration d'un Voltaire, le vaste coup-d'œil d'un Leibnitz, on n'en sentiroit que plus fortement l'impossibilité de tracer un docometre universel. Il n'est pas même possible de fixer une mesure générale pour un peuple dont le climat, le caractere, la fituation, le gouvernement seroient donnés : quoiqu'il y eût alors plus de degrés connus, le nombre de ceux qui resteroient à découvrir, à marquer, seroit si immense qu'il surpasseroi. les forces de l'esprit humain. Renonçons donc à la chimere d'une mesure générale des probabilités résultant des dissérentes preuves légales. Les jurisconsultes ont tenté de la réaliser.

Ce font des enfans qui ramassent quelques coquilles sur le bord de la mer, & se bercent du ridicule espoir de les rassembler toutes. Si leur prétention n'étoit qu'absurde, on se borneroit à sourire de pitié; mais ne doit-on pas frémir en pensant aux atrocités qu'elle a fait commettre? Si tant d'innocens ont été les victimes de la fatalité des hasards, qui avoit séduit leurs juges ignorans, c'est que ces juges croyoient malheureusement aux faux calculs indiqués dans les livres de jurisprudence; c'est que posant mal, additionnant mal, concluant mal, ils versoient tranquillement le sang, en se repofant sur la science fausse de leurs docteurs. Ici la théorie doit renoncer à éclairer la pratique; & la pratique d'un cas, en éclairant la pratique d'un autre cas, ne doit pas même être regardée comme un guide toujours infaillible. Car si la science des livres a été funeste, la science des cas, mal - à - propos érigée, traitée, régularisée en science d'analogie, a causé plus d'une erreur. Cependant c'est le fanal le plus sûr en jurisprudence comme en médecine. Or, cette science est celle des juges, & ne peut jamais être celle du législateur. Il faut donc abandonner entiérement aux premiers la faculté d'apprécier les preuves phyfiques & morales, dont la valeur augmente ou diminue suivant les différens cas.

Je

Je sais qu'en adoptant cette méthode, je choque le sentiment de tous les philosophes modernes. & particuliérement celui de l'auteur du Traité des délies & des peines. Il ne veut pas laisser aux juges la liberté d'interpréter les loix : Per la stessa ragione, dit-il, che non sono legislatori. (217) Il transforme le magistrat en esclave forcé de s'astreindre à la loi sans oser l'interroger, forcé d'estimer les preuves par la mesure fixée par la loi, de la suivre même quand elle sembleroit ordonner une barbarie. Il craignoit sans doute qu'en accordant aux juges un pouvoir trop étendu, ils ne fussent tentés d'en abuser; que la justice retombée dans la confusion dont on veut la tirer, livrée au despotisme aveugle, ne teignît encore les échafauds du sang innocent. Diffipons ces vaines terreurs.

Sans doute, si l'on accordoit aux juges le pouvoir indéfini de condamner les accusés au gré de leur opinion ou de leur caprice, on verroit peut être se renouveller ces scenes d'iniquités qui ont déshonoré tant de sois les tribunaux. A

^{(217,} Pour avoir la faculté d'appréciet une preuve, on n'a pas le titre, le pouvoir de législateur. Il est bien étonnant que M. Beccaria recommande sans cesse aux juges de ne pas s'étarter de la loi pour estimer la preuve, lorsque pas un seul code n'a donné le tatif des preuves, lorsque lui-même n'a osé entreprendre ce pénible travail.

Dieu ne plaise que nous formions jamais un projet si funeste! Libres de suivre leurs opinions quand il s'agit d'absoudre, les juges auront les mains liées par des entraves rigoureuses pour condamner. Dans ce dernier cas, la loi leur trace un petit nombre de principes qu'ils devront suivre à la lettre: s'en écarteront-ils, leur crime ne sera pas impuni. Découverts par l'œil vigilant des censeurs annuels que créeront les tribunaux, une dégradation honteuse sera le prix de leur prévarication ou de leur ignorance; descendus même du siege de la justice, quand ils voudroient se cacher dans la foule des autres citoyens, ils pourront être poursuivis, accusés, condamnés à expier leurs concussions ou leurs cruautés. Ainfi, d'un côté l'amovibilité des magistratures & la rigueur de la censure, de l'autre le principe irréfragable de la loi, garantiront la tête de l'innocent qui d'ailleurs aura d'autant moins à craindre de succomber, que les preuves de son procès seront discutées, appréciées par deux tribunaux différens & dans quatre examens approfondis. (218)

Ce seroit sans contredit un prodige bien surprenant de voir vingt-quatre juges dans deux sieges dissérens s'accorder à voir mal, à prendre l'er-

⁽²¹⁸⁾ Voyez la fection de la procédure criminelle.

reur pour la réalité, à se prévenir de même : il faudroit plaindre alors la soiblesse de l'humanité; mais ce ne seroit pas une raison pour décrier la loi.

Remarquez enfin que notre code n'étant point fanguinaire, quand les juges auroient le malheur de condamner un innocent, au moins il pourroit être réparé: avantage qui ne se trouve point dans le système opposé & qui rend le pouvoir des juges, quoiqu'arbitraire, moins dangereux!

Il nous reste donc à tracer le tableau des résultats des dissérentes preuves légales; tableau qui doit diriger le magistrat, autant qu'il est possible, dans l'art d'apprécier les preuves.

TABLEAU DES PREUVES LÉGALES.

I.

Confession de l'accusé.

- 1. La confession volontaire de l'accusé ne peut servir de preuve complete. Non audiatur perire volens.
- 2. La confession forcée ou la question est en même tems atrocité & absurdité.
- 3. Si l'on interroge l'accusé, que ce soit dans la vue uniquement d'éclaircir les dépositions des témoins en comparant les aveux respectiss.

L ij

- 4. La déposition d'un accusé, qui sera certaine, précise, qui n'aura point été faite par erreur ou par crainte, (*) qui viendra à l'appui des dépositions de témoins ou de sortes présomptions, pourra servir de probabilité très-sorte.
- 4. Mais en général, l'accusé doit être plutôt interrogé à décharge qu'à charge.

II.

Preuve testimoniale.

Pour condamner un accusé à quelque peine capitale ou slétrissante à jamais, il faut avoir une preuve complete. La preuve complete est le témoignage défintéresse, uniforme & constant au moins de deux témoins non suspects.

Les juges ne pourront jamais diminuer ce nombre, mais ils devront l'augmenter dans certains

^(*) Dans la principauté de Neuchatel en Suisse, quand une procédure criminelle est instruite, on fait sortir des prisons celui qui en est l'objet, on le conduit hors des portes de la ville, on lui ôte ses fers, & là, en plein air, sous les yeux du tribunal qui doit le juger & du public, on lui lit-sa procédure d'un bout à l'autre, en le sommant de répéter les aveux qu'il a faits dans les prisons, & de déclarer qu'ils n'ont point été obtenus par la surprise, ni arrachés par la crainte ou la violence, mais uniquement par la force de la vérité; après quoi on lui remet ses sers & on le reconduit en prison. Cette sormalité prescrite par les loix, & qu'on nomme le libere, sert aussi à édifier le public sur la manière dont on a procédé.

cas: 1. en raison de la qualité des témoins; 2. de l'importance de l'affaire; 3. de la nature des dépositions; 4. de la grandeur de la peine.

Toute personne pourra être entendue, excepté celles à qui la nature serme la bouche. Mais les juges auront égard aux circonstances pour apprécier la valeur des dépositions.

III.

Preuve littérale.

Jamais la preuve littérale, prétendue émanée de l'accusé, soit qu'elle soit secrete ou imprimée, ne peut servir de preuve complete.

Le rapport d'experts en écriture ne peut être considéré comme preuve fondamentale, jusqu'à ce que cet art ait trouvé des principes.

IV.

Preuve par experts, comme médecins & chirurgiens.

Elle sera consultée pour constater l'existence du crime. Il est peu de cas où elle soit sûre, beaucoup où elle est douteuse, plus encore où elle est nulle. Auparavant de lui attacher le sceau de la certitude, il saut attendre 1. que la médecine ait prouvé qu'elle a des principes avec lesquels elle distingue les causes de tous les effets donnés; 2. que jamais ces principes ne trompent.

V.

Indices, présomptions, probabilités.

- 1. Les indices tirés de la fortune, des mœurs, de la conduite d'un accusé peuvent prouver pour lui, & jamais contre lui. Ainsi un honnête citoyen pourra faire entendre pour lui la voix de ses bonnes actions, & on ne conclura jamais qu'un jeune homme est un voleur & un assassin, parce qu'il a mené une vie déréglée.
- 2. Une chaîne seule d'indices violens ou légers n'est pas une preuve complete.
- 3. Ou le nombre des probabilités est en faveur de l'accusé, & il faut l'absoudre.
- 4. Ou il est égal de part & d'autre, & il faut l'absoudre.
- 5. Ou il est contre lui, & il faut prononcer le non liquet, ou un plus amplement informé, limité ou illimité, suivant la force des présomptions & suivant les circonstances.
- 6. Tous les effets sont liés nécessairement à des causes. Toutes les sois qu'un voile épais couvrira les anneaux de la chaîne qui lie ces effets à ces causes, abstenons-nous de prononcer. N'y

eût-il qu'un seul chaînon sur cent, de caché, il ne faudroit pas encore juger, parce que le défaut de cette unité rend la preuve incomplete, sur-tout quand il s'agit de décider du sort d'un homme.

- 7. Mais si la somme des probabilités est telle qu'il n'est pas possible qu'il ne soit coupable, si l'on joint à cette impossibilité l'appui d'une déposition non suspecte, désintéressée, constante, la confession non recherchée de l'accusé, alors on peut se flatter d'avoir une preuve complete, autant qu'il est possible à la nature humaine.
 - 8. Les juges auront seuls la faculté d'apprécier la valeur relative des indices & des présomptions. Il n'est pas possible de fixer leur valeur intrinseque, ou plutôt ils n'en ont point de cette espece.





CHAPITRE IV.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

Célérité dans l'information, lenteur dans le jugement.

C'EST en suivant ces deux principes qui me serviront ici de texte, qu'on parviendra à former un plan de procédure, où l'intérêt de la société ne sera point blessé, où la liberté du citoyen accusé sera respectée. La procédure criminelle ne doit pas être expéditive. La simplicité ne convient qu'aux tribunaux militaires ou au despotisme; dans les uns, il faut que la justice soit prompte, si on ne veut pas qu'elle soit nulle; un despote absolu, s'il en existe, n'à pas besoin d'examen ou de preuves, on devient criminel quand il le veut. (219)

Si cette maniere de rendre la justice a quelques avantages, comme l'ont prétendu plusieurs écrivains, elle a peut-être bien des inconvéniens: la partialité,

⁽²¹⁹⁾ Dans les gouvernemens despotiques la justice se rend d'une maniere expéditive; point de procédures, point d'avocats ni de procureurs. Les parties se rendent devant le cadi ou le mandarin, qui font donner cinquante ou cent coups de bastonnade à celui qui leur paroit coupable.

Si vous examinez, dit Montesquieu, (Esprie des loix, tom. I, liv. VI, chap. II) les formalités de la justice, par rapport à la peine qu'a

l'ignorance, l'intérêt président souvent à ces jugemens. Là un coquin intelligent a tout l'avantage sur l'innocent timide & borné.

Cependant à la Chine, comme en Perse, les mandarins ne peuvent point faire exécuter un homme à mott sans l'approbation de l'empereur, qu'il ne peut donner qu'après avoir examiné & confirmé la sentence trois sois. C'est, dit M. Paw, qu'on ne peut disposer d'un meuble sans l'aveu de son maître. Cette raison n'est qu'ingénieuse sans être vraie. Le Chinois n'est pas plus meuble que l'habitant du Mançanarés ou de la Seine.

En considérant cette différence de procédure sous différens points de vue, on donneroit peut-être encore la préférence à celle des états nommés domestiques! Car si la simplification doit être la base de la bonne législation, les Persans sont donc plus avancés que nous, puisque leur procédure est infiniment plus simplifiée que la nôtre.

Pour intenter un procès, on présente une requête au juge. Le fait y est exposé, le juge écrit en marge qu'on amene la partie, l'affaire est jugée en une ou

deux séances. Chardin, tome VI.

Les droits de la justice sont peu considérables, parce qu'il n'y a pas d'écriture dans le procès, & que l'on obtient sentence à la premiere comparution. La justice ne condamne jamais aux dépens; on ne les demande pas non plus, parce qu'il ne doit y en avoir que de très-petits, suivant l'ordonnance.

La justice criminelle s'exerce par les mains du magistrat politique ou laïc qui juge selon le droit naturel &

le droit des gens.

La procedure va aussi vite au criminel qu'au civil,

un citoyen à se faire rendre son bien, ou à obtenir fatisfaction de quelqu'outrage, vous en trouverez sans doute trop; si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu, & vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice sont le prix que chaque citoyen donne pour la liberté.

Dans les états modérés, où la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur & ses biens qu'après un long examen.

Le principe de Montesquieu est bien celui de l'humanité; mais par une étrange fatalité, il arrive dans presque toutes les monarchies, que la lenteur de la procédure criminelle tourne contre l'accusé même, au lieu de le favoriser.

On y commence par ôter la liberté à cet accusé, on le renserme dans une prison, & tandis qu'il y traîne des jours douloureux, on examine lentement son procès, on l'épuise en interrogats, en confrontations, on l'avilit avant même de le trouver coupable; & en le traînant cruellement & à plusieurs reprises sur tous les

tout est fini en une ou deux séances.

Toute condamnation portant peine de mort, doit être prononcée par le roi.

degrés de l'échelle qui doit le conduire à la mort, on le force enfin à envier le sort de l'esclave du despotisme, qui n'a pas le tems de boire goutte à goutte toute l'amertume de son supplice.

Il est quelques états où l'on a senti vivement cet abus, où provisionnellement on rend à l'accusé sa liberté, & où on ne lui ôte pas le droit de se désendre. C'est dans de pareils gouvernemens qu'il saut recommander la lenteur dans la procédure; elle savorise l'accusé, tout y doit tendre à sa décharge dans l'instruction du procès jusqu'à ce qu'il soit trouvé coupable. Valeane, dit Cicéron, omnia ad salutem innocentium, ad opem innocentium, ad auxilium calamitosorum; in periculum vero & perniciem repudientur. Il saut donc mettre de la lenteur dans le jugement, parce que c'est la partie de la procédure criminelle qui intéresse l'accusé; elle décide de son sort.

Le juge criminel a deux intérêts bien opposés à peser dans la balance de la justice : ici c'est l'intérêt de la société, là c'est celui de l'accusé; l'un le presse d'être équitable, de venger le crime; l'autre réclame l'humanité. Comme dépositaire du glaive de la justice, il remplira dignement son ministere en constatant promptement le crime, en recherchant le criminel, en assurant toutes les preuves qui peuvent l'éclaircir sur la nature du

crime, & sur le nom du coupable; comme frere, comme citoyen du malheureux accusé, il respectera l'humanité, s'il respecte la liberté, s'il porte dans l'examen des preuves l'attention la plus scrupuleuse, s'il écarte de lui le bandeau de la prévention, si jugeant lentement & sans précipitation, il laisse à la main du tems le soin de refroidir cette indignation qu'excite la vue du crime, & de tempérer la passion qu'inspire le zele à venger la société outragée. Mettons donc de la célérité dans l'information, de la lenteur dans les jugemens, & alors les intérêts si contraires de la société & de l'accusé seront conciliés. (220)

Il faut se rappeller ce principe que trop de malheureuses expériences ont prouvé, c'est que la précipitation dans les jugemens a fait périr une infinité d'innocens. Cette justice expéditive est celle du despotisme absolu. Et combien de bastonnades prodiguées mal-à-

⁽²²⁰⁾ On sera peut-être étonné de me voir suivre ici un sentiment contraire à celui de l'auteur du Traité des délits des peines. Dans une section sur la promptitude des châtimens, il recommande aux juges une grande célérité dans le châtiment du coupable. Cette promptitude est avantageuse au criminel en ce qu'on lui épargne les cruels tourmens de l'incertitude & les longueurs de la prison. Quant au public, il faut faire suivre promptement le crime par le châtiment, si l'on veut que dans l'esprit grossier du vulgaire, la peinture seduisante des avantages d'une action criminelle réveille aussi-tôt l'idée d'un supplice inévitable. Le retardement de la punition ne produit d'autre effet que de rendre moins étroite l'union de ces deux idées.

La procédure criminelle a trois branches différentes: 1°. il faut y constater le crime; 2°. il saut chercher le coupable; 3°. ensin il faut le juger.

SECTION PREMIERE.

Constater le crime. Plainte.

Le premier acte de la procédure criminelle est

propos! Combien d'innocens exposés au pal ou au knout! Estimez assez la vie & la liberté des hommes, pour ne pas y donner des atteintes si légérement. Il est facile d'adoucir les tourmens d'un accusé qui attend la décision de son sort; mais il a été impossible de rappel-

ler à la lumiere les Calas & le Monbailly.

S'il étoit possible de rassembler en vingt-quatre heures les preuves convaincantes d'un crime, on hâteroit la condamnation, le moment de l'exécution, afin de profiter du moment où l'esprit du public encore échauffé par l'indignation, recevra plus facilement l'empreinte du cachet de l'exemple; mais l'accord de cette célérité avec la vérité me paroît une chimere, & j'aime mieux diminuer l'effet de l'impression que de m'expofer à facrifier la vie d'un innocent. Il est aisé d'ailleurs, en suivant le système que je propose, d'alléger les peines des accusés, en réformant les abus qui regnent dans les prisons, en otant la liberté au coupable sans l'enchaîner. Je ne prétends pas cependant, en recommandant la lenteur dans la procédure, autoriser l'indolence criminelle des magistrats qui, insensibles aux larmes des malheureux qui gémissent dans les cachots, prodiguent dans les plaifirs un tems qu'ils doivent à l'examen des procès criminels. M. Beccaria, s'eleve avec raison contre cet abus. Si nous sommes indifferent sur quelqu'autre article, au moins nul de nous n'aura à se reprocher que ce soit par inhumanité.

penion diffe

la plainte; elle peut être formée par le citoyen offensé, ou par le ministere public; c'est la nature du crime qui détermine le droit du plaignant. Dans les républiques, tout citoyen (221) doit avoir la faculté d'en accuser un autre qui a commis un crime public; dans les monarchies, c'est à des mandataires, ou du souverain, ou de la nation, qu'est consié le soin de la vengeance publique.

Quant aux crimes qui attaquent, ou les intérêts ou la vie du citoyen, chaque citoyen peut former sa plainte, elle doit être accueillie par le tribunal criminel. Nous n'imposerons point aux plaignans la loi de se porter partie civile dans un

Je ne vois pas cependant l'inconvénient qu'il y auroit à laisser à tous les citoyens le droit d'accuser publiquement les criminels que le ministere public refuse souvent de poursuivre; sauf, dans les cas où les accufateurs succomberoient, à les condamner.

⁽²²¹⁾ A Rome tout citoyen pouvoit en acouser un autre, quand même le crime n'auroit regardé que la république & ne l'auroit point intéressé. Cette liberté d'accusation doit être introduite dans les républiques; mais il en est autrement dans les monarchies, où un seul homme est chargé de pourvoir à la sûreté de tous les autres. Seul justicier de son royaume, il nomme des officiers pour veiller sur l'exécution des loix & à la vengeance des crimes publics. Le citoyen n'a droit de se plaindre que des crimes particuliers qui l'intéressent; il peut à la vérité être accusateur & dénonciateur dans les autres crimes,

[175]

terme fixé; cette formalité bizarre, née du sein de la jurisprudence canonique, n'a d'autre effet que de priver le citoyen pauvre de la réparation pécuniaire & civile qui lui est due, ou de dérober le faux accusateur à la peine qu'il mérite, si son accusation est fausse. Le plaignant restera partie nécessaire dans le procès jusqu'au jugement qui le terminera; si le crime est prouvé, on lui adjugera les dommages & Intéréts, (222) on lui rendra les essets volés: s'il succombe, il sera suje à la même peine que l'accusé auroit subie s'il eût été convaincu; il sera condamné en des dommages & intérêts, &c. C'est peut-être le seul cas où la loi du talion soit juste.

⁽²²²⁾ C'est une bonne loi que celle qui, pour diminuer le nombre des délations, a assujetti les accusateurs & délateurs à la condamnation de dommages & intérêts & de peine même, dans le cas où leur accusation seroit mal fondée ou calomnieuse. Ord. de 1670, tome III, art. 7.

C'étoit vouloir absolument trouver des criminels que de déroger à cette loi, comme on le fit en France par l'édit de 1716, portant établissement d'une chambre de justice pour la recherche des officiers qui avoient malversé dans la finance. Chez les Romains même, l'accusateur étoit sujet aux mêmes peines que l'accusé, lorsque son accusation n'étoit point prouvée. Si cui crimen objiciatur, præcedere debet in crimen subscriptio qua res ad id inventa, ne facile quis prossilat ad accusationem, cum sciat inultam sibi accusationem non futuram. L. VII, ff. de accus.

[176]

Neque enim lex aquior ulla Quam necis artifices arte perire sua. Ovid.

Cependant il est des personnes dans la société, dont en certains cas on doit rejeter la plainte ou la délation. Ainsi jamais une épouse ne pourra désérer son mari criminel à la justice, ni le sils son pere. S'il existoit une loi qui ordonnât ou accueillit ces délations, il faudroit la rayer du code pénal, car elle révolte la nature. Que seroit donc alors le mariage? Que deviendroient les rapports qui unissent les membres d'une même samille? Que deviendroit l'asyle domestique, si respecté parmi tous les peuples?

Il est des gouvernemens assez mal constitués pour admettre des accusations secretes; tout état où la sûreté du délateur est plus respectée que celle du citoyen, est à coup sûr gouverné par un despote & habité par des hypocrites ou des esclaves. Je ne connois point de délit dont la nature puisse autoriser les délations & les peines secretes; il n'y a que des tyrans qui érigeant en crimes des actions indissérentes, qui créant des mots horribles pour qualisier des actes de liberté, soient forcés d'avoir recours au secret pour dérober au public leurs injustices. L'accusateur qui ne veut pas se nommer est un lâche & un sourbe; ce n'est

n'est pas celui qu'il accuse qu'on doit punir, c'est hui-même. Si le bien de la société exige, comme on l'assure, qu'il y ait dans les grandes villes des délateurs secrets, des espions payés, quelle idée devons-nous p tendre d'une constitution où l'on emploie pour remede à des maux incertains les poisons les plus corrosses? On craint sur la route les voleurs, on s'en désie, on les prévient; mais au moins on n'y craint pas des espions. Il faut donc troubler éternellement la tranquillité du citoyen, pour la tranquillité sociale. Quel misérable ressort! (223)

Procès-verbaux.

Le premier pas qu'un juge ait à faire, lors-

(223) Que d'innocens ont fait périr les délateurs à Rome, lorsqu'ils furent accueillis par les empereurs! Il n'en existoit point dans les beaux jours de la république.

Accusatores esse in civitate utile est, ut metu contineatur audacia; innocens si accusatus sit, absolvit potest; nocens, nisi accusatus suerit, condemnari non potest: utilius est autem absolvi innocentem quam nocentium causam ducere. Cic. pro Rosc. Amer.

Dans l'ancien droit canonique, le faux dénonciateur d'un prêtre prétendu criminel n'etoit point puni; les papes trafiquoient alors des bénéfices & des graces, conséquemment favorisoient les dénonciateurs.

Le despotisme seul peut favoriser les délations. Tibere appelloit les délateurs, les protecteurs des loix; sic delatores genus hominum publico exitio repertum, Es pænis quidem nunquam satis coercitum per pramia eliciebantur. Tacite.

Tome II.

M

que quelque criminel a troublé l'ordre de la société, c'est de constater l'existence du délit & ses circonstances: ainsi, s'il y a eu un assassinat, il est nécessaire que les magistrats se transportent sur les lieux où il a été commis, qu'ils examinent l'état du cadavre, la maniere dont le meurtre a été commis, toutes les circonstances qui peuvent servir à éclaircir les saits; il saut qu'ils rédigent ensuite un procès-verbal, monument invariable, qui doit servir de base au procès.

Comme les juges cependant ne sont point assez instruits de l'anatomie du corps humain, ils pourroient souvent se tromper, s'ils s'en rapportoient à leurs seules lumieres. Il faut donc que dans ces opérations ils soient accompagnés de chirurgiens habiles. (224) Dans quelles sunesses erreurs la précipitation ne les jette-t-elle pas encore? Faute de trouver la vraie cause d'une mort, on en imagine une sausse. L'univers frémit encore des scenes horribles qu'ont produites ces erreurs. Un obscur chirurgien examine un jeune homme pendu, il jette à peine un coup-d'œil sur l'im-

En Angleterre, ce sont tous les jurés qui constatent le délit. Vingt-quatre yeux voient mieux que deux.

⁽²²⁴⁾ Louis XIV le pensoit ains , lorsque par un édit de 1692, il voulut que les chirurgiens jurés fusfent accompagnés d'un médecin. Cet usage si utile ne subsiste plus.

pression de la corde, sur l'état de la langue, des yeux, du visage; il tranche tout d'un coup, & se décide pour un homicide; & le pere innocent de ce coupable ensant, le malheureux Calas périt sur l'échasaud. Une semme ivre tombe sur l'angle aigu d'un cosste, se blesse, meurt: un chirugien appellé attribue la blessure à un instrument; & le sils innocent, Monbailly est appliqué à la torture, & traîné au dernier supplice. Juges qui tenez dans vos mains la vie des hommes, frémissez à la vue des coups terribles que votre imprudence ou votre précipitation peuvent porter à un innocent!

Il feroit à fouhaiter que les chirurgiens dans leurs rapports fussent accompagnés d'un médecin; ils font ordinairement si peu versés dans la physiologie!

SECTION II.

Citation.

La plainte ou des recherches particulieres faites par le juge (225) indiquent le coupable. Aussi-

⁽²²⁵⁾ L'excommunication, cette arme si terrible jadis même aux souverains, s'est avilie par l'abus. Cerpendant comme les catholiques craignent encore ces soudres, elles peuvent servir de moyen au législateur pour parvenir à la découverte des coupables. Louis XIV, dans son ordonnance de 1670, a astreint les

tôt que le crime est constaté, il faut que l'accusateur ou le ministere public le citent devant le tribunal pour répondre à l'accusation; on doit détailler (226) exactement & clairement la nature du crime & des circonstances, asin que l'accusé puisse rassembler ses témoins, & les preuves qui doivent sonder sa justification. Le terme pour comparoître doit être court, il ne saut pas laisser à l'accusé le loisir de suborner des témoins, ou à ceux-ci le tems de disparoître. Je substitue cette simple citation aux décrets de soit oui ou d'ajournement personnel. Ce dernier, par une contradiction frappante, est en même tems instrument d'instruction & jugement; il attente aux droits des citoyens qui ne peuvent être privés provi-

Il n'est point de si petit ressort dont un législa-

teur ne doive faire usage.

ecclésiastiques à publier des monitoires, lorsque les juges laïcs le croiroient nécessaire. Ces monitoires ont fait souvent découvrir bien des crimes & leurs auteurs. La crainte de l'excommunication est plus sorte que celle de la loi; on fait pour l'éviter ce qu'on ne fait ni pour la patrie ni pour l'humanité.

⁽²²⁶⁾ Il faut donc, à l'exemple du roi de Prusse, banmir des actes de la procédure, ce langage gothique, barbare & inintelligible fur-tout à ceux qui ont intérêt de les entendre. Il est étrange que ce jargon bizarre subsiste toujours dans presque tous les tribunaux de l'Europe, ce qui prouve que leur législation est encore dans son enfance.

soirement de leur état sans être entendus : il doit donc être supprimé. (226)

Emprisonnement.

Mais auparavant de citer l'accusé, l'arrêtera-t-

(226) Il est d'usage dans certains pays d'arrêter quelquefois des citoyens sans arrêt qui le permette. On a vu ces scenes scandaleuses se passer même à l'audience. Un particulier est décrété d'ajournement perfonnel, il vient à l'audience sur-le-champ, on l'arrête, on l'emprisonne. Les juges doivent-ils avoir ce droit? Je ne sais où ils l'ont puisé, mais je sais bien qu'il répugne à la bonne-foi qui doit régner dans les actes de la justice. Ces actes ne sont-ils donc que des pieges tendus aux plaideurs? son temple n'est-il qu'une foret? On seroit tenté de le croire, puisque sans être prévenu, un citoyen qui s'y présente sur la foi d'un acte de justice qui assure sa liberté, se la voit ravir par un strata-

gême tyrannique.

Je supprime le décret d'ajournement personnel. Il est d'une injustice révoltante, puisque par une contradiction singuliere, il est en même tems instrument d'inftruction & jugement. Ce décret interdit en effet par provision un officier public, un prêtre, un magistrat. L'honneur d'un citoyen n'est-il donc qu'une chimere, puisqu'on l'en prive si légérement? Tout jugement doit être précédé d'instruction, toute instruction composée de l'accusation d'une part & de la défense de l'accusé de l'autre part. Ici sans instruction, sans la défense, sans la connoissance même de l'accusé, on lui ôte son honneur & le libre exercice de ses fonctions: & fur quel motif? Sur la simple délation d'un crime grave; car rarement on invoque même ici l'appui des foibles indices; il suffit que le crime soit grave, pour prononcer un jugement provisoire contre un citoyen domicilié, contre un citoyen qui jouit d'une place honorable. Chez quel peuple barbare a donc été rédigé un pareil code? M iii

on ? Il faut distinguer ici, & la nature du crime, & la qualité de l'accusé.

Dans le plan que nous avons développé, il n'est point de crimes pour la punition desquels nous ayons assigné la peine de mort, excepté le cas de ces crimes rares & en petit nombre, qui sont frémit la nature. Pourquoi donc arrêteroiton pourquoi jeteroit - on dans un cachot un homme qui, même réputé criminel, n'auroit point de punition corporelle à essuyer?

Si cependant l'accusé étoit un homme sans aveu, sans domicile, si le crime dont on l'accuse méritoit une punition corporelle, il faudroit en le citant l'arrêter. Sans cette précaution, combien de criminels pourroient échapper à la peine qui les attend! Il en doit être autrement si l'accusé est bien samé, domicilié; alors la justice doit respecter le titre de citoyen qu'il n'a point slétri, & ne pas décerner si légérement des décrets de prise de corps. (227) Si d'ailleurs on le prive

⁽²²⁷⁾ Il est des tribunaux qui lancent des décrets de prise de corps avec une facilité inouie. Ils fondent leur rigoureuse précipitation sur cet axiome qui devroit être à jamais proscrit: ce qui est bon à prendre est bon à rendre. Ils font plus, ils retiennent le malheureux ainsi décrété dans leurs horribles prisons pendant tout l'intervalle de l'instruction du procès, à la sin duquel ils l'élargissent; le plus souvent l'infortuné a perdu biens, santé, honneur, réputation, amis, pen-

de la liberté, il pourra la recouvrer en donnant caution.

La liberté est si chere à l'homme, qu'on ne

dant cet injuste esclavage. On compte ces pertes pour rien, & la loi lui ôte même la ressource si naturelle de demander des dommages au ministere public qui a si légérement donné atteinte aux droits de l'humanité. Par exemple, la famille de Langladé fut déboutée de sa demande en dommages & intérêts contre le comte de Mongommeri qui avoit mal-à-propos accusé cet infortuné.

L'affaire toute récente du prétendu comte de S... offre un autre exemple frappant de ce qu'on avance. Sans aucune preuve, fans aucune présomption, fans même aucune accusation de crime capital, un citoyen honnête, connu, est plongé dans les prisons, trainé de tribunaux en tribunaux, d'interrogatoire en interrogatoire pendant trois ans; il a beau réclamer contre cette peine anticipée, on est sourd à sa voix; ce n'est qu'au bout de trois ans d'instruction qu'un tribunal supérieur reconnoissant l'illégalité de cette procédure, lui rend sa liberté. Mais à quoi lui sert alors cette restitution tardive, lorsque la loi lui ferme la bouche, & l'empêche d'élever sa voix contre le ministere qui a causé son malheur? Tous les jours sont témoins de pareilles inconféquences judiciaires qui devroient faire fremir tous les citoyens, qui devroient engager les juges eux-mêmes à demander au législateur la grace de leur lier les mains.

Dans une piece italienne qui a pour titre, Arlequin & Scapin toujours voleurs, il y a un jugement dans lequel le président, avant de commencer la séance, dit à ses confreres: messieurs, faisons justice sévere; plus il y aura de pendus, plus nous serons estimés. Les lecteurs éclairés sentiront aisément que ce trait n'est pas pris dans le pays des chimeres.

M iv

doit jamais l'en dépouiller sans de bonnes raisons. Il est important à la vérité pour la société,
que celui qui a troublé la tranquillité soit arrêté,
& n'échappe point au supplice qu'il mérite; mais
d'un autre côté, l'innocent a si souvent été slétri
sur de simples soupçons, que le législateur doit
toujours adoucir la rigueur des emprisonnemens:
voilà l'origine de l'admirable loi, habeas corpus,
qui subsiste en Angleterre; tout citoyen accusé
a la liberté de sa personne en donnant caution.
Notre ancienne jurisprudence criminelle offriroit
la même facilité. (228)

Bien des raisons se présentent pour faire adopter par tous les gouvernemens modérés la loi de l'hubeas corpus. 1°. L'emprisonnement est une peine, & l'on ne doit point infliger de peine à

⁽²²⁸⁾ On en trouve une foule d'exemples dans les anciens cartulaires, & particuliérement dans ce-lui de Champagne intitulé, Liher principum. Voici un des exemples qu'il préfente. En 1267 Henri de Hans, chevalier, emprisonné à Provins pour une forfaiture envers Thibaut comte de Champagne, fut élargi pour quatre mois sous la caution du comte de Roney & du comte de Soissons, qui après en avoir prêté serment entre les mains du commissaire du roi, s'obligerent " de faire revenir à la fête de Notre-Dame de septembre le dit monsignor Henri au lieu & en l'état où il étoit en la prison du roi à Provins; & si cel Mre. Henri ne revenoit, de mettre en ladite prison un chevalier qui auroit 600 liv. de rente, dedans quinzaine, qui en seroiene semonds.

un homme qui n'est point encore convaincu. Le bon ordre exige qu'un homme violemment soupconné soit promptement arrêté; l'humanité demande qu'il soit élargi, quand il offre de donner caution. 2°. Tout citoyen tient un rang dans l'état, est attaché à une famille; souvent c'est un commerçant; quel tort immense ne lui fait pas un long emprisonnement? Si c'est un pere de famille, dont les bras sont nécessaires à la subfistance de ses enfans, à qui auront-ils recours, si une loi barbare les prive de leur pere? 30. Dans l'opinion publique, un emprisonnement public flétrit presque toujours celui qui en est l'objet : il faut bien du tems pour effacer cette tache. Enfin, depuis une infinité de fiecles que cette loi existe en Angleterre, on ne voit pas qu'elle ait produit aucun inconvénient confidérable. (229) Disons donc comme Brutus:

Arrêter un Romain sur de simples soupçons, C'est agir en tyrans, nous qui les punissons.

Brutus, tragédie de Voltaire.

⁽²²⁹⁾ L'ordonnance de 1670 ne veut pas qu'on élargisse l'accusé, quand il s'agit de crime capital: mais qu'importe la nature du crime dont on l'accuse, s'il est innocent, ou au moins s'il n'est pas convaincu?

[186]

Audience publique, information. Déposition de témoins, interrogatoire, &c.

Toute cette procédure doit - elle être secrete? L'inquisition dit oui, la liberté dit non. En France on suit la procédure inquisitoriale. Combien d'innocens ont été les malheureuses victimes de l'ombre mystérieuse qui couvre la procédure criminelle! Information, interrogatoire, récolement, &c. tout y est secret. (230) C'est la seule procédure où les tribunaux de France se soient écartés des soix romaines qu'ils ont copiées si servilement par - tout ailleurs; & par une étrange inconséquence, un solécisme a fait rejeter un principe dicté par le bon sens, tandis qu'on se hâtoit d'adopter d'un autre côté des absurdités trop claires. (231)

⁽²³⁰⁾ La procédure criminelle adoptée en France & consacrée par l'ordonnance de 1670, est un reste de la procédure que le clergé qui jugeoit autresois, avoit reçue dans ses tribunaux à l'instar de l'inquisition. De là le secret de notre instruction, l'établissement du corps du délit sait d'office par le juge hors la présence de l'accusé, le serment que l'accusé est tenu de prêter à tous les actes qui se font avec lui, ensin la tortière & les captions qui semblent diriger toute l'instruction contre l'accusé.

^{(231) &}quot;Chez les Romains, les témoins étoient en-, tendus publiquement en présence de l'accusé qui , pouvoit leur répondre, les interroger lui-même, ou

Cependant tout se réunit ici pour engager le législateur à adopter la procédure usitée en Angleterre, à donner de la publicité à la procédure criminelle; (232) accusateurs, accusés,

" En France tout se fait secrétement, un seul juge " avec son greffier entend chaque témoin l'un après " l'autre. Cette pratique établie par François premier " fut autorisée par les commissaires qui rédigerent l'or. " donnance de Louis XIV en 1670. Une méprise seule " en fut la cause.

"On s'étoit imaginé, en lisant le code de testibus, "que ces mots', testes intrare judicis secretum, signi-"sioient que les Romains étoient interroges en secret; "mais secretum signisie ici le cabinet du juge. Intrare "secretum, pour dire parler secrétement, ne seroit pas "latin. Ce sut un soléscisme qui sit cette partie de "notre jurisprudence. Voltaire, Comment. du traité "des délits, p. 86.

" Les loix romaines & les décrétales sont introduit " des formalités qui sont la honte de la raison hu-" maine. Il seroit affez difficile de décider si la forme " s'est rendue plus pernicieuse lorsqu'elle est entrée " dans la jurisprudence, ou lorsqu'elle s'est logée dans

, la médecine. Lettres persancs, 1. 97.

(232) Lorsqu'un Anglois est attaqué dans sa fortune, sa liberté ou sa vie, il appelle un certain nombre d'hommes désintéresses sur son affaire & du même rang que lui, pour être ses juges. Chacun sait qu'il peut un jour descendre à la splace de l'accusé, & que l'accusé monte à la sienne. Chacun jugera donc équitablement. La cause est discutée publiquement, les témoins sont entendus publiquement, le public s'assied donc ainsi sur le tribunal, & devient l'assesser des jurés.

leur mettre en tête un avocat. Cette procédure étoit noble & franche, elle respiroit la magnanimité romaine.

société, juges, tous y sont également intéressés. Si l'accusateur a été publiquement offensé, pourquoi craindroit-il de paroître à la face du public, de produire les preuves du délit? Quant à l'accusé, n'est-il pas de son intérêt de se justifier

Comment seroient-ils injustes & pervers? Quand il seroit possible que l'injustice ou l'ignorance présidat à leurs jugemens, la liberté de la presse donne un nouveau moyen à l'accusé de publier son innocence. On a quelquesois abusé de ce privilege; mais l'abus est toujours en faveur du peuple législateur qui se l'est réservé pour sa suret, & qui est jaloux de le conferver.

Transportons-nous à Maroc; nous serons au point opposé: le prince y est revêtu de la double puissance législatrice & exécutrice; il institue des loix, les abolit, les restreint selon qu'il le juge convenable à sa sûreté, à son caprice. Toutes les loix sont écrites dans sa tête; l'entendement royal en est l'auteur, le commentateur, le dépositaire, & quelquesois son cimeterre royal l'exécuteur.

Dans une autre contrée, en Portugal, par exemple, l'état des choses est dissérent: là le prince est à la vérité seul chargé du soin de faire les loix & de pourvoir à leur exécution. Il a seul le droit de déclarer quelles sont les actions criminelles, soit avant qu'on les commette, soit après qu'on les a commiss, & d'en modisser ou d'en étendre la peine même. Il y a des magistrats qui connoissent des infractions; mais comme c'est lui qui les crée de sa propre autorité, il les révoque selon son bon plaisir.

Il est clair que l'on craindra la justice de Portugal, que l'on détestera celle de Maroc, qu'on aimera mieux demeurer en Angleterre. Voyez Examination of a pa-

per Called the legal Sentence. .

publiquement? Tout citoyen flétri par le seul soupçon d'un crime, ne préséreroit-il pas d'avoit tous ses concitoyens pour juges? Il n'aura pas alors à redouter les manœuvres sourdes que peut tramer l'iniquité contre lui, le complot de sa ruine facile à exécuter dans le sein de l'obscurité entre son juge & son accusateur; il verra les coups que son ennemi lui porte, il saura les parer; il n'aura pas à craindre qu'un juge prévenu séduise par ses questions captieuses des témoins ignorans, qu'un greffier infidele altere & défigure des dépositions; la voix presque toujours équitable du public s'éleveroit bientôt contre la partialité, contre la fraude, & feroit rentrer dans le néant le juge corrompu qui seroit tenté d'abuser du glaive de la loi. Y auroit-il eu des Calas, des le Brun, des Montbailly, si l'instruction de leurs procès avoit été publique? Quand l'intérêt seul de l'accusé exigeroit la publicité de la procédure criminelle, il faudroit l'ordonner. Tout en effet dans l'instruction du procès, jusqu'à l'entiere conviction de l'accusé, doit être en sa faveur; mais d'ailleurs la société même réclame cette publicité. Si le crime a été public, fi la réparation doit l'être, pourquoi l'instruction du procès ne le seroit-elle pas? Dans trois anneaux qui composent la chaîne des loix crimi-

nelles, pourquoi faudroit - il voiler l'un, tandis que les autres seront à découvert? La publicité du châtiment est destinée à prévenir, à étousser les crimes prêts à éclorre; la publicité de l'instruction rassurera le citoyen innocent que la ca-Iomnie peut flétrir. Tout citoyen est donc intéressé à voir les dépositaires des loix user bien du pouvoir que la société leur a confié; à voir s'ils sont équitables ou iniques, ignorans ou éclairés. Arbitres de son sort, sa vie, sa fortune, tout est entre leurs mains, & le hafard & la plus petite circonstance peuvent jeter aux pieds d'un magistrat corrompu le favant le plus éclairé, le négociant le plus integre, l'épouse la plus chaste. Que deviendront-ils, si les murs d'une horrible prison, si la lampe sépulcrale qui les entr'éclaire, si les affreux tourmens de la question sont seuls témoins de leur sentence? Quel terrible moment pour ces malheureux, lorsqu'ils se disent à euxmêmes: mon juge peut être inique impunément; il peut m'égorger du couteau sacré de la loi, & la loi confirmera sa cruauté; il peut, il doit ensévelir les monumens de son iniquité.... Oui, le farouche tyran qui de sa prison volontaire faisoit trembler Syracuse, pouvoit seul imaginer une loi aussi funeste à la liberté, à la vie des citoyens! Et vous, magistrats, devez-vous combattre pour

la prolongation de son existence? Sans doute il en est parmi vous, dont l'équité guide les jugemens, que la lumiere de la raison éclaire. Que craignez-vous de discuter publiquement vos opinions sur les causes qu'on soumet à votre décision, si vous rendez à l'innocence outragée son premier lustre, si vous privez en frémissant un citoyen coupable de sa liberté, de sa vie même? Le public témoin de votre équité, de votre impartialité, vous applaudira, n'en doutez pas. L'œil vigilant de ce public n'est à craindre que pour ces monstres qui cherchent les ténebres pour voiler de leur ombre leurs odieux forsaits.

C'est donc à une audience publique, & non dans une secrete enceinte dont l'entrée est interdite au public, qu'on doit interroger l'accusé, entendre les dépositions des témoins. Joignez à cela que le secret n'est jamais gardé dans les pays où la procédure se fait à l'ombre du mystere: c'est l'histoire de Jupiter transformé en pluie d'or. A la vue de ce métal séducteur, les gardiens de la Danaé se laissent aisément endormir; la loi du secret n'est donc qu'une spéculation de sinance pour les officiers subalternes de la justice, qu'une charge onéreuse imposée à l'accusateur & à l'accusé.

[192]

Serment.

Ecartons encore un abus contre lequel s'éleve le droit naturel. On a dans plusieurs états la coutume barbare d'exiger d'un accusé le serment de dire la vérité, quand il a le plus grand intérêt à la taire; comme si l'on pouvoit s'obliger de bonne soi par serment à accélérer sa prompte destruction. La loi a voulu être plus sorte que la nature, étousser le mensonge par une obligation sorcée: qu'est-il arrivé? On a avili le serment, & le mal n'a point été réprimé, on a fait des parjures inutilement.

Il a paru aux Anglois que toute défense étoit de droit naturel, en conséquence ils n'exigent point de serment de l'accusé; cette formalité ne regarde que les témoins & les jurés. Il n'y a que des tyrans en esset qui puissent exiger qu'un accusé dépose contre lui-même: c'est le forcer de s'égorger de ses propres manis; aussi cette institution est-elle née dans le tribunal horrible de l'inquisition. Les tribunaux érigés par Cromwel avoient étendu le serment aux accusés; mais cette extension a cessé avec la tyrannie.

Récusation.

Il n'y avoit encore que le despotifine insolent d'un

d'un Cromwel qui pouvoit ôter à un citoyen la faculté de récuser les juges dont il pouvoit craindre la prévention; ce n'étoient pas des juges qu'il nommoit, c'étoient des bourreaux. Mais dans ces états où l'on respecte la liberté, les droits du citoyen, il faut laisser à l'accusé le droit de récuser un certain nombre de juges, si cependant il a de justes motifs à proposer pour sonder cette récusation; car avec cette faculté illimitée, il semblera se condamner lui - même. Voyez le Traité des délits & des peines.

Cette faculté peut même être étendue en sa saveur jusqu'à la récusation des témoins, en lui donnant les mêmes bornes. Les juges détermineront la solidité des motifs.

Alors les témoins dont il respecte le témoignage doivent être entendus; à chaque phrase le juge interrogera l'accusé sur la vérité, mais sans aigreur, sans dureté, sans équivoque; s'il doit être sévere, il ne doit pas être cruel. (233)

⁽²³³⁾ Omnis castigatio, dit Cicéron, contumelià pacare debet. Un juge dans les interrogations qu'il fait subtane doit donc pas paroitre dur. Il est un usage dans la procédure criminelle de plusieurs états, qu'on doit extirpde ar cette raison. Lors du dernier interrogatoire qu'on fait subir à un accusé, on le fait mettre sur la sellette, si les conclusions du ministere public tendent à peine afflictive ou infamante: on l'interroge debout dans le cas contraire. La différence des deux

Que le juge seul n'ait pas la liberté d'interroger les témoins: l'accusé peut leur répondre, leur faire des questions, les forcer d'expliquer ce qu'il y a d'équivoque, d'obscur dans leurs dépositions. C'est dans cette espece de conversation que l'accusé, que les témoins se peindront, que le juge aidé par mille indices pourra parvenir à décou-

cas, est que dans l'un le criminel est déshonoré avant d'erre convaincu.

N'est-il pas absurde de faire dépendre l'honneur d'un homme d'une ridicule formalité, & cette formalite de l'opinion d'un seul homme qui peut n'être pas adoptée? Les conclusions du ministère public peuvent influer sur le sort futur d'un accusé, mais ne doivent pas l'anticiper. Pourquoi donc réduire à l'humiliation un être qui n'est pas encore convaincu ni reputé criminel ? C'est le jugement seul qui constitue l'état de l'accufé: jusqu'à cette époque il est homme, il est citoyen, il est l'égal, le pair de ses pairs qui le jugent; il doit donc jouir des privileges de ses titres; & l'autorité arbitraire d'un seul individu ne peut l'en depouiller; l'autorité même réunie de ses juges ne le pourroit pas. Quand ils auront prononcé qu'il est coupable, alors qu'ils le dégradent, qu'ils le mettent sur la sellette; mais jusques là il est respectable, & tout juge qui veut l'humilier est plutôt un tyran qu'un juge. Un écrivain a dit que dans cette parade humiliante, & dans mille autres entraves dont on furcharge les accufés, il voyoit un dessein formé par la magistrature d'élever des autes sur la violation de l'humanité, d'inspirer à Laccusé de la terreur plus que du respect, de faire baner le glaive que la justice leur a confié, plutôt que de consoler par leur air indulgent les malheu eux qui tombent sous leurs coups. Je suis loin d'adopter ce jugement severe, mais mille de nos usages pourroient le justifier.

[195]

vrir la vérité; telle est chez tous les peuples qui sont plus voisins que nous de la nature, telle étoit chez nos peres, la maniere de procéder; en la suivant, nous faisons disparoître ces formalités gothiques, si multipliées, de récolemens, de confrontations, & c.

Justification de l'accusé.

Il ne suffit pas d'avoir entendu les témoins (234) produits par l'accusateur; & malgré l'argument sophistique de ces juges qui prétendoient être assez éclairés en entendant une seule partie, nous croyons qu'il faut encore entendre la justification de l'accusé; elle peut être sondée ou sur des faits, ou sur des moyens de droit. Les, premiers se prouvent par des témoins; son accusateur pourra les récuser, les interroger, jouer en un mot vis-àvis d'eux le personnage de l'accusé vis-à-vis des

⁽²³⁴⁾ Telle fut pour l'instruction des faits justificatifs, notre ancienne jurisprudence. Le jugement qui ordonnôit le récolement & confrontation, portoit aussi que l'accusé fourniroit les témoins qu'il voudroit faire entendre pour sa desense. Par l'ordonnance de Cremieu, le chancelier Duprat intervertit cet ordre qui lui paroissoit trop favo able à l'accusé. Cette innovation confirmée par l'ordonnance de Villers-Coterets a réglé les dispositions de l'ordonnance de 1670 sur cet objet sans reclamation de la part des magistrats à l'examen desquels cette ordonnance sut soumise avant sa publication.

siens. La balance est alors égale entre l'accusateur & l'accusé: or cette égalité n'est-elle pas rompue, lorsque, comme dans certains pays, on rejette le tems de la justification de l'accusé jusqu'après l'instruction entiere du procès? On craint, dit-on, que les preuves ne disparoissent en géminant ces deux procédures. Mais ce retard ne peut-il pas faire disparoître aussi les preuves, les témoins de l'accusé? (235)

On approuvera donc la procédure d'Angleterre qui admet l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs en même tems que l'accusateur: ainsi, si un accusé soutient qu'au moment où on l'accuse d'avoir commis le crime

⁽²³⁵⁾ Il est bien singulier qu'en effet on ne permette à l'accusé de proposer ses défenses, & de présenter les preuves de son innocence, qu'après que le procès est entiérement examiné. Pourquoi donc rendre le fort de l'accusé pire que celui de son accusateur? N'est-il pas déjà assez malheureux de languir dans les fers, sans lui ôter les moyens de se justifier? Ses temoins ne peuvent-ils pas disparoitre, mourir; les preuves écrites être égarées, altérées pendant le tems qu'on instruit son procès? Dans l'intervalle de cette instruction, la prévention ne se fortifiera-t-elle pas dans le cœur de ses juges qui ne voient que les preuves de son crime fournies par ses adversaires ? Dans les procès civils on laisse au défendeur la liberté d'instruire les juges en même tems que le demandeur : pourquoi dans les proces criminels ne pas suivre la même marche? Qui pourroit empêcher le juge qui entend les temoins produits par l'accusateur, d'entendre ceux produits par l'accufé? En un mot, il doit y avoir égalité entre les deux adversaires, leur sort doit donc être pareil.

Avocat pour l'accusé.

N'est-ce pas encore une injustice que d'ôter à cet accusé la liberté de se désendre par la bouche d'un avocat? Il semble que pour la rédaction des loix criminelles on ait pris le contre-pied des loix civiles. Dans ces dernieres, lorsqu'il y aura preuve par enquête à faire, on peut, on doit les saire en même tems: chaque partie peut avoir son défenseur. Le tribunal criminel lui est sermé; & ce

dans un lieu, il étoit dans un autre, s'il accuse son adversaire d'avoir suborné des témoins, d'avoir falssié une piece, s'il prétend que le corps du délit n'est point constant, s'il accuse la procédure de nullité, on doit avoir égard à ses moyens, les écoutet sans aucun delai.

L'auteur du Traité des délits & des peines & celui des observations sur ce traité sont tous deux d'avis que toutes les sois que les preuves sont parfaites, c'est-àdire qu'elles excluront la possibilité de l'innocence de l'accusé, il est inutile de lui accorder du tems & des moyens dont il ne peut saire usage, & qui retarderoient infructueusement le moment de l'exécution, &c.

Comme il est très-possible de se tromper en jugeant qu'une preuve est parfaite, c'est-à-dire qu'elle exclut la possibilité de l'innocence de l'accusé, je crois qu'on ne peut jamais priver ce dernier de la faculté de pouvoir se justifier. Sans cela, ce seroit ouvrir une porte bien dangereuse à l'iniquité; car le juge corrompu qui voudroit trouver un coupable, ne verroit jamais que comme une chimere l'innocence de l'accusé. Et combien de sang pourroit coûter un pareil aspect, s'il étoit autorisé par la loi!

N iij

qu'il y a de fingulier, dans l'un il s'agit d'une affaire très-légere, dans l'autre il est question de la vie & de la liberté.

Il y a plus : on défend aux citoyens de plaider leur cause eux - mêmes, lorsqu'il s'agit d'intérêts civils. La loi suppose alors qu'ils ne sont pas capables d'éclaireir leur affaire & de la développer. Elle veut qu'ils en chargent des procureurs ou des avocats; & lorsqu'il s'agit de leur liberté, de leur vie, cette loi leur refuse le secours d'un avocat, les force à s'expliquer par leur propre bouche. Quelle cruelle contradiction! Je sens bien que pour répondre sur des faits personnels, un accusé n'a pas besoin d'avocats, qu'il peut répondre luimême. Encore combien de fois n'a-t-on pas vu des juges faire tomber par leurs questions captieuses des accusés dans un piege! Dans l'affaire du fieur Beaumarchais, s'il n'eût pas été éclairé, combien de fois il auroit fourni des armes contre lui! Mais il favoit distinguer.

En Angleterre, l'accusé peut avoir un avocat auquel est interdite toute discussion du fait ; il ne peut que débattre l'application de la loi : les moyens les plus ridicules, les plus impertinens y sont admis. C'est pousser trop loin l'indulgence qu'on doit aux accusés, c'est savoriser évidem-

[199]

ment les coupables, & l'on ne doit pas estimer assez leur vie pour la sauver aux dépens de la raison. (236)

SECTION III.

Jugemens.

On réfléchit davantage avec le tems : la passion qui peut naître du zele à venger la société outragée, se calme, & l'on délibere ensuite avec indissérence. Murena, Dov. de Guid.

Précipiter le supplice d'un accusé, c'est pour un tyran marquer le desir violent de se désaire d'un ennemi qu'on craint, c'est pour un juge se

La reine de Portugal a, par un édit du mois d'octobre 1778, ordonné que dans tous les procès criminels militaires il fera permis aux accusés de prendre des avocats. Pourquoi n'a-t-on pas étendu cette fage loi aux procès bien plus danvereux, inftruits par l'inquifition, puisqu'elle y subsiste encore?

N iv

⁽²³⁶⁾ Un homme avoit été accufé de trigamie : déclaré coupable par les jurés, il alloit être condamné à la peine prononcée par la loi contre les bigames : fon avocat soutint que cette loi contre ceux qui avoient épousé deux femmes, étoit sans effet contre ceux qui en avoient épousé trois ; on fit droit sur cette observation, & l'accusé sut renvoyé absous. En se soumettant servilement à la lettre de la loi, n'étoit-ce pas juger qu'on n'est plus criminel dès qu'on l'est plusieurs sois, ou au moins dès que la loi n'a pas prévu le cas donné?

préparer souvent des remords éternels. Magistrats dont la funebre histoire des Calas & des Monbailly ternira toujours la mémoire, reparoissez ici & attestez à vos successeurs combien, si vous avez été justes, votre précipitation vous a fait verser de larmes! Non, je ne connois point de supplice plus cruel pour une ame sensible & équitable, que cette idée désespérante : j'ai fait périr un innocent. C'est un vautour impitoyable, qui' ronge le cœur de Prométhée; c'est un fantôme hideux, qui poursuit le coupable Macbeth & transforme pour lui le vin qu'il boit, dans le sang qu'il a injustement répandu. Le coup de la mort ne fe fait sentir qu'une fois; mais le déchirement perpétuel du remords, qui semble cloué à l'ame, prolonge son supplice pendant des fiecles. Magistrats, ne soyez donc plus si prompts à juger & à condamner!

La chaleur de l'imagination, l'entêtement pour une opinion qu'on croit juste, la haine de l'homme, qu'on prend pour l'amour de la vérité, tout peut faire illusion dans le premier moment; laissez donc le calme de la nuit remplacer l'agitation du jour; résléchissez, méditez: il n'y aura point de tems perdu, si vous sauvez un innocent que vous étiez sur le point de condamner.

Traîner de discussions en discussions le sort d'un

malheureux, c'est vouloir souvent assurer l'impunité à un crime. Ne vouloir donner qu'un coupd'œil à l'examen d'une affaire criminelle, c'est regarder la vie de son semblable comme un hochet Examiner deux sois & en dissérens tems les preuves, les dépositions, comparer le jugement du public & le sien, mettre de l'intervalle entre ces deux jugemens, en mettre un autre entre le jugement & l'exécution de la sentence, c'est agir en juge qui ne veut pas prodiguer légérement la vie des hommes, qui connoît tout à la sois la soiblesse de la raison & la loi de l'humanité.

En prolongeant ces intervalles, nous imitons la plupart des sages législateurs. (237)

(237) Il est bon que l'on mette de l'activité dans la procédure pour constater le délit & quel en est l'auteur; il est bon aussi de mettre de la lenteur prononcer & exécuter le jugement.

Voilà pourquoi Solon voulut que l'aréopage rest le jugement d'un citoyen condamné par le peuple, afin que s'il croyoit l'accusé injustement absous, il l'accusat de nouveau devant le peuple, & que s'il le croyoit injustement condamné, il arrêtât l'exécution & lui sis rejuger l'affaire. En 1755 le parlement d'Angleterre ordonna que les assassins, à la différence des simples voleurs, seroient exécutés dès le lendemain du jugement prononcé.

Il y eut fous l'empire de Tibere un décret du sénat qui vouloit qu'on différât de dix jours l'exécution des coupables qui avoient été condamnés à mort, Théodose porta ce terme à trente jours.

T 202]

Exécution.

L'orsque la sentence aura été confirmée par la cour souveraine criminelle, lorsque toutes les sormalités que nous avons prescrit es auront été scrupuleusement suivies, alors il faut se hâter de livrer le coupable au bras implacable de la justice sévere; il saut, sans blesser (228) l'humanité, don-

C'est dans les républiques sur-tout qu'on a mis de la lenteur dans l'exécution des jugemens. Nous avons cité les Athéniens dans quelqu'autre endroit. Ils avoient une autre institution qui prouve combien ils respectoient la vie des citoyens. Il falloit chez eux que le coupable avant le jugement se condamnat lui-même à la peine dont il se jugeoit digne. Cette coutume pire que celle du serment exigé de l'accusé, avoit cependant quelque sondement. Elle supposoit que la société ne se croyoit point suffisamment autorisée à mettre un citoyen à mort sans son consentement même.

le 18) Il n'est point de pays où l'on respecte plus le le le le citoyen qu'en Angleterre dans ce moment terrible où un accusé va subir son supplice. L'humanité, depuis l'instant où les jurés ont prononcé à l'accusé le mot foudroyant de guilty, reprend ses droits dès que la prison s'ouvre pour le livrer aux shérifs chargés de son supplice. Les shérifs ne sont point des militaires, ils ont sous eux des constables bourgeois, dont tout l'unisorme consiste dans un long bâton peint & doré à moitié.

Le patient lié sans contrainte, même par la corde qui doit terminer ses jours, est assis sur une charrette tendue de noir. Il peut obtenir la permission de se servir d'un carrosse; il traverse lentement la rue d'Oxford qui est une des plus longues & des plus larges de

[203]

ner à l'appareil du supplice l'éclat le plus effrayant, rassembler sur la tête du coupable tout ce qui peut

Londres, il n'a d'autre garde qu'un petit nombre de constables & quelques officiers de shérifs à cheval: un silence plus respectueux que lugubre regne dans la populace immense qui remplit toutes les avenues.

Arrivé au terme, celui qui est venu en carrosse le quitte, & monte dans la charrette qui s'est arrêtée sous la traverse qui forme la potence. L'exécuteur qui jusques là est resté éloigné, s'approche; il dénoue la corde, l'attache à la traverse après l'avoir ajustée au col du patient. Celui-ci converse avec le ministre qui lui rappelle son crime, & la nécessité de l'expier; après un certain tems, l'exécuteur lui couvre la tête d'un bonnet, il le rabat sur le visage jusqu'au menton. Au signal que fait le premier shéris, il touche le cheval, & la charrette avançant, l'office du bourreau se trouve rempli d'une maniere imperceptible; il ne se précipite point sur le patient pour lui arracher la vie, & le visage de celui-ci dérobé aux regards ne paroit point difforme par des convulsions.

Après une heure de suspension, l'on détache le corps, on le rend aux parens (hors les cas d'assassinat, où il est livré aux écoles d'anatomie pour y être dissequé. & ceux des vols sur les grands chemins. Les coupables de ces derniers crimes sont suspendus sur les routes qu'ils ont souillées, dans des cages de fer où ils restent jusqu'à une entiere d'ssolution). Ce n'est plus un coupable, c'est un citoyen qui rentre dans tous les droits que lui avoit fait perdre son crime; sa mémoire n'est pas siétrie dans l'opinion publique; sa veuve & ses enfans n'en trouvent pas moins des partis proportionnés à leur état & à leur opulence. On ne rougit point de son nom. Le frere du docteur Dodd a succédé à son bénésice sur la présentation du lord Chestersield. Ann.

de Linguet.

augmenter dans l'ame des spectateurs l'horreur du crime & la crainte du châtiment. Son déshonneur doit être public & consigné dans les papiers publics. (239) Dégradé de la qualité de citoyen, descendu dans le rang de ces animaux féroces qu'on force, en les enchaînant, à servir à nos besoins, il portera par-tout la marque de l'ignominie, le remord dévorant; samiliarisé même avec la peine, il en sera naître encore la sensation douloureuse dans l'ame de ceux que son sort instruira.

Ceux qui seront condamnés à des peines corporelles, seront, sans aucun délai, sans aucune sorte de capitulation, (240) punis par la main

(239) Les Anglois ont l'excellent usage de publier les sentences rendues contre les criminels, & d'en faire mention dans les papiers publics. Il y a même à présent un journal destiné simplement à rendre compte des trials. Il paroit tous les mois.

⁽²⁴⁰⁾ Lorsque les juges ont prononcé la peine, elle doit être infligée exactement. Les voyageurs parlent d'une singuliere coutume établie à Achem, qui doit être proscrite. Les criminels ont la faculté de capituler avec l'exécuteur. Celui-ci demande au coupable combien il veut donner pour être châtié proprement, pour avoir le nez ou le poing coupé d'un seul coup, pour que la bastonnade n'effleure que la peau. Ces capitulations sont autant d'attentats à la vindicte publique & à l'intérêt des particuliers. Car ou la capitulation a lieu, & alors la peine n'est pas complete; ou elle est rejetée, & l'exécuteur pour se venger fait endurer au coupable un supplice plus étendu que la loi ne l'a voulu.

avilissante du bourreau. Le philosophe qui remonte à la source des préjugés, gémit peut-être en secret de l'infamie convenue, attachée à ce nom odieux, qu'on vose prononcer. Je n'entre point dans cette discussion. Si c'est un préjugé, il est favorable aux mœurs; & il en est si peu de cette espece, qu'on doit conserver précieusement ceux qui nous restent. Le criminel auroit encore une espece de consolation d'être frappé de la main d'un citoyen honoré. En effet, si le métier de bourreau est regardé comme infamant en France, si le moindre roturier le voit avec horreur, nous ne devons cette opinion qu'au préjugé d'honneur qui est la base des mœurs de notre nation. Le brave est celui qui défait son adversaire à armes égales. Le lâche est celui qui l'assassine par fourberie ou autrement. S'il est permis de verser le fang de son semblable, c'est en rendant le péril égal. En partant de ce principe, on devoit dédaigner l'homme utile, qui étoit chargé de mettre à mort les méchans qui avoient troublé l'ordre de la société : dans toutes les monarchies on flétrira donc du sceau de l'opprobre les bourreaux. (241)

⁽²⁴¹⁾ Ils sont si infames en France qu'on ne se donne pas même la peine de suivre pour eux les regles de l'équité. Ainsi, par arrêt du 15 novembre 1591, lè

Je ne puis finir cet article de la procédure criminelle, sans parler des frais immenses qu'elle occasionne par-tout. L'Ami de la concorde en a esquissé le tableau; mais qu'il est au - dessous de la vérité! On imagine bien que cet abus doit être proscrit dans le code que nous proposons. La justice criminelle n'a pas besoin de l'état ruineux de tant de ministres subalternes, dont la voracité incroyable augmente ici en raison de l'importance des affaires & de l'intérêt que l'accusateur ou l'accusé ont à triompher. Ainsi la procédure sera simplisée, éputée; plus de ces énormes grosses qui décuplent l'embarras & l'ennui, plus de casuels secrets pour les gressiers, plus d'extraits, plus de vacations, &c.

Je n'ai pas relevé tous les abus qui se rencontrent dans les différentes procédures criminelles, usitées en Europe. La liste en est immense, & doit l'être, puisque par-tout, depuis une longue suite de siecles, on ne fait qu'accumuler ordonnances sur ordonnances, sans avoir jamais examiné, visité, réparé les sondemens du code pénal.

Lorsqu'il n'y a point de bourreau public, on donne quelquesois la grace à un criminel pour en servir.

bourreau qui avoit été forcé par le ligueur Bussi d'étrangler le président Brisson, sut condamné à mort, & M. Jousse s'écrie qu'il le méritoit bien.

l'ai entrevu les plus considérables, je les ai exposés; & en les mettant à l'écart, je les ai remplacés par une procédure simple, qui concilie en même tems les droits du citoyen accusé & l'intérêt social. J'en donne ici le plan abrégé.

PLAN DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

SECTION PREMIERE.

Constater le crime. Plainte.

ARTICLE PREMIER. Tout citoyen outragé pourra rendre plainte du délit privé, commis envers lui. Il fera obligé de se porter pour accusateur.

II. Tout citoyen pourra déférer au ministere public un crime public; mais nul que le ministere public ne pourra se porter accusateur. Le dénonciateur sera obligé de signer sa délation.

III. La plainte sera consignée par écrit & dans un style clair, asin d'éviter les variations & de fixer sans retour l'objet de l'accusation. Elle sera signée de la partie plaignante & du juge.

IV. Dans toute espece de plainte on fixera 1. l'espece du crime; 2. le lieu où il a été commis; 3. la personne qui l'a commis; 4. les dommages qu'on réclame.

[208]

V. Toute plainte sera communiquée au ministere public.

VI. On ne recevra point d'accusation secrete : c'est l'ouvrage de la tyrannie; & ce code est pour des hommes libres.

VII. Quoique tout citoyen soit obligé de déférer le crime public à la justice, cependant elle ne doit pas écouter la délation quand elle outrage la nature. On ne recevra donc point la dénonciation d'une épouse contre son époux, d'un fils contre son pere.

SECTION II

Procès - verbaux.

ARTICLE PREMIER. Les juges seuls pourront constater le crime, s'il en existe des vessiges. Il faudra qu'ils soient au moins au nombre de six : un seul homme pourroit se tromper.

· II. Cette visite sera faite en présence de l'accusateur & du ministere public, qui pourront faire leurs observations.

III. Les juges le feront affister d'experts qu'ils nommeront. Pour constater un homicide, ils prendront des chirurgiens & un médecin. Pour constater une effraction, on prendra un serrurier, &c.

IV. Le procès - verbal qui sera dressé, contiendra tiendra exactement toutes les circonstances, le détail de l'opération. Les experts s'interdiront tous raisonnemens.

V. Ce procès-verbal sera signé par les juges, le ministere public, les experts, l'accusateur.

VI. On conservera soigneusement dans le gresse les monumens du crime, si on en trouve, comme instrumens, épée, &c.

Citation.

ARTICLE PREMIER. L'accusateur ou le ministere public seront citer par un huissier le coupable indiqué par la plainte, à comparoir dans vingt-quatre heures au tribunal criminel.

II. La citation contiendra en termes clairs le détail de la plainte, la copie du procès-verbal, la date du jour auquel l'audience est fixée.

Emprisonnement.

ARTICLE PREMIER. La liberté des citoyens doit être respectée: nul n'en doit être privé, à moins qu'il n'y ait une conviction presqu'entiere de crime.

II. Si le crime n'est pas capital & ne mérité pas de peine à perpétuité, ou de peine corporelle, on n'ôtera point la liberté à l'accusé.

III. S'il mérite peine corporelle, les juges, en Tome II.

donner qu'il soit arrêté, asin qu'il ne puisse échapper au châtiment.

IV. On renfermera fimplement l'accusé dans un lieu sain, bien aéré, où on lui fournira les besoins nécessaires. Point de droit de geole, d'entrée & autres vexations.

V. On recommandera aux geoliers de ne point traiter durement les prisonniers. Le malheur doit toujours être respecté; & jusqu'à la conviction, l'accusé n'est que malheureux.

VI. Si l'accusé est bien famé & domicilié, il sera élargi en donnant caution de se représenter.

SECTION III.

Conflater quel est le criminel.

Audience publique.

ARTICLE PREMIER. Au jour fixé l'accusé sera conduit libre entiérement, à côté cependant des ministres subalternes de la justice devant le tribunal criminel. Il pourra se faire accompagner de ses parens, de ses amis, d'un avocat.

II. Il pourra récuser la moitié de ses juges en donnant les motifs de sa récusation.

L'accusateur & le ministere public comparoîtront aussi. III. Le greffier lira la procédure faite par les juges, la plainte & le procès-verbal.

IV. Les juges interrogeront l'accusé. Point de serment; c'est une coutume anti-naturelle. Point de questions captieuses; c'est un stratagême abominable. Point de dureté; l'accusé est homme & l'égal de ses juges. Point de sellette; il n'est pas encore convaincu.

Tout accusé qui refusera de répondre, sera supposé convenir de la vérité des faits. Mais ce silence ne vaudra pas plus que l'aveu.

, V. L'accusateur produira ensuite les témoins ; l'accusé pourra les récuser en donnant de justes motifs de récusation. Les juges y seront droit surle-champ.

VI. Les juges entendront ensuite la déposition des témoins non récusés. A chaque phrase on demandera à l'accusé s'il convient de la vérité des saits. L'accusé pourra faire des observations, interpeller le témoin. Tout sera consigné par écrit par le greffier.

VII. L'accusé produira de même les témoins des saits justificatifs qu'il posera. L'accusateur & le ministere public pourront récuser ceux qu'ils jugeront à propos. Ils pourront aussi leur saire des observations, des interpellations.

VIII. On représentera à l'accusé les effets, ins-

[212]

trumens, &c. trouvés & servant d'indices pour le crime, & on lui sera dissérens interrogats relatifs.

IX. Lorsque la discussion des faits sera terminée, l'accusé pourra faire plaider sa cause par un avocat. L'avocat ne pourra discuter que des moyens de droit.

SECTION IV.

Jugement.

ARTICLE PREMIER. Le président fera un discours où il résumera les objets de l'accusation, combinera les preuves résultant des dépositions, soit à charge, soit à décharge, présentera aux autres juges le point de question à juger.

II. Le président ira aux opinions. Chaque juge se bornera à dire s'il croit l'accusé coupable ou non. Le président recueillera ensuite les voix. S'il y a unanimité de voix, il prononcera que l'accusé est déclaré coupable, & que la loi, pour réparation de son crime, ordonne tel châtiment.

III. Pour condamner un homme à l'esclavage & travail perpétuel, pour inssiger une peine infamante, il saudra une unité de voix. Pour lui inssiger une peine corporelle ou pécuniaire, il ne saudra que moitié de voix. Pour le déclarer innocent, il saudra le même nombre.

IV. Après le jugement, si l'accusé est condamné à une peine corporelle ou d'esclavage, ilfera conduit en prison.

V. Huit jours après, les juges s'assembleront de nouveau & discuteront encore le procès. L'accusé pourra faire de nouvelles observations, de nouveaux mémoires.

VI. Le jugement qui sera rendu, sera dési-

VII. Tout jugement qui entraînera peine de travail perpétuel ou corporel, ou simplement infamante, sera porté pour être consirmé dans le tribunal criminel souverain.

VIII. On produira devant ce tribunal toutes les pieces du procès. Elles seront communiquées au ministere public.

IX. L'accusé paroîtra devant ces nouveaux juges, pourra encore faire plaider sa cause, donner des mémoires.

X. La cour souveraine sera obligée de confirmer par deux sois le premier jugement. Il faudra qu'il y ait unanimité de voix pour une peine de travail perpétuelle ou slétrissante.

XI. Le jugement définitif sera irrévocable.

XII. Si cependant entre l'exécution du jugement & le jugement même l'accusé recouvroit de nouvelles pieces justificatives, il pourroit, par

Oij

[214]

un mémoire, les représenter à ses juges; & ils seront obligés d'y faire droit.

XIII. La fentence fera toujours rendue publiquement.

XIV. Il sera dressé un tarif des frais de la procédure criminelle. Ceux du ministere public seront dans tous les cas à la charge du souverain. Ceux de l'accusateur seront pris, s'il réussit, sur les biens du coupable, s'il en a, ou sur le domaine du prince, s'il n'en a pas. Mais tous les actes de cette procédure seront simples & en petit nombre. Plus de grosses, de vacations éternelles, d'extraits, &c. &c.



CHAPITRE V.

Des tribunaux criminels.

Nec Supplex turba timebit

Judicis ora Sui, sed erunt sub judice tuti. Ovid.

I L seroit intéressant sans doute d'examiner l'origine des tribunaux civils & criminels, de suivre
leur histoire chez tous les peuples, de comparer
les essets de leurs dissérentes constitutions. Ce seroit le moyen le plus sur de s'instruire dans quelle
forme de tribunaux la société peut trouver plus
d'avantages. Cette carrière est trop immense; je
ne la parcourrai point. Je bornerai mes recherches à la nature de la puissance judiciaire, à la
maniere dissérente dont elle s'exerce dans les dissérentés contrées de l'Europe, aux abus qui caractérisent les magistratures perpétuelles, ensin à
la méthode de simplisser cette partie du code pénal, qui n'en est pas la moins essentielle.

On pourra tirer des conséquences pour les tribunaux civils, du nouveau régime que je propose. Je les désavoue par avance. Je n'examine ici les tribunaux, qu'en tant qu'ils s'arrogent le droit de connoître des crimes. Je ne particularise point mon examen. J'indique l'abus; mais je n'indique point

O iv

la contrée qu'il dévaste, ni les égoistes qui le secondent. Pareure personis, dicere de vitiis. Voilà ma devise.

Origine du pouvoir judiciaire.

Toute société, quel qu'en soit le gouvernement, a pour base nécessaire trois principes admis par tous les politiques, & qui ont donné naissance à trois différens pouvoirs. Pour y maintenir l'ordre, il faut dicter des loix & les changer fuivant les circonstances, de là le pouvoir légiflatif; il faut veiller à leur exécution si l'on ne veut pas qu'elles deviennent nulles, de là le pouvoir exécutif. Le pouvoir de juger est celui d'appliquer les loix à certains cas, de punir les infractions portées à ces loix. C'est de ce dernier pouvoir dont il est ici question; c'est de la sage distribution de ces trois pouvoirs, que découle le bonheur des nations. Malheur à celles où ils sont réunis dans une seule main! Les loix en sont détestables, l'exécution barbare; les hommes n'y sont rien, le despote y est tout. Le peuple vraiment heureux, vraiment libre, est celui qui, retenant le pouvoir législatif, confie aux mains d'un seul la force pour le faire exécuter, qui, juge unique des causes publiques, n'érige des tribunaux particuliers que pour les causes privées des

citoyens, qui choisit les juges & peut les destituer. Là, les magistrats sont rarement corrupteurs (ils ne sont pas assez riches pour corrompre); plus rarement encore corrompus, parce que leur corruption n'y est point impunie, parce que le moindre citoyen a le droit de désérer le coupable dépouillé de sa dignité, à la vengeance publique. Tel étoit le gouvernement de Rome dans l'heureux tems où ses armes victorieuses assujettissoient l'univers à ses loix; & cette ville si puissante ne dut le sceptre du monde qu'à la juste combinaison de ces trois pouvoirs.

Pouvoir judiciaire exercé différemment dans les différens gouvernemens.

Pour résoudre le problème important que nous avons proposé, pour savoir à qui appartient le droit de juger, il faut consulter la nature du gouvernement de chaque pays. Pour la division des gouvernemens, nous le répétons ici, nous ne copierons pas le célebre Montesquieu qui posa des limites chimériques entre la monarchie & le despotisme. Il n'y a que deux especes de gouvernemens: celui où les peuples jouissent de la liberté politique & civile, & celui où ils n'ont que cette derniere à un degré plus ou moins considérable. Quelque violent que soit un despote,

sa foible main ne peut pas écraser entiérement la liberté civile de tous ses sujets : s'il la frappe dans quelques individus, elle échappe à ses coups impuissans dans le plus grand nombre; & forcé pour sa sûreté propre d'introduire l'ordre dans toutes les classes de ses sujets, il a, comme les monarques, des juges & des tribunaux. (242)

(242) On a tant médit du gouvernement oriental, qu'on ne doit point se lasser de prouver que l'administration y est la même que dans une monarchie; que la justice s'y rend, & souvent mieux que dans les gouvernemens Européens Voyez, par exemple, le détail de toutes les sonctions du cotoual ou lieutenant de police & criminel dans l'Inde: ce magistrat ne poursoit-il pas être proposé comme un modele aux nôtres? Histoire de l'Indousian, par M. Dow.

Celui-là, dit la loi, est digne de cette place, qui au courage joint la science de tenir les renes de l'administration, qui a la marche souple, sine & intelligente de la couleuvre, qui ne songe qu'à faire du bien tandis que tout le monde veille, & fait la ronde la nuit tandis que les autres reposent dans le

fommeil.

Il faut que le cotoual fasse disparoître les méchans des places publiques, qu'il tienne registre des maisons, des chemins, &c. qu'il forme des quartiers, qu'il mette à la tête des foibles habitans un homme d'esprit, & prenne un registre de ce qui vient, de ce qui va, &c. qu'il charge de la fonction d'examinateur un étranger habitué dans l'endroit, qui soit ami de tout le monde.

Avant tout, qu'il abolisse la violence & ne sousser pas que personne de sorce descende dans la maison d'autrui, qu'il traduise les voleurs aux yeux du public, &c.

Il n'est pas de nation qui puisse exister sans ces institutions: il n'en est aucune où le crime ne soit puni par une loi reçue, où l'innocent ne trouve un asyle assuré contre son oppresseur.

Nous ne donnerons point le tableau des tribunaux de tous les différens royaumes : il feroit

Pour que l'on tourne agréablement la roue des événemens du monde, qu'il fasse contracter des mariages & empêche la femme d'aller à cheval.

Qu'il fasse ensorte que le busse, le cheval & le chameau aient la nourriture dont ils auront besoin.

Qu'il ne fasse pas mourir au gibet celui qui n'a rien fait qui le merite.

Qu'il chasse les joueurs des jeux de hasard, ceux qui vendent des liqueurs, qui tiennent cabaret, les hypocrites, ou leur fasse changer de vie.

Qu'il place dans des lieux séparés du reste des hommes les bouchers, les chasseurs, ceux qui lavent les morts ou qui ôtent les immondices; qu'il empéche les hommes de se mêler avec ces cœurs de pierres noires intérieurement.

On opposera sans doute à ces ordres de la loi, les injustices que commettent tous les jours les cotouals, les cadis. Que prouveroit cette affertion? Un Indien qui auroit vu l'innocent Langlade la rame à la main. l'innocent Calas traîné sur l'échasaud, en auroit-il pu conclure que nous n'avons ni tribunaux, ni justice; que nos juges sont des tigres? Non, sans doute, la loi est à peu près la même par-tout; mais par-tout il y a des juges ignorans, iniques, inhumains; mais par-tout on voit avec un microscope les désauts des administrations voisines; on ferme les yeux sur ceux de la législation sous laquelle on vit. Voilà la cles des perpétuelles déclamations des écrivains contre le gouvernement assatique.

ennuyeux pour nos lecteurs, sans leur procurer suctine utilité. Il nous suffira de dire qu'il n'est point d'état où cette partie de l'administration judiciaire ne sourmille d'abus, où le grand nombre des tribunaux n'essfraie & par leur multiplicité & par l'étendue de leur pouvoir. Il semble que ce ne soit pas pour juger des coupables qu'on crée des juges, mais que l'on cherche des criminels pour sournir les tribunaux d'affaires. L'Allemagne offre sur-tout cette inconcevable sécondité de tribunaux qui se croisent sans cesse, qui luttent les uns contre les autres, sans diminuer par ces combats le nombre des crimes. (243)

Le pouvoir de juger réside en dissérentes mains, suivant la nature des gouvernemens. Dans les aristocraties & les démocraties mixtes le pouvoir de juger est partagé. Chaque classe a ses juges : ainsi les patriciens à Rome étoient jugés par le sénat, les plebéiens par le peuple ou ses tribuns.

Les républiques de Venise & de Gênes ont

⁽²⁴³⁾ Il existe à Naples une foule de tribunaux inutiles. Tel le tribunal mixte qui a pour objet de prononcer sur les immunités, les asyles; & c'est le pape qui nomme une partie des juges! On y voit encore un tribunal de santé, chargé de veiller à ce que la peste ne s'introduise pas dans cet état. Comme si un tribunal unique de police ne devoit pas embrasser cet objet comme tant d'autres qui en dépendent!

à peu près suivi la même marche. C'étoit un abus.

Il y a rarement des criminels quand les juges sont intéressés à n'en point trouver. Le sénat vouloit absoudre les Coriolan, les Appius; le peuple, excusoit les Gracque, les Saturninus. Pour obvier à cet inconvénient qui hâta la ruine de Rome, il falloit assujettir les sénateurs à être jugés par le peuple, le peuple par le sénat : la balance auroit été égale, le crime auroit été puni dans tous les ordres; le coupable n'ayant point de liaison avec son juge, étant même son rival, n'auroit pu le corrompre; car il n'y a point de prévarication ou d'impunité là où la loi sévere éleve un mut de séparation entre le peuple & l'accusé.

Il est une espece de monarchie qui se rapproche par sa constitution de l'esprit républicain: tel le gouvernement d'Angleterre. Le pouvoir exécutis est dans la main du roi. Le peuple, ou du moins, ses représentans, sont législateurs, & chaque ordre a ses juges particuliers. Jamais un lord ne peut être jugé que par des lords. Ce privilege est dans l'état actuel un des plus sermes remparts que la liberté puisse élever contre l'autorité arbitraire. Le peuple ne reconnoît aussi d'autres juges que ses pairs sous le nom de jurés. L'unanimité de leur suffrage & mille autres formalités qu'exige la loi

pour le jugement d'un coupable, prouvent suffisamment qu'on sait dans ce pays apprécier la vie d'un citoyen.

Dans d'autres monarchies on a fait succéder à cet établissement si précieux de jurés, des juges arbitraires, des commissaires révocables au caprice du monarque, du parlement, amovibles, puis inamovibles. On a multiplié les tribunaux, on a sait des charges un objet de commerce: le peuple n'a plus connu ses droits, le chef a trop étendu les siens. De là résulte un délabrement dans la machine de l'état, qui de la monarchie tempérée le conduit à pas lents au despotisme absolu.

Pour détruire ces abus funestes à l'humanité; remontons aux vrais principes, consultons la nature des gouvernemens; elle nous éclairera sur l'éle ction des juges.

- Dans la pure démocratie le peuple est tout; c'est donc à lui à choisir ses juges.
- Dans les états où la démocratie se combine avec l'aristocratie, le pouvoir du juge ne doit appartenir entiérement ni à l'une ni à l'autre classe. Si les nobles l'usurpent, la nation tombe sous un despotisme plus effréné que celui d'un seul; & tel sera le sort des Vénitiens, parce que le pouvoir de juger ne réside que dans la main dangereuse des nobles.

Il est des républiques dont la trop grande étendue, le commerce immense empêchent les membres de donner leur attention à la chose publique. Ils en consient la garde à des représentans choisis par eux. La nomination des juges peut être abandonnée à leur choix. Plus éclairés que le peuple, ils écouteroient moins que lui la prévention.

Dans les monarchies où le chef n'est que l'homme de la nation, il faut l'empêcher de porter la main sur le glaive de la justice, réservé au peuple ou à ses jurés. S'il l'usurpe, c'en est sait de la liberté de la nation; la démocratie monarchique n'est plus qu'une monarchie sans pouvoirs intermédiaires, & cette monarchie est bien voisine du despotisme.

Le monarque, dont les volontés ne peuvent être arrêtées par l'obstacle de corps intermédiaires, qui est au-dessus de tout, excepté de la loi, doit confier le pouvoir judiciaire à des magistrats qu'il commet; car jamais le prince ne peut être juge lui-même. S'il en étoit autrement, disoit M. de Montesquieu, la constitution seroit détruite, les pouvoirs subalternes dépendans anéantis. On verroit cesser toutes les formalités des jugemens; la crainte s'empareroit de tous les esprits, on verroit la pâleur sur tous les visages. Plus de consiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sû-

reté, plus de monarchie. Quelques empereurs Romains eurent la fureur de juger. Nuls regnes n'étonnerent plus l'univers par leurs injustices.

On pourroit nous citer Louis IX. Mais pour un si bon roi, que de Claudes ou de Louis XI!

(244) M. de Montesquieu croyoit que les princes ne devoient pas se mêler de juger. M. Linguet (Difcours préliminaire de la Théorie des loix, p. 92) pense le contraire. « Quand, dit-il, il consie son glaive, à d'autres mains, il faut que ce soit pour se soulager & non pour s'en dessaisse; il fait une action très-sage, quand il préside en personne aux jugemens. Il est très-louable de prendre cette précaution le plus qu'il peut, comme un fermier l'est de suivre ses domestiques dans les champs, & de voir par ses yeux comme ils labourent.

Il me paroît possible de concilier ces deux sentimens. Il est évident que Frédéric vérifiant les jugemens de ses tribunaux, punissant les injustices où l'ignorance des juges, a droit à l'estime de l'univers, & qu'il fait alors un bel usage de la prérogative qu'a l'autorité royale de veiller à l'exécution des loix. Mais quand un prince ne s'en sert que pour commettre des injustices, que pour écraser le citoyen intrépide qui s'oppose à son despotisme; quand imbu de ces idées de propriété universelle, son visit, l'instrument de ses volontés, nomme des commissions pour trouver l'innocent coupable, se met à leur tête, & leur donne le signal des atrocités. alors n'a-t-on pas raison de penser avec Montesquieu, que le glaive de la justice est terrible dans les mains des monarques? En effet, on leur déguise la vérité. ou ils ne veulent ou ils ne peuvent pas la voir, alors ils frappent au hasard. Or, qu'on consulte la liste des rois de tous les pays du monde, on trouvera bien plus

Mais

[225]

Mais ces magistrats doivent-ils être amovibles ou permanens? Doit-on vendre ou simplement consérer le droit de juger? En commençant la discussion d'un problème si délicat, je dois obferver que je n'ai été guidé que par l'amour de la vérité, que je ne suis d'aucun parti, que je n'ai dessein d'attaquer aucun corps, aucun ordre, aucune compagnie, que je respecte toutes celles que mon prince a établies; mais dans un nouveau code criminel j'ai dû peindre le meilleur des mondes possibles, & conséquemment mettre de côté tout ce qui existe. Je sais que cette déclaration n'arrêtera pas les persécutions & les cris; mais justum & tenacem propositi virum, & c.

de tyrans que de peres de la patrie, bien plus d'ignorans que de princes éclairés, bien plus de vicieux, de voluptueux, de violens, que de vertueux Trajan. Il en résulte donc que, pour diminuer le nombre des calamités du genre humain, il vaut mieux pour les peuples que le pouvoir judiciaire soit consié entre les mains des magistrats.

Je ne refuse pas cependant aux monarques le droit de veiller sur les tribunaux; qu'ils l'exercent s'ils sont éclairés; ils ne doivent avoir les mains liées, suivant

le vœu du Régent, que pour faire le mal.

M. de Montesquieu oublie d'observer que dans tous les pays du nord les princes étoient autresois les premiers justiciers de leur royaume; régime suivi par les Francs. Ainsi les rois de Pologne parcouroient leurs provinces en jugeant. On a institué depuis Etienne Battori différens tribunaux; mais ils sont limités à certains tems & à certaines affaires.

Tome II.

[226]

Perpétuité des magistratures proscrite.

Dans tous les bons gouvernemens, on a vu que les juges ne devoient jamais être perpétuels; & en fixant à un tems limité la durée de la magistrature, on a prévenu mille inconvéniens qui ne se font sentir que trop sortement dans les états où elle est perpétuelle & héréditaire. (245) Athenes, Rome, (246) Carthage, (247) la

(245) Rien de plus beau, s'il étoit vrai, que le portrait qu'a fait un auteur ancien du tribunal de l'a-réopage. Remarquez que c'étoit à Athenes le tribunal criminel, & que son autorité étoit bornée à certains tems.

Les juges de l'aréopage n'étoient point occupés de la maniere dont ils puniroient les crimes, mais uniquement du soin d'en inspirer l'horreur. Ils se croyoient sur-tout institués pour le maintien des bonnes mœurs, leur attention particuliere se tournoit principalement sur les jeunes gens, &c. Leurs soins étoient proportionnés aux qualités & aux moyens de chaque famille; les moins riches étoient appliqués à l'agriculture & au commerce, sur ce principe que la paresse produit l'indigence, & l'indigence les plus grands crimes. . Peu contens d'avoir établi des loix utiles, ils avoient la plus grande attention à les faire observer.

(246) Les Romains ne connoissoient point de juges inamovibles. Pour éviter la corruption dans la magistrature, Censores, disent les loix, bini sunto, magistratum quinquennium habento, reliqui mazistratus annui sunto. De legibus, l. III.

Cicéron donne dans le même endroit le véritable efprit de cette loi. Itaque, dit-il, oportet eum qui paret France (248) dans les premiers tems, l'Angleterre aujourd'hui, & mille autres gouvernemens ont suivi cette sage méthode.

sperare se aliquo tempore imperaturum, 🗟 illum qui imperat cogitare brevi tempore sibi esse parendum.

De legibus, l. III.

Qu'il donne une belle définition du magistrat! Ut enim magistratibus leges ita populo presunt magistratus, vereque dici potest magistratum legem esse loquentem, legem autem mutam magistratum. De le-

gibus , 1. III.

A Rome, le préteur formoit une liste ou un tableau de ceux qu'il choisifsoit pour faire la fonction de juges pendant l'année de sa magistrature; on prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à peu près de même en Angleterre; à ce qui étoit très-favorable à la liberté, c'est que le préteur prenoit les juges du consentement des parties.

(247) Annibal à Carthage fixa le tems de la magis-

trature à quatre ans.

(248) Autrefois en France les grands juges en petit nombre, étoient de simples commissaires révocables ad nutum. Les parlemens se tenoient par termes en vertu de lettres-patentes pour chaque terme; les intervalles étoient remplis par les grands jours & par les assises que les grands juges alloient tenir dans les provinces. Les bailliages & sénéchaussées avoient alors dans la personne du baillif ou sénéchal, & ensuite dans celle de son lieutenant, un juge unique qui dans les affaires les plus épineuses se choisissoit des assesseurs parmi les avocats. Ce magistrat réunissoit dans le siege principal de chaque bailliage les fonctions aujourd'hui partagées dans chaque ville entre le bailliage, le préfidial, la prévôté, la chambre des monnoies, l'élection, le grenier à sel, la police, les eaux & forêts. Les traites & les appels de ses jugemens se portoient au tribunal unique qu'eût alors la nation, à la cour du parlement.

La puissance de juger ne doit donc pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée tour- à-tour par les dissérens membres de la société, élus par le peuple, ou choisis par le monarque. Ce tribunal ne doit subsister que pendant un tems limité par la loi.

De cette façon, dit M. de Montesquieu, la puissance de juger si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient pour ainsi dire invisible & nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux, & l'on craint la magistrature, & non les magistrats. Esprie des loix, liv. II.

On pourroit employer bien d'autres raisonnemens pour prouver la nécessité de proscrire la perpétuité, l'hérédité des magistratures. Je me borne à ce seul fait écrit en lettres de sang dans le registre de beaucoup de tribunaux; c'est que les corps affectent un certain esprit qui ne se concilie pas toujours avec l'intérêt social. Je suis éloigné d'en calomnier aucun; mais en parcourant les histoires de tous les peuples, je vois que cet esprit de corps a produit d'étranges révolutions par-tout où il a pu se développer. Je vois que l'ignorance ou l'intérêt de quelques membres ont entraîné souvent des compagnies entieres au-delà des bornes, au détriment des particuliers dont

l'honneur & la vie étoient confiés à leurs mains: Cet esprit est une suite nécessaire de la perpétuité des magistratures. Achille y est sur la ligne de Thersite. Ses sautes deviennent les siennes. Il saut qu'il le justisse, s'il ne veut subir l'ostracisme secret du corps; & le public devient la victime de ce concert forcé. Or, il n'y a point d'esprit de corps là où l'association n'est qu'instantanée, là où les pouvoirs sinissent avec le jugement. L'homme qui m'a jugé hier, peut être jugé par moi demain. Son intérêt personnel le porte donc à être humain, indulgent, éclairé.

Il est des inconvéniens dans toutes les institutions humaines. L'amovibilité des juges n'empêche pas la partialité, les concussions, leurs iniquités. On peut au moins prévenir une partie de ces abus. On pourroit nommer des inspecteurs pour veiller sur la conduite des magistrats qui, chargés de recevoir les plaintes du peuple, de punir les coupables, seroient respecter la loi à leurs dépositaires qui seroient tentés d'abuser de leur puissance momentanée: tels étoient les missi dominici de Charlemagne; tels sont les visiteurs en Espagne. A Rome, un consul qui faisoit trembler l'univers à l'aspect de ses faisceaux, trembloit lui-même au cri d'un simple citoyen, lorsqu'il descendoit de la chaire curule. (249)

Si l'accusé d'ailleurs a le droit de choisir luimême ses juges, alors il n'aura point à redouter l'injuste prévention ni l'aveugle partialité. Etendons par-tout & sur toutes les classes des citoyens cet usage dicté par la loi naturelle, adopté par les Romains, (250) consacré par les Anglois,

(249) Le roi de Prusse assujettit tous ses colleges de judicature à des visites annuelles.

(250) Nos ancêtres n'ont pas voulu, disoit Cicéron pro Cluentio, qu'un homme dont les parties ne seroient pas convenues, pût être juge, non-seulement de la réputation d'un citoyen, mais même dans la moindre affaire pécuniaire: telle est la procédure adoptée par les états unis de l'Amérique pour juger les procès.

Les parties doivent choisir leurs juges. Si elles ne font pas d'accord, le congrès nomme plusieurs personnes choisies dans chacun des états unis. De la liste de ces personnes, chaque partie peut en effacer un, jusqu'à ce que le nombre soit réduit à treize. De ce nombre il n'en est tire pas moins de sept ni plus de neuf noms en présence du congrès. Les personnes dont les noms sont sortis, sont commissaires ou juges, après avoir prêté chacune, serment d'entendre & décider duement & en honneur l'objet en question, suivant son meilleur jugement, sans saveur, acception ni espoir de récompense. Le jugement est définitif. Art. IX du traité de confédération signé en congrès le 4 octobre 1776.

Tandis qu'un état républicain mettoit en vigueur ces loix dictées par le bon fens, un prince Allemand s'empressoit de les effacer de ses états par une ordonnance rendue en 1778. Le prince de Hesse Darmstad substituoit aux bourguemestres, aux juges

comme un des plus fermes remparts de la liberté & de la vie des citoyens. Dans d'autres monarchies, l'accusé a bien la faculté de récuser les juges dont il suspecte les susfrages; mais qu'importe ce droit chimérique, lorsque le magistrat constitué, par une absurdité sans exemple, juge dans sa propre cause, a le pouvoir de s'y soustraire?

On respectoit avec tant de religion chez nos peres la liberté des hommes, on craignoit tant de la violer, que non-seulement les accusés avoient le droit de choisir leurs juges, mais que ces mêmes juges ne pouvoient être pris que parmi leurs pairs; usage conservé long-tems parmi les Francs, transmis par les Saxons aux Anglois qui ne se lassent point de le suivre. (251)

éligibles, des bourguemestres héréditaires. La dissérence de ces deux conduites vient de la dissérence des gouvernemens: l'un ne tend qu'à favoriser la liberté de l'homme & l'humanité, l'autre ne tend qu'au despotisme. La premiere loi est rendue dans une république, la seconde par un souverain qui a besoin d'argent.

⁽²⁵¹⁾ L'auteur des observations sur le Traité des délits & des peines, ne veut pas admettre entiérement la loi qui prescriroit que chaque individu sût jugé par ses pairs.

Le mepris, dit-il, avec lequel l'homme puissant regarde l'homme foible, ne peut être affecté que par des monstres qu'il faut détruire; de sorte qu'il suffit d'établir que tout ce qui est au-dessus le soit par ses pairs, parce que relativement à cette classe il pourroit exister dans les juges ordinaires le souvenir de quelqu'intérêt parti-

[232]

La question de la perpétuité des magistratures ainsi décidée, il reste à résoudre l'autre problème & à déterminer le titre des magistrats. Acheterontils le droit de juger leurs semblables à ou n'auront-ils ce droit que par un simple mandat du prince, ou par le choix des citoyens. Quoique

culier qui auroit été gêné par l'autorité de l'accusé, &

que ce motif nuiroit à leur équité.

Mais d'abord ce mépris avec lequel l'homme puissant regarde l'homme foible, n'est que trop réel, & les monstres qui l'affichent ne sont pas rares. En transformant la fonction de rendre la justice en charge particuliere, on a fait de ces juges de petits despotes qui pour une médiocre finance se sont cru les maîtres de leurs semblables; la vénalité a engendré l'inamovibilité, & de cette derniere a résulté le mépris que le juge ne témoigne que trop durement pour l'accusé. La vénalité a detruit le lien qui unissoit le magistrat au simple citoyen; au lieu qu'en Angleterre un juré n'est magistrat qu'accidentellement, & ne peut être un monstre impunément. Ainsi par la nature même de la chose, des magistrats perpétuels ne doivent jeter qu'un regard de dureté ou de mépris sur l'infortuné dont le sort est entre leurs mains; & dans le fait, l'expérience a réalisé cette funeste conséquence.

Mais d'ailleurs pourquoi toutes les classes des citoyens au-dessus des magistrats auroient-elles seules le droit de choisir leurs juges, d'être jugés par leurs pairs? Pourquoi la loi n'étendroit-elle pas la même faveur aux clantes inférieures? Les citoyens qui les remplissent sont-ils moins précieux à l'état? ont-ils moins de droit à ce que la loi les protege? Pourquoi tous les privileges seroient-ils your les riches, tandis que le sardeau dont on voudroir soulager ceux-ci, retomberoit

fur le peuple seul?

la vénalité des charges soit peut-être un bien dans une monarchie, en arrêtant les pas rapides qu'elle sait vers le despotisse, (252) on la proscrira cependant, parce qu'il est trop absurde de vendre à un homme le droit de maîtriser, de faire mourir un autre homme.

Vénalité des magistratures proscrite.

La vie d'un être intelligent n'est point un esset de commerce. Toutes les richesses de l'univers n'étant pas capables de la payer, il est contre le bon sens de trasiquer le droit de l'ôter. L'ôter! Eh, le peut-on sans avoir approsondi la nature du crime, le degré de certitude des preuves, sans avoir des principes, une longue expérience? L'or donnetil tout cela? Jurisconsulte éclairé, avocat, (253)

⁽²⁵²⁾ On a crié contre la vénalité des charges dans les monarchies. On a peut-être eu tort sous un certain rapport. C'est en esset une espece de restitution du pouvoir de juger, que les rois dans leurs besoins ont saite au peuple pour son argent. Le magistrat qui achete son pouvoir est moins esclave du roi que le magistrat commis qui ne tient son autorité que de la faveur, qui la perd souvent s'il ne sacrisse pas son honneur aux caprices de son protecteur.

⁽²⁵³⁾ Il paroitra inconcevable que ce projet de faire monter les avocats au rang des juges, projet qui est si naturel, n'ait encore été exécuré que dans une seule contrée. Et dans quelle contrée! Dans cette Espagne que l'on calomnie tous les jours sur bien des

[234]

qui as long-tems blanchi dans l'étude des loix. monte sur le siege de la mort, interroge le coupable, prononce sa sentence, tu le peux, tu le dois! C'est à tes mains seules qu'on doit confier le glaive de la loi : je l'y vois briller avec sécurité. Je ne crains pas que la calomnie amie de l'imposture, ou l'infame soif de l'or le fassent tomber sur ma tête innocente. Mais que n'ai-je point à redouter, lorsqu'il repose dans les mains impures d'un homme à qui l'or seul, & non la science, donne le droit de me juger, d'un homme que la présomption aveugle, que l'ignorance plus terrible encore que la partialité, couvre de ses ombres épaisses, qui, peut-être sortant des bras d'une jolie femme, viendra figner légérement mon arrêt de mort? Ce petit-maître saura-t-il que ses premiers enfans sont les infortunés, lui qui regarde les malheureux comme ses esclaves, les procès comme son domaine? Entendra-t-il leurs gémisse-

articles, parce qu'on lui fait de justes reproches sur quelques-uns. Là les avocats, après un certain tems d'exercice, y obtiennent la charge de magistrat. Ainsi ce n'est qu'après avoir mérité le titre de défenseurs de leurs concitoyens qu'ils obtiennent celui de leurs peres. Pourquoi n'étend-on pas cet usage par-tout? Je n'oublierai jamais la vanité ridicule d'un conseiller de province, qui se seroit cru dégradé si l'on avoit sait assessir à ses côtés Cochin ou le Normand. Je sais qu'il en est beaucoup qui pensent mieux sur l'ordre des avocats.

mens, lui qui n'a d'yeux, d'oreilles, de sens, que pour son plaisir. Non! toi seul, ô mon pair, ô toi que j'aurai choisi pour mon juge, tu sauras apprécier mes douleurs! Toi seul te transportant en idée dans le cachot qui m'ensevelit, tu me verras presser cent sois de mes mains ma tête brûlante, & tu te hâteras de mettre un terme à mon infortune, parce que tu peux un jour en sentir le poids!

Commissaires.

Si la vénalité des charges, si la permanence des magistratures enfantent dès iniquités dans les tribunaux, combien plus de sang ont versé ces commissaires nommés dans des cas extraordinaires par les souverains pour punir des coupables distingués, ou plutôt pour satisfaire juridiquement leur vengeance! Rien de plus dangereux pour la liberté & la vie des citoyens que ces juges par interim, auxquels on confie imprudemment le glaive de la loi. Voués entiérement à la passion de celui qui les nomme, ces esclaves violent toutes les loix de l'équité pour trouver des criminels. J'en atteste ici les manes d'Enguerrand de Marigny, des Templiers si injustement immolés, de Cinq-Mars, de Grandier & de ces martyrs de la liberté angloise, dont l'infame Jefferys sit couler le fang sur l'échasaud. J'en atteste ce Laubardemont si cruellement ingénieux, dont Richelieu lui-même admiroit les ressources pour trouver criminels les gens qu'il lui livroit. Ces cruelles scenes qui terniront à jamais les regnes des Philippe, des Louis XIII, des Jacques premier, doivent apprendre aux rois à ne jamais interrompre le cours de la justice pour arracher aux tribunaux ordinaires des accusés qu'ils ont intérêt de sacrisser.

Multiplicité des tribunaux.

Un abus plus frappant encore dans tous les royaumes de l'Europe, parce que les effets en font journaliers, c'est la multiplicité excessive des tribunaux. Il y a des juges pour toute espece de crimes & de personnes, des juges royaux, seigneuriaux, de police, des officiaux; il y en a pour les crimes de contrebande, pour ceux de la fausse monnoie; il y en a pour le vol de bois, &c. Les limites des jurisdictions ne sont point irrévocablement sixées. (254) Que de

⁽²⁵⁴⁾ Rien ne prouve plus la pressante nécessité de corriger les abus qui se sont glisses même dans la sondation des tribunaux, que l'étrange constitution du confeilpr ovincial d'.... constitution qui a eu des suites bien terribles pour quelques particuliers. Ce tribunal

débats, de procès pour la compétence entre les présidiaux, les baillis, les prévôts & tous les juges extraordinaires! La moitié de l'ordonnance de 1770 est employée à régler cette compétence; & cet article obscur, toujours embrouillé par le chicaneur adroit, n'a servi qu'à multiplier les constits. Cependant les affaires languissent. Le cito yen outragé est obligé de circuler de tribunaux en tribunaux; il est ruiné avant de savoir par quel juge il se fera rendre justice.

Ce n'est pas le seul inconvénient. Plus il y a de tribunaux, plus il y a de procès, & plus conséquemment d'iniquités. Il saut que le juge de village, les officiers, le gressier, le procureur vivent de leur état; & cette espece de gens ne trouve pas son compte dans la tranquillité du genre humain.

Election.

Donner les revenus d'un royaume à ferme à

est souverain, quand il décide de la vie & de la liberté des citoyens; & lorsqu'il juge de leur fortune, ce ne peut être qu'à charge d'appel.

Ce tribunal a un privilege encore plus étrange: en peut se pourvoir au grand-conseil en cassation contre se arrêts criminels; mais le grand-conseil ne peut renvoyer pour le nouveau jugement que devant le même tribunal. Cette loi est une dérision à l'humanité. Il est rare que des hommes isolés se rétractent, il est inoui que des corps se soient jamais résormés; l'opiniatreté dans l'erreur est toujours en raison du nombre. Annales de Linguet.

des traitans, est un grand mal fans doute. Mais un plus grand mal, s'il en est un possible, c'est d'avoir créé des tribunaux pour eux. Aussi l'institution des élections a-t-elle donné lieu à mille vexations. On a avancé dans plufieurs ouvrages, que les élus recevoient des gratifications annuelles de la ferme. Si ces faits sont constans, c'est autoriser publiquement la corruption des juges. Ces juges sont intéressés à trouver des contrebandiers, à les punir rigoureusement. (255) Les loix portées contr'eux paroissent dictées par une partialité visible. La procédure qu'on y suit est empruntée de ces tribunaux de sang érigés contre les incrédules. C'est l'inquisition la plus monstrueuse. Qu'on se rappelle les tribunaux de Valence & de Saumur, & que le législateur frémisse en apprenant que pour quelques grains de sel on arrache la liberté & la vie à ses sujets.

Que dira-t-on d'un autre tribunal connu surtout dans les capitales des empires, qui n'eut d'abord pour objet que de prévenir les crimes des fainéans, vagabons, mais qui, s'étendant depuis, est devenu la terreur du citoyen honnête;

⁽²⁵⁵⁾ Il y a dans l'ordonnance de 1680 un article qui accorde une part dans l'amende au capteur de contrebandier, & par un autre ce capteur est cru sur sa bonne-soi.

d'un tribunal où fur le plus léger foupçon un juge prive un citoyen de la liberté; où ce citoyen n'a pas la faculté de se désendre; où sous le masque de l'amitié, de la bonne-foi, on extorque de lui les aveux les plus importans; où l'on se joue impunément de la religion du serment; où les délations des ames les plus viles, des ames proftituées à la bassesse, au mensonge, sont accueillies & crues; où l'on ne suit dans la procédure, que les principes affreux de l'inquisition, dans le jugement, que le caprice de ce tribunal; enfin qui paroît né dans le fein du despotisme, (256) ou du moins qui y conduit; qui seroit bien plus terrible encore, si les juges qui y président, n'en modéroient pas la rigueur? Si la sûreté de la fociété exigeoit l'établissement d'un pareil tribunal, il faudroit renoncer à fon titre de citoyen & fuir dans les forêts. Car quel est l'homme le plus honnête, qui ne puisse être la victime d'un délateur payé à vingt sols? Quel homme ne frémira pas, quand il faura que dans des tribunaux reçus chez certaines nations, (257) les juges ne

⁽²⁵⁶⁾ J'aurai peut-être ici l'air de me contredire: mais qu'on compare le double rapport sous lequel j'at envisagé ce tribunal, & l'on verra disparoitre la contradiction.

⁽²⁵⁷⁾ On connoît l'ordonnance rendue par la répu-

[240]

fuivent que leur conscience, c'est-à-dire, leur fantaisse, dans la condamnation de ceux qu'ils imaginent coupables?

Inquisition.

Et tel est l'unique code de l'inquisition, de ce tribunal de sang, qui ne sut imaginé que par le fanatisme, qui ne se conserve dans quelques pays, encore tout couverts de ténebres, que par la crainte & l'imbécillité. Aujourd'hui que la philosophie, éclairant d'un même jour tous les hommes, leur a appris à se regarder comme freres, peut - on concevoir comment il a pu exister un tribunal qui s'élevoit sur un monceau de corps morts, sur des bûchers, des échafauds; comment des hommes ont pu engager d'autres hommes à punir des gens qui ne pensoient pas comme eux, à les exterminer avec leurs femmes & leurs enfans; comment des souverains sourds à l'humanité, aveugles fur leurs intérêts politiques, (258) font devenus les bourreaux de leurs propres sujets? A la voix

de

blique de Gênes, qui défendoit au gouvernement de Corse, di condemnare in avenire solamente ex informata conscienția persone alcune in pena afflittiva. Potra ben si far arrestare ed incarcerare le persone che gli saranno sospette, salvo di renderne poi a noi conto sollicitamente.

⁽²⁵⁸⁾ Ce fut pour avoir voulu établir l'inquisition en Hollande, que Philippe II perdit cette province.

de quelques moines? Ce fut un mal épidémique dans le quinzieme siecle, un des sléaux de l'Europe. L'Espagne, la France, le Languedoc, l'Allemagne surent remplis d'inquisiteurs, de cachots, de bûchers. Le sameux Torquemada se vantoit d'avoir sait rôtir lui seul six mille juis, & parvint à cause de ses beaux exploits au cardinalat.

Quand un génie mal-faisant, né pour la destruction du genre humain, auroit imaginé le plan odieux de l'inquisition, quand un Néron auroit dicté ses loix, quand un Phalaris auroit présidé aux tourmens qu'on y éprouve, on n'auroit pas encore la moitié des barbaries atroces imaginées par les moines. Le citoyen le mieux famé, & dont la réputation est intacte, peut être arrêté & enfermé à l'inquisition sur la délation d'un miférable qui vit de l'infame métier de l'espionnage. Les familiers commencent par piller la maison de celui qu'ils arrêtent, volent son or, ses bijoux, lui font signer un inventaire inexact d'effets qu'on ne rend jamais, même aux innocens, puis le traînent avec un éclat scandaleux dans les prisons. Les cachots en sont horribles. On rase la tête de l'accusé, on le laisse languir pendant cinq à sixmois, jusqu'à ce qu'enfin le très - benin grandinquisiteur fait paroître le malheureux devant lui, & a la bonté de lui demander ce qu'il est venu Tome II.

faire en prison. Est-il donc permis d'outrager à ce point le malheureux qu'on opprime? Il lui demande ensuite s'il n'est point de famille juive, & lui fait répéter son cathéchisme. S'il ne peut tirer d'aveu, ou on le condamne à la question, ou on le laisse languir en prison jusqu'à ce qu'il ait rappellé dans sa mémoire le fait pour lequel il est enchaîné. Cette farce barbare a ordinairement plusieurs représentations. Il n'est point de questions si captieuses, qu'on ne fasse au patient pour lui faire découvrir des choses qu'il n'a pas saites.

Les monstres attachés à l'inquisition sont si ignorans, qu'ils traitent souvent d'hérétiques des auteurs qui existoient même avant le christianisme. On a vu un grand-inquisiteur condamner un homme au seu pour avoir lu l'hérétique Catulle.

Ces inquisiteurs ont une singuliere coutume, & qui prouve combien ils craignent que le jour n'éclaire leurs cruautés. Lorsqu'ils sont sorcés de relâcher un innocent, ils lui sont jurer sur la croix de ne jamais dire à personne ce qui se passe dans la sainte inquisition, de ne jamais publier ni décrire la maniere dont on y vit, encore moins pourquoi il a été rensermé. Ils sont assez stupides pour croire qu'un pareil serment, extorqué par la sorce, peut obliger celui qui le prête. Graces au ciel, on connoît aujourd'hui leurs manœuvres

odieuses, leurs cruautés réfléchies, leurs loix fanguinaires, leur hypocrifie. On connoît toutes ces horreurs, & l'on ne conçoit pas comment il est encore des états qui n'ont pas vomi ces monstres hors de leur sein, ou comment la terre ne les a pas engloutis pour le falut du genre humain. Quel philosophe (259) ne frémira pas à cette idée? Que le hasard transporte en Espagne un de ces hommes courageux nés pour éclairer l'univers & diffiper les préjugés. Tourment é pendant bien des années dans d'affreux cachots, il finiroit par figurer avec un san benito dans un auto-da-fé. O Dieu!.. Béni soit le monarque François, qui a extirpé ce tribunal odieux! Béni foit celui qui arrachera jusqu'à ses moindres branches, jusqu'à sa derniere racine! (260) Et tel est le titre qu'on doit

On voit dans l'Histoire de France un trait singulier qui prouvera combien on se jouoit alors de la religion.

Q ij

⁽²⁵⁹⁾ Par philosophe, je suis éloigné de désigner l'être auquel le vulgaire attribue ce titre. Le vrai philosophe est celui qui fait le bien, & qui dans ses opinions ne suit que le slambeau de la vérité. Il nous manque un bon livre sur la vraie philosophie, je traiterai un jour ce sujet intéressant.

⁽²⁶⁰⁾ Ce qui révolte en lisant l'histoire des siecles passes, c'est qu'on se soit servi du nom de la religion pour faire périr les plus grands hommes. Ainsi le vindicatif Maurice se servit habilement de la ridicule querelle des Arminiens & des Gomaristes, pour immoler à sa haine l'intrépide Barneweldt.

[244]

donner aux officialités, espece de tribunaux ecclésiastiques tolérés encore dans les pays catholiques.

Officialités.

Les siecles passés ont accordé une étendue exorbitante aux privileges des officiaux, ont laissé croître avec une soumission bien suneste leur jurisdiction usurpée. Que les chess de l'ordre hiérarchique aient une autorité spirituelle sur les prêtres, qu'ils répriment les abus spirituels, où ils peuvent tomber comme prêtres; mais ne les laissons jamais étendre leur pouvoir plus loin. Si un prêtre trouble l'ordre de la société, c'est à la société ou à ses magistrats qu'appartient la connoissance de son crime. En vain réclamera-t-il le privilege de clergie si puissant autresois. Il a forfait comme citoyen, il doit être puni. (261) Po-

Bettusac sous Charles VI ayant été accusé du crime de péculat dont on ne put le convaincre, las de voir trainer la procédure, sut conseillé par ses ennemis de faire renvoyer son affaire à une officialité, en déclarant qu'il avoit erré sur la foi. Il sut sur son aveu convaincu d'hérésse, & condamné à être brûlé vis.

⁽²⁶¹⁾ Le grand-duc de Toscane a, par une déclaration du mois de novembre 1779, réduit les officialités à connoître des délits purement ecclésiastiques, c'est à dire de ceux où il s'agit di mera contraventione alla disciplina ecclesiastica. Mais pour les autres délits, il en a attribué la connoissance aux juges laïques. Voyez l'art. II, Cha trattendosi di delitti.

fons une bonne fois une barriere insurmontable entre les deux puissances: que l'autorité spirituelle connoisse des matieres de la soi, des opinions contre ses dogmes, contre sa morale; mais qu'elle n'étende jamais une main audacieuse sur le citoyen. Si les souverains se doivent point toucher à l'encensoir, les ministres de la religion ne doivent pas profaner le sceptre. Si ces principes eussent été toujours suivis, on n'auroit pas vu des débats si scandaleux entre les princes & les papes. On n'auroit pas vu des papes sousser le se suijets contre leurs maîtres, ni des empereurs persécuter des papes. (262)

En parcourant la liste des tribunaux anglois, j'ai vu avec surprise que les tribunaux des archevéques y avoient conservé une bien plus grande extension que nos officialités même. C'est une bigarrure qu'on rencontre quelquesois dans la constitution angloise.

(262) Louis XIV sentoit vivement ces abus, lorsque par son édit de 1695 il fixa les limites de la jurisdiction ecclésiastique. Par l'art 4, il leur attribua la connoissance des causes concernant les sacremens, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique & autres purement spirituelles. Encore laissa-t-il aux particuliers les dans les causes de cette espece la faculté d'en donner la connoissance à leurs juges temporels, au parlement, par l'appel comme d'abus.

L'art. 38 porte que les procès criminels à faire aux eccléssatiques accusés de ce qu'on appelle cas privi-

[246]

Quels troubles n'a pas causés en France, en Angleterre, dans toute l'Europe, l'ignorance des vrais principes canoniques? (263) Qu'on se rappelle l'histoire des démélés de l'orgueilleux Bechet

légiés, feront instruits par le juge séculier conjointement avec l'official.

On entend par délit privilégié une forte de délit grave qui, outre les peines canoniques, mérite encore des peines afflictives, & tel que le juge d'église ne puisse les prononcer: le délit commun est celui qui mensuram non egreditur ecclesiastica vindista.

Il ne faut pas que l'official ait droit d'instruire avec le juge laïque, le délit privilégié, parce que pour la poursuite d'un crime il ne faut pas deux tribunaux, parce qu'une double instruction est inutile & dispendieuse, parce qu'ensin la contrariété qui se rencontre dans les opinions des juges, multiplie les difficultes pour terminer les procès.

Il est bien singulier que l'édit de 1695 exige cette double procédure pour les crimes les plus grands des ecclésiastiques, tandis que pour le simple crime de faux saunage les officiers du grenier à sel doivent seuls pourfuivre les ecclésiastiques qui en sont accusés. La raison de cette différence est simple: le clergé a sollicité le premier édit, la ferme a dicté la seconde ordonnance.

(263) Saint Paul fut le premier qui prétendit que les fideles ne devoient pas être jugés par des païens. C'est sur ce principe que les papes ont soutenu que les ecclésiastiques ne devoient pas être jugés par des laïques. C'est sur ce principe que Nicolas premier avoit écrit aux Bulgares: « vous ne devez point juger les prêtres ou les clercs, vous autres laïques, ni examiner leur vie; vous devez laisser tout au jugement des évêques., C'est sur ce principe que roule la bien extravagante bulle De clericis laicos.

avec le trop bon Henri, de Philippe le Bel avec Boniface, &c.

On n'imagine pas toutes les ruses dont les ecclésiastiques se servirent alors pour étendre leur jurisdiction sur tous les laïques: les veuves, les orphelins, les lépreux, les pélerins y surent assujettis. Le serment apposé à la plupart des contrats & la connexité avec les matieres criminelles étoient pour eux un prétexte plausible pour connoître presque de tout. (264)

Quoique M. de Montesquieu semble desirer qu'on conserve & qu'on rende au clergé le pouvoir & la jurisdiction dont il jouissoit jadis, pour servir de contre-pied au monarque, cependant il est à souhaiter pour le bien des peuples & le progrès des connoissances humaines, qu'on ôte entiérement aux ecclésiassiques le pouvoir de juger.

On a supprimé une partie de ces abus; mais on n'a pas encore osé toucher au tronc, & c'est ce tronc dont il faut même extirper les racines.

Q iv

⁽²⁶⁴⁾ A l'occasion du facrement de mariage, ils prenoient connoissance de la dot, du douaire, de l'adultere, de l'état des enfans. Tous les testamens, tous les procès sur les successions de ceux qui mouroient ab intestat, étoient de leur compétence. Ils jugeoient encore de l'usure, du concubinage. Enfin, il suffisoit qu'il y eût matiere à péché dans une discussion, pour qu'ils s'en arrogeassent la connoissance : or il n'y avoit point de procès sans péché.

L'exemple des archevêques d'Upfal en Suede, des archevêques de Cantorbéry en Angleterre, doit instruire les rois. Il n'y a point de philosophes, quand les ecclésiastiques sont juges : le livre de l'Esprit des loix n'eût pas paru, si Torquemada eût existé.

Jurisdiction des moines & des peres.

Nous nous garderons bien de donner aux peres & aux moines l'autorité tyrannique que les Romains, les rois & le clergé leur ont accordée. Nul n'a le droit légalement fur la vie de son semblable : la société seule a par siction ce privilege. Dans la nature & dans toute société où il ne saut pas être barbare pour être bon citoyen, Manlius Torquatus auroit expié son atroce infanticide. Les horreurs que les moines ont commises dans tous les tems contre ceux de leur ordre qu'ils détestoient par esprit d'état, les abominations si long-tems ensevelies, mais que l'œil inquiet de l'humanité a su découvrir, nous disent de leur arracher le glaive du châtiment, & de leur lier les mains.

Justices seigneuriales.

Les justices seigneuriales sont un reste de l'anarchie séodale, qu'il saut encore éteindre. Charlemagne & ses successeurs, qui croyoient acheter le ciel en comblant les monasteres de leurs bienfaits, y interdirent à tous officiers royaux l'exercice de leurs fonctions. Les monasteres, les prélats eurent donc des avocats, des vidames qui furent juges de leurs serfs. Cette matiere, dit le profond Loyfeau, est un labyrinthe inextricable: qu'on l'approfondisse tant que l'on voudra; sera bien habile qui, parmi ces grandes variétés de tems & de lieux & parmi tant d'absurdités, pourra choisir une résolution assurée & raisonnable: on ne peut raisonner qu'à travers champs des réglemens de ces justices. C'est un nœud qu'il est plus facile de couper que de dénouer. Peut-être viendra-t-il une bonne inspiration à sa majesté, de délivrer enfin son peuple de cette oppresfion. (265)

⁽²⁶⁵⁾ Loyseau, dans son Traité des jurisdictions, fait un éloquent tableau des abus des justices seigneuriales, dont il demande l'anéantissement.

[&]quot;Ce n'est point soulagement au peuple, dit-il, de rendre la justice sur le lieu. Car les frais sont plus grands en ces petites mangeries de village qu'aux amples justices des villes, pour y avoir un mechant appointement de cause. Il faut souler le juge, le gressier & les procureurs de la cause en belle taverne qui est le lieu d'honneur où les actes sont composés, où bien souvent les causes sont jugées à l'avantage de celui qui paie l'écot... C'est la ruine d'un village que d'y avoir justice; car cela apprend à plaider aux paysans & les détourne de

Les rois ont cru diminuer l'inconvénient nécessaire de ces justices seigneuriales trop multipliées, en soumettant leur jugement aux juges royaux, en établissant par-tout des bailliages & des présidiaux; (266) c'étoit doubler le mal au

leur travail.., L'abus que Loyseau peignoit de son tems avec des couleurs si énergiques, existe encore aujourd'hui. Le procureur de village, comme celui des villes, a toujours conservé la même inclination bénigne.

(266) 1°. Les seigneurs n'ont point de titres pour conserver ce droit; ils ne le tiennent que de l'usur-

pation, ou d'une libéralité imprudente.

2°. Le François n'est plus le serf, le sujet de tel ou tel seigneur. Il l'est de son roi; c'est donc aux officiers

seuls qu'il a commis qu'il peut être foumis.

3°. D'ailleurs la multiplicité de tous ces petitstribunaux nuit à la promptitude des jugemens, en multipliant les degrés: du juge seigneurial on va au bailliage royal, du bailliage au parlement; deux degrés suffiroient.

4°. Les juges seigneuriaux sont ordinairement sort ignorans, les affaires mal traitées, mal jugées; ce sont des paysans qui défendent, qui jugent des paysans.

5°. S'il est intéressant de ne pas confier le jugement de ses droits civils à des juges seigneuriaux, ils doivent encore moins juger des affaires criminelles.

6°. La multiplicité de ces juges produit des conflits,

des procès sur la compétence.

7°. Pour ne pas perdre de l'argent, les seigneurs aiment mieux laisser languir les affaires criminelles, évader les prisonniers, que de les faire juger. Tous ces motifs doivent faire supprimer les justices seigneuriales: c'est à cette suppression que tendoit l'édit de 1771, qui laissoit aux seigneurs la liberté de renvoyer les procès criminels aux juges royaux; on seroit parvenu in-

lieu de le guérir : le bonheur des peuples exige que les justices seigneuriales soient entiérement anéanties; & mille motifs s'élevent pour en prouver la nécessité. Ramenons donc tous les tribunaux à cette unité, comme dans l'Angleterre, si desirable en France où elle n'existe point, quoiqu'un avocat-général distingué par ses talens ait cru l'y trouver. (267) Si elle existoit cette unité, y verroit-on des grands-conseils dont l'autorité est si bornée, des chambres des comptes & tant d'autres tribunaux affectés à une seule espece de matiere, qui ne sont occupés qu'à militer contre le parlement? Si dans les matieres civiles l'intérêt des citoyens exige cette unité de cours, exige la suppression du dédale tortueux des jurisdictions, à combien plus forte raison doiton le desirer pour les affaires criminelles, (268) dont l'expédition est si longue, si embrouillée,

Un fief dans cet étrange pays est plus estimé que la vie d'un homme.

sensiblement à dépouiller les seigneurs de leurs justices.

⁽²⁶⁷⁾ Voyez le Requisitoire de M. Séguier contre un arrêt de la chambre des comptes de 1768.

⁽²⁶⁸⁾ Cette maniere de calculer ne vaudroit rien dans certains pays de l'Allemagne, où les électeurs, qui ont droit de vie & de mort sur leurs sujets, ne peuvent juger de certaines causes civiles qu'à la charge de l'appel.

tandis que les malheureux gémissent dans les cachots! L'intérêt de l'accusé, celui même de l'accusateur demandent cette simplification que la saine politique doit introduire dans tous les bons gouvernemens. Car plus un gouvernement se corrompt, plus il multiplie ses tribunaux. Lorsqu'une monarchie avance vers le despotisme, elle fait des erimes nouveaux, elle érige des tribunaux, & augmente les punitions. Dans le berceau de la société, ses loix, sa procédure, ses tribunaux, tout est fimple. Jetez, pour vous en convaincre, les yeux sur les loix pénales des Francs, lors de leur établissement dans les Gaules, sur la fameuse révolution qu'elles éprouverent lors de la promulgation des capitulaires; considérez la simplicité qu'elles conservoient encore à l'institution des parlemens & des tribunaux inamovibles: à cette époque vous voyez naître une multitude de loix, d'arrêts, d'ordonnances, qui se succedent & se combattent mutuellement; vous voyez des tribunaux érigés par-tout, & par-tout des procureurs, sergens, &c. pulluler; vous voyez leurs brigandages révolter les peuples, leurs cris parvenir aux oreilles d'un grand monarque, une révolution s'opérer en 1670 dans le code criminel. Mais cette révolution ne fut qu'ébauchée : les magiftrats chargés de la rédaction de ce code étoient

trop zélés adorateurs du droit romain, trop entichés des préjugés de leur état; ils avoient la tête trop peu philosophique pour tracer un code utile à la France, & qui cadrât parsaitement avec son climat, son goût, les mœurs de ses habitans. Avec des principes gothiques, un architecte du quinzieme siecle ne pouvoit ériger qu'un monument gothique.

Recourons aux vrais principes, & nous ne risquerons pas de nous égarer en rectifiant le plan de l'édifice de nos loix criminelles. Peu de tribunaux & beaucoup de juges. Voilà le principe le plus sûr sur cette matiere. Que dans chaque ville il y ait un tribunal criminel, qu'on y juge tous les crimes qui se commettent dans son resfort, que ce ressort ne soit jamais trop étendu; s'il avoit un arrondissement trop vaste, il y auroit plus de crimes impunis ou même inconnus; les forfaits se déroberoient plus aisément aux regards éloignés de la justice. Mais qu'il n'y ait qu'un seul tribunal dont l'autorité s'étende sur toutes les matieres; que jamais ces jugemens ne soient en dernier ressort. Il n'y a jamais trop de célérité dans l'information d'un crime, dans sa poursuite; il doit toujours y avoir beaucoup de lenteur dans son châtiment. Que les appels de ce tribunal soient portés à une cour souveraine placée dans la ca-

pitale de la province; que là on y pese de nouveau dans la balance de la justice les preuves, les présomptions; qu'on examine les motifs du premier jugement, & que par un arrêt irrévocable l'accusé soit absous ou condamné. L'échelle des tribunaux ne sera donc composée que de deux degrés; car les tristes scenes qui ont coûté la vie aux le Brun, aux Langlade, seroient encore renouvellées, si tout tribunal pouvoit juger en dernier ressort. S'il y avoit plus de deux degrés, accusés, accusateurs, malheureux & coupables, tous seroient forcés d'errer pendant un trop long intervalle dans le dédale incertain de la justice. Il ne doit y avoir dans chaque province qu'un tronc, & de ce tronc unique (269) partent une infinité de ramifications qui ne se nuiront point, parce qu'elles ne se croiseront pas, parce que leur ressort sera fixé. (270) Mais de combien de juges

ı

⁽²⁶⁹⁾ Tous les tribunaux devant fortir du même tronc, tous devant aboutir au même point, tendre au même but, il s'ensuit que tous les juges peuvent instruire le procès d'un coupable ou constater les délits; mais qu'un seul doit punir le coupable, qui est le juge du lieu où s'est commis le crime. Il y auroit trop d'impunité pour les crimes, si ce dernier avoit seul le droit d'informer, d'arrêter le coupable. C'est pour effrayer les citoyens qui seroient tentés de l'imiter, c'est pour rassurer le citoyen craintif, que l'exécution du coupable doit toujours être faite dans le lieu du délit. (270) Par-là on évitera encore un autre abus ré-

un tribunal sera-t-il composé? Peu sont jugés par peu, disoit Machiavel. Le cruel! Il se plaignoit de voir trop peu de gibets, de voir trop peu de sang couler sur les échasauds. Moi je dirois: beaucoup d'innocens sont condamnés par peu. Ne consions donc jamais la vie de nos semblables aux mains de peu de juges. La partialité, l'injustice, se glissent plus aisément dans les tribunaux. Un cadi est bien plus facilement séduit, corrompu, qu'un parlement. Admirons ici le code de l'Angleterre; il faut que ce tribunal soit composé de douze jurés pour condamner à mort un homme. Il faut que ces jurés ou prud'hommes possedent au moins deux cents livres de revenu en sonds

"Les tribunaux ne sauroient, dit M. Linguet, être en trop petit nombre, parce que c'est le choc de plusieurs autorités qui cause les troubles dans les états, comme c'est le constit de plusieurs vents qui occasionne les tempêtes. "Disc. prél. de la Théorie des loix, p. 98.

Les tribunaux ne sauroient être trop à portée des lieux qui exigent leurs secours, parce que les débats qui concernent la propriété ne sauroient être trop rapidement terminés.

voltant. Il est dans certains états des cours souveraines dont le ressort s'étend à plus de cent lieues; ensorte que pour y obtenir la justice, on est obligé de se ruiner en voyages. Les cours souveraines dans notre système n'étant pas éloignées du tribunal inférieur, les frais ne seront pas si considérables. Nous sommes d'accord ici avec les meilleurs écrivains. Voyez ce qu'a écrit M. de Montesquieu sur ce sujet.

de terre, parce qu'étant à leur aise, ils se préteront moins à la séduction. Il faut enfin que leur jugement soit unanime pour la condamnation ou pour l'absolution de l'accusé. Ces sages dispositions ont été suivies par la république de Pensylvanie dans son code, à la rédaction duquel la raison & l'humanité ont également présidé, & dont nous avons copié quelques vues dans le plan des tribunaux dont nous présentons l'esquisse. (271)

(271) Forme de la magistrature suivant le code de **Pensylvanie**.

Sed. 22. Il y aura une cour suprême de judicature. Ils auront des appointemens fixés. Leur commission sera pour sept ans seulement, & pourra être renouvellée après ce terme. Cependant l'assemblée générale pourra les priver de leur office en tout tems.

Sect. 24. Les procès civils & criminels se décideront par les jurés, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué; & l'on recommande au pouvoir législatif d'employer l'autorité des loix pour empêcher que la subornation ou la partialité n'aient part au choix & à la nomina-

tion des jurés.

Sect. 25. Tous les trois mois on tiendra des cours criminelles & civiles dans la ville de Philadelphie & dans chaque comté; & le pouvoir législatif pourra établir telles autres cours qu'elle jugera utiles ou nécessau bien de l'état. Tous les tribunaux seront ouverts, & la justice s'y administrera sans partialité, sans influence de corruption, & sans délais inutiles; tous les officiers de ces différentes cours recevront des appointemens modiques, mais proportionnés à leurs services; & s'il arrivoit qu'aucun desdits officiers recût directement ou indirectement plus que la loi ne lui accorde,

PLAN

PLAN DES TRIBUNAUX

DE JUSTICE CRIMINELLE.

ARTICLE PREMIER. Tous les tribunaux ordinaires & extraordinaires seront supprimés. La connoissance de tous les crimes, sans distinction

il sera déclaré incapable d'exercer aucun emploi dans cet état.

Sett. 26. Tous les procès criminels seront commencés au nom & par l'autorité des hommes libres de la république de Pensylvanie, & toutes les accusations de la même espece seront terminées par ces mots: "contre la paix & dignité de ladite république.", A l'avenir cet état dans toute action juridique sera

appellé la république de Penfylvanie.

Sest. 29. Les juges de paix seront choisis par les hommes libres de la ville & des différens comtés; c'est-à-dire que deux personnes seront élues dans chaque quartier, ville ou district, ainsi qu'il y sera pourvu par la loi; les noms de ces deux personnes seront préfentés au président & au conseil qui donnera à l'une d'elles une commission pour sept ans, toujours sujette à être révoquée par la chambre des représentans, pour cause de malversation. Ladite commission pourra être renouvellée à l'expiration des fept ans. Un juge de paix ne pourra être membre de l'assemblée générale qu'au préalable il n'ait donné sa démission. Il ne lui sera pas permis, dans l'exercice de son emploi, de recevoir aucune rétribution, ni autre salaire ou émolument, que ceux qui pourront dans la suite lui être accordés par la loi, comme une compensation des dépenses que pourront occasionner les voyages qu'il sera obligé de faire pour suivre les cours de judicature.

Sed. 30. Les shérifs & les coroners (officiers char-

Tome II.

de matieres ni de personnes, appartiendra à un seul tribunal criminel.

II. On érigera un tribunal criminel dans chaque ville ou endroit considérable, dont l'arrondissement sera au plus de dix lieues.

III. Quant aux autres villes, bourgs, villages, &c. il y aura deux officiers de justice chargés d'instruire la cour criminelle des délits qui se passeront sous ses yeux. Ils seront à la nomination de cette cour, & biennaires.

IV. Chaque tribunal sera composé de vingtquatre juges: les deux tiers auront en France au moins six mille livres de rente, & dans les autres états autant, en proportion de la cherté des denrées, du taux de l'intérêt, de la richesse nationale. L'autre tiers sera composé d'avocats du siege suivant l'ordre de leur ancienneté.

V. Outre ces vingt-quatre juges, il y aura dans chaque cour un procureur, un avocat du roi ou de l'état. (272)

(272) Il n'y a point en Pologne de ministere chargé

gés de la commission qui revient à la descente des juges) seront choisis annuellement par les hommes libres de chaque comté; c'est-à-dire, que l'on présentera deux personnes pour chacun de ces emplois, une desquelles sera agréée par le président & le conseil. Personne ne pourra exercer l'office de shérif pendant plus de trois ans consécutifs, & ne pourra être élu de nouveau que quatre ans après ledit terme.

[259]

VI. Ces juges, procureur & avocat, ne seront dus que pour sept ans : ils ne pourront être continués, mais réélus après un intervalle aussi septenaire.

VII. Ils feront élus par le peuple dans les déinocraties; & 6 les monarques veulent éloigner des tribunaux la brigue & la corruption, ils laifferont à leurs sujets dans chaque ville le choix des juges. On procédera à cette élection comme à celle des maires & échevins. La liste des élussera envoyée à la cour souveraine, qui la confirmera.

VIII. Ces juges feront choifis dans tous les états, dans toutes les conditions. Il fera inutile, pour y être admis, d'avoir payé 400 livres à une université pour n'y rien favoir; parce que, pour juger d'un fait, il n'est pas besoin d'avoir appris dans Justinien, que la loi naturelle est le droit commun des animaux & des hommes:

IX. Cependant il y aura dans chaque tribunal un préfident instruit dans le droit naturel, dans les loix, dans les mœurs de son pays, qui, après avoir recueilli les suffrages des juges sur le sait,

de poursuivre la vengeance d'un crime, lorsque les parties ne la poursuivent pas. Aussi les crimes y sont-ils plus communs, & le paysan y est souvent opprimé sans pouvoir invoquer l'appui de la justice.

prononcera sur le droit & l'application de la loi.

X. Ce président ne sera reçu qu'après avoir prouvé un cours compétent d'études, & subi un examen sur les loix à la cour souveraine.

XI. Les juges ne pourront recevoir aucun préfent des parties, sous peine d'interdiction ou de peine infamante. (273)

XII. Tous les officiers de ces cours recevront des appointemens modiques sur les sonds publics, mais proportionnés à leurs services. Ils pourront être exempts de capitation & autres impôts pendant la durée de leur emploi.

XIII. Le criminel sera tenu de choisir douze juges avant l'instruction de son procès.

XIV. Pour le condamner à quelque peine qui emporte privation perpétuelle de la liberté ou de l'honneur, il faudra que les voix soient unanimes; pour l'absoludre, la pluralité suffira.

XV. On établira dans chaque capitale de pro-

⁽²⁷³⁾ C'est une excellente loi que celle qui empêche les officiers de judicature & les juges de rien recevoir des malheureux qui plaident. On a tant d'inclination à favoriser celui qui répand l'or!

Le code de Penfylvanie porte, sect. 37: "La législature de cet état pourvoira à ce que l'exercice des offices publics ne fournisse point de profits casuels. 22

Effectivement ces profits casuels engagent à multiplier les procès, & les procès multiplient les malheureux.

vince une cour souveraine criminelle, à laquelle on portera les appels des tribunaux inférieurs. Ils y seront jugés en dernier ressort. Le nombre des juges sera le même; les deux tiers auront au moins chacun douze mille livres de rente, l'autre tiers pris dans l'ordre des avocats. Leur mission sera bornée à sept ans, leur élection saite de même que celle des juges inférieurs. Pour les élire, chaque ville ou bourg enverra dans la capitale des députés représentans. Leurs émolumens seront pareillement médiocres. Point de présens, &c.

XVI. Chaque cour souveraine enverra deux sois l'année un membre pour inspecter les tribunaux insérieurs, & il sera son rapport à sa cour des abus qui pourroient se commettre. Il tiendra plusieurs audiences, & sera tenu de recevoir toutes les requêtes. La cour souveraine elle-même sera sujette à pareille inspection, & les inspecteurs seront nommés par le prince.

XVII. Lorsqu'il sera évident que l'ignorance, la prévention ou d'autres passions auront dicté aux juges un jugement capital, lorsque l'accusé aura recouvré de nouvelles pieces justificatives, il pourra ou sa famille présenter à la nouvelle cour criminelle une requête tendante à revision de procès, où seront caractérisés tous les griess qu'on reproche au premier jugement, à laquelle seront an-

nexdes toutes les pieces. Les juges qui auront rendu la premiere sentence, pourront être pris à partie, condamnés en des dommages & intérêts, même destitués, s'ils sont trouvés coupables; & cette peine ne pourra être réputée comminatoire. (274)

(274) Pour prévenir les abus si fréquens dans les cours de justice, & occasionnés par la nonchalance, la légereté, l'inattention, l'iniquité des juges, le roi de Prusse a imaginé une foule de moyens qu'il a développés dans une excellente instruction publiée le 28 décembre 1779. On y remarque entr'autres dispositions, article premier, que de tems en tems il sera fait des vistations de justice dans tous les colleges de justice, asin que chacun puisse porter ses plaintes. Art. 3, que les juges & avocats qui seront convaincus de contravention pourront être condamnés à la privation de leurs sonctions, & même à des peines plus graves, comme les travaux aux sortifications.

Mais j'ai sur-tout admiré une disposition sage bien propre à prévenir une soule de procès. Frédéric ordonne qu'avant de commencer un procès, les parties seront tenues de comparoître seules devant le président qui leur nommera un conseiller députe, pour entendre d'elles-mêmes seur affaire, qui les engage à s'arranger & à se réconcilier, qui dans le cas de resus d'une partie en dressera un procès - verbal pour servir dans le procès. Le college de justice supérieur sur l'appel est obligé de suivre la même marche.

Il est encore ordonné par cette instruction que tous les actes de procédure soient saits en langue intelligible pour tout le monde. Tout le monde sait le jugement que cet illustre prince a rendu l'année dernière contre quelques conseillers de la justice camérale, qui par négligence ou iniquité avoient condamné le meunier Arnold.

L'ordonnance qui a été publiée à ce sujet, ne res-



RESUMÉ ET CONCLUSION.

"LE moyen, dit un philosophe, (De l'homme, chapitre I.) de fixer l'attention du public sur le problème d'une excellente législation, c'est de le simpliser & de le réduire à deux propositions.

L'objet de la premiere seroit la découverte des loix propres à rendre les hommes les plus heureux possible.

L'objet de la seconde seroit la découverte des

pire que l'équité, l'humanité. Là, le prince déclare qu'aux yeux de la justice, le prince est de niveau avec le paysan: là il ordonne qu'on agisse avec égalité envers toutes personnes qui comparoissent devant la justice: là il menace des peines les plus séveres les

juges qui s'écarteront de leur devoir.

L'ordonnance de 1670 & celle de 1667 permettent dans beaucop de cas de prendre les juges à parties. Cet article de la loi, si nécessaire pour prévenir l'injustice de ceux qui seroient tentés d'abuser de leur pouvoir, n'est point du tout exécuté. On a mis une infinité d'entraves aux prises à partie dans les cours souveraines. Le respect dû à la magistrature, a été le motif de cette atteinte donnée à la loi. Il est peu de provinces qui n'aient à en gémir; car ce n'est pas à la cour, ce n'est pas dans la capitale, que le despotisme judiciaire se fait sentir: c'est dans les provinces que le despotisme subaltene fait le plus de ravages. On trouvera dans les Causes célebres de Pitaval, de MM. Richer & Desessaire une infinité de faits qui consirment cette vérité.

moyens par lesquels on peut faire insensiblement passer un peuple de l'état de malheur qu'il éprouve, à l'état de bonheur dont il peut jouir.

Il faudroit, pour résoudre la premiere partie du problème, n'avoir égard ni à la résistance des préjugés, ni au frottement des intérêts contraires & personnels, ni aux mœurs, ni aux loix, ni aux usages déjà établis. Il faudroit se regarder comme le sondateur d'un ordre religieux, qui, dictant sa regle monastique, n'a point égard aux habitudes, aux préjugés de ses sujets suturs.

Il n'en seroit pas ainsi de la seconde partie de ce même problème. Ce n'est pas d'après ces seules conceptions, mais d'après la connoissance des loix & des mœurs actuelles d'un peuple, qu'on peut déterminer les moyens de changer peu à peu ces mêmes mœurs, ces mêmes loix, & par des degrés insensibles de faire passer un peuple de sa législation actuelle à la meilleure législation possible.

Une différence effentielle & remarquable entre ces deux propositions, c'est que la premiere une sois résolue, sa solution, sauf quelques disférences occasionnées par la position particuliere d'un pays, est générale & la même pour tous les peuples.

Au contraire, la folution de la séconde doit

être différente selon la forme différente de chaque état. »

Je crois avoir résolu la premiere partie du problême dont parle Helvetius, c'est-à-dire, tracé le plan d'une législation criminelle générale & utile à tous les peuples. Je l'ai plus souvent envisagé fans avoir égard à la réfistance des préjugés & des usages reçus. J'ai tenté cependant d'appliquer quelquefois mes principes à l'état connu de quelques nations; mais cette seconde partie n'est qu'imparfaite, &, s'il faut le dire, doit l'être par sa nature. Le point important étoit de dessiner un modele universel; & pour y parvenir il falloit, à l'aide du flambeau de la raison, choisir dans chaque constitution ce qui paroissoit porter son empreinte, & en écarter les abus. Il falloit donc réfuter les uns & développer dans les bons usages leur analogie avec les loix de la nature.

C'est en m'asservissant constamment à cette marche, que j'ai parcouru toutes les parties du problème proposé par la société économique de Berne. J'ai porté d'abord mes regards sur les moyens de prévenir les crimes. J'ai développé ceux qui m'ont paru les plus propres à tarir la source des délits. Point de doute qu'il n'en existe d'autres; mais je ne pouvois pas, je ne devois pas même les approsondir tous. Il sussit qu'en

suivant ceux que je propose, on parvienne, sinon à détruire absolument, au moius à diminuer la liste énorme des crimes, & à rendre inutile l'atrocité des supplices en usage chez les peuples policés.

Avant de graduer, l'échelle correlative des délits & des peines, il falloit poser les principes généraux qui devoient diriger cette opération législative. J'ai donc défini le crime, j'en ai divisé les genres & les especes, classé les individus. Les modifications qu'ils recoivent tant des circonstances générales, qui accompagnent, ébranlent, bouleversent les états, que les circonstances particulieres, ne m'ont point échappé. Cette partie m'offroit des détails curieux : j'ai résisté à la tentation de les traiter. Il falloit les effleurer, parce que dans le plan d'une législation universelle on doit négliger les frottemens ou généraux ou particuliers, occasionnés par le choc d'intérêts contraires, d'usages reçus, ou par la variété des situations physiques, morales & politiques des états.

L'espece des peines admissibles a sur-tout sixé mon attention. Je n'ai point été les puiser dans les codes existans, parce chaque page en est écrite en caracteres de sang. Je me suis reporté, pour les sixer, à la nature des crimes. J'ai consulté les

titrés de la société sur l'homme, indignement altérés depuis tant de siecles, & j'ai essacé la longue liste des supplices usités dans toute l'Europe. L'horrible tableau que j'en ai présenté, secouera peutêtre la léthargie, & sûrement humiliera l'orgueil des Européens qui osent se mettre au-dessus des sauvages, tandis qu'ils auroient pu désier en atrocités les barbares de la Tauride.

Descendant ensuite dans le détail des crimes publics, je me suis arrêté d'abord à ceux qu'on appelle moraux. C'est un fruit des passions de l'individu, qui dans leur effervescence blessent l'ordre focial. Pour en apprécier l'intenfité, j'ai examiné la nature des mœurs, Elles m'ont paru varier en raison des climats & des gouvernemens. Leur bonté n'étant que relative, la griéveté des atteintes qu'on leur donne est aussi relative : d'où j'ai conclu que chez certains peuples (& ils font en petit nombre) elles doivent être févérement punies; que chez d'autres on ne doit point s'y arrêter. Or, presque tous les gouvernemens de l'Europe sont parvenus à ce point de maturité, que le choc des délits moraux est preiqu'insensible dans le mouvement général. Les peines y paroissent donc inutiles.

La force coërcitive, que tous les souverains ont en main, cette sorce qui a banni la triste anar-

chie pour la remplacer par un despotisme modéré, force qui dispense un peuple d'avoir des mœurs, pourvu qu'il obéisse aux loix positives, cette force m'a semblé avoir anéanti jusques dans, leur source les crimes que dans les tems de troubles on appelloit crimes d'état, de haute trahison, de lese-majesté, de lese-patrie, &c. Ces crimes ne seront point à craindre tant que l'ordre focial repofera fur la force, tant que la force paroîtra n'emprunter son ressort que de l'ordre. Infliger des peines cruelles pour ces crimes, si jamais ils reparoissoient, sera donc une atrocité inutile. C'est une classe de délits qu'un souverain ne doit jamais avoir à punir, parce qu'il doit prévenir tous ces orages par une sage administration.

Le tableau que j'ai offert des crimes religieux, paroîtra encore plus court que les précédens, & les peines en font aussi plus modérées. C'est entrer dans l'esprit de la véritable religion & de ses ministres, que d'adopter ce caractere de douceur.

On sera peut-être surpris, en considérant le triple tableau des crimes publics, de les trouver en si petit nombre, & de les voir punis sans verser de sang: c'est que, dans la vérité, l'on ne rend pas les hommes vertueux par des supplices cruels, mais par de bonnes loix.

C'est encore par de bonnes loix sur la propriété & sur la subsistance de tous les membres de la société, qu'on préviendra les crimes particuliers. Ici le secret est fort simple. La misere conduit au vol, le vol à l'assassissant : extirpez la misere, & plus de délits particuliers. Si malgré ce remede il reparoît encore des criminels, c'est qu'il en est en politique comme en physique : avec tout l'art possible on ne peut pas salubrisser entiérement l'air; mais les insectes vénéneux qui peuvent le corrompre, doivent être plus corrigés que punis, conservés, & non détruits.

Après avoir banni l'atrocité des peines, il falloit réformer la méthode d'estimer les preuves judiciaires; celles qu'on admet paroissent ou violer le vœu de la nature, comme la consession de l'accusé, ou marquées au coin du doute, comme les indices & les présomptions. On n'a reconnu pour base de la certitude, que celles qui conduisoient à exclure moralement la possibilité de l'innocence de l'accusé. Cette certitude n'est appuyée ni sur des calculs, ni sur des autorités. Comme tous les juges ne sont pas des Euler, & comme la raison est un peu plus sûre que le faste ou la paresse des citations, on a rejeté, & la méthode algébrique, & l'arme trop souvent dangereuse des autorités. La fimplification qui caractérise le tableau des crimes & l'art d'estimer les preuves, se retrouve encore dans notre plan de procédure criminelle; partie que la vile cupidité a si bassement obscurcie par-tout. Nous la réduisons aux actes nécessaires pour constater le crime & le criminel.

Enfin on la retrouve dans la réduction que nous avons faite des tribunaux criminels. Ce n'est qu'après avoir démontré l'abus de leur multiplicité, que nous avons proposé cette opération, dont plusieurs états, où la résorme est déjà en vigueur, retirent un grand avantage.

Tel est l'ensemble du plan que j'offre à la société. La bonté en sera contestée » je ne l'ignore pas, & j'ai déjà lu dans le prosond Helvetius mon arrêt de condamnation.

Dans tout pays policé, dit-il, (Œuvres completes d'Helvetius, tome V, page 3) & foumis à certaines loix, à certaines mœurs, à certains préjugés, un bon plan de législation presque toujours incompatible avec une infinité d'intérêts personnels, d'abus établis & de plans déjà adoptés, paroîtra donc toujours ridicule.

Cet arrêt ne m'a pas découragé en entreprenant cet ouvarge. Qu'importe qu'il soit dénigré par la partie du public qui ne raisonne point ou qui ne raisonne que d'après son intérêt, si les hommes impartiaux, patriotes, & ce qui est mieux encore, amis de l'humanité y trouvent des vérités neuves, des vérités utiles en législation? S'il est certain qu'en toute espece de science un écrivain doit chercher & dire la vérité, c'est sur-tout dans la morale politique. Cette science n'a pour but que le rétablissement & l'accroissement du bonheur des peuples; & quand on a devant les yeux un but si noble, si sacré, doit-on craindre les critiques, les persécutions? Car je ne me le dissimule point, j'aurai contre moi, & ceux dont j'ai contredit les opinions, & ceux dont les intérêts sont contraires à l'intérêt public. Or ces derniers fur-tout ne font pas peu dangereux; mais j'aurai fait mon devoir, & cette conscience de soi-même est si consolante! Je ne leur répondrai donc qu'en m'occupant encore plus profondément de l'objet important que j'ai traité, qu'en me rendant utile à ma patrie, & sur - tout aux malheureux sur lesquels tombe principalement le fardeau pesant des loix. C'est à eux, c'est à leur désense que ie consacre ma plume. Heureux si parmi les innocens que le hasard confond dans la foule des scélérats, ma foible voix peut en arracher quelques-uns à l'opprobré de l'échafaud!

Fin du Tome II.

ERRATA.

- - - A

Page 6, ligne 18, Armeniens, lifez Arminiens. P. 7. note 156, l. 21, chargé du gouvernement des états de Languedoc, lisez chargé du gouvernement du Languedoc. P. 59, l. 24, les Alpalaches, lisez les Apalaches. P. 85, note 185, LI, Rabineo, lifez Rabener. P. 109, l. 22, il est probable, lisez il n'est que probable. P. 118, note 204, l. 7, inquirero, lisez inquirere. P. 147, l. 6, en raison du quarré inverse, lisez en raison inverse du quarré. P. 173, note 220, l. 25 au bas, si nous sommes indifférens, lisez si nous pensons différemment. P. 182, L8, pourquoi donc arrêteroit.on, lises pourquoi donc arrêteroit-on l'accuse? P. 205, 1.4, qu'on ose prononcer, lises qu'on n'ose prononcer. P. 208, L. 2, ministere pubic, lifez ministere public. P. 221, l. 15, entre le peuple & l'accusé, lises entre le juge & l'accufé.

LE SANG INNOCENT YENGÉ

TITE OWNER.

LESANG

INNOCENT

VENGÉ,

o u

DISCOURS sur les réparations dues aux Accusés innocens.

Couronné par l'Académie des Sciences & Belles-Lettres de Châlons-sur-Marne, le 25 août 1781.

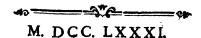
Par J. P. BRISSOT DE WARVILLE.

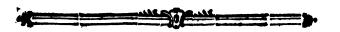
Quis talia fando temperet a lacrymis?



A B E R L I N, & fe vend A P A R I S,

Chez Desauges, Libraire, rue S. Louis du Palais.





A V I S

D E

L'ÉDITEUR.

عدعلا

Un hasard heureux m'a procuré une copie du manuscrit de l'auteur, qu'il ne vouloit pas donner à l'impression. Je m'empresse de le publier, parce que rien n'est plus intéressant pour les individus de tous les pays que le sujet qu'on traite ici. Ce discours peut faire suite à la Théorie des loix criminelles, publiée par le même auteur l'année derniere: ouvrage qui mérite d'être accueilli dans tous les gouver-

nemens où l'on veut corriger la législation par la philosophie.

Telle étoit la question proposée par l'académie de Châlons-sur-Marne, & qui a fait naître ce discours:

"Lorsque la société civile, ayant accusé un de ses membres par l'or" gane du ministere public, succombe dans cette accusation, quels seroient les moyens les plus praticables & les moins dispendieux de procurer au citoyen reconnu innocent le dédommagement qui lui est dû de droit naturel?"

M. de la Bourdonnaie, de retour en France, fut mis à la Bastille : il y est resté

trois ans exposé à toutes les rigueurs d'une instruction criminelle. Un jugement authentique l'a déclaré innocent; mais sa longue détention avoit altéré, sa santé & nui à sa fortune. Il n'a furvécu que peu de tems à son jugement, & il est mort sans avoir reçu aucune récompense ni aucun dédommagement pour tant de perfécutions & tant de services. Telles sont les expressions employées dans le brevet d'une pension de 2400 liv. qui a été accordée à la veuve de M. de la Bourdonnaie au mois de décembre 1774.

Ce fait seul doit faire sentir l'importance du sujet qu'on traite ici; car si le puissant, si l'opulent vice roi

viij Avis de l'Editeur.

des Indes a effuyé de si grands malheurs dans sa captivité, malgré son innocence, son crédit, son or, à quoi doit donc s'attendre la soule des simples citoyens? Ab uno disce omnes.





L E

SANG INNOCENT

VENGE.

DELARÉPARATION

Due aux Accuses innocens.

fociété, st sur-tout pour chaque individu, que le problème politique dont la solution nous ou cupe? Quel est le citoyen qui, dans le chaos actuel de la législation pénale, ne puisse sur une simple délation, victime d'un concours singulier de circonstances, éprouver le sort des Langlade, des Lebran, de mille autres innocens, qui ne puisse se voir arraché du sein de sa famille, déponible de ses biens, ignomineusement traîné, cruellement torrure dans les prisons? Quel circo in

n'a donc pas un intérêt pressant à voir renverser le principe saux, supprimer l'usage barbare qui tous les jours exposent l'innocence à la peine antioipée du crime?

Et cependant, au lieu de ce vis intérêt qui devroit allumer l'indignation de tous les citoyens contre un abus dont les conséquences sont si terribles, quelle indissérence regne dans tous les esprits! La mort nous environne de tous les côtés, elle frappe dans notre voisinage, & ses coups affreux ne nous tirent pas de notre léthargie! Nous reposons paisiblement, & mille innocens gémissent dans les fers! Nous voyons l'abus dont ils sont les tristes victimes, il peut nous frapper comme eux; & tel que cet animal stupide, qui regarde tranquillement égorger son semblable, sans prévoir un sort pareil, nous ne sentons le tranchant du couteau satal, qu'au moment où il se plonge dans notre sein!

Ah, loin de moi cette indifférence criminelle! O vous qu'ine loi rigoureuse tient dans les sers, accusés, à mes sereres, j'ai senti comme vous le froid mortel qui a suspendu vos sens, lorsque votre liberté vous a été ravie. Avec vous je me suis étendu sur votre lit de douleur; j'ai vu couler vos larmes, & mes larmes ont coulé. J'ai vu l'indignation embraser votre cœur, &

le mien a partagé vos transports. En bénissant la loi, j'ai maudit avec vous le despotisme légal; je n'ai vu qu'avec horreur le citoyen traité en criminel avant la preuve du crime; & quand votre innocence a triomphé de la calomnie, quand vos lugubres enceintes se sont ouvertes pour vous rendre au jour, à la liberté, j'ai comme vous été révolté que la loi ne se hâtât pas d'essacer l'empreinte de votre esclavage, de rendre à votre honneur son lustre, de réparer tous les maux que son erreur vous a faits. C'est pour vous venger que je prends la plume. Elle est trempée dans vos larmes & les miennes. Sa soiblesse ne trahira pas la grandeur de la cause.

Pour nous éclairer sur les droits des accusés que poursuit la vengeance publique, pour fixer la réparation que la société doit à leur innocence flétrie par une fausse accusation, gardons - nous de recourir aux codes criminels, ni de consulter les commentaires énormes, enfantés par l'esprit ténébreux de la chicane; si long-tems ils ont perpétué le tourment du genre humain! Ils sont remplis de principes atroces; & pouvoientils être d'une autre nature, jusqu'au tems où la raison a brillé dans le labyrinthe de la justice?

Je le dis avec confiance, parce que je suis fondé en preuves; mais les anciens & même les modernes jusqu'à ce siecle n'ont point conna la vrane balance dans laquelle devoient se peser le droit de l'individu & le droit de la societa. Ils ont posé pour base la conservation de tous, ils ont négligé l'individu. Ce dernier a par-tout été sacrissé, on a crié par-tout, bonum est unum mon pro populo. Les législateurs ont parti de ce saux principe; le préjugé s'est enraciné, les commentateurs l'ont érigé en vérité. Victime de la prescription, un innocent a vu la soudre allumée sur la tête, pour le punir d'un crime qu'il n'avoit par commis, & la loi lui a sermé la bouche & mterdit la plainte & la réclamation.

Il en est de la jurisprudence comme de la physique. Faute d'avoir répèté les expériences saites
dans le dernier siecle, mille erreurs ont été consacrées dans l'histoire de la nature. On a dans l'autre science plus aveuglément encore adopté les
principes posés par les premiers écrivains. L'analyse n'en a point vérissé la justesse, on a cepesdant tiré des conséquences; est-il étonnant qu'on
soit tombé dans une soule d'erreurs? Elles subsistent toujours; n'en accusons que la crédulité
des uns, que l'indissérence des autres aux progrès
des connoissances humaines. (1)

⁽¹⁾ La crédulité & l'indifférence, ces deux ma-

Car s'il est une science où d'un côte d'effrit des auteurs le soit abaissé constamment à une Cervile imitation, où de l'autre les lecteurs plus automates encore aient cru & scité leurs ablurdites avec comfiance, c'est sur, tout la jurisprudence. Sept siecles se sont écoules depuis la dés converte du code de Justinien. Le droit canopique regne depuis neuf à dix fiecles en France. & pendant cet intervalle les livres fur ces deux droits se sont multipliés à un tel point; que la vie ne peut suffire à les parcourir même sommairement. Tout y est problématique stout y est dans un désordre incroyable; nulle méthode dans le texte, nulle critique dans les gloses; tout y porte en un mot l'empreinte des siecles barbares qui virent naître ces deux sciences.

ladies morales de l'esprit humain, ont été augmentées par l'abus qu'on a, fait de l'art typographique. Danà les siecles de barbarie, on avoit autant d'erreurs que d'idées; mais on avoir peu d'idées. Le défaut de livres éternissit. l'ignorance, leur multiplicité la ramens aus jourd'hui. Chaque branche de sciences s'est prodigieusement etendue; mais pour un petit nombre de verites découvertes par des génies, quelle fonte d'aux vrages où l'étroit cerveau de leurs auteurs n'a su que froidement compiler les préjuges des fiecles palles? Effrayé à la vue de cerfairas, le public a peu lo ; ou lu superficiellement. La lecture a même produit un mal, en otant l'habitude de mediter, de reflechir. Car sans réflexion l'esprit se peut avoir de véritables Sameline of the Lating connoissances.

C'est pourtant sur ce satras de codes antiques cent sois récrépis, & de commentaires éternels sur des usages gothiques & sur des traditions ridicules, que s'est élevée notre jurisprudence pénale. Une stupide vénération pour l'antiquité dirigea dans tous les tems ceux qui s'occupoient à réparer ses ruines. Pour guérir une maladie locale, on consultoit des empiriques étrangers. On devoit par-là agrandir les plaies anciennes, en ouvrir de nouvelles. Aussi les préjugés s'accumuloient sur les préjugés, les atrocités sur les atrocités; & c'est ainsi que s'est perpétuée dans une longue suite de siecles une tradition d'erreurs & de cruautés légales, consacrées par la prescription.

Il étoit cependant aisé de simplisser la science de la législation. Au lieu de recourir à des citations, il falloit remonter au principe de l'ordre social, en décomposer toutes les branches, marquer les abus locaux, indiquer des remedes praticables; il falloit sur-tout consulter la raison des tems, des lieux, des circonstances; & tel est le plan que j'ai suivi dans ma Théorie des loix criminelles (1), que je suis encore ici pour trouver la solution du problème proposé. On ne me

⁽¹⁾ Se vend à Paris, chez Desauges, libraire, rue Saint-Louis du Palais.

verra donc pas puiser dans les différens codes des nations, parce que la plupart se taisent sur cet impoatant sujet, ou renserment des dispositions atroces, parce que ceux qui en ont de raisonnables sont tombés en désuétude.

Chercher d'abord le principe décisif de la question, le principe qui doit diriger la société publique dans la réparation due à l'innocent flétri injustement; établir ensuite par quels moyens on peut rendre moins fréquentes les accusations des innocens, & plus doux le sort de l'accusé non jugé, par quels moyens ensin, lorsqu'il est reconnu innocent, on peut réparer les maux qu'il a soussers : telles sont les trois propositions que je me propose de discuter.



SECTION PREMIERE.

Principes sur la matiere.

LIBERTÉ, süreté, propriété; triple base du pacte social; la société doit les respecter comme les particliers; quand elle les viole, elle doit réparer son iniquité. Principe incontestable, ou il n'est point de société.

Croira-t-on jamais qu'on ait mis en problème A iv A la société devoit des dédommagemens à l'accusé dont l'innocence étoit reconnue? Croirat-on que des juges éclairés aient embrassé la négátive dans le moment même où ils reconnoissoient l'erreur qui avoit précipité leur jugement,
les suites satales qu'il avoit entraînées, dans le moment même où ils donnoient des larmes au sort
de celui qu'ils avoient injustement: sait languir dans
les sers décisions des tribunaux, sort vous y verrez
cette opinion confactée par une soule d'arrêts.
(**) ils languir de la metro de la metro de la metro.

L'Comment a-t-ons pu méconnoître & cvioler à

Comment a-t-on pu méconnoître & violer à ce point les droits que la nature donne à l'homme, ceux que lui donne encore le pacte social à Comment a-t-on oublié qu'il tenoit de la premiere

⁽¹⁾ Je ne citeral ici que le procès de Langlade. Après la mort, la mémoire fut réhabilitée, sa femme & sa fille furent déchargées des condamnations prononcées contre lui; mais on ne leur adjugea aucuns dommages & intérêts contre le comte de Mongommery. La défense de ce dernier étoit étrange. Il diseit à les juges : j'ai été force par toutes les circonstantes d'accuser Langlade. Ces mêmes circonstances vous ont forcés à le déclarer coupable. L'erreur nous est commune, & je ne suis pas plus que vous susceptible de dommages de intérêts. Rien de filus curieux & de plus révoltant tout à la fois que les citations des jurisconsultes dont il s'appuyoit, & qui déciderent en sa faveur ses juges, peut-être trop intéressés à ne pas le condamner.

une propriété, une liberté inaliénables, dont l'autre avoir juré de lui garantir la jouissance? Comment, au mépris de cer sermens, de cette garantie, leur a-t-on porté au nom même de la société, des atteintes si funcites pour elle, si oruelles pour les individus, & par-tout si stérquentes?

Droits & devoirs. Voilà le double rapport qui lie de citoyen à la société, & cette châne est matuelle. Si le premier doit respecter ses loix'. doit s'anner pour fa défenfe; elle doit protéger sa propriété, sa liberté, sa Areté. Voilà le contrag focial. Par-tout où cette double obligation n'existe point, la société est desporé, le citoyen n'esti plus qu'un esclave; & fie la vie civile de l'un s'évanouit dans l'ameranne & le désespoir, la vie politique de l'autre éprouve le même forts Tout se tient dans l'ordre social; tous les êtres y sout tellement enchaînés, que le coup porté à un individu rejaillit nécossairement sur la masse. La société ne peut donc manquer à ses obligations envers les individus ; fans que cette infraction dérange & bouleverse la constitution; & lorsqu'elle pousse loin ses erreurs dans ce genre, elle se détruit bientôt de ses propres mains. Puisqu'il est démontré que le bonheur génétal ne mait qu'au sein de l'ordre, puisque l'ordre

ne consiste que dans la juste combinaison des droits des individus avec l'intérêt social, n'est-il pas évident que le pouvoir législatif ne peut violer les uns sans renverser l'autre? N'est-il pas évident que toute loi contraire aux individus est en même tems injustice privée & inconséquence politique?

Or tel est le double caractere des loix ou des usages qui reglent en France le sort provisoire des accusés, & qui leur interdisent toute espece de réclamation contre le ministere public, lorsqu'il succombe dans son accusation.

Peut-on douter en effet que la partialité qui infecte notre instruction criminelle, ne viole les droits du citoyen? Parcourez tous ses degrés, il n'en est pas un seul qui ne soit marqué par un abus. Depuis l'instant où l'accusé perd sa liberté, jusqu'à celui qui le voit sortir des prisons, tous ses jours ne sont qu'un tissu perpétuel d'affronts, d'attentats à ses droits, d'échecs à sa fortune, de maux, de douleurs pour lui, pour sa famille, pour ses amis. Flétri par l'opinion publique, humilié par ses juges, outragé par ses gardiens, ruiné dans sa fortune, que ne soussire-t-il pas? Et lorsque la justice reconnoît son innocence, loin de s'empresser à fermer les plaies qu'elle a par ses rigueurs ouvertes, agrandies,

envenimées, elle lui refuse tout, jusqu'au léger signe d'une compassion stérile. Elle s'en étoit saisie avec avidité, elle le rejette au sein de la société avec indissérence, même avec une espece de regret de voir échapper sa proie; elle étousse ses cris & le force au silence sur ses douleurs & sur ses bourreaux... Fatale Inquisition, tribunal de sang, qui sis frémir si long-tems la terre, si j'avois à te peindre, emprunterois-je d'autres traits!

En vain le préjugé s'écrie-t-il que l'erreur est. le partage de l'homme, que les juges y sont sujets, que le salut de la société exige des sacrifices particuliers, que pour entretenir l'ordre on est forcé de saire des injustices particulieres, que la société ne doit point les expier, &c. &c.

Principes atroces, contraires à la nature, contraires aux conditions du pacte social! Principes pernicieux, puisqu'ils favorisent la paresse, justifient l'iniquité, autorisent l'art de martyriser par anticipation les accusés, & transforment en acte nécessaire & légal l'essusion du sang innocent! Principes qui devroient faire déserter la société, & rejeter l'homme au sein des forêts! Car si l'ordre exigeoit des injustices particulieres, la société ne seroit plus qu'un guet-à-pens, où le foible seroit sans cesse la victime du fort, où le

malheureux anculé servit impanément à la mercio de l'iniquité, de l'ignorance à Guet à pens plus eriminel, plus dangereux que tout autre ; car l'assassin qui menace mes jours, tremble en levant le conteau, sent le temorda lorsqu'il s'srappé, ne profine pas les noms les plus sarrés pour justifier son forsait. It le juge qui a sait péur un innocent, ne sent mi serreux mi remords ne craint aucune peine; il le sait, il a la certitude de son injustice, & il s'en absout par un sophisme. Cette injustice le colore à ses, yeux prévenus sons le nom d'une nécessité légale; il dort paisiblement, lorsque sa conscience devroit être agités, bour-relés, déchirée le voile le poison subtil des principes judiciaires.

Juges, les vétités que j'annonce sont dures de offrayantes; mais elles font d'une évidence mathématique. En eque ne peuvent -elles arrêter l'ignorant, ou l'homme soible & inique qui ose monter à votre rang l'Oui, malgré l'appareil salueux des citations, malgré l'autorité de la prescription, malgré tous les sophismes des dosteurs, il est d'une évidence mathématique que la société n'a pas plus de droits que les particuliers de commettre une injustice; que lorsqu'elle en commet, elle doit les expier; que toute dostrine contraire à res deux principes est destructive de

prieté, streté, c'est sur la conservation de ce triple droit que repose la société. Donc ses ministres doivent le respecter, donc l'attaquer est un crime, donc le réparer est une justice, une obligation, & rien ne peut en dispenser; ou si quelque chose en dispensor; je ne vois pas comment les Carbonelle, les Raffine servient coupables, comment ils ne servient pas aussi sondés dans leur justification que les juges de Langlade.

THE E CITTION HATES STORES

Moyens de rendre plus rares les accufations des impocens, & d'adoucir le sort des accusés avans la laur jugement.

doit s'attacher plutôt à prévenir le mal, qu'à le réparer sorsqu'il est sait. Ce n'est pass à la vérifié la marche que suivent les législateurs ordinaires. Leur vue bornée par un horizon étroit, n'osé ou ne peut embrasser une vaste étendue; remonter aux causes, prévoir les essets, saist la grande chaîne qui les lie. En remédiant au mal présent, ils croient s'être acquittés envers l'état; de remède devient hientôt inutile, le steau mul-

tiplie ses ravages, il semble s'irriter des obstacles qui l'ont arrêté pendant quelque tems. Mieux valoit sans doute ne pas opposer à ses efforts une digue impuissante.

- Ce seroit donc ne pas remplir le but qu'on se propose dans ce discours, si l'on se bornoit à chercher les moyens de réparer les maux faits par le ministere public aux accusés innocens. Il est plus intéressant de chercher d'abord les moyens de ne pas attaquer injustement, de ne pas martyriser cruellement l'innocence calomniée; on n'aura point de mal à réparer. Cette recherche est posfible, le remede est certain: il ne s'agit que de détruire les abus qui tous les jours exposent l'homme innocent à tomber entre les mains de la justice. Il en est une foule, dans le pouvoir trop étendu accordé au ministere public, dans la manière dont il s'exerce en France, dans l'inftruction criminelle. dans l'admission des délations. dans la fausse doctrine sur les preuves, dans la maniere barbare dont on traite les prisonniers, dans la longueur des procédures, dans les routes tortueuses que suivent les tribunaux, &c. &c.

Ces abus ont déjà été décrits. (1) Il feroit

⁽¹⁾ Voyez sur-tout le Traité des délits & des peines, le Discours de M. Servant sur la justice criminelle, ma Théorie des loix criminelles, & mon Mémoire couronné en 1780 à l'académie de Châlons.

inutile & trop long de les retracer sous tous leurs points de vue. En renvoyant pour les détails aux ouvrages que j'ai cités, je les envisagerai sous un seul aspect dans leur rapport avec les accusés, je ne traiterai que ceux qu'ils ont effleurés, & je me bornerai à prouver qu'en détruisant ces abus, rarement on accusera des innocens, que par une conséquence nécessaire rarement la société sera forcée de les dédommager. Ce sera donner d'une maniere concluante la solution du problème.

Ministere public. Son pouvoir trop étendu. Abus dans son exercice. Réforme à faire.

Dans un vaste royaume, dont la population est immense, où mille abus tendent sans cesse à altérer l'ordre social, l'œil du maître ne peut embrasser tous les détails de l'administration. Il salloit donc charger des hommes actifs, éclairés, de prévenir ou de réprimer les désordres intérieurs, dangereux sur-tout, parce qu'il est facile de lès dérober aux regards du souverain. A Rome & dans les anciennes républiques, cette institution eût été inutile. Tout citoyen pouvoit être accusateur public, & ce ministere exercé par chaque individu n'en étoit pas moins vigilant, moins ardent, moins salutaire que le nôtre. Le patriotisme guidoit chaque citoyen, il plaidoit pour lui

quand il plaidoit pour la patrie. Dans les gouvernemens modernes, ce sont deux choses bien distinctes, si même l'une existe.

de magistrats chargés de veiller à l'exécution des loix, de dénoncer à la justice leurs infracteurs, de les poursuivre & de les faire condamner lers que les preuves sont constantes. Tel est le but du ministere public. Il naquit au sein de la sécodalité, dans des tems barbares, dans ces tems où l'on mettoit des impôts sur les crimes, où les chess s'enrichissoient des désordres de la société. L'avocat du sisc n'étoit alors qu'une espece de tommis des seigneurs. Ses sont tons se sont les parlemens ont été sixés & autorisés à recevoir les appels des tribunaux insérieurs.

tance du ministere public, & combien les talens & les qualités de ceux qui l'exercent doivent influer sur le sort, des accusés. C'est lui qui intente l'accusation, qui dénonce le coupable, qui sour nit les preuves du crime, qui regle toute l'infution. C'est souvent de ses conclusions que dépend le sort des accusés. Quelles lumieres exige donc une place aussi importante l'Es cependant, qu'on

en arrête ses regards sur la voie qui conduit au ministere public, quel étonnement, je dirois présque quelle indignation saisst l'observateur philosophe!

Car sous quels auspices les jeunes gens des cendent - ils dans cette arene? avec quelles préparations? Dans ces fiecles, où la fureur de la chevalerie dominoit, que d'exercices, que de jeunes, que d'essais d'armes, enfin quel pénible & long apprentissage il falloit faire avant d'être admis à l'accollade! L'objet est ici bien plus important, & le noviciat n'est qu'un jeu. Dans quelle école en effet le jeune athlete qui se destine au ministère public, a-t-il puisé les connoissances immenses qui lui sont nécessaires? Dans quelle école a-t-il appris l'art de pénétrer dans les replis tortueux des consciences, d'en tirer la lumiere, d'éclairer les esprits, d'attendrir les cœurs?Dans quelle école a-t-il puisé cette humanité désintéressée qui prête la main à l'infortune sans en exiger de salaires, cette fierté généreuse d'un cœur vertueux qui ne se propose d'autre récompense que sa propre estime & celle de ses concitoyens?.. Jeune homme, la fortune, la vie de tes concitoyens vont être confiées à tes mains; tu vas porter le titre sacré de leur désenseur, & tu ne trembles pas! & tu te présentes dans

cette lice, fans armes, fans avoir fait d'effais! If est quelquesois excusable d'être ignorant, mais ce n'est jamais aux dépens de tes semblables, des infortunés. Songe donc, téméraire, que le premier que tu auras à attaquer ou à défendre, sera peut-être un Cabas, un Monbailli. Si tu n'as pas le cœur embrasé de ce vis intérêt qui identifie l'homme sensible avec l'homme souffrant, si ta bouche n'a pas affez d'éloquence pour émouvoir les juges par un tableau touchant de ses douleurs, si tu n'as pas assez d'audace pour démasquer la calomnie & l'imposture, si tu n'as pas cet œil philosophique qui sait démêler la vérité au travers des fils embrouillés de la dialectique, l'innocent va périr, le sang va couler sur l'échafaud, la flamme s'éleve... Ah, malheureux ! ton ignorance coûte peut-être la vie à un homme.

Non, je ne conçois pas comment, d'après des images si terribles & si vraies, les jeunes gens s'empressent de paroître dans les tribunaux. Ils ignorent tout, ils osent tout. A l'impéritie de la jeunesse, ils joignent la décision tranchante de l'homme mûr! Quelle assreuse idée pour le citoyen vertueux, qui se dit en les contemplant: voilà donc les désenseurs de la société! voilà les arbitres de mon sort! ma sortune & ma vie reposent dans ces mains, ces soibles mains qui na-

guere se jouoient ayec les hochets de l'enfance! Qu'un calomniateur paroisse, qu'il me noircisse à leurs yeux, qu'il les séduise, & le glaive de la justice va frapper à leur voix!

Si le jeune homme qui se destine au ministere public, veut éloigner ces idées décourageantes, rassurer les esprits sur sa justice; s'il prétend à l'estime, aux bénédictions de ses semblables, quelles études longues & pénibles il doit faire! quelles connoissances il doit acquérir ! Elles doivent être presqu'universelles. Aux charmes de l'éloquence il doit joindre l'arme pressante de la dialectique, à la science du cœur humain celle des secrets de la nature. Il doit être familiarisé avec le langage des Locke, des Burlamaqui, des Buffon, des Voltaire; il doit avoir sur-tout gravé dans fon cerveau une chaîne géométrique de principes invariables sur toutes les especes de droits, marcher sans s'égarer dans les routes ténébreuses du système séodal, pénétrer dans les détours infidieux de la forme, apprécier l'autorité du droit canonique, concilier les variations du droit civil, &, ce qui est bien plus important pour l'humanité, connoître & rejeter les atrocités du code pénal, éclairer le nôtre par la comparaison des codes étrangers, enfin dans l'étude de toutes ces sciences porter cet amour de la vérité qui peut trouver des obstacles, mais qui n'en trouve point d'invincibles. Voilà la tâche pénible qu'imposent à l'orateur & à celui qui se destine au ministere public, les titres respectables qu'ils portent. Ce n'est point un être de raison que je peins ici; je pourrois citer des modeles vivans. (1) Ciceron d'ailleurs réalisa complétement le portrait de cet orateur encyclopédique. Philosophe, politique, poëte, orateur, amateur de tous les beaux arts, Ciceron sut tout, brilla dans tout. Jeune orateur, si ce beau modele ne t'enssamme, si tu ne brûles du noble desir de le suivre, c'est sait de toi, tu ne seras jamais qu'un médiocre avocat!

Supposez à présent dans nos tribunaux un membre du ministere public orné de toutes les connoissances que je viens d'indiquer, quelle soule de biens en résultera! Comme le nombre des accusés va diminuer! comme leur sort va s'adoucir! comme l'instruction criminelle va s'échairer! Avec plus de connoissance du cœur humain, le ministere public saura pénétrer dans l'ame du délateur, y arracher le secret qui dirigeoit ses calomnies. Avec plus de dialectique, plus

⁽¹⁾ Je pourrois citer MM. de la Chalotais, Servant, Morveau, Dupaty, tous distingués par leurs lumieres; & connus par de bons ouvrages.

de philosophie, il saura distinguer les preuves completes des présomptions, des indices, & il se gardera bien de tirer des fausses conséqueces d'un concours trompeur de hasards. Avec plus d'humanité, il veillera sur les jours de l'accusé, il respectera son infortune, il en allégera l'insoutencble fardeau. Avec plus de lumieres sur la constitution sociale, il verra qu'il est le protecteur des malheureux comme le défenseur de la société; qu'il doit, en foutenant l'intérêt de l'une, ne pas violer les droits de l'autre. En un mot, sous un tel ministere public, les délations seront moins accueillies, les emprisonnemens plus rares; le sort de l'accusé sera plus doux, la justice criminelle moins inconséquente, & les échafauds seront moins souvent teints du sang innocent,

On sera peut-être surpris de m'entendre dire que le ministere public est le protecteur, le pere des accusés. Le préjugé général accoutume l'œil du citoyen à ne contempler dans lui que le vengeur des crimes, toujours armé, toujours inexorable. Idée fausse, idée contraire à l'institution de cet auguste ministere, contraire au vœu même de la société! Tout se réuniroit donc pour étousser l'accusé! Il auroit un adversaire toujours prêt à combattre, lorsqu'il ne pourroit emprunter, le secours d'un désenseur! Qui sera donc B iii

son appui, si ce n'est le ministere public? A qui dévoilera-t-il les manœuvres de ses ennemis, les preuves de son innocence? Dans le sein de qui déposera-t-il ses larmes, ses douleurs? C'est dans le tien, vengeur de la loi, c'est à toi qu'elle ordonne de recevoir ses épanchemens, de soulager fes peines, de lui prodiguer tous les secours que mérite le citoyen, tant qu'il n'en a pas perdu le titre; c'est toi qu'elle charge d'éclairer la fable ou l'histoire du crime dont on l'accuse, de faire valoir ses preuves, de les balancer avec celles de l'accusateur, & de porter dans cet examen l'impartialité la plus inviolable. Voilà tes fonctions respectables; & si, négligeant les intérêts de l'accufé, tu n'as fixé tes regards que sur ceux de la société, tu as forfait, ton serment est trahi, ta partialité viole à la fois l'humanité & détruit le but de ton inflitution.

En considérant cette influence du ministere public sur le sort des citoyens que la loi livre à sa vengeance, en voyant son pouvoir si étendu, l'abus qu'on en fait si fréquent; en voyant que lui seul dirige l'instruction criminelle, que lui seul donne aux preuves leur valeur, aux objets leur coloris; en voyant que pendant tout le cours de cette instruction il est juge & partie de l'accusé, n'est-il pas

desirer pour le salut de ce dernier, & pour l'honneur de la justice, que cet important ministère ne soit jamais rempli que par des hommes justes, humains, éclairés, à l'abri des surprises, de la prévention, des errours? N'est - il pas à desirer que la loi mette des bornes à ce pouvoir, leur lie les mains pour les injustices, & rende leur influence salutaire, lorsque jusqu'à présent elle n'a été que muisible aux accusés? (I)

Ainsi le ministere public ne sera plus une école, un noviciat, où se sormeront les jeunes gens à l'art dissicile de juger. En l peut-on se jouer de la fortune & de la vie des citoyens au point de les livrer comme des victimes à l'inexpérience de la jeunesse à Ne devoueroit - on pas à l'exécration des siecles un médecin qui feroit les essais de son art conjectural sur des hommes vivans, qui s'éclaireroit en leur ôtant la lumière, qui serviroit l'humanité en martyrisant & étoussant les individus ?

Ainsi il ne sera pas permis au ministere public d'intenter des accusations seul, de les suivre seul & sans conseil. Dans nos usages, c'est par ses yeux

⁽¹⁾ Il y a un article bien singulier dans l'ordonnance de 1670, qui prouve ce que nous avançons. C'est le 23 du tit. 10; il porte: Les prisonniers pour crime ne pourront être élargis, s'il n'est ordonné par le juge, encere que nos procureurs y consentent.

que la loi découvre le coupable, c'est à sa voix qu'elle lui ôte la liberté, que par provision elle lui ravit son honneur, son état, l'estime de ses concitoyens, tout ce qu'il a de plus cher au monde. Or, si la loi n'a pas voulu confier la punition définitive du coupable à la décision d'un seul homme, si pour le condamner elle exige un certain nombre de juges, par quelle dangereuse inconséquence abandonne-t-elle à la volonté d'un seul homme la décision du sort provisoire de l'accusé, (1) lorsque sur - tout cette décision emporte souvent une peine anticipée ? L'erreur se rencontre - t - elle donc moins dans les jugemens provisoires? Les conséquences en sont-elles donc moins funestes? Les droits du citoyen sont-ils moins énergiques, moins respectables alors, qu'à ce moment terrible où l'oracle de la justice va prononcer définitivement sur son sont?

Réforme dans l'instruction criminelle.

Je ne le cacherai point, tout est à resaire dans

⁽²⁾ L'art. 1 du tit. 10 de l'ordonnance de 1670 porte que tous decrets seront rendus sur les conclusions du ministere public, & c'est la qualification de ces conclusions qui regle la maniere dont est traite l'accusé. Dans l'usa, e le pouvoir & l'instuence du ministere public sont bien plus grands que l'ordonnance criminelle ne l'avoir voulu.

notre procédure criminelle, si l'on veut ensin prendre pour sa base le droit des individus comme l'intérêt de la société. Tous ses articles sont évidemment dirigés contre l'accusé. (1) Il semble que les premiers législateurs aient pris plaisir à trouver des coupables; tant ils ont embarrassé de difficultés la justification de l'accusé, tant ils ont au contraire multiplié les facilités pour les accusateurs & même pour les délateurs. Ce qu'on ne croira pas, ce qui est de la plus grande vérité, c'est que Justinien, d'après le droit romain dicté par le délire despotique de ses prédécesseurs, avoit ordonné que les accusations & les preuves seroient admises avec d'autant plus de facilité que les crimes feroient plus atroces. L'Inquisition a suivi ce principe affreux; & les législateurs modernes copiant imprudemment les folies & les erreurs des fiecles passés, paroissent avoir adopté le même esprit de prévention, de sévérité, de rigueur, contre le citoyen accusé.

J'en excepte cependant le code pénal de l'Angleterre. Nul n'a plus respecté les droits de l'homme; & le coupable qui y périt sur l'échasaud est moins martyrisé, plus respecté, mieux traité,

⁽¹⁾ Je ne parlerai ici que des abus de cette instruction qui n'ont pas eté suffisamment approfondis dans ma Théorie des loix criminelles.

qu'ailleurs l'innocent disculpé, lavé, élargi par les tribunaux. Aussi l'innocence se voit-elle rarement, dans cet asyle de la liberté, poursuivie & condamnée. Et lorsque la fragilité humaine sait commettre une pareille erreur aux tribunaux, la société ne resuse point, comme ailleurs, d'en réparer les suites cruelles, & d'expier sa faute involontaire. Qui produit ces heureux esses, sinon l'accord de l'intérêt genéral avec le respect du aux droits des particuliers? Qui produit chez nous tant de scenes affreuses, sinon l'oubli de ces derniers, & le sacrifice perpétuel qu'en sait la loi à des principes erronés?

Proscrire les délations secretes.

N'est - il pas évident qu'elle attente à ces droits sacrés, en autorisant les délations secretes, en les admettant avec tant de facilité, en dérobant les délateurs aux regards de la justice, en les mettant hors du glaive de la loi, hors de la recherche de ceux qu'ils dénoncent, en un mot, en ne prononçant aucune peine contr'eux lorsque leur dénonciation n'est pas sondée? (1)

Digitized by Google

⁽¹⁾ Il faut convenir que l'art. 6 du tit. 3 de l'ordonnance de 1670, ordonne que les dénonciateurs figneront leur dénonciation; que l'art. 4 porte que les accusateurs & les dénonciateurs qui se trouveront

N'est-ce pas ouvrir une porte à la vengeance secrete qui demande une victime & qui veut la frapper sûrement, à la séduction qui cherche des instrumens faciles pour réussir dans ses abominables projets, à mille manœuvres obscures, à mille conséquences dangereuses? Ces avantages sont précieux pour le despote : aussi les Tibere, les Néron accueillirent, honorerent les délateurs; mais dans tout état où l'homme n'est point un vil mouton que le pasteur égorge quand il lui plait, ces êtres infames doivent être profcrits. Le dénonciateur doit être un citoyen honnête; il doit se nommer; ou, s'il le resuse, c'est un fourbe, un scélérat qui craint le jour. La vérité ne s'enveloppe point du mystere, son voile ne sert qu'au mensonge ou au crime.

Donnez-moi des espions, des délateurs honmêtes, disoit un ministre, & je n'emploierai pas des coquins. Mot affreux! secret plein d'horreur! secret qu'il faudroit peut-être, pour la tranquillité des citoyens, ensevelir à jamais! Car dans quel état de dégradation est donc la société, si l'on ne guérit son mal que par un autre mal, si pour

mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés, même à plus grande peine. Mais d'un autre côté, il faut convenir que ces articles ne sont point du tout exécutés.

sonnoître & punir le crime il faut autoriser & soundoyer le crime! Tous les citoyens sont donc à la merci d'une soule de mercenaires qui vivent de la recherche des coupables, dont la joie ne maît que de la douleur & des larmes qu'ils sont couler! Ainsi, quand ils ne seroient pas stimulés par la vengeance & les autres passions, leur intérêt seul les porte à fabriquer, à exagérer au moins les délits; & l'impunité qu'un serment affreux leur assure, se joint encore pour encourager leurs calomnies, leur bassesse, leurs atrocités, Ah! quand il n'y auroit pas d'autres moyens de découvrir le crime secret, le remede n'est-il pas ici pire que le mal? & ne faudroit-il pas le proscrire à jamais?

Eh quoi! pour ne pas armer contre la sûreté, l'honneur des citoyens, un essaim de scélérats soudoyés, l'Angleterre voit-elle plus de crimes souiller son enceinte? Rome, qui dans ses beaux jours & avant les orages du despotisme ne connut jamais les délateurs secrets, Rome étoit-elle plus livrée au désordre, à l'audace des voleurs, au ser des assassins? Ce sut au contraire dans ce vertige, où la tyrannie autorisa les délations, que les crimes se multiplierent. En comparant ces deux époques, & les essets de l'accueil ou de la proscription des délateurs, on a la cles de notre situa-

tion, & les législateurs ne doivent pas balancer à imiter Rome dans son premier état.

Si dans ce tems heureux les crimes secrets n'en étoient pas moins punis, quoiqu'il n'y eût point de délateurs, c'est que tout citoyen étoit intéressé à la chose publique; c'est que tout citoyen pouvoit sans crainte, sans déshonneur, dénoncer le crime & le poursuivre; c'est qu'il paroissoit publiquement; c'est qu'il trouvoit dans cette publicité, sa sûreté, de l'honneur même. Le fecret & l'argent, voilà ce qui depuis éleva un grand intervalle entre l'accusateur & le délateur. Le secret enhardit le calomniateur, l'argent fit de la calomnie un vil métier; le titre de dénonciateur fut un titre infame, & tout citoyen honnête refusa de le porter. Voilà pourquoi, dans nos gouvernemens, les coquins, les scélerats seuls se mêlent de ce métier : comme s'il appartenoit à des membres gangrenés de veiller à la sûreté de la société qui les méprise! Proscrivez les délateurs, honorez les accusateurs publics sans les foudoyer, & nul crime secret n'échapera à l'œil du ministere public, & la vengeance de la loi ne frappera plus si souvent des têtes innocentes.

Instruction.

A ce coup-d'œil sur les délations, si l'on fait

succéder le tableau de la procédure criminelle. qui le suit, on verra que le même esprit de prévention contre l'accusé regne dans ses dispositions & contrarie par-tout ses droits. On y verra que la loi prive (1) trop légérement les citoyens de leur liberté, qu'elle les en prive trop longtems, que leur détention est accompagnée d'une foule de maux qui devroient être seulement réfarvés pour le coupable convaincu; on y verra la qualité seule du crime déterminer le sort de l'accusé, la durée de son emprisonnement, l'étendue des maux dont on doit l'accabler provisoirement, tandis que les juges ne devroient avoir égard qu'à de fortes preuves. Car enfin, prendre une regle aussi fautive que le titre de crime, c'est mettre la vie & la liberté des citoyens vertueux à

Citons encore une autre disposition. L'art. 8 porte qu'il pourra être décerné décret de prise de corps contre les domestiques sur la plainte des maîtres. Cette loi n'a jamais été exécutée, & c'est le sort des loix trop séveres.

⁽¹⁾ Nous ne citerons qu'une disposition. Suivant l'art. 6 du tit. 10 de l'ordonnance criminelle, sur le procès verbal d'un huissier des maîtrises des eaux & forêts, on peut être décrété, même de prise de corps. On ne peut pas concevoir la foule de maux qu'a fait naître dans tous les tems cette disposition rigoureuse. Il est telle province dont les habitans sont impunément par elle les victimes des vexations de simples huissiers.

la merci des méchans, des calomniateurs. Croiton donc qu'ils ne chargeront pas leurs couleurs, l'orsque leur énergie seule détermine la loi ? Croiton qu'ils ménageront leur poison, lorsque le poifon le plus concentré peut seul servir à leur vengeance? Si la loi n'écoutoit que les preuves, deviendroit-elle un instrument aussi funeste dans la main des scélérats adroits? appesantiroit - elle fi fouvent fon bras fur l'innocent ? Pourquoi donc, dès les premiers pas de l'instruction, abandonnet-elle la voie de la discussion, de l'examen. la feule voie qui puisse mener à la vérité, la seule qui doive nécessairement précéder tout jugement, toute peine? Pourquoi laisse-t-elle à ses ministres la faculté de dépouiller par provision un citoyen de sa liberté, de son état, de son honneur? (1) Pourquoi les autorise-t-elle à recourir à de vils artifices, pour tromper un citoyen; qui se présente dans son temple sur la foi de sa fauve-garde? (2)

⁽¹⁾ Le décret d'ajournement personnel ou de prise de corps emporte de droit interdiction. Voyez l'art. 11, tit. 10, de l'ordonnance de 1670. Et l'on sait avec quelle légéreté ces décrets se lancent.

⁽²⁾ Lisez l'art. 7 du tit. 10 de l'ordonnance crieminelle. Il renserme ces paroles: « Celui contre lequel 31 y aura ordonnance d'assigner pour être out, ou décret d'ajournement personnel, ne pourra être

Emprisonnement. Ses abus.

A cette violation de la bonne-foi, reconnoîtra-t-on la loi, le foutien des mœurs, la base de l'état, la protectrice de tous les citoyens? La reconnoîtra-t-on encore dans cette affectation à éloigner le tems de l'élargissement de l'accusé, dans toutes les horreurs qui précedent, accompagnent, suivent l'emprisonnement, & qui transsorment nos prisons en un tartare affreux? (1) Je ne les décrirai point ici, quoique ce soit sur-

Art. 12, tit. 15. Les accusés contre lesquels il y aura originairement décret de prise de corps, seront en prison pendant le tems de leur confrontation.

Ce qui a perpetuellement égaré les rédacteurs de l'ordonnance de 1670, c'est de faire toujours dépendre le sort réel de l'accusé de la forme de la procédure, & jamais des preuves qui s'élevent contre lui. S'il est accusé d'un crime capital, on le met en prison: s'il y a dècret de prise de corps, on lui fait garder la prison pendant la confrontation & l'instruction: s'il est accusé d'un crime tendant à peine afflictive, on l'interroge sur la sellette. Toutes ces dispositions sont autant de peines réelles, qui ne devroient être insti-

tout

arrêté, s'il ne survient de nouvelles charges, ou que, par délibération secrete de nos cours, il ait été à résolu qu'en comparoissant il sera arrêté.

⁽¹⁾ Art. 17, tit. 2. L'accusé ne pourra être élargi, pour quelque cause que ce soit, avant le jugement de la compétence; & si cette compétence entraine une longue discussion, il faut que ce délai retombe encore sur l'accusé.

tout dans les prisons que les maux des accusés se multiplient & s'accroissent, quoique ce soit surtout la somme des maux qu'ils y endurent qui doive mesurer la somme des réparations. Le tableau de ces prisons est peint avec les couleurs les plus essrayantes & les plus vraies dans l'ouvrage que j'ai cité. Voyez ma Théorie des loix criminelles, tome I.

Mais en considérant le trisse soit des victimes de notre instruction criminelle, qui ne versera pas des larmes ameres? Qui ne frémira pas, ne tremblera pas pour sa sûreté, sa liberté, sa vie, en voyant la justice, un bandeau sur les yeux, frapper indistinctement tous les citoyens, ne suivre que des soupçons, des indices, ou se laisser diriger par des délateuts obscurs? L'homme vertueux est donc exposé comme le scélérat à sa vengeance; & si le sousse impur de la calomnie ternit ses vertus, c'en est fait, il est traîné aux pieds des tribunaux avec le même scandale, le même opprobre, que le dernier des criminels.

Malheur à celui que cette image ne fait pas frissonner d'horreur! Il est né pour les fers, & non pas pour la libérté. Liberté! bien le plus

gées que d'après des preuves, & non point d'après les formes qui n'ont aucun rapport avec le fondement de l'accusation.

précieux, ô toi sans qui la vie n'est qu'un fardeau insupportable, les honneurs que le prix infame de la bassesse & de la honte, toi dont je fais le vœu solemnel d'être le partisan & le défenseur! liberté, que tu comptes peu de 'tes enfans parmi les hommes! Ils prononcent souvent ton nom, ils le profanent; on ne peut être à la fois ton adorateur & l'esclave muet des abus réfléchis que la société croit compenser par des plaisirs frivoles. Aussi ne m'entendront - ils pas; & je serai mal jugé par eux, si l'on n'est bien jugé que par ses pairs. Els ne sentent pas combien il est douloureux pour un homme libre de se voir, fans examen, privé de sa liberté; pour une ame vertueuse, d'être soupçonnée de crime. Ils entrent avec indifférence dans les prisons, ils y vivent avec une stupide tranquillité: il faut l'avouer, notre code pénal est bien proportionné à leur bassesse; à des êtres dégradés, il faut une législation févere & peut-être même cruelle.

Aussi n'est-ce que pour les amis de la liberté, des mœurs, pour les citoyens vertueux, que j'ose réclamer ici les droits inviolables que leur donne la nature, que leur a garantis le pacte social. C'est pour eux seuls que j'ose m'élever contre les abus juridiques qui les en dépouillent, que j'ose poser ces droits de l'individu accusé, comme base principale de l'instruction criminelle.

En les consultant, on verra que dans le combat judiciaire entre le ministere public & l'accusé, entre l'attaque & la désense, il doit régner une égalité parsaite. Otez cette égalité, l'injustice tient la place de l'équité, les erreurs s'accumulent dans les preuves, dans les calculs, & l'accusé doit presque toujours succomber sous l'accusateur.

Or cette balance d'égalité n'est-elle pas rompue à chaque degré de notre procédure? Elle est rompue lorsque vous mettez aux prises avec un magistrat exercé, de sang-froid, un homme dont les esprits sont troublés, dont la fermeté est ébranlée à l'aspect d'un juge sévere déjà prévenu, lorsqu'à la vérité, à la simplicité qui regnent dans la défense, le juge n'oppose que le langage de l'artifice : elle est rompue, lorsque vous fournissez dans cette arene obscure mille avantages à l'accufateur, tandis que vous multipliez les obstacles sous les pas de l'accusé; lorsque vous aidez l'un à porter ses coups, tandis que liant les mains & fermant les yeux de l'autre, vous lui faites encore un crime de ne pas savoir repousser l'arme de son adversaire : elle est rompue, lorsque laissant à l'accusateur le tems de rassembler, d'accumuler ses preuves, de les offrir aux juges sous l'aspect le plus frappant, de les

prévenir, de les séduire par des exposés adroits, vous avez la cruauté d'interdire (1) la désense à la victime qu'il veut égorger; lorsque l'accusé ne peut ouvrir la bouche qu'au moment où sa voix ne peut plus ramener les esprits prévenus, où ses témoins ont disparu, où ses preuves sont anéanties; lorsque vous bornez le tems de sa preuve, le nombre de ses témoins, le nombre des saits qu'il veut justifier (2): ensin cette balance d'égalité est rompue, lorsque vous désendez à l'accusé d'emprunter la plume & l'organe d'un avocat pour rendre sa justification publique.

Je glisse rapidement sur ces objets. Tant d'écrivains philosophes les ont développés avec énergie, qu'il faut espérer qu'ensin on révoquera toutes ces dispositions barbares, & que les accusés pourront employer le ministere des avocats, quels que soient les crimes dont on les charge. (3)

(3) L'art. 8 du tit. 14 de l'ordonnance criminelle

⁽¹⁾ Art. 1 du tit. 33. Défendons à tous juges, même à nos cours, l'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'enteudre aucuns témoins pour y parvenir qu'après la visite du procès.

⁽²⁾ L'art. 2 du tit. 33 porte que l'accusé ne pourra faire preuve que des faits choisis par les juges parmi ceux qu'il aura articulés. L'art. 3 porte qu'il sera tenu de nommer, aussi-tôt le jugement, ses témoins; après quoi il n'y sera plus reçu. L'art. 5 ajoute que quand il aura nommé ses témoins, il ne sera point élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs.

[37]

Publicité de la procédure.

Il faut espérer sur-tout que la publicité la plus grande succédera à l'obscurité dangereuse qui voile l'instruction criminelle. C'est à l'ombre de ce mystere qu'on doit cette soule d'iniquités qui déshonorent nos tribunaux. C'est elle qui favorise la hardiesse des dénonciateurs, l'atrocité des suborneurs, la bassesse dépositions qui vendent leurs dépositions, l'insidélité qui les altere, la prévention qui les interprete mal, l'ignorance qui condamne sur de saux apperçus; c'est elle, en un mot, qui favorise toutes les iniquités que la vengeance & la calomnie peuvent ensanter &

s'exprime ainsi: "Les accusés, de quelque qualité qu'ils n soient, seront tenus de répondre par leur bouche , sans le ministere de conseil, qui ne pourra leur être , donné même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires que nous abrogeons, si ce n'est , pour crimes de péculat, concussion, &c. & autres crimes à l'égard desquels les juges pourront ordon-, ner, si la matiere le requiert, que les accusés après Pinterrogatoire communiqueront avec leurs conseils , ou commis. , Il est bien etrange que ce soit précifément dans le moment où l'accusé court de plus grands risques, qu'on lui refuse le ministere d'un avocat : il peut s'en servir lorsque ses biens seuls sont exposés; tout conseil lui est interdit, lorsqu'il est question de sa vie. Cet article est évidemment fait en faveur des riches; car ce n'est pas un journalier, un artisan, qui peut être concussionnaire. C iii

perpétuer. Quel puissant intérêt ont donc les accusés à la destruction de cette procédure secrete, créée par la tyrannie seule, rejetée dans tous les pays où les droits du citoyen sont respectés! N'en doutons pas, moins d'innocens alors succomberoient sous les accusations: car moins de délateurs surprendroient les tribunaux, s'ils étoient obligés de paroître au grand jour, d'exposer leurs preuves à la vue du public impartial, à la vue de leur ennemi même; moins de citoyens avilis & subornés sacristeroient la vérité à un vil salaire, si le public pouvoit apprécier lui-même leurs témoignages; ils craindroient que son œil pénétrant ne découvrît leur infamie; en un mot, les accusateurs seroient obligés d'être honnêtes, les témoins d'être vrais, les juges d'être éclairés & humains; le crime seul redouteroit l'aspect des tribunaux, le triomphe de l'innocence seroit imprimé d'une maniere éclatante dans tous les esprits. Auroit-elle besoin alors de plus grands dédommagemens?

Je ne finirois pas, si je voulois parcourir toutes les dispositions de notre instruction criminelle, qui violent les droits des accusés. Je terminerai cette section par quelques considérations sur la méthode que l'on suit dans les tribunaux pour apprécier les preuves. En l'examinant avec un

œil impartial, paroîtra-t-il surprenant que les juges tombent si souvent dans l'erreur, & que tant d'innocens aient été les malheureuses victimes de leurs saux principes?

Preunes judiciaires,

D'abord la loi garde un profond filence sur le genre de preuves qu'il faut admettre. Elle regle jusqu'à la moindre difficulté sur la compétence des juges, jusqu'à la sorme de l'acte le plus minutieux, jusqu'aux détails dégoûtans des supplices; c'est-à-dire, qu'essfrayante pour l'accusét toutes les sois qu'elle éleve la voix, son silence est encore plus terrible pour lui.

Car alors il est à la merci de ses juges, (1). Eux seuls déterminent la valeur des preuves qu;

⁽¹⁾ Cela est si vrai; les juges, les gressiers & tous les officiers subalternes sont si bien convaincus de leur pouvoir sur leurs prisonniers, qu'un gressier d'une cour supérieure disoit un jour à un auteur qui, sortant des prisons où l'avoit confiné une accusation ridicule, croyoit pouvoir lui parler librement: savez-vous bien, monsieur, que je puis vous faire rester en prison, si je veux? Tyran, lui aurois-je dit, si tu as ce pouvoir, la loi est donc muette ici, & le caprice seul d'un officier subalterne peut faire loi. Qu'est donc alors la justice? Si elle existoit, sur ce seul mot tu devrois être dénoncé, interdit; tu devrois descendre dans ce cachot dont tu me menaces!

décident de son innocence ou de son crime; & s'ils sont ignorans ou prévenus, si même étant instruits ils voient mal, s'ils calculent mal, si leurs cœurs sont pénétrés d'une certaine dureté qu'entraînent ordinairement l'aspect & l'examen des criminels & l'esprit de corps, que n'a-t-il pas à craindre? quel sera son sort? N'y a-t-il pas à parier dix contre un qu'il succombera dans l'accusation?

Et que dira-t-on encore, quand, outre ces motifs de découragement, de désespoir, on considérera l'instrument qui sert aux juges pour mesurer le crime, & leur méthode d'estimation de preuves? Que dira-t-on quand on saura qu'ils érigent en preuve la consession de l'accusé? Qu'elle soit libre ou sorcée, naturelle ou extorquée, entière ou tronquée, ces circonstances sont indisférentes, pourvu que l'accusé ait avoué quelque chose. On devine, on suppose, s'il ne se décele pas; on interprete, si les aveux qu'il sait ne cadrent pas assez bien avec les préjugés qu'on a.

Ainsi son silence ou ses paroles tournent également contre sa sûreté, hâtent également le moment de sa condamnation. Son silence est aveu de son crime, son aveu est preuve complete; sa constance à nier n'est que constance dans le mensonge, n'est qu'un parjure ajouté au premier ple policé, éclairé, doux, humain! Voilà comme pour la sûreté de la société, la loi sacrisse sans pitié les individus! Avec une logique aussi monstrueuse, combien d'innocens elle doit égorger!

Qui le croiroit cependant? cette loi naguere étoit encore plus barbare. Non content d'abuser des aveux échappés à l'accusé, de les interpréter, de l'environner sans cesse de pieges imperceptibles pour le faire tomber dans des contradictions; non content de recourir à l'artifice & au paralogisme, on invoquoit la main d'un bourreau quand ces moyens ne réussissionent pas; & en livrant à des douleurs affreuses le malheureux accusé, on le forçoit de s'égorger de ses propres mains. Rendons graces au souverain dont l'humanité résléchie a détruit cette preuve atroce de la torture, & faisons des vœux pour l'entiere proscription de celles tirées de la consession de l'accusé, & pour la résorme de toutes les autres.

Il en est de deux especes sur-tout, qui ont conduit au supplice une soule d'innocens; je parle de la preuve testimoniale, & des indices, & des présomptions.

Je pourrois citer l'histoire de cent procès, où l'on vit sur le même sait dix, vingt, cent témoins varier, se contredire, se donner des démentis formels. Je pourrois citer cent procès où, fur des dépositions qui paroissoient revêtues de tous les caracteres de l'authenticité, où sur un amas, un ensemble de circonstances, de présomptions, d'indices, des innocens ont perdu la vie sous le glaive de la loi. Qu'on vienne donc à présent nous vanter l'infaillibilité des sens, l'évidence résultante du témoignage unisorme & constant de plusieurs personnes. Si ce témoignage précipite quelquesois dans l'erreur, qui peut être sûr, en l'invoquant, d'arriver à la vérité?

Il en est des procès criminels comme de la plupart des sciences. L'homme qui pese mûrement la certitude, ne trouve par-tout que des raisons de douter. L'ignorant assimme où le sage balance, & il balance sur-tout quand de sa décision dépend le bonheur de son semblable.

Que ces juges qui tranchent si hardiment sur les matieres les plus délicates & les plus épineuses, tremblent donc en voyant qu'avec des témoignages constans, qu'avec un ensemble de circonstances bien liées, leurs prédécesseurs ont commis des méprises si sunestes à l'innocence.

Si ces tragédies fanglantes se renouvellent souvent, n'en accusons pas seulement l'impersection de la raison humaine. Le mal a d'autres causes : ne craignons point de les dévoiler; une double

inconféquence de nos loix, & la fausseté des regles fondamentales sur lesquelles pose l'art d'estimer les preuves, doivent perpétuer ces fatales erreurs.

Dans les procès civils, la loi rejette la voie du témoignage, quand il s'agit d'une somme de cent livres. Cette loi étoit une grande preuve de la dégradation des mœurs & du caractere national; mais au moins'elle prouvoit que les rédacteurs de l'ordonnance connoissoient leur siecle & sa turpitude. Pourquoi donc ont-ils été moins séveres, moins réservés sur l'admission de cette preuve en matiere criminelle? La vie d'un citoyen étoit-elle donc à leurs yeux moins importante qu'une modique somme d'argent? ou pensoient-ils assez bien de leurs semblables pour espérer qu'il n'existeroit point de subornation de témoins lorsqu'elle entraîneroit la perte d'un citoyen? Dans le premier cas, c'étoit un calcul bien étrange. L'autre motif supposeroit une profonde ignorance du cœur humain & de la bassesse dont il est susceptible.

La loi a cru peut-être, en condamnant à mortles témoins qui se rétracteroient, diminuer le nombre des saux témoins; mais cette condamnation qui paroît juste au premier coup-d'œil, est terrible dans ses esses relativement aux accusés. Elle ne réprime pas les faux témoins; mais elle les rend constans & invariables dans leurs menfonges; mais elle les force par la crainte du dernier supplice à s'acharner sur l'innocent dont ils
n'avoient peut-être pas projeté la perte entiere;
mais elle les force à être tout-à-fait criminels lorsqu'ils vouloient ne l'être qu'à demi, lorsque peutêtre un remords utile eût expié leurs fautes. Cet
article est donc entiérement contre les accusés,
dont il paroît désendre les intérêts. (1)

Ce n'étoit pas affez d'ouvrir une carriere si vaste à la vengeance & aux passions des accusateurs. Ce n'étoit pas assez de leur offrir tant de facilités pour la destruction de l'innocence. Les jurisconsultes, armés de leurs interminables commentaires, ont étendu le désordre & doublé les malheurs des accusés, en multipliant les moyens de les perdre légalement. Sous prétexte que le

⁽¹⁾ Voyez l'art. 11 du tit. 15. L'art. 21 du même titre est encore contre l'accusé. "Désendons aux juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins, lesquelles nous déclarons nulles, &c., Mais si ces déclarations sont en faveur de l'accusé, pourquoi ne s'en serviroit-on pas? La loi veut donc sa perte. Ce dessein est encore plus marqué dans l'art. 22, qui interdit au témoin la faculté de faire des interpellations à l'accusé. On dira que le juge peut les faire pour lui; mais reste à savoir si le juge voudra faire toutes ces interpellations de la maniere dont il faut les faire.

crime s'enveloppoit toujours du mystere, & qu'il étoit dissicile, pour le convaincre, de rassembler des preuves positives, ils ont enseigné que les preuves les plus légeres & les plus éloignées pourroient être regardées comme concluantes. Ainsi, lorsqu'il n'y avoit qu'une déposition formelle & précise, lorsque des nuages s'élevoient sur les autres, lorsque les caracteres n'en étoient pas bien prononcés, la déposition précise communiquoit, suivant eux, son caractere aux autres, & formoit une démonstration complete. Denis le tyran avoitil une autre jurisprudence, une autre méthode pour faire égorger ceux qui lui déplaisoient & légitimer ses assassinats?

Quelle est encore leur doctrine sur les indices & les présomptions! Avec quel art ces écrivains ont épuisé tous les sophismes du droit romain pour armer les juges contre les accusés! Avec quel art ils ont su donner aux actions les plus pures, l'apparence du crime! L'accusé pâlit-il, tremble-t-il? C'est que le remords le poursuit, le décele. Se contredit-il? C'est que le mensonge ne se soutient pas toujours. Fuit-il? C'est qu'il craint le supplice, dont l'image le tourmente sans cesse.

Non, barbares: s'il fuit, ce n'est pas qu'il soit souillé du crime dont vous le croyez coupable, ce n'est pas qu'il soit agité par les remords; mais

c'est qu'il connoît, c'est qu'il redoute votre célérité à dépouiller sur le moindre soupçon un citoyen de la liberté, à le précipiter sans l'entendre dans des cachots : c'est qu'il connoît les tourmens que vous y faites endurer par provision aux innocens comme aux coupables; c'est qu'il connoît les obstacles qui serment sur tous l'entrée de ces gouffres; c'est qu'il connoît votre méthode non moins fausse, non moins ridicule que celle des anciens augures, de deviner le crime dans les traits, dans la démarche, dans mille circonstances infignifiantes; c'est qu'il connoît votre art meurtrier de calculer par fractions de preuves la certitude d'un fait; c'est qu'il connoît les saux principes, les fausses distinctions, les faux calculs qui précipitent les juges dans l'erreur, les innocens dans les supplices, en ôtant aux uns tout semords, aux autres tout espoir. Voilà ce qui doit faire craindre au plus vertueux citoyen (1) de paroître comme accusé devant les tribunaux. Voilà ce qui peut l'intimider, le faire trembler, hésiter, balbutier. Le crime a si souvent copié

⁽¹⁾ Je ne sais quel écrivain a dit, que si on l'accusoit d'avoir volé & emporté lui seul la grosse cloche
de Notre-Dame, il commenceroit par fuir. C'étoit
faire une satyre cruelle de nos loix, & malheureusement il avoit raison.

l'intrépidité, le calme de l'innocence Est - il plus étonnant que l'innocent ait quelquefois l'apparence timide du coupable, quandil fait surtout que son jugement ne dépend pas de la loi, mais de l'organifation, de l'éducation, de la maniere de voir de son juge, de son affervissement plus ou moins grand à la raison ou au droit romain, de sa foi aux citations, aux commentateurs; quand il sait sur-tout que l'art d'estimer les preuves est la partie la plus obscure de la jurisprudence criminelle? C'est de cet art que dépend le sort de mille citoyens qui gémissent dans les fers. Son incertitude coûte chaque année l'honneur, les biens, la vie à une foule d'entrieux; ils meuvent, nous faisons des systèmes, nous vantons les plaisirs de l'Athenes moderne, & le seul objet important pour chaque individu ne fixe pas nos regards.

N'étois-je pas fondé à avancer au commencement de cette section, que si tant d'innocens sont consondus avec les coupables & partagent leurs peines, il n'en faut point chercher la cause hors du cercle vicieux de notre jurisprudence criminelle? Elle fourmille d'abus: supprimez-les, & la vérité luisant dans tout son jour, les juges ne commettront plus si fréquemment des erreurs. Bannissez les délateurs, & la calomnie n'outragera

pas si souvent l'innocence. Forcez le dénonciateur à paroître en public, & le crime seul sera dénoncé. Ne lancez pas si légérement des décrets contre le citoyen libre, ayez des preuves avant de le dépouiller de ses droits, & vous ne regretterez pas si souvent d'avoir commis une injustice; que l'homme privé de sa liberté soit mieux nourri, plus soigné, plus respecté; qu'il ne soit pas si cruellement outragé par ses gardiens; qu'on ne multiplie pas inutilement les vexations, les mutilations; & lorsque l'oracle de la justice aura effacé la tache dont on vouloit le couvrir, il n'aura pas tant de réclamations à faire, pas tant de dommages à prétendre. Enfin, que la science arbitraire aujourd'hui d'estimer les preuves repose sur des fondemens solides & invariables, qu'elle foit assujettie à des regles certaines, & la justice n'aura plus à rougir d'assassinats commis en son nom.

J'ai montré l'abus, son origine, les moyens de le prévenir & d'adoucir le sort de ceux qui en sont les victimes. Je vais discuter à présent les moyens de les dédommager.



SECTION III.

SECTION III.

Moyens de dédommager l'accusé reconnu innocent.

Pour fixer dans une exacte proportion les dédommagemens dus à l'accusé reconnu innocent, il faut porter ses regards sur les maux qu'il a soufferts, mesurer leur étendue & leur réparation sur ses droits, son état, & celui de ses adverfaires.

Ces maux sont de différente nature. Ils attaquent ou sa personne, ou ses biens : parmi les premiers on peut ranger la perte de la vie, des membres, de la liberté, de l'honneur : parmi les autres, la ruine de son commerce, de ses propriétés, les frais qu'a entraînés sa justification; il faut encore joindre à tous ses maux ceux que sa semme & ses enfans ont essuyés pendant sa captivité. Tel est le tableau des malheurs qui s'accumulent fur la tête d'un accusé. Une réparation proportionnelle doit correspondre à chacun d'eux; on m'accuseroit sans doute d'être l'apologiste du crime & du vice, si je ne faisois pas une distinction nécessaire parmi ceux qui sont dans les liens de l'accusation, & si je ne mettois pas une différence dans le sort qu'ils doivent éprouver. Sans

cette distinction, le projet que je propose seroit ou impraticable ou dangereux pour la société. En effet, par un vice nécessaire de leur constitution, les états modernes sont inondés d'une soule. de membres parafites, sans propriété, &, ce qui est bien plus terrible, sans art ou travail qui la supplée. Ils portent le nom de citoyens, & ils n'en remplissent pas les devoirs; la société se dit leur mere commune, lorsqu'ils n'ont aucune part à ses bienfaits, & c'est ici que se fait sentir la vérité de cet axiome si rebattu : point de droits, point de devoirs. Il n'est plus de liens pour cette espece d'êtres, parce qu'ils n'ont plus d'intérêt à en avoir : or c'est de cette classe de membres livrée à l'oisiveté & conséquemment à la corruption, que fortent la plupart de ces grands criminels dont on a cent fois objecté l'incurable scélératesse pour justifier la rigueur excessive de nos loix pénales. Elle les justifieroit dans ce cas unique, ce que je suis loin d'accorder, qu'il y auroit toujours une injustice manifeste à les étendre à des accusés dont l'état est certain, dont l'honneur est intact, dont le titre de citoyen est incontestable.

Ces deux classes d'accusés doivent être séparées par une ligne de démarcation inessaçable, puisque chacune offre des dissérences bien arti-

oulées. En effet, les uns ont des propriétés ou un état, les autres ne doivent leur subsistance qu'au hasard & souvent au crime; les uns ont constamment respecté les loix de la société, les autres les ont presque toujours violées; la vie des uns est remplie par des devoirs successifs, la vie des autres n'est qu'un crime perpétuel; les uns croient aux vertus & en ont, les autres n'y croient point & n'en ont point; l'honneur dirige les premiers, il n'est point d'honneur pour les autres, puisqu'ils n'ont point d'existence civile; le bien - être des uns tient au bien-être général, le bien - être des autres ne s'achete que par le malheur de leurs semblables. En un mot, par les soins des uns la société fleurit & le bonheur public existe : par les vices & la scélératesse des autres, le désordre & les horreurs se multiplient dans son sein.

De ce parallele ne résulte-t-il pas qu'assimiler le sort de deux individus tirés de chacune de ces classes, lorsque le ministere public les accuse, c'est commettre une injustice révoltante? Et cependant cette injustice existe, & se perpétue sous mille formes dans notre jurisprudence; c'est à la faire sentir que je me suis attaché jusqu'ici. En plaidant la cause des accusés, je n'ai voulu défendre que les citoyens jouissant des droits de la société, puisqu'ils en remplissent les devoirs.

Non cependant que je prétende autoriser les humiliations, les tourmens qu'on fait éprouver aux misérables ex-citoyens dont j'ai peint l'infortune & les forfaits. S'ils traînent une existence fi onérouse à la société, la faute en est peutêtre dans ses principes constitutifs. Lorsqu'ils cherchent à éviter la faim & la douleur, elle les punit par la faim & la douleur. N'est-ce pas une atrocité? « Quand les pauvres ont bien » voulu qu'il y ait des riches, dit J. J. les riches » ont promis de nourrir tous ceux qui n'au-» roient pas de quoi vivre, ni par leur bien ni » par leur travail; » & l'on punit les pauvres de ce que les riches ne tiennent pas leurs promesses. Il est sans doute possible de revivisier ces plantes stériles & de les rendre salutaires; & c'est nécessité pour les chess des états de s'en occuper : mais pour les tribunaux qui ne jugent que sur le mal existant, qui ne peuvent extirper sa racine, parce qu'ils outre-passeroient leurs pouvoirs, ils doivent des larmes à la proscription universelle de cette classe d'individus. Mais ils doivent plus à l'autre classe de citoyens; ils doivent respecter leurs droits, même lorsqu'ils sont accusés, même lorsque le soupçon du crime semble les abaisser au triste niveau des autres. Eux seuls peuvent exiger des dédommagemens de la

fociété lorsqu'elle succombe dans son accusation; parce qu'eux seuls ont une liberté, une propriété, & un honneur civil. Il n'est rien de tout cela pour le membre stérile, pour l'ex-citoyen; pourquoi donc la société seroit-elle obligée de le dédommager, lorsqu'il n'a rien perdu que la liberté de lui nuire?

Après avoir établicette juste distinction, j'entre dans le détail des pertes qu'un accusé peut essuyer, & des réparations qu'il a droit d'exiger.

Perte de la vie.

Lorsque la loi, trompée par les apparences, a fait tomber la tête d'un innocent sous son glaive, l'injustice est irréparable; & s'il est des remedes propres à l'expier, ils ne peuvent s'appliquer qu'à la famille de la malheureuse victime. Cette considération auroit dû sans doute saire proscrire partout la peine de mort, puisqu'il est si facile à l'homme le plus éclairé de tomber dans l'erreur, au juge le plus humain de n'être qu'un assassin légal. Puisqu'il n'est pas d'années où ces injustices ne se renouvellent, pourquoi s'obstiner à conserver un genre de peine, dont les essets peuvent entraîner un mal irréparable, s'il est mal-à-propos prononcé? Pourquoi ne pas lui substituer d'autres supplices aussi actifs, aussi essicaces, aussi

propres à effrayer les coupables & à maintenir l'ordre, mais qui n'effaçant pas un accusé du nombre des vivans, mettroient les juges à portée de réparer leurs erreurs, lorsque la suite des événemens les leur feroit connoître?

Des écrivains éloquens se sont élevés avec force contre cet absurde supplice de la mort. Aux motifs qu'ils ont développés je joins celui-ci : dans le système actuel l'erreur est fréquente, & le mal est irréparable; dans le système que j'offre de concert avec ces écrivains, l'erreur est très-rare, & le mal est réparable; on doit donc présérer ce dernier, à moins qu'on ne veuille continuer à regarder la vie des hommes comme un meuble que la justice peut briser quand il lui plait.

C'est par une suite de cet esprit bizarre que les états les mieux policés ont conservé dans leurs tribunaux criminels une soule de mutilations. Toute peine qui tend à priver un accusé du libre exercice de ses organes, ou de quelque membre, est une atrocité, comme je l'ai prouvé. Je dis plus, c'est une atrocité irréparable quand l'accusé est innocent, & c'est une raison décisive pour rejeter des tribunaux ces supplices qui forcent un citoyen à être scélérat lorsqu'il ne l'étoit pas. On ne doit parmi les peines corporelles conserver que celles qui ne laissent point de vestiges;

ainsi la marque doit être à jamais bannie, parce qu'en laissant subsister une trace inessaçable, elle exclut à jamais le coupable de la société, qui peut à chaque instant découvrir son opprobre. Il est donc forcé de conspirer contr'elle, puisqu'il ne peut plus se compter au nombre de ses enfans, de retomber ainsi dans le crime dont on avoit voulu l'écarter.

Mais comment réparer les peines corporelles qui ne laissent point de trace, & qu'on a fait injustement endurer à un accusé?

Chacune offre un double point de vue; douleur phyfique, douleur morale; pour celles produites par l'infamie que la loi attache à ces peines, elle retombe dans les peines infamantes dont nous parlerons. La douleur physique ne peut être mesurée que sur sa durée & son étendue, & cette étendue sur la sensibilité du patient; c'est dire qu'elle est inappréciable. Pour le dédommager exactement, il faudroit lui donner un plaifir égal, circonscrit dans un intervalle de tems égal. Or cette espece de réparation est impraticable. On la supplée dans le fait par des dédommagemens pécuniaires, & c'est encore l'adoucissement qu'on procure aux infortunés qui languissent pendant de longues années dans nos prisons. La réforme des administrations de ces prisons vaudra les dédommagemens les plus étendus, & les rendra inutiles, comme je l'ai prouvé.

Perte de la liberté.

La perte de la liberté est de même nature que. les précédentes; c'est-à-dire, qu'elle est inappréciable & irréparable dans une exacte proportion. Qu'offrir en effet en réparation à un innocent qui a langui plusieurs années dans les fers? De l'argent? Paie-t-on avec ce vil métal la privation du droit le plus précieux de l'homme ? Une absolution honorable? Elle est due à l'innocence. elle efface sa flétrissure; mais elle ne tombe point sur la liberté dont il a été privé. De cette difficulté à réparer les peines de cette espece, les jurisconsultes concluent que la justice ne doit aucune réparation, & les tribunaux sont assez portés à le croire; moi j'en conclus que la justice ne doit pas causer un mal irréparable; j'en conclus qu'étant d'un côté fort sujette à l'erreur, que de l'autre étant certaine de l'impossibilité du remede, quand elle se trompe, elle doit pour toujours renoncer à ces peines funestes; j'en conclus enfin que, pour les prononcer, il faut être ou infaillible ou tyran. J'avois donc encore une raison de recommander aux tribunaux de ne pas prodiguer si aisément les décrets de prise de corps,

de ne pas retenir si long-tems dans les prisons ceux qui y sont rensermés.

Ce que la justice humaine ne peut encore réparer, c'est l'esset de l'humiliation qui a suivi les pas de l'accusé dans tous les degrés de l'instruction. Humiliation! mot inconnu dans ce siecle dégradé! dans ce siecle où l'ignominie perd sa tache quand elle ouvre une voie à la fortune, où les ames n'ont plus de ners, où l'homme est l'esclave de son supérieur, ou le tyran de ses insérieurs! Parler à cette espece d'êtres dégénérés de dédommager un accusé des humiliations qu'on lui sait éprouver, c'est parler une langue étrangere, inintelligible.

Eh quoi! comptez - vous donc pour rien la douleur qu'ont causée à cet innocent l'éclat scandaleux de son emprisonnement, le soupçon dont l'a flétri l'opinion publique? Ses parens ont peutêtre rougi du lien qui les unissoit, ses amis l'ont peut-être fui; sur cette apparence il a peut - être perdu leur estime, il a été réduit à se justisser ... Se justisser quand on est innocent! Se justisser dans un fiecle où tout est en faveur du calomniateur, tout contre l'apologiste! & vous comptez pour rien ces humiliations! Des satellites, des geoliers, rebut de l'humanité, ont porté sur lui leurs mains mercenaires & vendues à la bassesse.

ils l'ont traité durement; descendu dans les prisons, il a essuyé de nouveaux outrages, il s'est trouvé affocié avec des scélérats, il a été sorcé de prêter l'oreille à leurs horreurs; & vous comptez pour rien l'humiliation de vivre avec des scélérats qui marchent vos égaux! Nouvelle scene, nouveaux affronts! Garrotté, enchaîné comme s'il étoit coupable, il a paru devant ses juges, ses juges dont le front terrible, les regards séveres ont paru lui annoncer qu'on le desiroit coupable. L'innocent a pâli, il a peut-être été réduit à trembler devant eux; & vous comptez pour rien cet affront! Ah, si l'on savoit ce qu'il en coûte à un homme vraiment grand, d'être forcé de répondre à des interrogations, si l'ame d'un sage accusé pouvoit jamais être dégradée, jetée hors de son assiette par cette soule d'humiliations, qui pourroit jamais expier l'outrage fait à la philosophie & à l'humanité? Mais non : au milieu de ce supplice moral, son ame se repliant sur elle-même, reprenant une nouvelle force, est restée inébranlable; il s'estime encore, malgré ces humiliations; voilà ce qui peut seul l'en dédommager, voilà ce qui le met au-dessus de tous ses juges, ce qui les rend plus à plaindre que lui. Oui, entre Socrate & les tyranniques Aréopagites, entre Socrate le poison à la main, & l'infame Anitus la couronne

fur la tête, entre le malheureux Langlade traîné aux galeres avec une foule d'autres scélérats, & son adversaire repaissant ses yeux, son cœur barbare, de ce douloureux spectacle, je n'aurois pas balancé. Qu'on me surcharge de sers, qu'on m'abreuve d'humiliations: que m'importe, pourvu que je sois innocent, pourvu que descendant dans mon ame, je puisse m'y contempler avec plaisir? Que m'importent les jugemens erronés, les clameurs du public? Je suis heureux si je suis innocent, le calme suit toujours la vertu, tôt ou tard je serai rougir mes juges & regretter ses sarcassmes au public.

Perte de l'honneur.

Si le peuple n'étoit composé que de philosophes, je ne réclamerois pas pour les accusés reconnus innocens, une inutile réparation d'honneur; car le philosophe n'ôtant son estime à un citoyen que lorsqu'il s'est couvert d'infamie par un crime, & ne croyant à ce crime que lorsqu'il est prouvé avec une certitude rigoureuse, il en résulteroit que dans une telle action, un homme pour être accusé n'en seroit pas plus déshonoré; sa réputation seroit intacte jusqu'au moment du jugement; & ce jugement venant encore à l'appui de sa réputation, elle n'auroit

pas besoin d'être justifiée dans les esprits, puisqu'elle n'auroit été couverte d'aucune tache. Mais il n'en est pas ainsi dans l'état actuel de la société. Soit amour-propre, soit envie, la malignité y joue le plus grand rôle: aisément on croit au mal qui semble consoler de celui que l'on fait, & le penchant le plus universel est celui qui porte les hommes civilifés à humilier leurs semblables. De là cette facilité à fabriquer les calomnies, cette légéreté pour les accueillir, cette inconséquence à les croire, cette cruauté à les répandre; de là cette rapidité incroyable avec laquelle, dans le plus petit intervalle de tems, un citoyen honnête se trouve soupçonné, déséré, condamné, dissamé, lorsque la malignité éleve le moindre nuage sur son caractere, lorsque l'opinion publique le groffit & l'étend, lorsque l'instruction criminelle provisoirement réalise les soupcons imaginaires. De là conséquemment l'obligation imposée à la justice, comme représentant la fociété, comme chargée de protéger les droits de chaque individu; de là l'obligation de détruire ces foupçons, d'effacer la note d'infamie, de rétablir dans tout son lustre cette réputation perdue par une imprudence rigoureuse. Sans doute il vaudroit mieux, fi ce moyen étoit praticable, s'attacher à réformer les esprits, à bannir l'absurde

méthode de condamner un homme sur de simples préjugés, sur des oui-dire, & sans aucun examen; mais croyons l'expérience des fiecles passés, & renonçons à cette belle chimere, le peuple sera toujours peuple; & dans la classe de ces automates qui se laissent mener aveuglément par le torrent de l'opinion publique, j'ose ranger ces superbes individus qui s'intitulent gens de bonne compagnie, gens comme il faut. Comme le peuple, ils végetent sans réfléchir; le tourbillon dans lequel ils circulent est plus étendu, plus brillant peut-être; mais, comme le peuple, ils sont mus & entraînés par sa rapidité; ils ont plus d'idées que lui, c'est dire qu'ils ont plus de préjugés, plus d'erreurs. Aussi prompts que le peuple à adopter la fatyre de la malignité, à ôter leur estime à un citoyen accusé, ils sont moins prompts à la lui rendre, lorsqu'un jugement le justifie, parce qu'ils sont moins bons. Le mal que le peuple fait est le fruit de l'ignorance, celui qu'ils font est le fruit de la réflexion; ce sont des monstres qu'il faut bannir de la société; le peuple est un sauvage qu'il faut éclairer.

Une double cause se réunit donc ici, pour rendre plus difficile la justification publique de l'accusé innocent; la méchanceté d'une partie du public, la stupidité de l'autre, & l'impossibilité de

rendre à l'accusé tout son honneur, de dissiper le préjugé général élevé sur lui. Cette impossibilité devroit rendre les juges plus circonspects à accueillir les délations, à commencer une procédure criminelle contre lui, à le déshonorer par des décrets provisoires, par une incarcération précipitée. Je ne puis trop le répéter, tout mal irréparable fait à un individu par la société est un véritable crime, & ce crime est plus énorme que la plupart de ceux qu'elle punit cruellement, puisque souvent ceux-ci peuvent se réparer, & que le sien est irréparable. Un accusé dont l'innocence est reconnue, ne peut donc jamais rétablir son honneur complétement; & fans recourir à mille spéculations chimériques, dont l'impraticabilité est démontrée, la société doit se borner à lui offrir tous les dédommagemens qui sont en son pouvoir; elle doit donner à sa justification & au jugement qui lave sa réputation, la publicité la plus éclatante; elle doit, dans la distribution de ses faveurs, faire tomber principalement fon choix fur le citoyen dont elle a injustement soupçonné la vertu. Ainsi l'outrage fait à l'innocence seroit un titre pour monter plus rapidement aux charges honorables. Un sage auroit l'orgueil de dédaigner ce dédommagement, puisque jamais il ne perd son estime. mais pour le vulgaire, dont l'existence morale est

imparfaite s'il n'a l'appui de l'estime publique; dont le sentiment est nul si ses sens ne sont frappés, la satisfaction seroit incomplete, s'il ne joignoit à sa conscience l'attache de l'opinion générale & l'éclat des distinctions. Il saut donc les multiplier, pour réparer à ses yeux son honneur.

Dédommagemens pécuniaires.

Nous touchons à l'article le plus délicat, celui des dédommagemens pécuniaires. Dans presque tous les cas, ils devroient être immenses; car les pertes qu'un accusé essuie, les frais qu'il est obligé de faire, sont immenses; c'est ici que se fait sentir la nécessité de cette réforme que j'ai proposée, soit dans la coutume de retenir si long-tems un citoyen dans les prisons, soit dans les frais qu'entraîne l'instruction criminelle. Elargissez le prisonnier, & il pourra toujours, quoique dans les liens de l'accusation, cultiver sa propriété, saire fleurir son commerce, soutenir ses affaires & sa famille. Il ne sera pas forcé de recourir à des emprunts ruineux pour vivre dans les prisons, corrompre les geoliers, & suppléer l'état que la justice lui ôte provisoirement. D'un autre côté, quels frais exige fa justification au milieu du chaos de notre procédure! Je ne citerai qu'un feul article, & c'est le plus criant. Pour se désendre il faut

connoître les dépositions des témoins que la loi ensevelit dans le plus prosond mystere; pour les connoître, on séduit les ministres de la justice; à l'appât de l'or ils sacrissent leur secret: ainsi la loi est violée, & l'accusé est souvent ruiné avant de pouvoir se justisser. N'est-il pas évident que, si une sage résorme s'introduisoit dans les frais de l'instruction, les accusés, reconnus innocens auroient moins de dédommagemens à prétendre?

Mais qui les paiera, lorsque le ministere public fuccombe dans son accusation? L'état, comme nous l'avons prouvé. Comment les paiera-t-il? Voilà ce qui reste à examiner. Le prince est le gardien de la société, les impôts qu'on lui paie font destinés à sa conservation; ils peuvent donc être employés à réparer ses torts, comme à maintenir son ordre. Mais il est un genre d'impôts trèsétendu, qui peut être spécialement affecté à indemniser les innocens, je parle de ceux que l'état retire de l'exercice même de la justice. Est-ce une bonne opération en politique? Il n'est point de mon sujet de discuter cette question; mais en sinance elle paroît bonne, puisqu'elle produit beaucoup. Or c'est cette branche d'impôts qu'il me paroît utile, nécessaire & de toute justice d'affecter à l'indemnité due à l'innocence. Je prévois que quelquesois elle pourra monter à une somme

très-forte; mais cet inconvénient même produira un bien. Il rendra les juges plus circonspects, les accusations moins fréquentes, les frais moins prodigieux; & quand l'état sentira ce qu'il lui en coûte pour commettre tant d'injustices particulieres, peut - être violera-t-il moins les droits du citoyen. Il seroit encore une autre maniere de dédommager les accusés innocens, ce seroit de les exempter pendant un tems limité de la contribution aux charges publiques; ils gagneroient à cette exemption, l'état n'y perdroit rien, la masse étant toujours la même. Le vuide seroit rempli par les autres citoyens propriétaires; & ce ne feroit point une injustice, car c'étoit pour la sûteté de ces citoyens que l'innocent languissois injustement dans les fers.

On pourroit proposer mille autres moyens, ceux-ci me paroissent les plus praticables & les plus conformes à la justice, à la raison & sur-tons au but qu'on se propose. Mais si le système de résorme que j'ai proposé s'exécute, la société aura peu de dédommagemens à payer, parce qu'il se commettra peu d'injustices légales.





CONCLUSION.

On célebre écrivain a dit : « Elevez des gibets, » des roues; donnez des loix, des édits; multi» pliez les espions, les soldats, les bourreaux,
» les prisons, les chaînes: pauvres petits hom» mes, de quoi vous sert tout cela? Vous n'en
» serez ni mieux servis, ni moins volés, ni moins
» trompés, ni plus absolus. Vous direz toujours,
» nous voulons, & vous ferez toujours ce que
» voudront les autres. »

Rousseau vouloit prouver aux despotes leur impuissance à réprimer les maux dont la société est inondée, & sur-tout à les empêcher de rejaillir sur eux. Il valoit mieux, ce semble, leur prouver qu'ils pouvoient faire le bien; qu'ils y étoient les premiers intéressés, puisque leur vraie puissance est toujours en raison du bonheur général.

Eh! que deviendroit la pauvre espece humaine, si ses maux devoient être éternels? Pourquoi les philosophes s'obstineroient ils à faire briller la lumiere, si la lumiere ne devoit jamais dissiper les ténebres? Le désordre seroit donc aussi essentiel à la machine sociale, que la loi du quarré des dis-

tances l'est à l'attraction actuelle des corps! La tyrannie seroit donc son état naturel, & il seroit impie ou au moins inutile de réclamer contr'elle! S'il étoit vrai que le cercle politique dût toujours être un cercle perpétuel de maux, l'erreur seroit donc à jamais notre partage! Il seroit donc dans l'essence de l'ordre, que les prisons sussent toujours remplies d'innocens, que leur sang coulât fur l'échafaud! On pourroit les plaindre; mais tout effort pour détourner ce mal feroit vain, tout projet seroit un rêve... Ah, loin de nous ce systême décourageant, ce système qui produit la cruauté dans les despotes, l'inertie dans les bons rois, l'engourdiffement dans toutes les ames! Croyons au contraire qu'il est possible d'améliorer l'état actuel de la société, qu'il est possible d'en extirper une foule d'abus, que les écrivains ne doivent cesser d'éclairer, les ministres de tenter les réformes, d'essayer les projets. Croyons que le concours des uns & des autres achevera ce grandœuvre.

J'ai donc rempli le devoir d'un bon citoyen en offrant les moyens de prévenir & de réparer les maux que la justice fait aux accusés; & si ce qu'on fait avec plaisir, avec intérêt, est toujours bien fait, quel succès ne dois-je pas espérer auprès des amis de l'humanité! Eux seuls accueilleront

mon projet avec indulgence, lorsque les autres; comme des sous qui ne connoissent pas le danger de leur situation, riront peut-être de la crédulité d'un auteur qui prêche contre les abus, qui croit à la possibilité du mieux. Mais ma crédulité m'honorera, & le rire sur des matieres aussi sa-crées n'annonce que délire, que dépravation, que nullité totale. Aussi n'est-ce pas pour cette espece que j'écris. Je suivrois plutôt tette voix qui crioit au philosophe que j'ai cité: tais - toi, Jean-Jaques; ils ne t'entendront pas.

C'est à ceux qui guident ces automates, qui par leur état sont à portée de voir les abus, qui par leur autorité peuvent les extirper, qui joigneilt au pouvoir les lumières, aux lumières le patriotisme, c'est à eux seuls que j'adresse ce discours. Je leur ai montré l'abyme, craindroient-ils de ne pouvoir le combler? Il seroit donc un terme dans le désordre, que nul ne sauroit franchir! Mais qui osera marquer ce terme ? Espérons mieux de nous, de nos facultés; & s'il est des obstacles, quelle est l'ame un peu élevée qui ne se sentira pas pressée par un noble orgueil, pressée par le devoir de les vaincre? Je dis le devoir; car si les grands jouissent d'un pouvoir étendu, 'si les savans ont des lumieres, ce n'est que pour rendre heureux seurs semblables. Otez ce but, le pouvoir est tyrannie, la science n'est qu'un hochet propre à amuser de grands ensans. Etre mile est sans doute le seul moyen de consoler, & les autres & soi-même, du malheur d'exister, & d'écister en société.

FIN.

